BIBLIOTECA NAZ.
XVIII
B
35
NAPOLI

XVIII
B-35-
46

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVIII
B
35
NAPOLI

TRAITÉ
DU
POUVOIR
DU
MAGISTRAT POLITIQUE
SUR LES CHOSES SACRÉES;

Traduit du Latin de Grotius.

(par l'Escalopier)

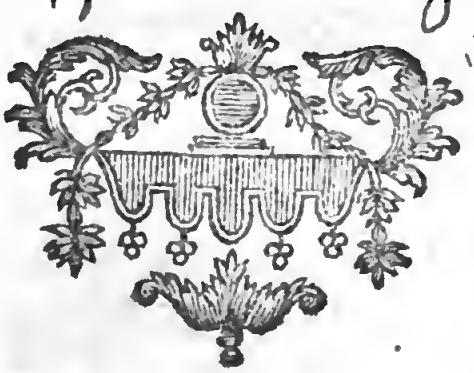

A LONDRES.

1751.

AVANT-PROPOS.

LE TRAITE DE GROTIUS, intitulé, *le Pouvoir du Magistrat politique ſur les choſes ſacrées*, a eu en Latin pluſieurs éditions fort rapides, ſans qu'aucun Traducteur ait ſongé à en donner une Verſion Françoiſe. Cet Ouvrage roule pourtant ſur des objets auſſi intéreſſans, que ſon *Droit de la Paix & de la Guerre*, & il s'y livre moins aux queſtions de pure ſpéculation. Mais ſoit que l'on ait redouté la Doctrine à cauſe de la Religion que l'Auteur profeſſoit, ſoit qu'on l'ait encore trouvé plus abſtrait, il n'a point paru juſqu'à préſent dans la Langue la plus familiere, & que Grotius avoit adoptée en quelque ſorte par le ſéjour qu'il avoit choiſi en France.

Monſieur de Barbeyrac, dont les veilles ont illuſtré ce profond Publiciſte, conſulté en 1732 ſur le

projet déja fort avancé de traduire ce morceau précieux, répondit par une Lettre très-ample le 18 Janvier 1733. de Groningue, où il étoit alors Profeſſeur, après avoir enſeigné long-tems à Lauzanne. On ne raportera ici que l'article qui concerne ce Traité particulier.

„ Les Libraires m'ont égale-
„ ment ſollicité plus d'une fois de
„ traduire le Traité dont vous par-
„ lez, *de Imperio Summarum Poteſ-*
„ *tatum circà ſacra*, mais j'ai refuſé
„ ces propoſitions & bien d'au-
„ tres que l'on m'a faites. Un ſeul
„ homme ne peut pas tout, & je
„ crois n'a voir pas à me reprocher
„ d'être demeuré oiſif. Grotius &
„ Puffendorf m'ont coûté une pei-
„ ne qu'on ne ſçauroit bien com-
„ prendre, qu'en eſſayant quelque
„ choſe de ſemblable ; & on ver-
„ roit plus de productions utile
„ qu'il n'en paroît, ſi ceux qui on
„ les talens & les ſecours qui me
„ manquent, vouloient s'engager à

„ d'auſſi grands travaux que j'en ai
„ eſſuyés, ſans en tirer gueres d'au-
„ tre récompenſe, qui puiſſe être
„ appellée telle, que la ſatisfaction
„ de faire ce que j'ai pû pour ren-
„ dre ſervice au Public; & le plai-
„ ſir de m'appercevoir que les gens
„ de bon goût n'ont pas déſap-
„ prouvé mes efforts. Je ſuis bien
„ aiſe qu'un de vos amis penſe à
„ donner une Traduction du Gro-
„ tius ſur la Puiſſance eccléſiaſti-
„ que. A l'égard de ce que vous me
„ demandez ſur Grotius & ſes Ou-
„ vrages, outre ce que j'ai dit dans
„ ma Préface ſur le Droit de la
„ Guerre & de la Paix, & ce que
„ l'on trouve dans le Dictionnaire
„ de Bayle, & dans le Tome XIX.
„ des Mémoires du Pere Niceron,
„ je ne puis vous indiquer qu'un
„ Livre, imprimé en 1727. à Hall
„ en Saxe, ſous le faux titre de
„ Delft en deux vol. in-8°. ſous ce
„ titre: *Hugonis Grotii Belgarum*
„ *Phœnicis Manes, ab iniquis obtrectа-*
„ *tionibus vindicati: accedit ſcripto-*

„ *rum ejus tum editorum, tum inedito-*
„ *rum conſpectus &c.* „ Quoique le
„ Livre ſoit fort à l'Allemande, &
„ que l'Auteur ne ſoit pas toujours
„ exact, il peut être fort utile. . . .

M. de Barbeyrac indique des ſources générales & particulieres à qui voudroit étudier davantage le génie vaſte du Sçavant, qui, indépendamment de ſes amples connoiſſances, a joué un rolle dans ſa Patrie. Ce précis ſervira d'introduction à la Traduction que l'on offre aujourd'hui. Elle a été entrepriſe il y a plus de vingt ans; on ne l'a chargée ni de notes ni de commentaires, comme la plûpart des Verſions de Grotius. La fidélité du texte n'eſt pas douteuſe, puiſque pluſieurs éditions Latines ſont copiées les unes ſur les autres, & que des remarques, de quelqu'eſpéce qu'elles fuſſent, ſeroient ſuperflues. L'accueil du Public fixera le ſuccès qu'a lieu de ſe promettre la plume, qui a conſommé la tâche de M. de Barbeyrac.

TABLE

DES CHAPITRES.

CHAPITRE I. *Le Pouvoir du Magiſtrat politique s'étend ſur les choſes ſacrées.* pag. 1.

CHAP. II. *Le Pouvoir ſur les choſes ſacrées, & la Fonction ſacrée ſont diſtincts.* pag. 33.

CHAP. III. *A quel point ſe rapprochent les choſes ſacrées & profanes, par rapport au Pouvoir abſolu.* pag. 54.

CHAP. IV. *Solution des objections contre le Pouvoir du Magiſtrat politique ſur la Religion.* pag. 87.

CHAP. V. *Du Jugement du Magiſtrat politique ſur la Religion.* pag. 115.

CHAP. VI. *De la maniere de bien exercer le Pouvoir ſur la Religion.* pag. 150.

CHAP. VII. *Des Conciles.* p. 186.

CHAP. VIII. *De la Legiſlation ſur les choſes ſacrées*, pag. 242.

CHAP. IX. *De la Juriſdiction ſur les choſes ſacrées.* pag. 263.

CHAP. X. *De l'Election des Paſteurs.* pag. 323.
CHAP. XI. *Des Fonctions non abſolument néceſſaires dans l'Egliſe.* pag. 409.
CHAP. XII. *Comment le Magiſtrat politique ſubſtitue & délégue en ce qui concerne la Religion.* p. 503.

TRAITE'

TRAITÉ DE GROTIUS,

Du pouvoir du Magiſtrat politique ſur les choſes ſacrées.

CHAPITRE PREMIER.

Le pouvoir du Magiſtrat politique s'étend ſur les choſes ſacrées.

J'APPELLE Magiſtrat politique, la perſonne, ou l'Aſſemblée qui gouverne tout un Peuple, & qui n'a que Dieu au-deſſus d'elle. Je ne conſidere donc point ici le pouvoir en lui- I. Etat de la queſtion.

même, lorſque je me ſers du terme Magiſtrat politique, quoiqu'on ait coutume de l'y appliquer ; mais je le donne à celui qui eſt revêtu du pouvoir, ſelon l'expreſſion des Latins & des Grecs. Ainſi parle l'Apôtre de ces Puiſſances éminentes, qu'il qualifie de Princes & de Miniſtres de Dieu : il y déſigne clairement les perſonnes & non leurs fonctions. Ainſi l'Apôtre S. Pierre reconnoît cette ſupériorité dans les Rois, pour faire ſentir combien ils différent des Puiſſances inférieures. Le vulgaire nomme auſſi Magiſtrat politique, cette Puiſſance contre la ſignification ordinaire du mot Latin ; » car chez les Romains le nom » de Magiſtrat étoit prodigué aux » Tribunaux inférieurs.

J'ai dit la Perſonne ou l'Aſſemblée, parce que j'y comprens non-ſeulement les Rois, que la plûpart des Auteurs croyent abſolus, mais encore les Grands dans une République ariſtocratique. Que ce ſoit le Sénat, les Etats, ou tout autre nom qui a la Puiſſance ſuprê-

me, le Magiſtrat politique doit être un, non de nature, mais de conſeil. Je prens ici le pouvoir dans une ſignification plus étendue ; ce n'eſt pas en ce qu'il eſt oppoſé à la Juriſdiction, mais en ce qu'il la renferme, & qu'il eſt le droit de commander, de permettre & de défendre.

J'ajoute que le Magiſtrat politique n'eſt ſoumis qu'à Dieu ſeul. Ce mot de Puiſſance ſouveraine prouve qu'il n'a aucun ſupérieur parmi les hommes. Optat de Mileve ſoutient contre Parmenianus, l. 3. que Dieu qui a élevé l'Empereur, eſt ſeul au-deſſus de lui ; & Tertullien » s'adreſſant à Scapula, Nous ho-» norons l'Empereur ainſi & au-» tant qu'il nous eſt permis & qu'il » lui eſt avantageux : Nous l'hono-» rons comme le premier homme » après Dieu, & au-deſſous de » Dieu ſeul ; ſûrement il nous ap-„ prouvera, lui qui eſt le maître „ de tous, & qui n'a que Dieu „ ſeul pour ſupérieur. Ce pouvoir „ immédiatement au-deſſous de

„ Dieu, eſt chez les Grecs l'auto-
„ rité ; la domination abſolue chez
„ Ariſtote; chez Philon le plus grand
„ pouvoir ; & la force chez d'au-
„ tres Auteurs. Quelques Latins
„ l'ont nommé Majeſté ; mais ce
terme caractériſe plûtôt la dignité
dont le Magiſtrat politique eſt dé-
coré, qu'il ne marque ſa puiſſance.

II. On tire de l'univerſalité de la matiere, le pouvoir du Magiſtrat politique & on l'appuye ſur l'autorité des Saintes Lettres.

Le pouvoir du Magiſtrat politique ainſi défini, enveloppe & le temporel & la Religion. La preuve en eſt ſimple, d'abord la matiere qui exerce la Puiſſance ſouveraine eſt une. Le Magiſtrat politique, dit S. Paul, eſt le Miniſtre de Dieu, le vengeur de celui qui a été léſé. Ce nom de léſion renferme tout crime qui ſe commet contre les choſes ſacrées ; puiſque toute façon de parler indéfinie a la même force qu'auroit une expreſſion générale. „ Selon
Prov. 20. „ Salomon, le Roi aſſis ſur le
„ Trône de Juſtice, diſſipe par ſon
Joſ. 1. 7. „ regard toute eſpece de mal. Le peuple Juif promet à Joſué l'obéiſſance qu'il avoit jurée à Moyſe,

„ Ariſtote obſerve que les loix ſta- Ethi. 5. 13.
„ tuent ſur tout.

Une ſimilitude confirmera cette propoſition. L'autorité d'un pere de famille a des bornes plus étroites que celles du Magiſtrat politique ; Col. 3. 20.
cependant il eſt dit: „ Enfans obéiſ-
„ ſez en tout à vos peres. Le Sacré n'en n'eſt point excepté. Les Saints Peres raiſonnent de même, lorſque du paſſage de S. Paul qui veut
„ que tout homme ſoit ſoumis au
„ Souverain, ils concluent que le
„ Miniſtre du Seigneur y eſt aſſujet-
„ ti ; quand ce ſeroit un Apôtre, Dans l'Ep.
„ un Evangeliſte, ou un Prophête, aux Rom.
s'écrie S. Chryſoſtome. Saint Bernard dans une lettre à un grand Archevêque, „ s'il embraſſe toute
„ puiſſance & même la vôtre, qui
„ vous ſéparera de l'univerſalité ?

En effet, ſous quel prétexte ſouſtrairoit-on quelque choſe du pouvoir du Magiſtrat politique ? Ce qu'on en détacheroit, ou n'obéiroit à aucune autorité humaine, ou obéiroit à une autorité autre que la ſouveraine ; outre qu'il ſeroit

III. Sur l'autorité de la raiſon naturelle.

difficile de démontrer que cette portion ſeroit affranchie, on introduiroit une anarchie, que n'admet point un Dieu, qui a rangé dans un ſi bel ordre les choſes naturelles & morales. Gratifier une autre Puiſſance de ce qui appartient au Magiſtrat politique, ce ſeroit aſſervir un ſeul Peuple à deux Puiſſances diſtinctes : maxime contraire à l'eſſence du Souverain, & qui y répugne toutes les fois que ce mot ſe prend non-ſeulement dans le ſens négatif, mais dans le ſens affirmatif. Telle eſt, dit Tertullien, la condition du Souverain que rien ne l'égale, loin de le ſurpaſſer. Les Saints Peres ſe ſont heureuſement ſervi de cet argument, „ que la Puiſſance „ ſouveraine ne peut être qu'une, pour détruire la multitude des faux Dieux.

La force d'un Etat s'oppoſe auſſi à la multiplicité des Souverains ; de même que dans l'homme il eſt une volonté qui fait mouvoir les membres, & préſide à leurs opérations, de même une ſeule auto-

rité inſpire le mouvement au Corps civil ; l'art prend la nature pour modèle ; la République eſt une, à cauſe du Magiſtrat politique qui la gouverne. La vérité de cette propoſition ſe tire des effets, par leſquels on juge ordinairement des puiſſances & des facultés. La ſuite „ naturelle du pouvoir eſt l'obliga- „ tion & la coaction. Or s'il y a pluſieurs Souverains, il peut y avoir des ordres contraires, ou qui renferment quelque contrariété ; mais toute obligation ou coaction contraire ſur la même matiere répugne & produit ce que les Rheteurs appellent „ combat de néceſſité. L'une ceſſe d'obliger ; c'eſt pour cela que Dieu a voulu que le pouvoir du pere de famille, le plus conforme à la nature & le plus ancien, diſparut à la vûe du Magiſtrat politique & lui obéït. Il apprenoit ſans doute aux hommes que ce qui de- „ voit être Souverain ne pouvoit „ être plus d'un.

Quelqu'un peut-être répondra que les actions ſont diſtinctes, les

unes contentieuſes, les autres militaires, les autres Eccléſiaſtiques, & que ſuivant leurs différens objets, la puiſſance ſouveraine eſt diviſible. De-là on inférera qu'un homme commandé par trois maîtres pour aller au même moment au Palais, à la Guerre, à l'Egliſe, ſeroit contraint d'exécuter les ordres de tous, obéïſſance impoſſible, d'où Tacite a judicieuſement dit : „ tous „ ordonnent, perſonne n'exécute.

Si les Souverains ne ſont plus égaux, ils exerceront une puiſſance par dégrés ; l'inférieur cédera au Supérieur, & il ſera toujours vrai que la Magiſtrature politique ne ſera point partagée à pluſieurs par portions égales. „ Perſonne, dit la „ Sageſſe divine, ne peut ſervir „ deux maîtres. Un Royaume di„ viſé ſera diſſipé, la domination „ de pluſieurs n'eſt pas bonne, & „ tout pouvoir ne peut ſouffrir „ d'égal.

Ces malheurs ne ſont point à craindre pour les Etats qui n'ont qu'un maître ; comme pluſieurs ſu-

jets ont chacun leur département, ou peut-être travaillent au même ; le Souverain les ſubordonne de façon que l'harmonie n'en eſt point altérée. Des Souverains qui gouverneroient enſemble ne goûteroient point cet arrangement, puiſque celui qui élit eſt au-deſſus de l'élû, & enfin cela iroit à l'infini.

Au reſte cette opinion s'évanouit dès que l'on convient que Dieu eſt „ le Légiſlateur univerſel. La légiſlation eſt alors néceſſaire ſelon chaque choſe ; c'eſt-à-dire une déclaration ſpéciale ſuivant les circonſtances ; comment ſans cela ſauver une ſédition ? Or il eſt conſtant, „ que Dieu ne fait point cette dé- „ claration ſelon chaque choſe. D'autres ajoutent que les Princes ne peuvent point promulguer des loix, qu'ils n'ayent avant obtenu le conſentement des Etats. Ils ne font point attention aux Gouvernemens où cela ſe pratique, Gouvernemens où la Magiſtrature politique n'eſt point entre les mains des Rois, & où elle eſt unie aux

Etats, ou à ce Corps que forme le Roi & ſon Peuple.

Conſultez Bodin, Suarès, Vittoria & tant de fameux politiques. Ne ſeroit-il pas ridicule de voir un homme Magiſtrat politique, & n'oſer commander quelque choſe, parce qu'un particulier le défendroit ou s'y oppoſeroit. C'eſt pourquoi l'univerſalité qui occupe le Souverain s'appelle l'art de regner. „ Platon la nomme tantôt royale, tantôt civile, tantôt l'art de commander de ſon droit, c'eſt-à-dire „ la maîtreſſe de tous les arts. „ Ariſtote ſoutient qu'elle eſt la „ la premiere & la plus grande. » Philon dans la vie de Joſeph, l'art » des arts, la ſcience des ſciences, » d'autant qu'il n'eſt nul art, nulle » ſcience qu'elle ne commande & » qu'elle n'employe.

IV. Par l'univerſalité de la fin qui ſe tire des Saintes Lettres, & de l'aveu des Philoſophes.

La fin de cette ſcience répond parfaitement à l'univerſalité de ſa matiere. Saint Paul déclare que le Magiſtrat politique „ eſt le Miniſtre „ de Dieu pour accomplir le bien. „ Il explique ailleurs que les Rois

„ ont été établis, afin que les hom-
„ mes coulent des jours doux &
„ tranquilles, non-ſeulement dans
„ l'honneur, mais encore dans
„ toute la piété. Telle eſt la vraie
„ félicité d'un Peuple, qu'il aime
„ ſon Dieu, qu'il en ſoit aimé,
„ qu'il le reconnoiſſe pour ſon
„ Roi, que Dieu l'avoue pour ſon
„ Peuple. Heureux, s'écrie Saint
„ Auguſtin, les Princes qui em-
„ ployent leur puiſſance à étendre
„ le culte de Dieu.

De la Cité de Dieu, 5. ch. 14.

Les Empereurs Théodoſe & Honorius l'avoient prévenu dans une lettre à Marcellin : " tous nos „ travaux guerriers, toutes nos „ conſtitutions ne tendent qu'à af- „ fermir dans nos ſujets le culte du „ vrai Dieu.

Théodoſe écrit à S. Cyrille, que le devoir de Ceſar eſt que les Peuples vivent non ſeulement dans la paix, mais encore dans la piété. Iſidore de Peluſe donne le même but au Sacerdoce, & à la Magiſtrature politique, je veux dire le ſalut des ſujets. Ammian y ſouſcrit, „ le pou-

Liv. 30.

„ voir ſouverain n'eſt autre choſe „ comme les Sages le définiſſent, que „ le ſoin du ſalut du prochain. L'Auteur enfin de la conduite des Princes, ouvrage attribué à S. Thomas, prétend que la principale fin qu'un Prince doit ſe propoſer, pour lui & pour ſes ſujets, eſt la félicité éternelle, qui conſiſte à voir Dieu ; & comme c'eſt le bien le plus parfait, tout maître, tout Roi, ne doit rien épargner pour le procurer à ſes ſujets.

V. L'aveu des Philoſophes Païens.

Quoique les divins Oracles développent ces maximes, elles n'ont point été ignorées des hommes guidés par la lumiere naturelle. Chez Ariſtote, une République a des fondemens ſûrs, dont les principes font bien agir & vivre heureux. La paix extérieure de la ſociété n'eſt donc pas l'unique point de vue de l'adminiſtration publique, il faut veiller ſur le bien de chaque particulier, qu'Ariſtote diſtingue en actif & en contemplatif. „ Le genre de vie le „ meilleur, continue ce Philoſophe „ dans un endroit remarquable à la

Polit. 7. chap. 12.

„ fin des Eudemies, eſt celui qui at-
„ tache l'homme à la conſidération
„ de Dieu, & le plus dangereux,
„ celui qui le détourne de ſon culte.
Ainſi toutes les voyes qui impriment la vertu dans les hommes, étant les choſes ſacrées, & le Magiſtrat politique étant obligé d'embraſſer ces voyes, il s'enſuit que ſon pouvoir doit envelopper les choſes ſacrées; la néceſſité de la fin, donne un droit inconteſtable ſur les moyens qui y conduiſent.

VI. Le droit du Souverain eſt puiſé dans l'autorité des Saintes Ecritures.

L'autorité de la Loi divine n'affoiblira point ces preuves tirées de la nature de la choſe; elle preſcrit aux Rois l'obſervation de la Loi, le culte du Seigneur, l'adoration de Jeſus-Chriſt. Ce Commandement ne les regarde pas ſoulement en tant qu'ils ſont hommes, (il les obligeroit autant que les particuliers) mais en tant que Souverains, il leur impoſe un devoir propre du Souverain, c'eſt-à-dire, d'exercer leur pouvoir ſur la Religion. S. Auguſtin ne le diſſimule pas; ſes propres expreſſions auront plus de poids.

Cont. Creſcon. liv. 3. ch. 51.

„ Les Rois inſtruits des Com-
„ mandemens de Dieu, le ſervent
„ comme Rois, quand leurs Edits
„ ordonnent le bien & détournent
„ du mal qui altere la ſociété humai-
„ ne & la Religion : il écrit ailleurs,

Lettre à Bonif.

„ comment les Rois ſervent-ils Dieu
„ dans la crainte ? en réprimant &
„ puniſſant par une ſévérité reli-
„ gieuſe, ce qui ſe pratique contre
„ l'ordre de Dieu. Leurs devoirs
„ ſont autres comme hommes, au-
„ tres comme Rois. Hommes, ils
„ vouent une obéiſſance aveugle à
„ ſa Loi. Rois, ils tiennent la main
„ à l'étroite obſervation des Loix ;
„ ils ſe modelent alors ſur le Roi
„ Ezéchias, qui renverſa les bois ſa-
„ crés & les temples des idoles ; qui
„ abatit tout ce qui avoit été élevé
„ au mépris des ordres de Dieu ;
„ ſur le Roi Joſias, qui ſuivit les mê-
„ mes traces ; ſur le Roi de Ninive,
„ qui invita cette Ville à appaiſer le
„ Seigneur par un jeûne univerſel ;
„ ſur Darius, qui ſacrifia ſes idoles
„ à Daniel, & fit jetter ſes ennemis
„ dans la foſſe aux lions ; ſur Nabu-

„ chodonoſor, qui défendit à ſes ſu-
„ jets, ſous des peines terribles, de
„ blaſphêmer Dieu. Voilà le culte
„ que les Rois rendent au Seigneur,
„ comme Rois, & qu'ils ne pour-
„ roient lui rendre, s'ils n'étoient
„ pas Rois. Voilà cette protection
que Dieu a annoncée à ſon Egliſe
par le Prophéte. S. Auguſtin a bien
remarqué que ces Rois ſont coupa-
bles, qui n'ont point diſſipé, ni étouf-
fé les abus qui couvroient les pré-
ceptes de Dieu, & que ceux au con-
traire qui y ont travaillé ſans relâ-
che, recevront mille bénédictions.
„ Que les Princes du ſiécle ſçachent,
„ ajoute S. Iſidore de Séville, qu'ils Sent. 3. ch.
„ rendront compte à Dieu de l'E- 51.
„ gliſe que J. C. leur a confiée, ſoit
„ qu'ils conſervent dans toute ſa vi-
„ gueur la paix & la diſcipline de
„ l'Egliſe, ſoit qu'ils en ſouffrent
„ l'altération. Dieu qui la laiſſe à
„ leur puiſſance, leur en demande-
„ ra un compte exact; & l'Evêque
Léon ſurnommé Auguſte, n'a pas eu
tort de dire: „ Princes, penſez ſans
„ ceſſe que vous avez la puiſſance, Epiſt. 75.

„ plus pour veiller sur l'Eglise, que „pour le gouvernement de vos Etats.

VII. Par le consentement des anciens Chrétiens.

La tradition de l'Eglise & les constitutions des Empereurs les plus zelés viennent après la Loi de Dieu. Chaque partie de ce Traité fera connoître le pouvoir qu'ils ont exercé sur la Religion. L'Historien Socrate comprend tout en peu de mots.

Liv. 5. Præf.

» Aussitôt que les Empereurs eurent » embrassé la Religion Chretienne, » les affaires de l'Eglise dépendirent » d'eux. Joignez-y le passage d'Optat de Mileve. La république n'est pas dans l'Eglise, mais l'Eglise dans la république, c'est-à-dire, dans l'Empire Romain.

Liv. 3.

Une ancienne Inscription qualifie Constantin d'Auteur de la Religion & de la Foi. L'Empereur Basile comparant l'Eglise à un Vaisseau, dit, » que Dieu lui en a remis le » Gouvernail. On rapporte un écrit du Pape Eleuthere, qui en parlant des affaires de la Religion, » traite » le Roi d'Angleterre de Vicaire de » Dieu dans ses Etats. Un Concile de Mayence nomma Charlema-

gne l'Adminiſtrateur de la Religion.

VIII. Le conſentement des Réformés.

Les Confeſſions de Foi des Egliſes réformées de ce ſiécle & du précédent, ne s'écartent point de ce ſentiment. Selon la Confeſſion Hollandoiſe, » le devoir du Magiſtrat eſt » de maintenir & la Police civile, » & la conſervation du Miniſtre » ſacré, de veiller à la propagation » de la Foi, & ſur-tout à faire tellement diſpenſer par-tout l'Evangile, qu'il ſoit libre d'honorer & » d'adorer Dieu ſuivant ſa parole.

La Confeſſion des Suiſſes, poſterieure à celle-ci, porte, » que le » Magiſtrat conſerve précieuſement » la parole de Dieu, qu'il combatte » tout dogme contraire, & qu'il » conduiſe le Peuple, confié à ſes » ſoins, par des Loix qui ne reſpirent que la parole de Dieu.

La Confeſſion de Baſle, veut » que le Magiſtrat ſoit attentif ſur- » tout à ce que Dieu ſoit ſanctifié, » & ſon Royaume reculé; que ſou- » mis à ſa volonté ſainte, il s'efforce d'arracher la racine du péché. » Si ce devoir étoit impoſé aux Ptin-

» ces Payens, combien doit-il être
» cher à un Prince Chrétien qui eſt
» Vicaire de Dieu ? L'Egliſe Angli-
» cane frappoit d'excommunication
» ceux qui oſoient ſoutenir, que les
» Rois d'Angleterre n'avoient pas la
» même autorité dans le ſpirituel
» que les Rois chez les Hébreux.

Brentius ſur l'an 1555. examine, avec plus d'étendue, ce droit & ce devoir des Princes dans les Prolegomenes ſur l'Apologie du Duc de Wirtemberg. Hamelmannus le développe dans un livre fort utile, qu'il mit au jour l'an 1561. Il ſeroit ennuyeux de tranſcrire ici ce qu'en diſent Muſculus, Bucer, Jewel, Wittaker, le Roi d'Angleterre, l'Evêque d'Elie, Burhil, Caſaubon, Pareus. Les Politiques ſont d'accord avec les Théologiens. Le mérite ſupérieur de Melchior Goldaſte lui a aſſigné un rang diſtingué parmi les Politiques. Cet Auteur démontre dans pluſieurs gros volumes le droit du Magiſtrat politique ſur les choſes ſacrées. Tous ceux enfin qui ont donné quelque écrit digne d'être lû, touchant le Gouvernement, atteſ-

tent que ce droit ſur les choſes ſacrées, eſt non ſeulement une portion du pouvoir ſouverain, mais qu'elle en eſt la plus précieuſe, & la plus conſidérable.

IX. Le conſentement des Nations.

Qu'on ne s'imagine pas que cette opinion ſoit particuliere aux anciens Chrétiens, ou aux Réformés; les autres nations l'ont tellement adoptée, qu'elle eſt au nombre des loix que la raiſon a dictées au genre humain, avant que le culte eut changé. Les premiers ſiecles l'ont tranſmis aux ſeconds, & d'eux elle eſt parvenue, par une longue ſucceſſion de tems, à leurs neveux.

La maxime fondamentale de la République chez Ariſtote, eſt l'inſpection univerſelle ſur les choſes divines. Plutarque lui donne la premiere place dans la conſtitution des loix. Un Philoſophe de la ſecte de Pytagore veut que le meilleur ſoit honoré par le meilleur, & le plus éminent par le Souverain. Les anciens Legiſlateurs Charondas & Zeleucus l'ont confirmé par leur exemple. Les douze Tables, dreſſées ſur les Loix Grec-

Polit. 7. 8.

ques, & qui ſont la baſe du Droit Romain, porterent pluſieurs réglemens ſur la Religion : ce qui fit dire avec raiſon au Poëte Auſone, „ que les douze Tables contiennent „ trois Droits différens, le Sacré, le „ Civil, & le Public.

D'où il eſt évident, que quand l'Empereur Juſtinien n'a parlé que de deux Droits, le Civil & le Public, il a renfermé le Droit Sacré ſous le nom de Droit Public, qu'il diſtingue ailleurs en Droit Civil, Droit Public, & Droit Divin. La premiere partie de ſon Code eſt toute des Loix ſacrées & publiques : les Loix ſacrées ferment les titres du Code de Théodoſe, d'où naît encore la définition que donne Ulpien de la Juriſprudence, non de celle du Bareau, qui eſt placée entre les Arts inférieurs, mais de l'interprete des Loix qui domine la Juriſprudence du Bareau & les autres Arts ; il l'a définie la connoiſſance des choſes divines & humaines. „ D'accord avec Criſippe, qui „ a écrit, que la Loi étoit la Reine „ des choſes divines & humaines.

„ Ce paſſage de Juſtinien y a beau-
„ coup de rapport. Rien n'eſt plus
„ précieux que l'autorité des Loix,
„ elle range dans un bel ordre les
„ choſes divines & humaines, & el-
„ le proſcrit toute iniquité.

Je n'ai garde de paſſer ſous ſilence l'aveu de Suarès. „ L'expérience
„ continuelle des hommes prouve,
„ que quoique l'on ait partagé à di-
„ férens Magiſtrats la connoiſſance
„ des choſes civiles & ſacrées, par-
„ ce que la variété des actions de-
„ mandoit cette diviſion, cepen-
„ dant la puiſſance ſouveraine de
„ ces deux objets, la légiſlation ſur-
„ tout eſt réſervée au Magiſtrat po-
„ litique. On lit dans l'hiſtoire que
„ le Peuple Romain n'a point ceſſé
„ de confier ce pouvoir aux Rois &
„ aux Empereurs, & je préſume
„ que cet uſage eſt en vigueur chez
„ les autres nations. Il ajoute de S.
„ Thomas d'Aquin, que le Magiſ- Liv. II. qu.
„ trat politique, ſous la Loi natu- 29. a. 3.
„ relle, avoit le ſoin du culte & de
„ tout ce qui concernoit la Religion;
& il inſinue d'après Cajetan, qu'il

en étoit ainſi, & chez les peuples plongés dans les ténébres du paganiſme, & chez ceux qui, guidés par la ſeule lumiere naturelle, adoroient le vrai Dieu.

X. Même en vûe du ſalut éternel.

„ La coutume univerſelle, pourſuit Suarès, déclare bien le vœu „ de la nature ; il ſemble, à la vé„ rité, que S. Thomas & Cajetan, „ ſont perſuadés que les Légiſla„ teurs ne rapportoient qu'à la paix „ publique tout ce ſoin qu'ils pre„ noient de la Religion ; mais outre „ qu'il eſt difficile de fonder cette „ opinion, elle eſt à peine vrai„ ſemblable ; car les ſaints Peres ne „ ne nous permettent point de dou„ ter qu'un des principaux points „ de la Religion des Gentils étoit „ que la Sageſſe divine diſtribuoit „ aux hommes, après leur mort, „ des peines & des récompenſes. Le témoignage du comique Diphile eſt ſi clair, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'y rien ajouter de plus précis. Nombre d'Auteurs dignes de foi ont atteſté ces principes chez les Egyptiens, les Indiens, les Germains, les Gau-

lois, les Thraces, les anciens Italiens : pourquoi penſer qu'aucun Légiſlateur ne s'eſt propoſé cette fin ?
» Convaincus que l'on eſt avec S.
» Auguſtin, que pluſieurs, hors la
» famille d'Abraham, ont cru & ont
» eſperé en la venuë de J. C. quoi-
» que l'Ecriture Sainte ne le marque
» que de Job, & d'un petit nombre
» de Fideles.

XI. Pour la félicité temporelle.

Outre cette fin premiere & principale, qui appelle néceſſairement le Magiſtrat politique à la connoiſſance de la Religion, il en eſt une autre : c'eſt que la Religion contribue beaucoup à la tranquillité & au bonheur public, & ce par deux motifs, dont le premier vient de la divine Providence.

XII. Qui ſuit la vraie Religion par la force de la divine Providence.

En effet, la ſolide pieté a l'eſpérance de la vie future & de la vie préſente. « Cherchez d'abord le
» Royaume des Cieux, & le reſte
« vous ſera accordé. L'ancienne Loi
» promettoit aux Princes religieux
» un regne heureux, l'abondance,
» la fécondité, la victoire, & tou-
» tes les autres proſpérités, tandis

» que les impies ſont maudits de » Dieu. Ces promeſſes n'ont point été cachées aux nations dans ces ſiécles malheureux, où ennemies de Dieu, elles étoient livrées à l'aveuglement du Paganiſme : témoin ce trait d'Homere : « Votre gloire eſt » ſemblable à celle d'un Roi irrépro- » chable, qui, honorant les Dieux, » diſpenſe la juſtice à ſes ſujets ; la » terre devenue riche, ſe pare de » tous ſes biens ; les arbres rompent » ſous les fruits ; les troupeaux nom- » breux multiplient dans les vaſtes » campagnes ; les mers ſont couver- » tes de poiſſons ; enfin le bonheur » des peuples eſt le fruit de la ſa- » geſſe du Prince & de la douceur » de ſon Gouvernement.

» Tout proſpere à ceux qui ſer- » vent les Dieux, avoue Tite-Live, » & tourne mal à ceux qui les mé- » priſent. Vous régnez, dit Hora- » ce, parce que vous vous recon- » noiſſez inférieurs aux Dieux. Ces » Dieux, obſerve le même Poëte, » négligés en Italie, ſe ſont vengés » d'elle. Valere Maxime n'eſt point

ſurpris

„ ſurpris que la bonté des Dieux „ ait travaillé ſans ceſſe à l'accroiſ- „ ſement & à la conſervation de „ l'Empire Romain, parce qu'on y „ célébroit avec ſcrupule les moin- „ dres cérémonies de la Religion.

Eſt-il néceſſaire de citer des Auteurs Chrétiens ? il eſt ſur ce point des Conſtitutions de Conſtantin, de Theodoſe, de Juſtinien. Un ſeul endroit d'une Lettre de l'Empereur Leon à Marcian ſuffit. „ J'ai, dit „ ce Prince, beaucoup à vous fé- „ liciter de votre attention ſingu- „ liere à maintenir la paix de l'E- „ gliſe ; je juge par cette conduite, „ que vous avez autant à cœur „ la tranquillité du Gouverne- „ ment que celle de la Religion. „ Pluſieurs paſſages de Platon ont „ le même ſens.

XIII. De ſa propre nature.

L'autre raiſon ſe tire de la nature & de la propre force de la Religion, qui rend les hommes doux, ſoumis, fideles à leur patrie, juſtes & ſcrupuleux. Qu'une République eſt heureuſe, animée de tels Citoyens ! La Religion chez Pla

„ ton eſt le boulevart de la Puiſſan-
„ ce, la chaîne des Loix, & de
„ de l'exacte diſcipline. Chez Cice-
„ ron, c'eſt le fondement de la ſo-
„ ciété humaine. Chez Plutarque,
„ le lien de toute Aſſemblée, la
„ baſe des Loix; d'où il avance,
qu'on édifieroit plus aiſément une Ville ſans terrain, qu'on ne formeroit une République ſans une Religion, ou qu'on ne la ſoutiendroit ſi elle étoit formée ſans elle.
„ Plus mes Sujets, dit Cyrus,
„ dans Xenophon, reſpecteront les
„ Dieux, moins ils attenteront
„ à ma perſonne, & moins ils ſe
„ déchireront entr'eux. Ariſtote in-
„ ſinue qu'un Roi que ſes Sujets
„ voyent l'ami des Dieux, loin
„ d'avoir à redouter de ſon peuple,
„ il en acquiert une vénération plus
„ profonde.

Si la fauſſe Religion contribue beaucoup à la paix extérieure, parce que la ſuperſtition domine avec plus d'empire, plus la Religion eſt vraie, plus les effets en ſont certains. Philon a heureuſement imaginé que

le culte d'un ſeul Dieu, eſt comme un philtre très-prompt, & qu'il forme le nœud indiſſoluble de la Charité. Pluſieurs Peres, & ſur-tout Lactance l'adapte à la Religion Chrétienne. Ses ennemis les plus déclarés conviennent, Pline entr'autres, „ qu'elle lie ſes Sectateurs par „ ſerment à ne commettre ni vols „ ni brigandages, à tenir leur pa„ role, à ne point diſſimuler un „ dépôt confié. Ammian Marcelin „ ajoute qu'elle n'enſeigne rien „ que de juſte & de doux, & ſui„ vant Zozime, elle triomphe de „ tout péché infame.

Ce ſeroit un erreur de croire que la Religion ſert à la République, ſeulement en ce qu'elle prêche une vie reglée, & la confirme par des promeſſes & des menaces; ſes Dogmes & ſes Rites ont encore une liaiſon étroite avec les mœurs & la félicité publique. Xenophon eſt peut-être trop ſubtil au ſentiment de Galien, quand il ſoutient qu'il eſt indifférent pour les mœurs que Dieu ſoit corporel ou non. La vé-

rité apprend que Dieu étant Eſprit, „ il faut l'adorer en eſprit. Séneque „ avoue que le culte le plus agréa- „ ble aux Dieux eſt un eſprit droit; „ les Philoſophes enſeignent que „ Dieu étant partout il ne faut rien „ commettre de honteux; & dès que Dieu connoit l'avenir, rien ne peut arriver au Juſte qui ne lui ſoit ſalutaire. Tibére n'avoit point de religion, au rapport de Suetone, il attribuoit tout au deſtin.

Platon, approuvé des Saints Peres, dit avec raiſon, » qu'une Répu- „ blique bien reglée ne devoit point „ ſouffrir qu'on débitât que Dieu eſt „ auteur du mal, que cette opinion „ eſt impie & dangereuſe pour un „ Etat. Silius Italicus qui écrit que „ la ſource de crimes des mortels „ ne vient que d'ignorer la nature „ des Dieux, raiſonnoit juſte en » l'expliquant de Dieu. Il eſt dange- „ gereux, continue Platon dans ſon „ ſecond livre de la République, „ de tolérer ceux qui inventent „ des cultes nouveaux. C'eſt une „ peſte que ces gens qui eſpérent,

„ par de petites expiations ; le par-
„ don de leurs péchés ; & d'autres
„ auteurs diſent la même choſe
„ touchant les Cérémonies Eleu-
„ ſines, & les Baccanales.

Des raiſons moins fortes engagent encore le Magiſtrat politique à ne point ſe déſaiſir du pouvoir ſouverain ſur la Religion, ſans un danger évident de l'Etat : combien de Prêtres échauffés exciteroient des troubles, s'ils n'étoient retenus. Auſſi Quinte-Curce diſoit qu'une multitude prévenue par un phantôme de Religion, écoutoit plus la voix des Prêtres que celle de ſes chefs. Les Rois, les Empereurs d'Aſie, d'Afrique & d'Europe en ont fait une triſte expérience. Ouvrez les Annales des Nations, les exemples s'y multiplient.

Un ſecond motif eſt que le changement de Religion ou de Liturgie, que le conſentement ou une néceſſité preſſante n'aura point provoqué, remue tout un Etat, & le met ſouvent à deux doigts de ſa perte : ceux qui veulent pénétrer les choſes

divines entrainent volontiers leurs Sectateurs à ſuivre les Loix étrangeres. La tradition de tous les tems éclaire cette vérité, & ſi des Edits ſevéres ne répriment la curioſité des Peuples, la forme d'une République ſouffre de cruels changemens.

XIV. L'aveu des Catholiques Romains.

Ces deux dernieres obſervations ont tant de poids, que les Auteurs qui interdiſent au Magiſtrat politique la connoiſſance de la Religion, en ce qui concerne le ſalut des ames, la lui ſoumettent quant à la diſcipline eccléſiaſtique. Entre les plus célébres de la Communion Romaine ſont Jean de Paris, François Vittoria & dernierement Roger Widdrington; Jean de Paris s'exprime de la ſorte: „ Il eſt permis au Prince de repouſſer „ l'abus du glaive ſpirituel, même „ par le glaive temporel, ſur-tout „ lorſque le maniement du glaive „ ſpirituel entraine la ruine de l'É- „ tat dont le ſoin eſt confié au Sou- „ verain, autrement envain porte- „ roit-il le glaive. François Vittoria dit: » Le Gouvernement civil „ eſt parfait, & ſe ſuffit. Donc de ſa

„ propre autorité, il peut ſe dé-
„ fendre contre toute inſulte; &
„ enſuite les Princes maintiennent
„ leurs Etats, ou en ſe tenant ſur
„ la défenſive, ou en agiſſant avec
„ autorité.

Widdrington, dans ſon Apologie, ſoutient que s'il arrive que la Puiſſance ſpirituelle uſe du glaive ſpirituel pour attaquer la Puiſſance temporelle, elle dépend alors accidentellement du Magiſtrat politique, qui a le pouvoir en main, & qui par conſéquent a l'autorité ſur toutes les actions externes qui troublent la paix temporelle. Le même Auteur dit encore: „ L'injuſte adminiſtration des „ foudres ſpirituelles, par exemple, „ une excommunication lancée im-„ prudemment contre un Prince, ou „ un interdit jetté ſur ſon Etat mal-à-» propos par un Evêque qui eſt Sujet » de ce Prince, ſe porte devant le „ Tribunal du Souverain; c'eſt un „ crime d'Etat qui en altere la paix, „ & qui fomente les ſéditions & „ les déſordres. Dans ſa diſſerta-

tion imprimée poſtérieurement, il déclare que „ le Gouvernement „ eſt parfait & ſe ſuffit, donc de „ ſa propre autorité il peut re- „ pouſſer tout outrage, & l'abus „ du glaive ſpirituel, même par „ le glaive temporel, pour peu que „ l'injure intéreſſe le repos de la „ République dont le ſoin regar- „ de le Souverain.

„ Il aſſure dans ſa réponſe à Sua- „ rès, que les Rois ont le pouvoir „ de bannir & de punir les crimes „ ſpirituels comme crimes tempo- „ rels, & pernicieux à la tran- » quillité de l'Etat, » Cet Auteur ſemble approcher plus de la vérité dans un autre endroit de cet ouvrage, en diſant: „ Ce ſeroit le „ moment d'examiner ſi l'autorité „ coactive des Princes Chrétiens „ doit connoître, & attacher des „ peines temporelles aux crimes „ ſpirituels, non ſeulement en ce „ que leurs funeſtes effets ſeroient „ extérieurs & altéreroient la tran- „ quillité civile, mais en ce qu'ils „ ſont ſpirituels, & qu'ils combat-

„ battent l'Egliſe que Dieu a miſe
„ ſous la protection des Princes.

CHAPITRE II.

Le pouvoir ſur les choſes ſacrées, & la fonction ſacrée ſont diſtincts.

QUOIQUE tout homme, un peu éclairé, ne puiſſe ignorer, combien différent le pouvoir & la fonction de celui qui y eſt ſoumis, je ſuis bien aiſe cependant d'en prévenir le lecteur, parce qu'il eſt des eſprits qui ſe plaiſent à répandre des nuages obſcurs ſur les choſes les plus claires. I. Toute fonction eſt ſoumiſe au pouvoir.

A en croire Ariſtote, ce n'eſt pas à un Architecte comme Architecte de mettre la main à l'œuvre ; ſon office eſt de diſtribuer l'ouvrage à chaque ouvrier, pour exécuter ſon plan. De même, le Magiſtrat politique n'exécute point les ordres qu'il donne, mais il commande, & l'on doit exécuter ce qu'il ordonne.

II. Quelqu'une comme émanante.

Les fonctions ſoumiſes au pouvoir ſouverain ſont de deux ſortes, les unes le ſont d'eſſence & de ſubordination, comme l'effet dépend de ſa cauſe; les autres fonctions lui ſont ſeulement ſubordonnées. De la premiere eſpéce, dans les choſes naturelles, ſont les rayons qui partent du Soleil, le fleuve qui coule de ſa ſource. La terre par rapport au Ciel eſt de la ſeconde eſpéce, en ſuivant la même comparaiſon; l'Architecte a ſous lui le Piqueur, tandis qu'il n'a que ſubordinement le Charpentier, le Serrurier & le Maſſon.

Ainſi le Magiſtrat politique voit au-deſſous de lui deux genres de fonctions; les unes ont une ſorte d'autorité & de juriſdiction, la Préture, la Préſidence & les Offices de Magiſtrature. Les autres du ſecond genre ſont, par exemple, celles de Médecin, de Philoſophe, de Laboureur, de Commerçant; ceux-là donc combattent un phantôme qui ſoutiennent avec vivacité que les Paſteurs de l'Egliſe, en tant que

» Paſteurs, ne ſont pas les Vicaires » du Magiſtrat politique. Qui doute de cette vérité ? Ne ſeroit-on pas inſenſé de dire que les Médecins ſont les Vicaires du Souverain ? La ſuite de ce Traité développera, que ces mêmes Paſteurs en ſont les Miniſtres & les Délégués ; lorſqu'outre les fonctions attachées à leur miniſtere, ils ont une portion de l'autorité & de la juriſdiction.

Auſſi le ſçavant Doyen de Lichfield, pour faire ſentir que le Clergé n'eſt pas ſupérieur au Prince, parce qu'on recommande au Prince de le conſulter, employe cette comparaiſon. Les Rois ont coutume de prendre l'avis de leur Conſeil, cependant il n'eſt pas au-deſſus d'eux : d'autres ſe ſont ſervis de pareilles ſimilitudes ; mais on a eu tort d'exiger que toutes les parties s'y rapportent exactement ; il ſuffit qu'une ſimilitude réponde à l'eſſentiel de la propoſition, ſans cela les paraboles de l'Evangile ne ſeroient pas hors d'atteinte. La

dignité des Paſteurs eſt égale à celle des Magiſtrats ſans en émaner ; les Magiſtrats ſont Sujets & Vicaires du Magiſtrat politique ; les Paſteurs comme Paſteurs, ſont ſes Sujets, non ſes Vicaires.

III. Le Droit naturel ne s'oppoſe pas ſeulement, mais il perſuade que le pouvoir ſouverain & la fonction ſacrée peuvent réſider dans la même perſonne.

Après avoir placé les bornes du pouvoir & de la fonction ſacrée, on demande ſi le même homme peut les réunir, n'étant pas toujours vrai que les choſes qui différent ne peuvent ſubſiſter dans la même perſonne. Qu'un homme ſoit, par exemple, en même tems Muſicien & Médecin, il ne guérira point en chantant ; ni en guériſſant il ne chantera point. Pour mieux ſaiſir la difficulté, je diſtingue le droit naturel & le droit divin poſitif. Le Droit naturel ſçait parfaitement allier le Sacerdoce avec le Pouvoir ſouverain. Leur eſſence n'eſt pas incompatible au point qu'on ne puiſſe en revêtir la même perſonne, & d'autant plus volontiers, qu'en écartant pour un moment la Loi poſitive & les obſtacles qui naiſſent de la forme du

Gouvernement, il eſt en quelque ſorte naturel que le Souverain obtienne le Sacerdoce : cette maxime n'eſt pas à la vérité de la Loi naturelle immuable, mais elle eſt conforme à la nature & à la ſaine raiſon.

Comme les Rois, dont les Etats ſont reſſerrés, peuvent diſtribuer leurs momens entre les affaires publiques & l'étude d'un art ou d'une ſcience, (l'hiſtoire fournit des Rois Médecins, Philoſophes, Aſtrologues, Poëtes, & la plûpart grands Capitaines,) la fonction Sacerdotale étant la plus précieuſe & la plus utile à leurs peuples, il ſemble qu'elle leur conviendroit plus ſingulierement.

IV. Cela s'eſt pratiqué avant la Loi de Moïſe, & après hors du Peuple Hebreu.

Le conſentement unanime des Nations appuye cette opinion. Dès les premiers ſiécles du monde, où les hommes étoient plus accoutumés à l'Empire paternel qu'au Gouvernement politique, les peres de famille avoient en eux une image de la Royauté, & rempliſſoient toutes les fonctions du Sacerdoce.

On voit Noë ſacrifier à Dieu à la ſortie de l'Arche. Dieu dit d'Abraham qu'il tracera à ſes enfans & à ſon peuple le plan d'une vie réguliere. On rapporte à ce droit les ſacrifices de Job & des autres Patriarches. A la mort des peres, l'autorité & le ſacerdoce paſſoient aux aînés, & la poſtérité de Jacob, qui n'avoit point d'Etat formé, obſerva cet uſage, juſqu'à ce que les Lévites & les Prêtres, c'eſt-à-dire, les Miniſtres des Prêtres, leur euſſent été ſubſtitués. La Loi Divine l'explique nettement.

Pendant qu'il y eut quelque forme d'Etat dans le Pays de Canaam, Melchiſedec réunit ſur ſa tête l'Empire & le Sacerdoce; Moïſe les exerça juſqu'à la conſécration d'Aaron; l'Ecriture Sainte le nomme » Roi & Pontife.

Les autres Nations n'ont point eu anciennement d'autres uſages; elles les tenoient de la Loi naturelle & de leurs peres. Auſſi, » le » culte & les ſacrifices étoient uni» formes. Chez les anciens Peuples,

» dit Ciceron, les Souverains étoient » les Augures, & ils étoient perſua- » dés que le ſçavoir & la divina- » tion étoient l'appanage de la » Royauté. Dans Virgile le Roi Anius eſt Roi & Pontife d'Apollon. Dans l'Iliade & dans l'Eneïde les Héros, c'eſt-à-dire, les Princes ſa- crifient aux Dieux. Diodore aſſure que les Rois Ethiopiens étoient Grands Pontifes; Plutarque le con- firme des Egyptiens; Hérodote des Lacédémoniens; Platon des Athe- niens & des autres Villes de Grece; Tite-Live & Denis d'Halicarnaſſe des Romains; enſorte que, depuis l'exil des Tarquins, il y eut à Ro- me un Roi des Sacrifices. Plutar- que ajoute: » Le Prince, muni de » l'autorité abſolue, fait les fonc- » tions ſacerdotales aux Fêtes ſo- » lemnelles.

Mais les Peres de famille & les Rois, tant que dura le culte du vrai Dieu, (qui vraiſemblable- ment ſubſiſta quelques ſiécles de- puis le Déluge) recevoient-ils le Sa- cerdoce par un ſigne particulier? ou

l'exerçoientils comme peres ou comme Rois ? Les Sçavans penſent que Dieu a parlé en faveur de quelques-uns ; rien au reſte ne porte à croire qu'il les ait tous appellés ; car (écartant pour un moment la Loi poſitive) nulle cérémonie n'étoit requiſe pour ordonner un Prêtre ; les hommes, au contraire, étoient obligés d'être Miniſtres du Seigneur, ou de déférer à quelques-uns d'eux les fonctions du Sacerdoce dans ces tems, où le culte du vrai Dieu, généralement pratiqué, les invitoit à l'adorer & à lui rendre graces comme l'Apôtre le témoigne. C'eſt au Pere de famille d'aſſigner à chacun ſes fonctions dont une eſt le Sacerdoce, que la Loi naturelle n'a point excepté. Or, il eſt libre de garder un emploi que l'on peut confier à un autre, pourvû qu'on ſoit en état de le remplir, & que la nature n'y repugne pas.

Le Roi avoit la même prérogative que le Pere de famille, puiſque dans ces premiers ſiécles la multitude avoit le droit de choiſir

ſon Pontife ; droit qui paſſa à la Puiſſance ſouveraine. (La Loi poſitive miſe à part) ce choix avoit deux effets : on ordonnoit à l'élû d'exercer les fonctions ſacerdotales, on les interdiſoit au Peuple. Ces actes étoient des actes ſouverains, qui n'émanent point de celui qui n'a point en main la Puiſſance abſolue. Ce principe ne combat point la défenſe faite aux Hébreux par S. Paul, » que perſonne » n'uſurpe le Pontificat que celui » que Dieu y aura appellé comme Aaron. » Le divin Prophéte entendoit le Pontife Légal, & ne déſignoit point celui qui étoit, ou pouvoit être avant ou hors la Loi de Moïſe ; il faiſoit remarquer que tout ce qui étoit de plus éminent dans le Pontife Légal étoit en J. C. dans un plus haut degré, & qu'on ſouhaitoit au Pontife Légal des vertus que J. C. ſeul poſſédoit ; & l'on doit entendre des ſacrifices de la Loi, tout ce que dit l'Apôtre touchant les ſacrifices dans ſon Epitre aux Hebreux.

V. La Loi de Moïſe ſepare le pouvoir ſouverain & la fonction ſacrée.

La Loi divine poſitive abrogea chez le Peuple de Dieu l'union du Sacerdoce avec l'Empire, laquelle avoit duré près de 2500. ans. La guerre, le luxe & les paſſions honteuſes des Rois la rompit chez les autres Nations. La Loi de Dieu tranſporta le Sacerdoce à Aaron, & à ſes ſeuls deſcendans. Cette Loi fit un crime de ce qui étoit louable auparavant; il ne fut plus permis à aucun étranger d'uſurper le Sacerdoce contre la défenſe expreſſe de Dieu. Le Roi Ozias y ayant contrevenu, en fut repris par les Prêtres avec raiſon: Ce n'eſt point à vous, dirent-ils, Ozias, d'offrir l'encens à l'Eternel, c'eſt aux Prêtres fils d'Aaron, qui ſont deſtinés à cet office. Auſſi la lépre fut la digne récompenſe de la témérité de ce Prince.

Au reſte, il ſeroit difficile de pénétrer le motif qui porta Dieu à diviſer le Sacerdoce & l'Empire dans Iſraël, ſi l'Ecriture Sainte n'eût en quelque ſorte donné lieu à ces conjectures. Les Hébreux étoient

fort enclins à la ſuperſtition, témoins leurs chutes fréquentes, & leurs ſacrifices aux faux Dieux. Dieu pour étouffer l'idolatrie, & mettre un frein à leur légéreté, appéſantit leur joug par des céremonies gênantes, qu'ils regarderent comme la ſeule route du ſalut: envain les Saints ont-ils combattu cette illuſion en leur faiſant entendre que la miſéricorde, c'eſt-à-dire la pureté du cœur, étoit plus agréable à Dieu que les ſacrifices qu'ils lui offroient. Si le Roi eût ſeul rempli les principales fonctions du Sacerdoce, ſelon l'ancienne coutume, attentifs à la majeſté d'un tel Prêtre, ils auroient héſité davantage; mais voyant le Grand-Prêtre, quoique dans un grand appareil, placé au-deſſous du Roi, & privé de la pourpre, ce ſpectacle les avertiſſoit qu'ils devoient eſpérer, & mettre toute leur confiance en un autre Grand-Prêtre, qui ſeroit un jour Roi, comme autrefois Melchiſedec. En effet, il eſt aiſé de juger du reſpect profond

que les Juifs portoient aux Prêtres; par ce qui arriva, après la captivité de Babylone : ils unirent auſſitôt l'Empire au Sacerdoce (ce que les Grecs appellent le Gouvernement de la Nation) & qui devint bientôt une nouvelle forme de Gouvernement, qui même dégenera en tyrannie.

Cependant, depuis l'inſtitution des Prêtres & des Levites, on apperçoit encore des traces de l'uſage ancien. Dieu laiſſa aux Peres de famille la cérémonie de la Pâque; fonction du Sacerdoce de l'aveu des Juifs : la Circonciſion ne demandoit point le miniſtere du Prêtre; tout homme qui ſçavoit en faire l'opération étoit capable de la donner. Enfin, le don de Prophetie, qui ſemble être naturellement attaché au Sacerdoce, n'étoit pas moins le partage des Rois que des Prêtres, & plus ſouvent celui des Laïcs que des Prêtres. Dieu ſe manifeſtant de toutes parts, pour faire appercevoir au Peuple l'imperfection du Sacerdoce Lévitique, cette Loi

le conduiſoit comme par la main à J. C. qui devoit être le Souverain Prophéte, le Souverain Pontife & le Souverain Roi, & faire part à tous les Fidéles de ce triple honneur.

L'Apôtre S. Pierre explique de la ſorte la prophétie de Joël: » Dans » ces derniers tems je répandrai » mon Eſprit ſur toute la terre; » vos fils, vos filles prophétiſe- » ront, vos jeunes gens auront » des viſions, vos vieillards des ſon- » ges; j'enverrai mon Eſprit ſur mes » ſerviteurs & ſur mes ſervantes, » & ils prophétiſeront. Le diſcours » de J. C. dans S. Jean eſt conforme » à celui d'Iſaie: Tous ſeront inſtruits » par Dieu. Un autre paſſage remarquable de Jeremie, eſt cité dans l'Épitre aux Hébreux: » Je leur don- » nerai ma Loi, je la graverai dans » leur cœur; ils n'enſeigneront point » leur prochain ni leurs freres, en » diſant connoiſſez Dieu, car tous » me connoîtront, depuis le plus » petit juſqu'au plus grand. » Dans un autre fameux endroit de Saint

Pierre ſur la Magiſtrature politique & le Sacerdoce, les Fidéles ſont appellés le Sacerdoce Royal, de même que S. Jean, dans l'Apocalypſe, dit ; » il nous a fait Rois & » Prêtres du Seigneur.

Le don de prophétie qu'a J. C. & la communication qu'il en fait à tous les Fidéles, n'empêche point que quelques-uns de ſes Miniſtres n'ayent mérité dans le Nouveau Teſtament le nom de Prophete: ſon Royaume conſiſte en partie dans ſa providence à gouverner l'Egliſe, & à en éloigner ſes ennemis, & en partie dans ſon application à inſpirer aux hommes un vif empreſſement de s'élever à lui ; mais il ne dépoüille point les Princes de leur nom, ni de leur pouvoir extérieur, puiſque ſa providence ne veut ſe ſoumettre que les actions ſpirituelles, ſuivant le mot de Sedulius : » Celui-là n'ôte point les » Royaumes de la terre, qui donne » ceux du Ciel. Il eſt vrai que, par un uſage pratiqué dès le berceau de l'Egliſe, les Prédicateurs du

Nouveau-Teſtament ont adopté le nom de Prêtres, quoiqu'il ſoit certain que J. C. & ſes Apôtres ſe ſoient toujours abſtenus de cette façon de parler; c'eſt pourquoi il ne faut pas confondre inconſidérement les Prêtres de la Loi & les Miniſtres de l'Evangile; leurs fonctions & la maniere de les déſigner ſont bien différentes.

VI. Par la Loi chrétienne.

On demande donc, ſi ſous la Religion Chrétienne, une même perſonne peut allier la Magiſtrature politique & la fonction paſtorale? (que nous appellons Sacerdoce.) Les Défenſeurs de l'autorité du Pape ſoutiennent l'affirmative; mais Synefius répond, que » vouloir unir » le Gouvernement au Sacerdoce, » c'eſt vouloir unir deux Puiſſances » qui ne peuvent ſubſiſter enſem» ble. » Hoſius de Cordouë, dans S. Athanaſe, faiſant alluſion à l'hiſtoire d'Ozias, s'exprime ainſi: » Nous n'avons aucun pouvoir ſur » terre, & vous Empereur, vous » n'avez ni les fonctions ſacrées, ni » le droit de brûler l'encens. » Le

Pape Gelaze s'énonçoit autrefois dans ces termes, dont Nicolas s'eſt ſervi. » On vit, dit-il, avant la » venue de J. C. des Princes être » Rois & Prêtres, mais figurative- » ment, tels que l'Ecriture-Sainte » nous peint Melchiſedec, & enſuite, » depuis J. C. l'Empereur n'a point » revêtu le ſouverain Sacerdoce, » & l'Evêque n'a point exercé le » pouvoir ſouverain, quoique » Dieu ait tellement compenſé la » Magiſtrature & le Sacerdoce qu'ils » ſubſiſtent enſemble ſur la terre. » Cependant J. C. attentif à la fra- » gilité humaine & au ſalut de » ſon peuple, a marqué les bornes » des deux Puiſſances, en preſcri- » vant à chacune ſes devoirs & ſa » dignité. Ce partage les humilie & » fait diſparoître toute idée d'indé- » pendance, en ſoumettant les Em- » pereurs Chrétiens aux Evêques, » pour la vie éternelle, & les Evê- » ques aux Princes pour la vie tem- » porelle.

Demetrius Chomatenus détaillant tous les droits du Magiſtrat Politique

politique ſur l'Egliſe, en excepte ſeulement le ſacrifice. Cette matiere à la vérité fournit grand nombre de preuves, qui ne ſont pas de la même force; les unes caracteriſent mieux la différence des devoirs toujours diſtincts, & l'incapacité des Paſteurs (en tant que Paſteurs) au gouvernement, qu'elles n'établiſſent l'impoſſibilité d'unir ces deux fonctions. La défenſe que fait l'Apôtre à celui qui ſuit J. C. ou plûtôt à celui qui eſt ſon Miniſtre, » de ſe mêler des » affaires du ſiécle, » eſt plus préciſe; & les anciens Canons, appellés Canons Apoſtoliques, l'étendent aux moindres charges civiles. *Voyez* les Canons 6. 81. 83.

Qu'on ne préſume pas qu'on ait vécu de la ſorte ſous les ſeuls Empereurs payens: cette diſcipline eſt rappellée dans le Concile de Carthage, ſous Honorius & Théodoſe, Canon 16. & dans celui de Calcedoine, Canon 3. & 7. Sans doute que le devoir d'un Paſteur eſt d'un poids ſi lourd & ſi peſant, qu'il occupe un homme tout entier. Cepen-

dant on n'eſt pas obligé à la lettre du précepte de renoncer à toute affaire ſéculiere. Les Loix, par exemple, en exceptent la tutelle légitime; il ſuffit d'interdire à un Paſteur une charge perpetuelle & difficile: ce motif força les Apôtres à confier à d'autres Miniſtres la nourriture des Veuves; ſoin néanmoins qui paroiſſoit ſi conforme à l'Apoſtolat. Or le Gouvernement d'un Etat exige des ſoins continuels & preſſans. D'ailleurs, la Magiſtrature politique a beſoin de vertus autres que celles qui, ſelon l'Evangile, doivent briller dans un Miniſtre du Seigneur; enſorte qu'un ſeul homme, loin de porter avec honneur le poids de ces deux places, ſeroit coupable d'imprudence, s'il tentoit l'entrepriſe. Donc la Magiſtrature politique eſt diſtincte de la fonction ſacrée; & il eſt des principes ſûrs, pourquoi le même homme ne les ſçauroit réunir.

VII. On a prodigué à un

Si la Magiſtrature politique & le Sacerdoce ſont choſes diſtinctes, elles

ſe réuniſſent cependant pour mettre l'ordre dans la Religion, qui eſt l'unique but des Paſteurs, & la principale occupation du Souverain. Or, j'entends par le Sacerdoce le Miniſtre de la parole; autrement les Rois ſont auſſi les Paſteurs, ils ſont les Paſteurs du Troupeau de Dieu, & même les Paſteurs des Paſteurs, comme autrefois un Evêque appella le Roi Edgard. Si, ſelon Iſidore de Peluſe, » le Sacerdoce & » le Pouvoir royal ont une même » fin, le ſalut des Sujets, » il n'eſt pas ſurprenant que l'on décore quelquefois la Magiſtrature politique du nom propre à l'autre fonction, à cauſe de la matiere & de l'objet qui leur eſt commun.

Souverain les noms ſeuls & les privileges des Prêtres, à cauſe de la Communauté de la matiere qu'ils enviſagent.

» Conſtantin s'eſt plus d'une fois » nommé Evêque: les Grecs l'ont » tantôt regardé comme égal aux » Apôtres, tantôt ils l'ont qualifié » d'Apôtre, quoique Souverain. » Les Empereurs Valentinien & Martien dans l'Edit qui approuve les Actes du Concile de Calcedoine, ſont appellés illuſtres Pontifes. Au-

Nota. Blondel ne trouve point ce

trait dans l'Edit cité par Grotius.

» ſone donne à Martien le titre de » Pontife dans la Religion : dans le même Concile on fit des acclama- » tions à l'Empereur Pontife. Le Pape loue cet Empereur de ſon affection ſacerdotale, & ailleurs de ſon eſprit apoſtolique & ſacerdotal. Théodoret honore du nom d'apoſtoliques les ſoins de Théodoſe. Simplicius Evêque de Rome reconnoît dans Zenon, » l'eſprit ſacerdotal & ſouverain. » Anaſtaſe & Juſtin Empereurs ſe ſont ſervis du nom de Pontifes. Leon III, dans une Lettre au Pape Gregoire, dit de lui-même » qu'il eſt Roi & Pontife. Gregoire de ſon côté écrivant à Conſtantin, Théodoſe, Valentinien, & les autres qui veilloient ſur l'Egliſe, avouent qu'ils étoient Pontifes & Empereurs. Les Rois de France ont été honorés de ces titres. Le Pape Léon les nomme Pontifes : » Nous » vous jurons maintenant & pour » l'avenir que nous obſerverons ir- » réfragablement vos Capitulaires, » vos Ordonnances & celles de vos » prédeceſſeurs Pontifes, autant qu'il

Cette Lettre de l'Empereur eſt perdue, mais Gregoire II rappelle ces termes dans ſa ſeconde Epitre. an. 730.

» ſera en nous. » Jean VIII. appelle Louis le Débonnaire, Pere de Lo-» thaire, le Coopérateur de ſes fonc-» tions : on a non ſeulement prodi-gué ces noms à ces Princes, mais encore ils en ont eu les Symboles. Auſſi le ſixiéme Concile Oecume-nique, défendant aux Laics d'appro-cher de la ſainte Table, en excepte l'Empereur. Balzamon, Evêque d'Antioche, note ſur ce Canon que les Empereurs avoient coutume d'appoſer le Sceau, prérogative des Evêques, & d'inſtruire le Peuple des choſes ſacrées, autre préroga-tive des Archevêques, que Cho-matenus attribue aux Empereurs.

Puiſque tous ces exemples don-nent aux Empereurs les noms » d'E-» vêques, de Pontifes & de Prêtres, pourquoi reprocher ſi durement aux Evêques Anglois d'attribuer à leur Roi une puiſſance en quelque ſorte ſpirituelle ? Ne ſçait-on pas que le titre ſe tire moins de la façon d'agir que de la matiere d'agir ; telles ſont les loix de la guerre, de la naviga-tion, de l'agriculture : parconſe-

quent, le pouvoir du Roi eſt ſpirituel, quand il ſtatue ſur la Religion qui eſt une choſe ſpirituelle.

CHAPITRE III.

A quel point ſe rapprochent les choſes ſacrées & prophanes, par rapport au Pouvoir abſolu.

I. Les actions internes ne ſont ſoumiſes au pouvoir humain, que quand elles accompagnent les externes.

LE Chapitre précédent a fait connoître, autant que le permet l'objet de ce Traité, que le pouvoir humain ne s'étend pas moins ſur les choſes ſacrées que ſur les prophanes. Celui-ci ſera conſacré à établir en quoi elles s'éloignent, en quoi elles ſe rapprochent; puiſque pluſieurs Auteurs ſe ſont contentés de marquer combien elles différent, ſans expliquer en quoi elles différent. Avant de préſenter ce contraſte au Lecteur, fermant un moment les yeux ſur la diſtinction du Sacré & du Prophane, j'examinerai 1°. quelles actions ſont la

matiere du Pouvoir, (car la Magiſtrature politique ne connoît qu'elles) j'appliquerai enſuite chaque degré de pouvoir à chaque eſpece d'action.

La premiere diviſion des actions eſt que les unes ſont intérieures & les autres ſont extérieures. Les actions extérieures ſont la matiere premiere de la Puiſſance temporelle. Les intérieures ſont la matiere ſeconde ; elles ne lui ſont pas immédiatement ſubordonnées, ſeulement à cauſe des extérieures: dès-là toute action purement intérieure n'occuppe point le Souverain, & n'obéit point à ſes loix.

» Erreur, dit Sénéque, de pen-
» ſer que la ſervitude apeſantiſſe ſon
» joug ſur l'homme entier, la plus
» noble partie en eſt affranchie. Le corps eſt au Maître, l'ame ne perd rien de ſa liberté ; on connoît aſſez cet Axiome de Droit, » *Cogitationis*
» *pœnam nemo patitur*, l'intention
» n'eſt point punie. Le pouvoir en effet demande une matiere dont la nature ſoit de la compétance du

Souverain. Dieu ſeul eſt le Scrutateur des cœurs, & ſeul il domine l'ame ; l'eſſence des actions internes eſt d'être voilée aux hommes : je dis leur eſſence, parce qu'une action extérieure, commiſe ſecrettement, n'échappe point à l'autorité ſouveraine, attendu que ſon eſſence eſt ſoumiſe au Magiſtrat politique, & qu'il eſt ici queſtion de la nature des actions, & non de leurs circonſtances.

Les actions internes dépendent en deux façons du pouvoir abſolu, ou par l'intention du Prince, ou par contre-coup : les actions intérieures de la premiere eſpéce ont une liaiſon étroite avec une action exterieure, & ſemblent la préparer : Ainſi a-t-on coutume de juger l'intention d'un homme par les crimes commencés ou achevés. Les actions intérieures de la ſeconde eſpece deviennent illicites ſur une défenſe du Prince : ainſi il eſt illicite de méditer une telle action ; non que la Loi poſitive ſubjugue la penſée, mais parce que perſonne ne doit

vouloir ce qu'il eſt honteux d'exécuter.

II. Les actions définies & indéfinies avant le pouvoir humain.

Des actions, les unes ſont définies moralement, les autres ſont indéfinies avant que le Magiſtrat politique les ait conſidérées. J'appelle actions moralement définies celles qui ſont indiſpenſables ou qui ſont illicites. Celles-là moralement néceſſaires, celles-ci moralement impoſſibles; termes que le droit applique aux actions honteuſes. Les actions définies, ou le ſont de leur nature, par exemple, le culte de Dieu, l'horreur du menſonge; ou elles le ſont par l'autorité du Supérieur, par exemple, quand le Prince ordonne ou défend quelque choſe à ſes Magiſtrats, les Magiſtrats aux Décurions, les Décurions au Peres de famille.

III. Les actions définies de droit divin naturel, & définies de droit divin poſitif avec des exemples.

Comme nulle puiſſance n'eſt au-deſſus du Magiſtrat politique, ſans cela ſeroit-il abſolu? ces actions ne ſont définies qu'en tant que de leur nature elles ſont défendues ou preſcrites, ou devenues telles par la Loi divine. Les premieres appartien-

nent au droit naturel ; & pour prévenir toute équivoque, les actions naturelles partent non-seulement des principes dont l'essence est certaine, mais encore des principes immuables de la nature, en opposant la loi naturelle au droit civil, & non au droit divin : ainsi quoiqu'il soit de foi que le Pere, le Fils, & le Saint Esprit sont un seul vrai Dieu, le precepte de l'adorer est du droit naturel.

Les actions du second genre se rapportent au droit divin positif ; les unes obligent les hommes, les autres tout un Peuple, celles-ci l'Univers, celles-là quelques particuliers ; témoins Abraham, Isaac, Iacob, Moyse & d'autres Serviteurs de Dieu. Témoins les Israëlites, qui seuls entre toutes les nations, reçurent immédiatement de Dieu sa Loi & ses Commandemens, soit pour son culte, soit pour le gouvernement politique. Témoins ces loix communes au genre humain pour un tems, comme la Loi du Sabat, observée dès la création du monde,

au rapport de plusieurs Auteurs, la loi pratiquée depuis le déluge de ne point user de sang, ni de viandes étouffées. Témoins enfin ces loix immuables & absolues que J. C. a instituées, telles que le Sacrement de Baptême, celui de la Sainte Table, &c.

IV. Les actions définies sont la matiere de la Loi, soit à cause de l'accessoire, soit à cause de la nouvelle obligation.

On imaginera peut-être que ces actions-là seules répondent au Souverain, que le droit divin n'a point défini, & qu'il a laissé totalement libres. Aristote décrit le droit fixé par les loix, ce qu'il est indifférent de pratiquer de telle ou telle façon avant la loi; depuis la promulgation, ce qu'on est obligé d'exécuter; sa définition est juste, en considerant l'acte du pouvoir qui change l'action de nature; car les choses ordonnées ou défendues étant déterminées & immuables, il s'ensuit que les actions indéfinies sont la matiere unique des changemens arbitraires: il seroit difficile de ne pas assujettir à ce pouvoir les actions licites ou défendues, qui sont susceptibles d'une variation apparente,

& qui la pouvant recevoir du Magiſtrat politique, lui ſont par-là ſoumiſes, pourvu qu'elles ne ſoient point purement intérieures.

Quand la loi naturelle ou la loi divine n'ont point aſſigné aux actions preſcrites le tems & le lieu, qu'elles n'en ont point arrangé la forme, ou qu'elles n'ont point choiſi les perſonnes, ces ſoins ſont dévolus au pouvoir ſouverain, comme auſſi de lever tout obſtacle, d'encourager par des récompenſes, de réprimer les actions illicites par des peines temporelles, ou de n'en point infliger, ce que l'on nomme indulgence ou permiſſion du fait, & ſouvent elle eſt ſans crime; mais qui voudroit approfondir, découvriroit que le Magiſtrat politique, pour ces ſortes d'actions, impoſe intérieurement une nouvelle obligation, à la vérité d'un dégré inférieure à la premiere. Lorſque la Loi du Décalogue dit aux Juifs, vous ne tuerez point, vous ne volerez point, elle déclare non-ſeulement ce qui eſt de droit naturel,

mais elle en fait un nouveau commandement, en ſorte que le Juif coupable commettoit & une action vicieuſe & une action défendue. » C'eſt mépriſer Dieu, s'écrie Saint » Paul, que de violer la loi. La loi » défend, ajoute Saint Auguſtin, » d'accumuler tous les crimes : outre que le péché eſt un mal, il eſt » encore défendu ; & proportion » gardée, la faute eſt auſſi grande » de violer la loi du Prince que de » négliger la loi du Décalogue : les » Sujets qui réſiſtent, reprend l'Apôtre, reſiſtent à l'inſpiration divine & travaillent à leur condamnation.

V. Les actes affranchis du Souverain, ſont ceux qui répugnent au droit divin.

Après avoir parcouru la matiere de la Puiſſance temporelle, & diſcuté l'autorité qu'elle a ſur toutes les actions, il eſt tems de venir aux actes qui de droit ſont affranchis du pouvoir ſouverain ; ils ſe bornent à ceux qui ſont contraires au droit naturel & au droit divin : il ſeroit impoſſible de les mieux caracteriſer ; ils ſont de deux ſortes, ſoit qu'ils émanent du droit divin, ſoit

qu'ils coulent du droit naturel, ils enjoignent ou ils défendent : donc le Souverain n'a pas la liberté d'ordonner ce qui eſt défendu, ni de défendre ce qui eſt ordonné ; de même que dans les involutions naturelles les cauſes ſecondes ne retardent point le mouvement des cauſes premieres; de même dans les choſes morales, les cauſes inférieures, abſolument ſubordonnées aux ſupérieures, ne mettent aucun obſtacle à leur efficacité. Des ordres évidemment contraires à la loi divine n'arment point la coërcition qui eſt l'effet propre du pouvoir. S. Auguſtin rend très-bien cette idée : » Si le Curateur, dit-il, comman-» de quelque choſe, ne faut-il pas » le faire ? non pas même quand le » Proconſul l'ordonneroit, ce n'eſt » point par mépris, mais parce » qu'on préfere d'obéir au plus puiſ-» ſant ; que le Proconſul preſcrive » quelque choſe, & que l'Empe-» reur donne des ordres contraires, » héſitera-t-on de les ſuivre, & de » faire peu d'attention à l'autre ?

» Donc que l'Empereur veuille ceci
» & Dieu cela, quel parti prendre?
» Dieu eſt plus puiſſant, Empereur
» pardonnez-nous.

Il eſt bon de diſtinguer l'acte qui provoque la ſoumiſſion du Sujet & la violence dont on accompagne cet acte, & qui lui impoſe la néceſſité de la ſouffrir. S'il eſt vrai que l'acte n'ait point ſon exécution, la force a toujours ſon effet, non-ſeulement phyſique, mais moral; non-ſeulement de la part de l'Agent, mais du Patient; à qui il n'eſt pas permis de repouſſer cette violence; car toute défenſe permiſe entre égaux, ne l'eſt plus contre ſon Supérieur. Le Juris-Conſulte Macer rapporte que:

» Les anciens notoient d'infamie un
» Soldat qui ne ſouffroit pas la cor-
» rection de ſon Centurion; ils le
» caſſoient s'il ſaiſiſſoit le bâton de
» commandement; & ils le condam-
» noient à mort s'il le rompoit ou
» s'il frappoit ſon Officier. Tout ordre du Souverain oblige dans le moment à tout ce qui n'eſt pas injuſte; & il n'eſt pas injuſte de ſouffrir avec patience. Quoique cette

VI. Les loix contraires au droit divin, quoiqu'elles n'obligent point pour agir, elles obligent à ne point réſiſter; & d'où vient cette obligation?

maxime ſemble venir du droit humain, ou prendre ſa ſource dans la loi naturelle, qui défend à un Membre de s'élever contre le tout, même pour ſa conſervation ; elle eſt cependant plus clairement écrite dans la loi divine. JESUS-CHRIST, en diſant que : » Celui qui prend le » glaive périra par le glaive, déſaprouve cette réſiſtance à une force injuſte, revêtue de l'autorité publique. » Qui réſiſte, répete S. Paul, » reſiſte à l'ordre de Dieu : on dé- » ſobéit de deux facons, ou en n'exé- » cutant point la loi, ou en repouſ- » ſant la force par la force. Si l'au- » torité, pourſuit Saint Auguſtin, » amie de la juſtice, corrige quel- » qu'un, elle tire ſa gloire de la » correction, & ſi l'autorité, enne- » mie de la juſtice, maltraite quel- » qu'un, elle tire ſa gloire d'avoir » éprouvé ſa conſtance. S. Pierre prêche aux Eſclaves la ſoumiſ- ſion aveugle aux Maîtres bons ou mé chans : S. Auguſtin applique ce précepte aux Sujets : » Telle » doit être l'obéiſſance des Sujets » envers leur Prince, des Eſclaves

» envers leurs Maîtres; que leur » patience continuelle conſerve » leurs biens, & leur mérite le » Salut éternel.

L'ancienne loi ne s'en écarte point; elle nomme le droit du Prince le pouvoir de traiter ſes Sujets en Eſclaves, de s'emparer du bien des uns pour en gratifier d'autres: ce n'eſt pas que la conduite d'un tel Prince ſoit juſte & droite; car la loi divine lui trace une route oppoſée, en lui défendant d'appéſantir le joug de ſes Sujets, & de ne ſe point approprier les meubles, les chevaux, &c. mais c'eſt pour graver dans le cœur de ſes Sujets cette leçon; qu'il n'eſt pas permis de ſe révolter. Chez les Romains, on reconnoiſſoit que le Préteur rendoit la juſtice au moment même qu'il prononçoit une Sentence injuſte; & il eſt dit auſſi, à l'occaſion d'un Roi injuſte, déſigné de Dieu: » Qui » ſera innocent d'avoir oſé lever » la main ſur l'Oint du Seigneur?

VII. On n'exclut point de cette obligation les Puiſſan-

Préferera-t-on le ſentiment de ces Auteurs inſenſés, qui ſans reſpecter l'Ecriture-Sainte, la raiſon &

ces ſubordonnées.

l'équité, prennent les armes en faveur de certaines Puiſſances inférieures pour déprimer le Magiſtrat politique. S. Pierre enſeignant d'abord la fidélité dûe au Roi, enſuite l'obéiſſance dûe aux Miniſtres, c'eſt-à-dire, aux Puiſſances inférieures comme ſes Envoyés & ſes Délegués, eſt un témoin non ſuſpect, que toute l'autorité des Puiſſances inférieures eſt entre les mains du Souverain. S. Auguſtin dit de Ponce Pilate, que Dieu lui confia une puiſſance ſoumiſe à celle de Céſar. David Prince & Chef du Peuple de Dieu, ne ſe crut pas en droit d'attenter à la vie d'un Roi qui tiranniſoit les Juifs; ſa conſcience même lui reprochoit le morceau qu'il avoit coupé de ſa robe.

La raiſon dicte auſſi cette vérité. Ces Magiſtrats inférieurs le ſont autant qu'il plaît au Souverain de les ſoutenir; loin de partager le pouvoir ſuprême, toute autorité, toute juriſdiction émanent & coulent du Magiſtrat politique. Marc-Aurele, cet Empereur Philoſophe, ne diſſimule point que les Magiſtrats

» décident du ſort des particuliers, » que les Princes ont l'œil ſur les » Magiſtrats, & que Dieu juge les » Princes, entendant ſous le nom » de Princes les Empereurs qui l'a- » voient été. La primitive Egliſe propoſoit ces ſaines maximes, nul Géneral, nul Chef de Légions n'a lavé ſes mains dans le ſang des Empereurs payens, ſouvent cruels & inhumains; & il eſt triſte que ce ſiécle ait produit des Sçavans, qui, à la faveur de leurs pernicieuſes erreurs, ont porté partout le feu de la diſcorde.

VIII. Solution aux exemples qu'on apporte contre.

Les malheurs dont les guerres civiles ont dernierement affligé quelques Etats, ne ſont pas des exemples qui balançent l'Avis unanime. Quand on a pris les armes contre les Princes à qui les Peuples avoient déferé toute l'autorité, & qui gouvernoient par un droit propre & non emprunté; de quelque prétexte qu'ayent été colorées ces révoltes & quelque ſuccès qu'elles ayent eu, il ſeroit difficile d'en approuver le motif. Mais lorſqu'on a

attaqué des Princes liés par des traités, par des loix fondamentales, des Decrets d'un Senat ou d'Etats assemblés, cette entreprise alors a des causes légitimes; elle est autorisée des Grands, & on repousse un Prince qui n'a pas l'autorité absolue. Plusieurs Rois héréditaires le sont plus de nom que de pouvoir; témoins les Rois de Lacédemone dont parle Emilius Probus.

Il est aisé de fasciner les yeux des ignorans, qui n'ont pas assez de discernement pour distinguer la constitution intérieure d'un Etat, de cette administration ordinaire, qui roule souvent sur un seul dans un Etat Aristocratique. Ce que j'ai dit des Rois, je l'applique à ces Princes, qui Princes de fait & de nom, ne sont pas Rois, ne sont pas Souverains, qui sont seulement les premiers de la République. Leur pouvoir ne ressemble en rien au pouvoir absolu. Il est encore des Provinces & des Villes, qui sous la protection & l'hommage de leurs

voiſins, retiennent l'autorité ſuprême, quoiqu'elles ne l'ayent pas en apparence. La protection n'eſt point une ſervitude. Un Peuple ne ceſſe pas d'être libre pour ſe mettre ſous l'aile d'un voiſin puiſſant; & la foi & hommage qu'il rend dans un traité d'égal à égal ne le dépouille point du pouvoir ſouverain. J'ai ſaiſi cette réflexion avec plaiſir, craignant que dans la ſuite (comme il eſt déja ſouvent arrivé) quelque eſprit de travers ne prête un faux jour aux motifs les plus innocens: j'aurois même été tenté de traiter à fond cette matiere importante & ſuſceptible des erreurs les plus abſurdes, ſi Beccarias, Saravias, & depuis peu le ſçavant Arniſée ne l'avoient épuiſé, pour ne point rappeller ici Barclay, Bodin & autres politiques.

IX. Paralelle des choſes ſacrées & profanes, d'abord par rapport à la différence des actions

Ces Préliminaires préparent la démonſtration du pouvoir que le Magiſtrat politique exerce ſur le Sacré & le Prophane. Il eſt des principes que l'eſprit ne ſe ſubjugue pas comme la langue. » Qui m'obligera

intérieures & extérieures.

» dit Lactance, à croire ce que je » ne veux pas croire, ou à ne pas » croire ce que je veux croire? » Selon Cassiodore, la Religion ne peut être commandée; & suivant Saint Bernard, la Foi doit être persuadée & non ordonnée. C'est pourquoi les Empereurs Gratien, Valentinien & Théodose disent, en parlant d'un hérétique, que ses sentimens ne nuisent qu'à lui seul, mais qu'il ne les débite pas pour perdre les autres: telle étoit, je crois, l'idée de Constantin, qui se disoit Evêque extérieur, parce que les actions internes ne sont pas l'objet du Magistrat politique : elles sont immédiatement soumises à l'Empire de Dieu, qui par le ministere des Evêques, & non par la coercition n'employe à leur conversion que la parole & le culte; ensorte que Dieu reserve à sa toute Puissance la plus belle portion de l'efficacité.

Les actions intérieures unies aux extérieures dépendent entierement du Souverain. On punissoit par des

peines écrites dans la Loi Cornelia, le Citoyen qui avoit un dard dans le deſſein de tuer un homme. L'Empereur Adrien dit en géneral, qu'en » matiere de crime il faut moins » enviſager l'exécution que l'intention. » Dans le Code de Juſtinien eſt un titre de la Foi Catholique, dont la premiere loi eſt conçue en ces termes: » Nous voulons que tous les Peuples de notre Empire profeſſent notre Religion; cette inſpection ſinguliere a acquis aux Princes les titres de Recteurs, d'Auteurs, de Défenſeurs de la Foi. Autrefois le Roi de Ninive ordonna une Pénitence avec un Jeûne.

X. Par rapport aux actions défi-nies de Dieu, & ce qui n'eſt point permis à cauſe d'elles.

Il n'eſt pas moins vrai pour les choſes prophanes, que pour les choſes ſacrées que le Magiſtrat politique n'eſt pas en droit d'ordonner les choſes défendues de Dieu, & d'empêcher celles qu'il preſcrit. Ici s'applique le paſſage de l'Apôtre: » Il » vaut mieux obéir à Dieu qu'aux »hommes; » ſentiment que S. Polycarpe, Diſciple des Apôtres, a rendu de la ſorte: » Nous vouons aux

» Puiſſances inſtituées de Dieu une » fidélité légitime & innocente. Le Roi Achab ſollicite Naboth de lui céder ſa vigne, Naboth réſiſte, la Loi ne permettoit pas aux Hébreux d'aliéner les fonds des familles.

Antonin Caracalla s'adreſſe au Juriſconſulte Papinien pour faire l'apologie de ſon parricide; il en a horreur, & préfere la mort, ſachant que la Loi naturelle & le droit des gens abhorroient également le menſonge & fermoient tout azile à un crime ſi affreux. Le Sanhédrin des Juifs défend aux Apôtres de parler ou d'enſeigner au nom de J. C. ils répliquent qu'ils préférent Dieu aux hommes. Dieu, par la bouche de ſon Fils, leur avoit commandé de prêcher en ſon nom la pénitence & la rémiſſion des péchés, d'abord à Jeruſalem; car ils étoient ſur-tout envoyés vers cette Ville.

XI. Ce qui eſt permis à cauſe d'elles.

La Loi humaine ne pouvoit rendre illicites les ordres qu'ils avoient reçus de Dieu. On a coûtume d'entendre ainſi les Auteurs qui penſent que

que l'Evangile, le Miniſtere, les Sacremens ne répondent point au Souverain, c'eſt-à-dire, pour infirmer les Loix divines. 1°. Il ne peut empêcher avec ſuccès la parole de Dieu, les Sacremens, tous Dogmes de notre Foi; étant conſtant que les choſes définies de Dieu ne ſouffrent point des hommes une définition oppoſée. La Loi naturelle démembre auſſi de leur pouvoir l'éducation des enfans, l'entretien des pauvres parens, la protection dûe aux innocens opprimés, & tant d'autres bonnes œuvres ſur leſquelles la Loi n'a point ſtatué.

2°. La forme ſenſible des Sacremens, celle du Miniſtere de la parole, n'éprouvent aucun changement des hommes. La Loi divine partage cette prérogative avec la Loi naturelle; car la forme du Mariage, qui conſiſte dans l'union de deux perſonnes jointes par un nœud indiſſoluble, eſt immuable ſelon elle. 3°. Le Prince n'a pas le pouvoir d'établir de nouveaux dogmes & d'innover dans la Foi, comme

l'Empereur Juſtinien en convient. Il n'eſt pas le maître d'inſtituer de nouveaux Sacremens, ni un nouveau culte, il iroit contre leur eſſence ; on ne doit croire & pratiquer que ce que Dieu a enſeigné, & cette voye-là ſeule eſt le chemin du Salut que Dieu a frayé aux hommes. La nature du Mariage ſeroit également offenſée, ſi le Prince s'obſtinoit à valider l'union entre deux perſonnes du même ſexe, ou entre deux enfans. Auſſi Dieu défend-t-il expreſſément de pancher vers la ſuperſtition, & de rien ajouter comme néceſſaire au Salut, ſurtout dans la Loi que nous profeſſons ; dès-là le Souverain n'a pas plus de droit de commander les choſes défendues de Dieu, que les Rois de Perſe en avoient, de juſtifier les Mariages des Meres avec leurs enfans.

Cependant ce ſeroit s'énoncer plus correctement que de caractériſer ces exemples immuables d'une immuabilité de droit, qui n'emprunte rien du Magiſtrat politi-

que, quoique ſouvent il ait exercé ſon pouvoir ſur eux, & que ce pouvoir dans l'Ecriture-Sainte ſoit appellé, » le précepte du » Roi, tiré de la parole de Dieu. » 1°. Ces Loix émanent de la Puiſſance abſolue; le ſecours qu'elle prête, les obſtacles qu'elle franchit, en facilitent l'obſervation. Cyrus & Darius permirent aux Juifs la réédification du Temple, le renouvellemens des ſacrifices, & ils contribuerent de leur tréſor à ces dépenſes néceſſaires. Un Édit de Conſtantin & de Licinius accorda aux Chrétiens le libre exercice de leur Religion. 2°. La Loi humaine, en ſouffrant & preſcrivant ce que la Loi divine ordonne, fait contracter une nouvelle obligation. » Celui-là, re- » marque S. Auguſtin, eſt puni des » hommes & de Dieu, qui negli- » gera les avis que la vérité lui » donne par la bouche du Prince. » ..... Les Empereurs veulent » ce que J. C. veut; & parce qu'ils » veulent le bien, c'eſt J. C. ſeul » qui le leur inſpire.

3o. Le Souverain indique le tems, le lieu, la maniere dont on accomplira la Loi divine: combien de Loix recommandent aux Miniſtres de prononcer à voix haute les formules du Baptême & de l'Euchariſtie, afin que le Peuple puiſſe les entendre; interdiſent la célébration des Saints Miſteres dans les maiſons particulieres, les Litanies, ou les prieres publiques ſans le Clergé, la promotion à l'Epiſcopat avant l'âge de trente-cinq ans; l'abſence d'un Evêque de ſon Dioceſe ſans le conſentement du Prince, & ce pour une année ſeulement.

4o. Le Souverain éloigne encore l'objet & les occaſions du crime. Ezechias renverſe les Autels, briſe les Statues, coupe le Bois ſacré, met en poudre le Serpent de Moyſe. Joſias brule les Temples des Idoles, en ſupprime les Prêtres, détruit les Bois ſacrés, & les Autels des faux Dieux. Les Empereurs Chrétiens ferment les Temples & les Autels des Payens.

5c. Le Magiſtrat politique, par

la terreur des peines temporelles, conduit les hommes à la pratique des Commandemens de Dieu, & leur imprime l'horreur pour ce qu'il défend. Le Roi Nabuchodonoſor condamna au dernier ſupplice celui qui avoit blaſphemé le Dieu des Hébreux. Les Empereurs condamnerent à la mort ceux qui ſacrifioient aux Dieux des Nations: tel eſt (ſi je ne me trompe) le devoir du Magiſtrat politique. Juſtinien l'a bien nommé, » la manutention des Loix » divines, donnant à cette protec- » tion le titre de Légiſlatrice. Les » Princes de la terre, dit S. Auguſ- » tin, ſervent J. C. en promulgant » des Loix en ſa faveur.

Ces maximes embraſſent également le prophane que la Loi divine a défini, & que l'Apôtre nomme Juſtification de Dieu. De-là vient que le Droit civil eſt compoſé de Loix civiles & des préceptes inviolables de la Loi naturelle. L'opération du Droit civil, eu egard à ces préceptes, eſt de procurer la liberté extérieure d'agir, en prévenant les

difficultés ; de l'appuyer même de ſon autorité, de marquer les circonſtances, de faire diſparoître ou de diminuer les occaſions de pécher, & de mettre le ſceau aux châtimens déja réſolus. Toutes ces propoſitions ſont autant d'axiomes ſi conſtans, que leur démonſtration conſommeroit le tems inutilement.

XII. A l'égard des actions nondéfinies de Dieu.

Des actions que la Loi divine n'a point définies, les unes ſont gravées dans les cœurs, les autres ſont couchées dans l'Ecriture-Sainte : qu'elles ſoient ſacrées ou prophanes, c'eſt au Souverain à les fixer : on ne révoque point en doute les choſes prophanes. David partagea les dépouilles. Les Empereurs dans leurs Conſtitutions preſcrivirent les formalités, ils aſſurerent les effets des contrats & des teſtamens : les choſes ſacrées ne ſouffrent pas plus de difficultés, pour peu qu'on daigne jetter les yeux ſur l'Ancien Teſtament, les Codes de Théodoſe & de Juſtinien, les Novelles & les Capitulaires de Charlemagne, ce ſont autant de monumens du pouvoir

ſouverain : il lui appartient de créer des charges plus utiles ou plus honorables que néceſſaires, comme David, de conſtruire un Temple au Seigneur & de l'orner comme les Rois Salomon & Joas; d'y ordonner les cérémonies & le culte, comme l'Empereur Juſtinien, d'établir un certain ordre dans l'élection des Paſteurs, de diſpoſer les rangs entre les Paſteurs aſſemblés, de défendre l'aliénation des choſes deſtinées aux uſages ſacrés, comme pluſieurs Empereurs Chrétiens en ont promulgué des Loix.

XIII. La preuve eſt du côté de celui qui allegue une action définie.

Quelques Auteurs avançent aſſez légérement qu'il faut prouver que la Loi divine n'a point défini certains points ; ils ont oublié que l'uſage eſt de réſerver la preuve à l'affirmative & non à la négative, & de cenſer permis ce qui n'eſt pas nommément défendu ; puiſqu'il n'y a de faute que le violement de la Loi : d'autres ſoutiennent avec plus de fondement, & ſans aucun rapport à la queſtion, que l'eſſentiel eſt renfermé dans la parole de Dieu. Dieu n'inſiſte point ſur ces préceptes

parce qu'ils ſont immuables ; mais ils ſont immuables parce que Dieu les enjoint. Les autres ſont muables, arbitraires & à tems.

Les vûes humaines pénétreroient avec peine le motif qui a engagé Dieu à définir certains points, & à laiſſer les autres libres : il vaut mieux ſouſcrire au ſentiment de ceux qui ſubordonnent tellement au Magiſtrat politique, le ſacré, & le prophane, que ſon pouvoir n'a pour limites que la loi divine, la raiſon & l'équité naturelle. Tertullien s'exprime de la ſorte : » Les Sujets reſ-» ſerrés entre les bornes de la diſci-» pline doivent aux Puiſſances tou-» te fidélité. » La Confeſſion d'Auſbourg annonce, » que les Chrétiens » ſont néceſſairement obligés d'obéir » aux Magiſtrats & aux Loix, à » moins qu'ils ne commandent le » crime. » Celle de Bohéme, que l'Evangile veut » que les Peuples » ſoient ſoumis aux Souverains, » pourvu qu'ils n'attaquent ni Dieu, » ni ſa parole. » Celle de Hollande, » » que tout homme, de quelque di-

» gnité, condition, ou état, doit dé-
» pendre du Magiſtrat légitime, le
» reſpecter, lui obéir en tout ce qui
» ne bleſſe point la parole de Dieu.

Si le Magiſtrat politique franchit les bornes, (ce qui arrive dans les deux genres) alors le ſacré & le profane, de concert, forcent d'obéir plûtôt à Dieu qu'aux hommes; s'il uſe de violence, la patience eſt l'unique reſſource; car il eſt défendu de repouſſer la force par la force. J. C. inſtruiſit S. Pierre, & S. Pierre avertit les hommes de ne pas porter impatiemment les maux qu'ils endurent; la fuite, la priere ſont juſtes. Elie, Urias, tous deux Phophétes, ont échapé par la fuite. J. C. conſeille aux Apôtres de fuir de Ville en Ville. S. Cyprien, S. Athanaſe ſe ſont exilés: les Chrétiens répandoient des larmes ſous la perſécution de Julien. » Ils n'oppoſoient que
» ces armes à cet Empereur Payen,
» dit S. Gregoire de Nazianze; tout
» autre parti étoit criminel. Je ne
» ſçais point me défendre, s'écrie
» S. Ambroiſe, je gémirai, je pleu-

XIV. A l'égard de la réſiſtance illicite, lorſque ſous prétexte de la Religion, le Souverain employe la force, on l'éprouve par les ſaintes Lettres & les exemples, avec la ſolution des objections.

» rerai, je ſerai accablé de triſteſſe, » je ne puis ni ne dois réſiſter autrement. » Eleuſius & Silvain Evêques répondirent ſagement à Conſtantius qui les menacoit : » Vous » êtes armé du glaive des vengeances, la piété ou l'impiété ſont » notre partage.

Les premiers Chrétiens, que la cruauté des Empereurs a éprouvés ſont des modeles de cette patience, ils auroient été formidables s'ils n'avoient préféré de ſacrifier leur ſang plûtôt que celui de leurs Citoyens. » Tertullien fait ſentir qu'ils occu» poient les Villes, les Iſles, les » Châteaux, les Bourgades, les Vil» lages, le Camp, les Tributs, les » Décuries, le Palais, le Sénat, » le Bareau, & cependant, pourſuit» il, aucun ne prit le parti d'Albin, » de Niger ou de Caſſien. Sous Ju» lien l'Apoſtat & l'Hérétique Va» lens, des Gouverneurs de Pro» vinces, des Chefs de Légions, embraſſerent la vraie Religion avec leurs Provinces & leurs troupes, & perſonne n'oſa ſe vanger de leurs

cruautés. » Les Soldats Chrétiens, » dit S. Auguſtin, ſervoient les Em- » pereurs Payens; mais étoient-ils » ſollicités d'adorer les Idoles, » d'offrir l'encens, ils leurs prefé- » roient Dieu, & diſtinguoient alors » le Maître éternel du Maître tem- » porel: cependant ils étoient fidé- » les au Maître temporel à cauſe du » Maître éternel.

Le pieux Euſebe, Evêque de Samoſate, exilé par l'Empereur Valens, rappelle à ſon Peuple, par l'exemple des Apôtres, la ſoumiſſion qu'on doit aux ordres des Empereurs, & calme la ſédition qui alloit éclater. » A Dieu ne plaiſe, s'écrioit-il, que » je profite de l'émeute du Peuple. » Enfin la Légion Thébaine ſouffrit d'être décimée pour la foi, après avoir été tant de fois victorieuſe des ennemis de l'Empire.

Les premiers Chrétiens ne ſortoient point de leurs retraites, lorſque les Perſécuteurs n'en vouloient qu'à quelques-uns; fidéles imitateurs de l'Apôtre S. Jean, qui obéiſſant aux Empereurs, ſe tint caché dans

l'Iſle de Pathmos. S. Cyprien reprend avec aigreur les Chrétiens qui en uſoient autrement. » Elius » proſcrit de ſa Patrie, y rentre, pour » mourir, non comme un Chrétien, » mais comme un coupable. » On rapporte un trait remarquable. On publia à Nicomédie un Edit cruel de Maximien & de Dioclétien, qui ordonnoit de bruler les ſaints Livres, de démolir les Egliſes, & de faire périr les Chrétiens dans les plus horribles tourmens : un ſeul d'entr'eux oſa déchirer l'Edit, & ce manque de reſpect l'ayant fait arrêter, les Chrétiens publierent hautement que ſa mort étoit une juſte punition de ſon crime. On voit par-là combien profondément étoit gravé dans le cœur des Chrétiens ce mot du Seigneur, qui défend d'uſer du glaive ; celui-là l'uſurpe qui ne l'a pas reçu de Dieu. Le Seigneur l'a donné au ſeul Magiſtrat politique, & aux autres par lui. Tous les exemples de l'Ancien Teſtament le confirment. Si des Peuples & des Villes ſe ſont ſouſtraites à l'obéiſſance

des Princes, dont l'impiété a ſervi de prétexte à la révolte, ces coups terribles partent de la Juſtice divine, & ne canoniſent point la rebellion des Sujets.

Le Souverain, qui, pour protéger l'Egliſe, prend les armes contre un ennemi domeſtique ou étranger, eſt en droit de ſoutenir par la force de ſon pouvoir la vie & les biens de ſes Sujets, dès que la Religion en eſt le motif; car ſa défenſe lui eſt auſſi eſſentiellement confiée que celle de ſes frontieres. » Il ne porte » pas en vain le glaive, dit S. Paul, » il eſt le Miniſtre de Dieu contre » les coupables. » Je crois avoir clairement démontré le Pouvoir du Magiſtrat politique ſur les actions ſacrées & prophanes, extérieures, immédiatement; & ſur les intérieures, à cauſe des extérieures; ſoit qu'il preſcrive celles que Dieu a ordonnées, ſoit qu'il défende celles que Dieu a défendues, ſoit qu'il fixe celles que Dieu a laiſſées libres, ſoit que ſous le nom du Droit il employe la violence.

XV. La différence du sacré & du prophane, par rapport à l'étendue du pouvoir à l'égard de chacun, & d'où.

Réunissant ensemble tous ces objets, on découvre peu de différence entr'eux. Binius même, Catholique Romain, convient que les Empereurs ont le sacré & le prophane. J'avoue qu'en détail le pouvoir du Prince est plus resserré dans les choses sacrées que dans les prophanes. La Loi divine s'est plus expliqué sur la Religion, & l'a moins abandonnée aux hommes. Le prophane ne va point au-delà des maximes de la Loi naturelle, (depuis que les Loix des Hébreux n'ont plus aucune force) on en excepte cependant quelques Loix du Mariage que les uns puisent dans la Loi naturelle, les autres dans la Loi divine.

L'Evangile rappelle encore des préceptes que la volonté divine avoit déja déclarés : cela mis à part, je ne comprens pas qui feroit un obstacle à la Puissance temporelle, soit que la Religion demande une attention singuliere & des soins plus pressans, soit que les principes naturels sont plus connus, soit que l'erreur en matiere de Re-

ligion a des ſuites plus facheuſes. Toutes ces obſervations n'alterent point le droit ; elles auroient plus de poids dans la maniere de le bien exercer.

CHAPITRE IV.

Solution des objections contre le pouvoir du Magiſtrat politique ſur la Religion.

PLus on aura goûté les maximes qui aſſurent le pouvoir du Magiſtrat politique, plus il ſera aiſé d'applanir les difficultés qu'on a coutume de former contre. La premiere eſt que J. C. a inſtitué les Paſteurs, que la Puiſſance temporelle n'y a aucune part, qu'ils tiennent de ce Divin Légiſlateur les fonctions de leur miniſtere, que Paſteurs ils ne ſont pas les Vicaires du Souverain. Le paralelle des autres pouvoirs va démontrer qu'ils ne détachent rien du Pouvoir abſolu. La puiſſance des

I. Solution de l'objection tirée de ce que J. C. a inſtitué la fonction paſtorale & lui a donné des regles.

Peres ſur leurs enfans, des Maris ſur leurs femmes rapporte ſon origine à Dieu, non à l'inſtitution des hommes; cependant elle cede au Magiſtrat politique quoique plus ancienne. La Médecine prend ſa ſource dans le Créateur, auteur de la Nature, comme le Paſteur a ſa Miſſion de J. C. Sauveur du monde. Pour la pratique le Médecin tient de la nature & de l'expérience les régles infaillibles de ſon art, ſans rien emprunter de l'autorité ſuprême, ſans même la repréſenter dans l'exercice de cette ſcience : cependant le Médecin eſt ſoumis à ſon pouvoir, de même que l'agriculture, le commerce, les arts & les métiers. Le Juge qui n'a de puiſſance que celle du Souverain dont il occupe la place, ne ſe prête pas plus aveuglément à tous ſes mouvemens ; il a des devoirs que Dieu lui preſcrit de ne ſe point laiſſer gagner par des préſens, de ne rien accorder à la faveur, de ne jamais agir par haine, de protéger les mineurs, & d'être l'azile des pauvres & des malheureux.

C'eſt donc un foible argument contre le pouvoir du Magiſtrat politique, que celui qui naît des ordres précis de Dieu: je ne ſuis point ſurpris que les Paſteurs ne ſoient pas contraints de ſe prêter aux Princes, qui défendent ce qui eſt ordonné de Dieu, ou qui ordonnent ce qui eſt défendu: tout particulier trouve ſes engagemens dans la Religion & dans les préceptes de la Loi naturelle: ce Juge, revêtu de l'autorité du Prince, ſollicité de juger contre l'équité, doit non-ſeulement s'en abſtenir, mais il doit juger en ſa faveur. Concluera-t-on de-là que le particulier ou le Juge ne ſont pas Sujets du Magiſtrat politique? (l'opinion ſeroit folle & inſenſée) On penſera plutôt que le Magiſtrat politique, le Juge & le particulier fléchiſſent devant Dieu, & que lorſque les préceptes ſe croiſent, il faut préferer ceux du Supérieur.

On ſe trompe groſſiérement, de diviſer des choſes de même eſpéce, & de confondre des choſes diſtinctes.

Dans le ſacré, dans le prophane; il n'eſt pas permis au Paſteur, au Juge ni au particulier d'agir contre la Loi de Dieu, ou d'omettre ce qu'elle recommande; quoiqu'il leur ſoit libre de ſouffrir en vue de la Loi divine ou humaine, ils y ſont d'autant plus indiſpenſablement obligés, qu'ils ne peuvent repouſſer la violence, ni rien tenter contre le Souverain au-delà des bornes que Dieu a placées.

II. Objection tirée de ce que le Magiſtrat n'eſt pas de l'eſſence de l'Egliſe.

Quelques-uns prétendent que le Prince n'eſt pas de l'eſſence de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, que l'Egliſe peut exiſter ſans lui, & qu'elle ſubſiſteroit, quand il en ſeroit le perſécuteur. Cette idée n'a aucun rapport à la queſtion; car en continuant cette façon de parler, le Prince n'eſt pas de l'eſſence de l'homme, du Marchand, du Laboureur, du Médecin, que la Raiſon & l'Apôtre lui ſoumettent.

III. Objection tirée d'un paſſage d'Iſaïe. On prouve que le Roi eſt

L'Objection la plus ſpécieuſe eſt, que le Prophéte prédit à l'Egliſe que les Rois proſternés à terre l'adoreront & lêcheront la poudre de ſes pieds. Ce paſſage familier aux Ul-

tramontains, ſemble plutôt aſſujettir les Rois à l'Egliſe, mais à l'Egliſe viſible, que l'Egliſe aux Rois. Si cependant, à l'exemple d'Eſdras & de ſes compagnons, on interpréte l'Ecriture par l'Ecriture, ſi l'on raſſemble tout ce que le Saint Eſprit a dicté, on dévoilera que cet honneur, dont parle le Prophéte, eſt propre & particulier à J. C. Le Pſalmiſte le rend en mêmes termes, Pſ. 72. v. 9. Il ſe figure alors J. C. préſent au milieu de l'Egliſe, comme l'Ancien Teſtament regardoit l'Arche de Moïſe toujours honorée de la préſence du Très-Haut: cet Oracle eſt une ſimilitude qui ne s'explique point dans le ſens vulgaire, à moins de décorer l'Egliſe de cette Majeſté, propre à J. C. ſeul, qui eſt le Roi des Rois de la Terre, ſuivant l'Apocalypſe 1. 5. » Les Papes ſe ſont » ſouvent parés d'un paſſage qui » n'eſt point de l'Ecriture, que l'Em» pereur eſt dans l'Egliſe & non au» deſſus de l'Egliſe; ce qui eſt très-vrai, en parlant de l'Egliſe Catholique qui n'a jamais été, & ne ſera

au-deſſus, non au-deſſous du peuple fidéle.

jamais réunie ſous un Roi de la Terre : il n'en eſt pas de même de l'Egliſe viſible d'un Royaume, ce ſeroit méconnoître la ſupériorité du Magiſtrat politique ; car un Roi, comme Roi, eſt non-ſeulement au-deſſus de chaque particulier, mais encore de tout le peuple enſemble, ſoit d'un Peuple infidéle, tel qu'étoient ces Nations dont parle Horace. Jupiter domine les Princes, les Princes leurs Sujets : J. C. dit » que les Rois » des Nations les gouvernent, » ſoit même d'un Peuple fidéle comme les Hébreux que Dieu apoſtrophe ainſi :

» Auſſitôt que vous ſerez dans la » terre que Dieu vous donnera, que » vous la poſſéderez, que vous » l'habiterez, vous direz, nous éle- » verons un Roi ſemblable à ceux » des Nations ; » & ce Roi, dit le Peuple, régnera ſur la Nation. L'Hiſtoire ſacrée repéte à chaque inſtant, » que Saul, David, Salo- » mon ſont établis Rois de tout Iſ- » raël, du Peuple de Dieu & de ſon » héritage.

Or, quelle eſt l'Egliſe viſible ?

l'Assemblée des fidéles, cette Assemblée sur laquelle Justinien déclaroit avoir reçu le droit de commandement. Théophile interprétant cet endroit, avoue que le Prince a le droit de commander au Peuple. Saint Paul écrivit à l'Eglise Romaine, que tout esprit fût subordonné aux Puissances: il recommande à Titus d'imprimer aux Fidéles de Créte l'obéissance & la soumission dûe aux Puissances: on a encore une Lettre aussi préciſe de S. Pierre aux Egliſes de Pont, de Galatie & autres. Enfin ce passage de S. Chrysostôme: » Si les Rois Payens ont » vu ces maximes scrupuleusément » observées, avec quelle attention » doivent-elles l'être par les Fidé- » les ? » On n'est pas surpris de lire dans de pieux Auteurs, que les Rois servent l'Egliſe; car servir l'Egliſe, signifie veiller à son avantage. Les anciens Payens ont appellé la Magistrature politique une servitude; ils ont dit que le Berger sert son troupeau; que le Tuteur sert le Mineur; que le Général sert son

Armée. En oſeroit-on inférer que le troupeau eſt au-deſſus du Berger, que le mineur eſt au-deſſus de ſon Tuteur, & que l'armée eſt ſupérieure à ſon Général ?

En effet, au rapport de Saint Auguſtin, » ceux qui gouvernent ſervent par le conſeil & par la prudence : on convient que les Rois ſervent l'Egliſe, mais ils ne ſont pas ſes Sujets. Saul n'étoit point le Sujet d'Iſraël, Iſraël au contraire étoit ſon Sujet. Le Grand Prêtre Abimelec ne lui étoit pas moins ſoumis que David, le premier de ſa Cour. Le Grand Prêtre Sadoc étoit le Sujet de David & de Salomon. Les Conciles généraux qui compoſoient l'Egliſe ſous les Empereurs, leur ont donné le titre de Maîtres, & de même que le Pere de famille régle ſa famille fidéle ou infidéle, de même la vraie Religion que profeſſe un Peuple n'altére point le droit du Magiſtrat politique.

IV. Objection tirée de ce que la fonc-

Cependant, ajoutent certains Auteurs, avec un air de confiance capable de ſéduire, la fonction ſacrée

des Paſteurs s'étend juſque ſur les Rois, tant à cauſe de la parole qu'à cauſe du miniſtere des Clefs : des exemples renverſent ce ſyſtême. Quel eſt l'art qui n'ait pas quelque relation au Souverain ? le Laboureur, le Marchand, le Tailleur, le Cuiſinier, ils lui ſont tous néceſſaires. Le Médecin guérit également le Roy & ſon Ecuyer. Le Chirurgien, dans une occaſion preſſante, employe ſur le Prince le fer & le feu. Le Philoſophe, le Conſeiller approchent encore plus près de ſa perſonne, non comme homme, mais comme Roi : il ſeroit ſans doute imprudent d'affranchir des Loix & de l'autorité ſuprême ces perſonnages & les fonctions qu'ils exercent.

tion des Paſteurs roule vers le Roi.

Je paſſe promptement à la difficulté de ceux qui attribuent à J. C. ſeul le pouvoir ſur la Religion, & en refuſent la plus petite portion au Souverain, ſous prétexte qu'on n'a pas beſoin de Vicaire quand on ſuffit à l'adminiſtration d'un Etat. Je diſtingue d'abord les actions de J. C. Les unes ſont terminales, s'il eſt

V. Objection tirée du Royaume de J. C. On explique les actions Royales de J. C. & on montre en quoi il a des Vicaires.

permis de parler de la ſorte, & les autres moyennes. Les Actions terminales ont pour but le principe & la fin de la Puiſſance ſuprême. La Légiſlation eſt le principe qui prépare aux fidéles une récompenſe éternelle, & aux pécheurs des tourmens éternels. La Juriſdiction définitive en eſt la fin. J. C. a déclaré la premiere, il remplira la ſeconde. La prédication de la Loi divine eſt ſous la Légiſlation, elle interdit la lecture des commentaires dangereux ; elle propoſe des choſes qui, toujours approuvées de Dieu, ſont voilées ou proſcrites pour un tems ; elle marque l'établiſſement du Miniſtere Evangélique, des Sacremens & de l'abolition de la Loi légale des Hébreux. La Juriſdiction renferme la condamnation de quelques-uns, l'abſolution des autres & la poſſeſſion de la félicité. J. C. s'étant dépouillé de l'adminiſtration du Royaume, conſervera toujours la Majeſté Royale ; & dès qu'il s'eſt réſervé des fonctions qu'il n'a point laiſſées à la diſpoſition des foibles mortels, comme la vie

&

& la mort éternelle ; & que de ſimples hommes, ne diſpenſent point les récompenſes & les ſupplices éternels ; il eſt hors de doute que J. C. ne ſouffre dans ce miniſtere ni Vicaire ni Aſſocié.

Les actions moyennes ſont intérieures ou extérieures ; les premieres ſont ou de l'homme, ou dans l'homme. J. C. agit dans l'homme quand ſon Eſprit-Saint éclaire ceux-ci, ou aveugle ceux-là en ne les éclairant pas ; quand il touche le cœur de quelques-uns, ou endurcit quelques autres ; & diſtribue des ſecours plus ou moins puiſſans contre les efforts du Tentateur. Les actions ſont de l'homme, quand il lie ou délie les Pécheurs, quoique ſouvent ſa divine Providence grave au fond du cœur des ſignes certains. Toutes ces actions au-deſſus de l'homme ſont ſi propres à J. C. qu'il n'y admet ni Aſſocié ni Vicaire : elles veulent cependant des Miniſtres qui ſont les Paſteurs, ſoit qu'ils ſoient Particuliers, ſoit même qu'ils ſoient Rois, & auſquels il diſtri-

bue proportionnément le miniſtere.

Le Vicaire & le Miniſtre différent beaucoup : le Vicaire produit des actions de même ſubſtance de celles que celui qu'il repréſente, mais à la vérité moins parfaitement. Le Miniſtre produit des actions, non de même ſubſtance, mais telles qu'elles ſervent aux actions de la cauſe premiere. Les actions du Prince & du Vicaire portent le même nom, car le Roi commande & il juge : le Magiſtrat ordonne & il juge ; mais le degré d'autorité n'eſt pas égal. L'action du Miniſtre, eu égard à la cauſe principale, n'en a le nom que par ſimilitude : de cette maniere les Paſteurs ſauvent les ames, remettent & retiennent les pechés. Les autres actions de J. C. ont pour objet de conſerver l'Egliſe, de la ſecourir contre ſes ennemis, de la réformer, de l'orner ; voilà l'office de ſa divine Providence. Quoiqu'elle ſuffiſe pour entretenir cette parfaite harmonie qui régne dans l'Univers, cependant la Sageſſe ſuprême employe les Souverains

comme des Vicaires, pour cimenter & perpétuer la ſociété ; & cette relation intime avec le Créateur, leur a mérité le nom de Dieu. Auſſi J. C. toujours attentif ſur ſon Egliſe, s'eſt aſſocié les Souverains qui ſont les Défenſeurs de la Foi, & les ſerviteurs de J. C. auſquels il a daigné communiquer ſon nom : ce ſont ces Rois & ces Grands qui, ſelon Saint Gregoire de Nazianze, partagent avec J. C. le gouvernement de l'Egliſe ; non qu'ils ſoient revêtus d'un pouvoir égal, (propoſition erronnée) mais en qualité de ſes Vicaires. La Confeſſion de Foi de Boheme reconnoît que la puiſſance des Magiſtrats eſt commune avec celle de l'Agneau, puiſque des Puiſſances ſubordonnées ſont compatibles, qu'il n'en coûte point à la Majeſté de J. C. de ſe réſerver à lui ſeul la connoiſſance des principaux points, & d'en abandonner quelques portions aux hommes, comme auſſi d'employer les Anges. Il eſt ſûr que le Magiſtrat politique, en ſe mêlant de la Religion, n'entre-

prend rien ſur les droits du Souverain Maître. Je ſaiſis avec vivacité cette occaſion, pour détromper des ignorans, qui s'imaginent que le Clergé & les Conciles tiennent la place de J. C. le Roi des Rois & le le Seigneur des Seigneurs, & qui honorent de cet Empire immédiat de J. C. ſur les Rois des Aſſemblées que le bon ordre & l'autorité reſpectable de la Loi divine ſoumettent au Prince.

Propoſition qui dévoile l'héréſie dont l'Auteur étoit infecté.

VI. Diſtinction du pouvoir en directif & conſtitutif.

L'Ecriture Sainte & l'Hiſtoire ſacrée ſemblent accorder une ſorte de Gouvernement aux Paſteurs & aux Egliſes : ce Gouvernement détruiroit-il le pouvoir du Magiſtrat politique ? Pour diſſiper toute équivoque, & manier une queſtion auſſi délicate, il eſt à propos de faire préceder quelques diſtinctions : tout Gouvernement eſt conſtitué de façon que le Sujet ou garde toute ſa liberté, ou la perd. De la premiere eſpece, dit Tacite, ſont ceux qui obligent par la perſuaſion & non par la coërcition, dans les choſes indifférentes ; comme les

Médecins, les Juriſconſultes, les Conſeillers. Le Gouvernement qui éteint toute liberté eſt déclaratif ou conſtitutif, & ce dernier eſt fondé ſur le conſentement; ou il eſt établi par la force: cette diſtinction naît de la maniere dont l'obligation ſe contracte. Le Gouvernement déclaratif ne contraint pas proprement, il conduit à l'obligation, en faiſant connoître ce qui produit ou augmente l'obligation. Le Médecin gouverne un malade, en lui découvrant ce qui eſt mortel, & ce qui peut rétablir ou fortifier ſa ſanté: il faut que le malade évite l'un & embraſſe l'autre; il n'y eſt point forcé par aucun pouvoir du Médecin, mais par la loi de la nature, qui recommande à l'homme le ſoin de ſa vie & de ſa ſanté. Le Philoſophe regle la vie civile & morale, en dévoilant ce qui eſt honnête, & ce qui concourt au ſalut du Peuple.

De cette claſſe ſont encore les Publications & les Ordonnances des Intendans des Provinces; le Gouvernement perſuaſif & le déclaratif

ſont compris ſous le nom de Gouvernement directif, bien différent du conſtitutif, qui vient du conſentement ou de la conquête. Le Gouvernement conſtitutif conſenti à l'égard des conſtituans, tire ſa force de la Loi naturelle, qui veut que ceux qui étoient libres de tranſiger obſervent inviolablement les traités; ceux qui n'ont pas conſenti n'y ſont pas directement aſtraints, ils y ſont indirectement, ſi trois choſes ſe réuniſſent.

1°. S'ils ſont membres de quelque univerſalité.

2°. Si le plus grand nombre en eſt convenu.

3°. S'il eſt expédient de ſtatuer pour la conſervation de la ſociété & le bien de l'Etat, chacun devient obligé, moins à cauſe que le plus grand nombre oblige comme ſupérieur, qu'à cauſe que la Loi naturelle dicte que tout membre contribue au bien de tous. On déſireroit envain ce bien, il s'évanouiroit même, s'il dépendoit de la fantaiſie de quelques Citoyens de rompre ce que la

plus grande partie auroit concerté.

Les compagnons de voyage ſur un Vaiſſeau, les Collegues d'une négociation, doivent ſuivre le vœu du plus grand nombre dans les délibérations qui demandent une déciſion prompte, & qui intéreſſent la Communauté dont ils ſont membres.

Le Gouvernement impératif oblige de lui-même; ces Gouvernemens, comme on l'a déja dit, ſont ſouverains ou ſubordonnés aux Souverains: ces derniers dérivent du Souverain, ou ont une autre origine. Le pouvoir du Pere de famille dont les deux branches ſont le Tuteur & le Gouverneur, eſt le ſeul qui, ſoumis au Souverain, n'en émane point; il eſt naturel, permanent & primitif. L'Ecriture atteſte que quelques-uns ont exercé un pouvoir diſtinct du Souverain. Dieu lui-même s'étoit expliqué en leur faveur. Le pouvoir qui coule du Souverain, a en même tems le droit de contraindre & d'agir, comme la Préture, le Proconſulat,

ou de contraindre ſeulement, comme le délegué; car la coërcition eſt la baſe de tout Gouvernement, & en eſt l'effet ordinaire.

Qu'on applique maintenant ces maximes aux Paſteurs & aux Egliſes. J. C. avertit les Apôtres, les Apôtres récommandent aux Paſteurs de ne point ſubjuguer le Clergé, encore moins de dominer, ſeul attribut des Princes, S. Luc 22. 23. & de n'uſurper aucune puiſſance, ſeule prérogative des Grands, Math. 20. 25. Marc 1. 42. Sous ce nom s'entendent les Princes, tels que les Etnarques des Juifs, que Joſeph nomme Bienfaiſans : » Ils ſont auſſi » la lumiere chez S. Luc: On les appelle Bienfaiſans, parce qu'ils exerçent tout pouvoir. Or, ôter aux Paſteurs le pouvoir ſouverain & le pouvoir des Magiſtrats, c'eſt leur ôter tout pouvoir.

VII. L'Ecriture Sainte & les Peres privent les Paſteurs de l'obligation &

Un paſſage de S. Paul, 1. Tim. 3. 3. interdit au Clergé toute coërcition: „ Un Evêque, dit-il, n'eſt point „ un Sergent ni un Archer. Si, ſelon „ S. Chryſoſtome, un homme s'é-

„ carte de la Foi, le Miniſtre du Seigneur doit s'armer de patience, „ il doit uſer d'adreſſe & d'exhor- „ tations pour l'engager à rentrer „ dans le ſein de l'Egliſe, parce qu'il „ ne ſçauroit employer la violence „ pour le convertir : d'ailleurs J. C. „ n'a point appris aux Paſteurs à ſe „ ſervir de la force. » La légiſlation, diſent les Grecs, eſt reſervée aux Rois, & S. Chryſoſtome aſſure aux Rois & ôte aux Evêques la néceſſité du pouvoir & la coërcition des Loix. J. C. réfléchiſſant ſur ſon état d'abnégation, lui qui étoit la victi- „ me, nie que ſon Royaume ſoit „ de ce monde il proteſte, ce qui „ eſt moins, qu'il n'a point été conſ- » titué Juge. » Il a appellé les Apôtres au même miniſtere, d'où S. Chry- ſoſtome conclut : » Notre puiſſance „ ne vas pas juſqu'à détourner les „ hommes du crime par la terreur „ des châtimens. Je vois, dit Saint „ Bernard, les Apôtres cités au „ tribunal ; je ne les y vois point aſſis. Les noms d'Envoyés, de Lé- gats, de Prédicateurs, que l'Ecriture

du pouvoir coactif.

prodigue aux Paſteurs, confirment ce ſentiment ; attendu que la fonction du Légat, du Nonce, du Prédicateur eſt de ne point obliger, mais ſeulement de faire connoître les ordres du Prince qui le députe.

» Les Paſteurs ſont établis pour » enſeigner, ajoute S. Chryſoſtome, „ non pour forcer ni dominer. On „ le ſent à la lecture de la formule „ de la miſſion : » dire ce qu'ils ont entendu, & rendre ce qu'ils ont reçu, rien de plus ; comme l'Apôtre n'avoit aucun ordre de Dieu à l'égard des Vierges, il n'oſe décider, il conſeille, & il avoue en même tems qu'elles ne pécheront point en agiſſant autrement. Après avoir invité les Corinthiens à aider leurs freres de Jeruſalem d'une libéralité extraordinaire, il pourſuit: „ Je ne vous force point, parce que „ je ne vous le commande pas.

VIII. Le Gouvernement des Paſteurs eſt ſeulement ſuaſoire & déclaratif.

L'eſpece de Gouvernement particulier aux Paſteurs de conduire, de régler, de paître le troupeau, eſt ou purement perſuaſif, ou déclaratif : ainſi quand on lit que les Apô-

tres & les Paſteurs ont contraint, c'eſt une figure qui exprime la rémiſſion ou la rétention des péchés. On explique de la ſorte ce paſſage du Prophéte Jéremie: » J'ay été „ envoyé de Dieu pour détruire les „ Royaumes, il veut dire pour pré„ dire la deſtruction des Royaumes. Ces mots, impoſer le joug, couchés dans la Lettre des Apôtres, des Anciens & des Freres aux Egliſes de Syrie & de Cilicie ont la même ſignification. La Religion n'offre point un nouveau joug, autrement il ſembleroit qu'il eût été permis de pécher avant ce décret: elle apprend quels ſont les devoirs que la Loi divine preſcrit aux hommes, quelles ſont les œuvres qui provoquent le Salut du prochain & préſervent des écueils du péché.

Quoique les Juifs euſſent un amour plus tendre pour leurs Proſélytes, leurs livres ſont garants qu'ils fraterniſoient avec les Nations qui gardoient les préceptes que Dieu avoit dictés aux fils de Noë, conſiſtant à s'abſtenir du ſang,

& des viandes étouffées: ils livroient au contraire une guerre éternelle, & rompoient tout commerce avec les Peuples qui violoient ces préceptes communs au genre humain, & ils jugeoient dignes de mort les Cananéens & les Nations voisines qui mépriſoient cette Loi.

Les Juifs contemporains des Apôtres ne comprenoient qu'à peine que la Loi Légale fût abrogée ; ils étoient prévenus que les Payens n'étoient pas moins aſſervis à ce culte univerſel qu'ils l'étoient à leur Loi. Le moindre relâchement les auroit révoltés. Comme ce préjugé étoit capable de retarder les progrès de la Religion, les Gentils ſe prêterent un tems aux foibleſſes des Juifs ; mais lorſque l'on commença à déſeſperer de leur converſion, l'Egliſe d'Occident ſecoua d'elle-même le joug, & ne voulut connoître d'obligation que celle de la Loi divine qu'elle profeſſoit. Saint Paul développe ces motifs en parlant aux Corinthiens des choſes offertes aux Idoles.

L'Egliſe n'a donc aucun pouvoir de droit divin, le glaive eſt le ſymbole de la domination. L'Apôtre S. Paul, les Juriſconſultes, d'accord avec Ariſtote, le nomment » la ſouveraine Puiſſance ; les „ armes de l'Egliſe ne ſont pas ma„ terielles, elle n'a reçu d'autre „ glaive de Dieu que le ſpirituel, „ c'eſt-à-dire, la parole de Dieu. Son Royaume n'eſt pas de ce monde, il eſt au Ciel : l'Egliſe n'eſt point maîtreſſe ſur la terre, elle n'y eſt que comme un locataire, lequel n'a aucun pouvoir. L'Egliſe qu'on appelle viſible eſt une Aſſemblée, non-ſeulement permiſe, mais fondée ſur la Loi divine : Dès-là tout ce qui appartient de droit aux Aſſemblées légitimes, appartient de droit à l'Egliſe, tant qu'il n'appert pas qu'on en ait rien détaché.

IX. L'Egliſe n'a aucun pouvoir de droit divin.

Ces Aſſemblées ont un pouvoir conſtitutif qui naît du conſentement ; deux exemples ſuffiſent : la Loi du Sabat éteinte, il étoit libre aux Chrétiens de choiſir quel jour ils fixeroient pour le culte divin ;

X. L'Egliſe a un Gouvernement conſtitutif, prouvé par la raiſon, & les exem-

ples de l'Ecriture-Sainte.

ce culte de l'ordre exprès de J. C. demandoit l'Assemblée des Fidéles, & cette décision les intéressant tous devoit avoir le vœu de tous. On consacra donc, de l'avis des Apôtres & du consentement de l'Eglise, le premier jour du Sabat, en mémoire de la Résurrection, & on l'appella Dimanche.

Les Apôtres ne pouvoient plus vaquer au soin des pauvres; l'Eglise, sur leurs instances, institua les Diacres, & nomma les Fidéles qui en rempliroient les fonctions. Partout on régla, d'un avis unanime, des points qu'il n'est pas permis de rejetter sans être coupable; car puisqu'il étoit nécessaire de statuer, il n'y auroit eu rien de certain, si chacun eût eu la liberté de contredire, à moins que le petit nombre ne cédât au plus grand, ou le plus grand au plus petit; ce dernier n'étant pas juste, l'autre devint indispensable: ce droit de décerner est propre à l'Eglise, il est de l'essence de l'universalité; mais j'ai démontré plus haut que le Gouver-

nement impératif n'étoit pas également le partage de l'Egliſe.

XI. Le pouvoir ſouverain, ou au deſſous du Souverain, peut appartenir à l'Egliſe, & lui a quelquefois appartenu.

Je ne prétends pas inférer de-là que l'Egliſe eſt incapable d'exercer le pouvoir ſouverain ou ſubordonné au Souverain : elle auroit le pouvoir ſuprême, ſi les Fidéles, libres & ſéparés des autres hommes, formoient une République particuliere, comme celle des Juifs ſous les Machabées. Pluſieurs monumens conſervent encore les noms d'Ethnarque, de Sénat, & du Peuple, tant par rapport au Gouvernement politique que par rapport à la Religion, comme dans l'inſtitution de la Fête des Dédicaces, appellée Encomia. L'Hiſtorien raconte que Judas, ſes freres, & toute l'Egliſe d'Iſraël fit le réglement. L'Egliſe alors étoit revêtue de la Magiſtrature politique, non à cauſe que le Peuple étoit fidéle, mais parce qu'il étoit libre. Témoin aujourd'hui certaines Villes des Suiſſes, dont le Gouvernement eſt entre les mains du Peuple.

Le pouvoir ſubordonné au Souverain, ou la liberté de vivre ſous

ſes propres Loix, ne fut point inconnu aux Juifs ; ils en goûterent les douceurs en Judée, à Alexandrie, à Damas & en d'autres Villes ſans aucune contrainte, tantôt plus reſſerré, tantôt plus étendu : il comprenoit quelquefois le droit de vie & de mort, quelquefois la peine du fouet, quelquefois la punition la plus ſenſible, c'eſt-à-dire, le banniſſement de la Synagogue, ſelon qu'il plût aux Rois Chaldéens, Perſes, Syriens, Egyptiens ou Empereurs Romains, de modérer, ou d'appeſantir le joug.

Les Juifs, par le conſeil de Mardochée, profiterent des bontés d'Aſſuerus pour célebrer les jours appellés Sortium, ou la Fête des Sorts. Les Juifs, ſous Eſdras & Nehemias, dreſſerent, à la faveur de cette liberté, nombre de Réglemens ſacrés & profanes : je rapproche ces exemples du pouvoir ſubordonné, de peur que des gens de mauvaiſe foi ne le faſſent paſſer mal à propos pour un droit immuable & perpetuel de l'Egliſe ; donc

les Paſteurs n'ont de droit divin aucune puiſſance par eſſence, ni par fonctions, donc la magiſtrature politique n'eſt pas compatible avec ce miniſtere.

XII. Le pouvoir du Souverain ſur la Religion n'eſt point alteré par le Gouvernement directif & déclaratif des Paſteurs.

L'Egliſe primitive n'a jamais penſé qu'on dût perpétuellement ſéparer la fonction paſtorale du pouvoir ſubordonné; la portion qu'on lui aſſigneroit n'entameroit point la puiſſance ſouveraine ſur la Religion. Le Gouvernement directif, qui eſt le conſeil & la déclaration du précepte divin, eſt d'une toute autre eſpece; & dans ces différens Gouvernemens il n'eſt pas ſurprenant que le même gouverne & ſoit gouverné. Le Conſeiller guide le Prince, en le perſuadant; l'homme verſé dans la Loi naturelle, en lui devoilant la Loi divine; le Médecin, en veillant ſur ſa ſanté; & le Paſteur, en lui frayant les voyes du Salut: cependant le Magiſtrat politique les gouverne tous, & ſouverainement: auſſi n'eſt-on point étonné de voir chez les Saints Peres les Rois précéder les Evêques, & les

Evêques préceder les Rois selon l'instant de la puissance.

XIII. Le Gouvernement constitutif de l'Eglise n'est pas un plus fort obstacle au pouvoir souverain.

Quoique le Gouvernement de consentement ait un pouvoir constitutif, il est entierement soumis au Souverain, attendu que personne par son consentement ne donne plus de droit à un autre, ou à une multitude qu'il n'en a lui-même: cette obligation que l'on contracte librement n'a pas des limites plus reculées que celles de la liberté: or, personne n'a la liberté d'attenter au pouvoir du Magistrat politique, sous qui tout doit fléchir, excepté le droit divin; donc il n'est pas possible de pousser l'obligation jusques-là: ainsi deux Gouvernemens constitutifs ne sçauroient subsister ensemble qu'ils ne soient subalternes; un arrangement contraire feroit naître des obligations incompatibles. Ce motif engagea Dieu à soumettre au Prince le pouvoir paternel & sacerdotal de l'Ancien Testament, les Successeurs d'Aaron n'ayant jamais été sans une sorte de pouvoir.

Enfin, cette adminiſtration extérieure, confiée au Clergé, aſſure, loin d'ébranler la Puiſſance abſolue, puiſqu'elle lui eſt non-ſeulement ſubordonnée, mais qu'elle en émane toute entiere : on découvre la cauſe par ſes effets, & on juge que cela eſt, parce que cela eſt tel.

XIV. Encore moins par le pouvoir que le droit poſitif accorde aux Paſteurs.

CHAPITRE V.

Du Jugement du Magiſtrat politique ſur la Religion.

APrès avoir confirmé au Magiſtrat politique le pouvoir qu'il a ſur la Religion, il eſt juſte de connoître comment il l'exerce: le jugement précéde l'acte du pouvoir ; car il eſt de la volonté de commander, toute action de la volonté eſt bonne, quand elle a deux rapports ; l'un de la volonté avec le jugement, l'autre du jugement avec l'objet. L'Apôtre parlant de la premiere, dit, que tout ce qui ne vient pas de la foi eſt péché, &

I. Le mot Jugement eſt expliqué.

où eſt la foi eſt un jugement approbatif, que l'on oppoſe à la conſcience, qui blame l'action ou qui flotte dans l'incertitude. La ſignification naturelle & ſimple du jugement eſt l'acte du Supérieur, qui, Juge entre deux partis, décide ce qui eſt juſte. » Le jugement vient de Juge, & le mot Juge, de qui dit le droit. On a depuis compris ſous ce terme toutes ſortes de déciſions, même les intérieures, que l'on porte ſur les matieres que l'on médite, ou ſur les actions que l'on fait.

II. Le Jugement ſe diſtingue en directif & impératif.

Le jugement des actions en général eſt de deux ſortes, ou il prévient les propres actions, ou par les propres actions il a relation avec les actions du prochain, & il eſt de deux eſpeces; nos actions ſont comparées avec celles du prochain ou par le jugement ou par la volonté: ainſi le jugement des actions étrangeres eſt ou directif, ſoit par la déclaration, ſoit par la perſuaſion, ou impératif. Ariſtote a diſtingué le jugement impératif en légal & judiciaire, celui-là univerſel, celui-ci particulier.

Dieu le Maître abſolu a le jugement abſolu impératif, & parmi les hommes celui-là juge ſouverainement, qui eſt le Magiſtrat politique. Perſonne n'a le droit d'abroger ſes Loix, de caſſer ſes Arrêts par une déciſion ſouveraine; ils veulent une obéiſſance aveugle, quand ils ont la Loi divine pour bornes. Or, de même que le pouvoir renferme le ſacré & le prophane, le jugement n'a pas des limites moins étendues: quelques Princes à la vérité ont évité de juger les matieres de Religion, plongés dans une ignorance profonde; ils ont tantôt négligé cette portion de leurs devoirs, tantôt ils ont parlé du jugement infaillible, tel que le Pape ſe l'arroge.

III. Le Jugement ſur la Religion eſt du reſſort du Souverain.

Le Roi d'Angleterre entend de la ſorte ſon aveu, & ceux des anciens Empereurs, que les Rois ne ſont pas les Juges infaillibles de la Doctrine: il l'auroit également bien dit des autres matieres. Conſtantin n'héſite pas d'examiner ſi les Evêques s'étoient bien ou mal compor-

tés dans l'Assemble de Tyr. Marcian ne balança point à déclarer que son pouvoir étoit de faire connoître à son peuple la vraie Religion; & Charlemagne se constitue Juge de l'héresie de Felix : » Nous décer-„ nons & nous avons décerné sous „ la protection de Dieu ce qu'il „ falloit croire fermement de cette „ dispute.

VI. Que le Souverain puisse se tromper, ce n'est pas un obstacle.

On se trompe grossierement de penser qu'il y a de la contradiction à dire qu'on peut tomber, & cependant qu'on n'est pas soumis aux hommes d'une soumission coactive: on ne voit pas que cette opinion erronnée ôteroit aux hommes tout jugement, même celui du temporel. En effet, en quoi les hommes ne peuvent-ils pas errer ? ou quel peut être un jugement qui n'est pas souverain, ou qui n'en a pas un autre au-dessus de lui ? » & puis-„ qu'on iroit à l'infini, il est bon de „ se fixer, & de réserver les fautes „ de quelques-uns au jugement di-„ vin, » dit Yves de Chartres, ou ceux-là sont punis d'autant plus se-

vérement qu'il ont moins écouté les inſpirations de Dieu.

En accordant au Magiſtrat politique un jugement ſouverain & impératif, je me garderai bien d'avancer qu'il eſt libre aux Paſteurs & aux Chrétiens d'abandonner les préceptes immuables de la charité & de la piété ; ſi le Prince l'ordonnoit, ils ne ſeroient pas plus excuſables que d'obeir à un Prince Barbare, qui défendroit de nourrir ſon propre Pere. Je viens au contraire de prouver que dans les choſes ſacrées & prophanes les ordres & les défenſes ne contraignent point à faire & à omettre ce qui eſt contre la Loi de Dieu naturelle & poſitive, mais à ſouffrir ſeulement, juſqu'à ce qu'il n'y ait que la violence qui ſauve du châtiment : il eſt bien différent d'endurer une inſulte, ou d'éluder un commandement de Dieu. Je ſerois étonné que des Sçavans euſſent confondu ces maximes, ſi l'on ne ſentoit que cela favoriſe leurs préjugés. Je remets à un autre tems les difficultés qu'on a coutume de propoſer ſur le change-

ment ou la corruption de la Religion.

D'abord, le Jugement ſouverain de J. C. différe autant de celui en queſtion que ſon pouvoir eſt oppoſé à celui du Magiſtrat politique. La Légiſlation qui porte avec elle la récompenſe ou le châtiment éternel, & le Jugement dernier qui en émane, appartient à J. C. Pendant cet intervalle J. C. entretient les hommes du Jugement divin par ſon Saint Eſprit: on auroit tort de conclure que ce jugement fût une action humaine, à moins qu'il n'intervînt un jugement humain. Ce jugement des actions particulieres de chaque Chrétien & des actions publiques, eſt déféré aux Puiſſances publiques, & Puiſſances publiques abſolues. Brentius, dont je rapporte les termes, en étoit convaincu; de même que tout homme » a le „ droit particulier, de même le „ Prince a le droit général d'éxami„ ner & de décider de la Doctri„ ne..... Le jugement des Souverains eſt encore néceſſaire dans ce doute, quelle Religion ils doivent embraſſer pour leur Salut, &

V. De ce que J. C. eſt ſouverain Juge ce n'eſt pas un obſtacle.

& celui de tout le Peuple de Dieu.

Ceux qui s'arrêtent à l'Ecriture penſent bien, mais ils s'expriment figurément; car à prendre les termes à la lettre, l'Ecriture eſt la régle de juger, & la même choſe ne ſçauroit être ſa propre régle; même figure dans la Loi: » Il ne faut ju» ger perſonne ſans l'avoir écoutée: & dans le diſcours de J. C. la parole qu'il prêchoit jugera les incrédules au dernier jour.

VI. Ni l'Ecriture Sainte parce qu'elle eſt Juge.

Le jugement de la Religion regarde auſſi les Paſteurs, les Sçavans verſés dans l'étude des Saintes-Lettres, les Aſſemblées de l'Egliſe, & ſurtout l'Egliſe Catholique d'une façon plus auguſte. » Chacun, dit » Ariſtote, juge ſainement des choſes qu'il connoît, & en eſt un bon Juge, mais ce jugement eſt d'une eſpece autre que celui dont il s'agit; car il guide ou les actions propres, ou les actions étrangéres par la voye de la perſuaſion, non par celle de la coërcition: ainſi ceux qui dirigent & ceux qui jugent, peuvent mutuellement ſe précéder &

VII. Ni de ce que l'Egliſe & les paſteurs ont une eſpece de jugement.

ſe ſuivre. Le Roi peut paſſer devant le Médecin, le Médecin peut être plus ſuivi que le Roi. Il n'eſt donc pas abſurde de compter deux jugemens ſouverains de deux eſpeces différentes, tels que la Religion les éprouve ; le jugement directif de l'Egliſe Catholique, & le jugement coactif du Souverain. Il eſt plutôt évident que parmi les hommes rien n'a plus d'autorité que le jugement de l'Egliſe, rien n'a plus de Puiſſance que le jugement du Magiſtrat politique.

VIII. L'Etude eſt néceſſaire pour bien exercer le jugement.

Deux choſes ſont un obſtacle au jugement, l'ignorance & les mauvaiſes inclinations : c'eſt au Souverain qui veut juger à étudier les matieres de Religion & à être pénétré de ſon eſprit : ces qualités ſont intimement unies, que la Religion éclaire la prudence, & que la prudence vivifie la Religion. Lactance décrit bien cette liaiſon. Tacite a tranſmis à la poſtérité la formule des vœux du Peuple à l'avenement d'un Prince à l'Empire : » Que Dieu » lui donne un eſprit qui embraſſe

» le droit divin & humain : » d'ailleurs autant que le ſpirituel eſt au-deſſus du temporel, autant la connoiſſance de la Religion eſt-elle plus précieuſe, plus utile, & plus néceſſaire au Magiſtrat politique que celle du Gouvernement civil. On » repéte ſouvent au Prince d'être » le modele de la Loi, de la con» ſerver, & de la méditer tous les » jours de ſa vie. Dieu recomman» de à Joſué de ne point éloigner » de lui le Livre de la Loi, & de » le méditer nuit & jour. Dans le » Pſeaume 11. ℣ 10. qui s'applique aux ſiécles du Chriſtianiſme, Princes ſoyez intelligens, Juges de la terre ſoyez inſtruits. Les Rois fidéles d'Iſraël obſervoient autrefois ces préceptes, depuis eux les Princes Chrétiens ont fait de même. Témoins Théodoſe & Valentinien : » De » toutes les ſollicitudes que l'amour » du bien public fait naître, nous » regardons la connoiſſance de la » Religion comme le plus digne ob» jet de nos ſoins, & nous croyons » qu'en affermiſſant ſon culte, notre

» Empire deviendra plus floriſſant. Theodoſe écrit au Pape Hormiſdas: » La connoiſſance de la vraie Reli- » gion eſt le devoir eſſentiel de no- » tre Majeſté Impériale. Juſtinien » parlant à Epiphane: Nous travail- » lons avec une attention ſinguliere » à nous inſtruire des vrais Dog- » mes & de la diſcipline de l'Egliſe. » Saints Prêtres, diſoit Recarede » Roi d'Eſpagne, non-ſeulement » nous n'épargnons rien, pour pro- » curer à nos Sujets une vie douce » & tranquille, mais ſous la protec- » tion du Seigneur, nous méditons » les choſes celeſtes qui nous répon- » dent de la fidélité des Peuples. » Arnolphe, Evêque de Lizieux, » s'exprime ainſi au milieu d'un » Concile: La juſtice du Roi, ſoute- » nue de la ſcience, dirige les hom- » mes & les forme: elle les forme » à la vertu, elle les dirige vers le » Salut. Préceptes, exemples, tout dit que la connoiſſance de la Religion eſt du reſſort du Souverain.

IX. Pour ac- On objecte que le Prince, acca-

blé & distrait, vaque difficilement à une partie des affaires ; rien cependant n'a plus d'affinité que la connoissance générale, & celle de la plus noble portion. Le Métaphysicien considere ce qui est : il s'applique principalement aux êtres spirituels. Le Physicien a pour objet le mouvement, il s'adonne particulierement à l'astronomie : le Souverain, en enveloppant toutes les parties du Gouvernement, doit surtout méditer la Religion.

querir cette connoissance, il ne faut pas désespérer du Souverain.

La route n'en est pas aussi obscure, que quelques-uns se sont efforcés de le persuader. » La Théolo-» gie, dit S. Gregoire de Nazianze, » & la Religion est simple & nue ; » elle est fondée sur des témoigna-» ges divins, que quelques-uns re-» gardent à dessein comme une » science abstraite & embarrassée. Je ne parle ici que des dogmes & de la discipline : je mets à part les questions de Métaphysique, d'Histoire, de Grammaire, dont les Théologiens ont coutume de disputer avec vivacité, & dont il est inutile

de charger l'eſprit du Souverain.

Il en eſt de même des ſophiſmes du Droit ; mais il eſt important qu'il en ſçache les principes généraux; il doit ſur tout cela ſe borner; car il eſt une intempérance de ſçavoir, & c'eſt une leçon très-difficile à pratiquer, ſelon le plus prudent des Hiſtoriens. Celui-là eſt ſage, qui ne donnant pas dans tout, ſe renferme dans les connoiſſances utiles : ce paſſage de l'Apôtre, d'être ſçavant avec ſobriété, eſt adreſſé à tous, & ſingulierement aux Puiſſances ſuprêmes; car continue S. Paul : » Il ne faut „ point s'arrêter à ce qui donne plu„ tôt lieu à la diſpute qu'à l'édifica„ tion, laquelle vient de la foi : rien „ ne convient moins, aux grandes „ ames, dit autrefois Senéque, que „ ces prétendues ſubtilités.

Au reſte, la divine Providence aidera le Magiſtrat politique, & ſuppléra aiſément à l'expérience qu'un temps trop court ne lui fourniroit pas. Un Ancien proteſtoit qu'il avoit plus appris par la priere que par l'étude: » Dieu n'eſt point ſourd à

„ ces vœux ardens de l'Egliſe. Sei-
„ gneur, diſpenſez au Prince votre
„ prudence & votre juſtice à ſon
„ Fils. Vous m'avez découvert, ô
„ mon Dieu, s'écrioit David, la
„ profondeur de votre ſageſſe. Sa-
„ lomon, jeune encore, ne ſça-
„ voit où porter ſes pas, la multi-
„ tude du Peuple, le poids des af-
„ faires l'accabloit : Qui pourra,
„ dit-il, juger un ſi grand Peuple ?
„ accordez-moi donc, Seigneur,
„ un eſprit capable de le gouver-
„ ner, & de diſcerner le bien & le
„ mal. Le Seigneur lui répond, par-
„ ce que vous ne m'avez pas de-
„ mandé une longue vie, des ri-
„ cheſſes, la mort de vos ennemis,
„ mais un jugement ſain & droit, je
„ vous ai donné un cœur ſage &
„ intelligent. » Dieu & la nature, comme on dit, viennent au ſecours dans les choſes indiſpenſables.

Comme les Empires ſont l'ouvrage de Dieu, & qu'il les a établis pour ſervir d'aſile à la vraie Religion, il eſt de ſa bonté divine

de gratifier des talens & des qualités propres au gouvernement les Princes qui les lui demandent avec ferveur: croira-t'on qu'il les leur refuſera, tandis que ſous la Loi légale il prodiguoit aux Princes le don de Prophétie. Salomon repéte dans ſes paraboles : » L'Oracle eſt ſur les „ levres du Roi, & ſa bouche en jugeant ne prévarique point. Moïſe, ce grand Général, ce divin Prophéte, ayant inſtitué le Synedrin, compoſé de ſoixante-dix perſonnes, on dit que Dieu leur communiqua de l'eſprit de Moïſe, & cet eſprit les échauffant, ils prophétiſoient. Jeſus, Fils de Nuni, ſucceda au Généralat de Moïſe, & il fut rempli de ſageſſe, auſſi-tôt qu'on lui eut impoſé les mains.

Saül, après ſon Sacre, fut inſpiré, & devint un autre homme; telle eſt l'expreſſion de l'Ecriture. David, aſſis ſur le trône, prophétiſa ainſi que ſon Fils Salomon; enſorte que qui feuilleteroit aſſiduement l'Hiſtoire de l'Ancien Teſtament, trouveroit plus de Rois Pro-

phétes que de Prêtres Prophétés. J'avoue que ces miracles furent plus fréquens dans les siécles où Dieu converſoit avec nos Peres, & leur faiſoit connoitre ſa volonté par les Prophétes; mais dans ces derniers jours il a parlé par ſon Fils, & a dévoilé ſes deſſeins ſur le Salut du genre humain: peu de Prophetes ont paru depuis lui. J. C. eſt le ſeul maître, dont nous avons tous hérité; il n'eſt plus néceſſaire de prêcher une Religion nouvelle, comme autrefois; il faut ſeulement prêcher ſa parole écrite. Envain ſe plaindroit-on de ſon obſcurité & de ſa ſubtilité; la parole eſt près de nous, dans notre bouche & dans notre cœur.

Cette Doctrine eſt publique, elle n'eſt cachée qu'aux hommes que Satan tient dans l'aveuglement: tous ſont inſtruits de Dieu, tous connoiſſent Dieu; J. C. ayant par-là exaucé le vœu de Moïſe, qui ſouhaittoit que tout le Peuple fût Prophete. Si la Doctrine de l'Evangile n'a rien d'obſcur pour tous les Chrétiens, pour-

vû, choſe que le temporel voit plus ſouvent que le ſpirituel, le tems & le Conſeil y pourvoyent. Qu'on ſe rappelle ces vers d'Héſiode: » Tel eſt excellent qui ſçait „ beaucoup, tel eſt bon & excellent „ qui ſe laiſſe perſuader par celui „ qui parle juſte.

X. Il faut auſſi la piété.

La piété eſt l'autre qualité propre au Magiſtrat politique; ſans doute aucune vertu n'eſt ſi digne d'un Prince: il eſt ordonné au Roi des Hébreux d'apprendre à craindre Dieu, & à obſerver ſa Loi. Il eſt preſcrit à Joſué de ne ſe point écarter de ſes préceptes à droite ou à gauche. Les Saints Peres ne rebattent autre choſe aux Princes; deux vices leur ſont à craindre, l'impiété qui eſt le mal le plus incurable, & la ſuperſtition qui amolit le cœur, & qui éloigne les conſeils ſalutaires: on évite ces deux écueils, en ne perdant point de vue le mot de l'Apôtre: » Le but du précepte „ eſt la charité qui naît d'un cœur „ pur, d'une bonne conſcience & „ d'une vraie Foi: ceux qui s'en

„ éloignent tombent dans le préci-
„ pice : ils ſont jaloux d'être les
„ Docteurs de la Loi, tandis qu'ils
„ ne comprennent ni ce qu'ils diſent
„ ni ce qu'ils prêchent.

XI. Diſtinction entre la rectitude de l'acte & ſa validité, & cela s'applique aux choſes ſacrées.

Telles ſont les qualités néceſſaires au Magiſtrat politique : je remarque enſuite que toute action du Souverain doit être droite, je ne dis pas tous ſes actes, diſtinction indiſpenſable ; par exemple, un Juge ignorant a prononcé une ſentence, il eſt en faute ; mais ſa ſentence n'eſt pas nulle qu'il n'y ait un appel. Un particulier, qui n'eſt point interdit, donne ſon bien par une libéralité inconſiderée ; la donation eſt bonne & ſon action eſt vicieuſe. Un pere eſt trop rude à ſes enfans, un maître à ſes eſclaves, il faut obéir quoiqu'ils agiſſent mal ; la raiſon eſt qu'il en coûte moins pour un bon acte que pour une bonne action : une bonne action part d'un jugement tourné au bien, d'un deſſein refléchi ; elle dépend de la forme & des circonſtances eſſentielles ; il ſuffit à un bon acte, que celui qui agit ait le droit d'agir.

J'appelle ici droit la faculté morale que la juſtice ſpéciale conſidere, c'eſt-à-dire, la domination, le pouvoir, le droit de ſervitude, le droit actif d'obligation : tout acte prohibé l'eſt ou abſolument ou relativement ; abſolument quand ſes effets ſont illicites par eux-mêmes ou par la Loi, relativement quand ſes effets licites à la vérité ne ſont pas au pouvoir de l'Agent : ainſi, à ne ſuivre que la Loi naturelle, en écartant pour un moment la Loi poſitive, tout acte eſt nul, ſi ſon effet a un vice eſſentiellement inhérent ; ou s'il eſt au-delà du pouvoir de l'Agent. On rapporte à la premiere eſpece le commandement d'un Pere, d'un Maître, d'un Prince, de mentir ou d'adorer les Idoles : on place dans la ſeconde eſpece le pouvoir d'un Maître ſur un Eſclave étranger, celui d'un Prince ſur un homme qui n'eſt pas ſon Sujet, & celui de tout homme ſur les actions intérieures, qui n'ont aucune relation aux extérieures : par conſéquent, tout vice qui affecte l'eſprit ou le jugement, n'annulle pas l'acte

du pouvoir ; & comme il eſt fondé ſur l'ignorance de la vraie Religion, ou ſur une paſſion ennemie de la vraie Religion, il eſt hors de doute que le Pere n'eſt point dépouillé du pouvoir paternel, le Mari de ſon autorité, le Maître de ſa domination, le Roi de ſa puiſſance ſouveraine.

XII. Des exemples & des témoignages de l'Ecriture déclarent le jugement des Infidéles ſur la Religion.

Auſſi, doit-on exécuter les Loix du Prince touchant la Religion, quand même il ſeroit fauteur d'héréſie, ou qu'il n'adoreroit pas le vrai Dieu, pouvu qu'elles n'attaquent point de front la Loi divine ; trop de monumens le démontrent. Pharaon étoit un Roi impie, cependant le Peuple Hébreu n'oſa ſans ſa permiſſion ſortir d'Egypte pour ſacrifier. Le ſacrifice étoit ordonné, & hors la puiſſance du Roi ; mais comme le Seigneur n'avoit point déſigné le lieu, le Peuple n'étoit point affranchi de l'obéiſſance qu'il lui avoit jurée. Nabuchodonoſor ne vivoit point dans la vraie Religion ; autant que ſa Loi, d'adorer ſon image, eut peu d'effets, autant celle de ne point blaſphémer

le Dieu d'Iſraël fut-elle reçue & approuvée.

On ſçait que Cyrus & ſes Succeſſeurs étoient enſevelis dans les ténébres du Paganiſme; les Hébreux cependant ne travaillerent à la réconſtruction du Temple de Jeruſalem que de leur conſentement. Si les Fidéles étouffoient les diſputes qui s'élevoient entr'eux à l'occaſion de la Religion, plutôt que d'en permettre la connoiſſance aux Payens; traduits devant eux, ils les reconnoiſſoient Juges; & ſouvent la néceſſité les contraignoit d'implorer leurs ſecours, perſuadés que ceux-là avoient le droit de juger, qui n'avoient point les talens néceſſaires pour les bien juger.

Ptolomée, Roi d'Egypte, décida à ſon tribunal la queſtion de la préférence du Temple de Jeruſalem ſur celui de Gariſim entre les Juifs & les Samaritains. Ce Prince, argumentant de la Loi de Moïſe, quoiqu'il ne la ſuivît pas, avoit le droit de juger, & jugea en effet,

quel étoit le Temple, le culte, & le ſacerdoce conforme à cette Loi: unique point de la conteſtation. Du tems des Apôtres, une partie du Synedrin Judaïque étoit prévenue; Pierre & Jean ne ſe croyent point exempts de ſa Juriſdiction; ils le reconnoiſſent ouvertement pour Juge. On nous juge, dirent-ils, ſur un miracle opéré, ſur un malade guéri. L'état de la queſtion étoit, s'il étoit permis de guérir au nom de J. C.

Saint Pierre le ſoutenoit, parce que Jeſus eſt le Chef de l'Egliſe, l'auteur du Salut, & qui le confirme par ſa Réſurrection & les miracles de ſa vie. Auſſi les Juifs lui défendant d'enſeigner au nom de Jeſus, » Jugez plûtôt, dit-il, s'il vaut mieux » obéir à Dieu qu'aux hommes.

Ces Juges avoient donc le droit de décider ſi Jeſus étoit le Meſſie, & s'ils avoient bien jugé, la Sencence étoit bonne, quoique prononcée par des Impies. Félix étoit Payen, mais il repréſentoit l'Empereur: Tertullus accuſe S. Paul devant lui;

il le noircit de crimes, il lui reproche, entr'autres, qu'il eſt le Chef de la ſecte des Nazaréens. Saint » Paul nie tous les crimes, & con» feſſe qu'il adore Dieu ſelon la » voye que cette Religion a frayée; » étoit-ce un crime ? voilà tout ce » qu'il avoit à juger : je ſuis jugé, » dit-il, ſur la réſurrection des morts; » Dogme qui eſt le fondement de » la Foi. Cette accuſation eſt re» nouvellée devant Feſtus, Saint Paul le regarde comme ſon Juge; qu'on me juge ici, dit-il : craignant enſuite la prévention du Juge, il appelle à Céſar, ſouverain Juge, & il ſaiſit ſon tribunal de la cauſe de l'Evangile, non de la ſienne. On demandoit, ſi d'enſeigner l'Evangile étoit un crime, S. Paul, loin d'en convenir, ne ceſſe de répéter que l'Evangile étoit la doctrine du Salut.

Saint Paul ne récuſe point le plus mauvais Prince. S'il eût abſou S. Paul comme il devoit, & pluſieurs ont cru que ſon premier mouvement lui fut favorable, ſon de-

cret eût eu force de Loi, & auroit fermé la bouche aux Juifs; mais en condamnant S. Paul & l'Evangile, ſa Sentence fut nulle, en ce qu'elle défendoit à S. Paul d'enſeigner. Elle eut ſon effet, en ce qu'elle accorda le martyre à celui qui le ſouhaitoit ardemment.

Juſtin Martyr, & les autres Peres de l'Egliſe préſenterent aux Empereurs Payens des ouvrages, pour confirmer la vérité de la vraie Religion. Paul de Samoſate, ayant erré dans la doctrine, & cherchant à ſe maintenir dans l'Evêché d'Antioche, fut traduit devant l'Empereur Aurelien, Prince Infidéle, qui après avoir délibéré, ſtatua que Paul ſeroit chaſſé du Siége d'Antioche: il avoit à juger ſi Paul de Samoſate prêchoit la doctrine de la Foi.

Il eſt important à un Empereur, je ne dis pas religieux, mais prudent, de ne pas ſouffrir dans l'Epiſcopat un Prélat qui enſeigne des dogmes erronnés. On ſe ſouvenoit encore de ce que les Apôtres & leurs Succeſſeurs avoient appris aux Egli-

ſes diſperſées, du Verbe, qui étoit dès le commencement, & qui venoit d'accomplir le Myſtere de l'Incarnation. L'Evêque Archelaus diſputa contre l'Hérétique Manés, qui a donné le nom aux Manichééens, devant Marcellus, Juge illuſtre, qui avoit choiſi pour Conſeillers un Médecin, un Philoſophe, un Grammairien, un Rhéteur, tous Payens.

Saint Athanaſe, le fleau d'Arius, s'étant trouvé à Laodicée avec cet Héréſiarque, défendit la Foi Catholique devant Probus, Payen délégué de l'Empereur, & il l'emporta: comme on étoit convenu que l'Evangile ſeroit la Loi que l'on conſulteroit, on fut aiſément convaincu que cette Loi n'admettoit ni pluſieurs Dieux ni deux Dieux.

Saint Athanaſe & les autres Saints Evêques agiterent le dogme de la Conſubſtantiation en préſence de Conſtantius & de Jovinien Empereurs Hérétiques. Les ſages Evêques ſe ſont depuis modelés ſur eux lorſque les Vandales occupoient l'Affrique. Eugene, Evêque de

Carthage, offrit aux Ariens de disputer de la Foi Catholique devant Hunerique Roi Arien ; mais ils rejetterent sa proposition. L'Election d'un Pape causa à Rome quelque désordre ; on implora le jugement du Roi Théodoric, & si ce Prince étoit Arien. Voici un passage célébre de la Confession de Basle.

» Tout Prince doit veiller à ce » que ses Sujets sanctifient le nom » de Dieu ; que les bornes de son » divin Royaume soient étendues ; » & qu'attentif à châtier les crimes, » il vive soumis à sa volonté sainte. » Les Princes Payens avoient ce » devoir à remplir : combien est-il » plus recommandé au Magistrat » Chrétien comme au Vicaire de » Dieu ? On lit dans une Apologie présentée à Philippe Roi d'Espagne, les sentimens de l'Eglise Reformée de Flandres, tandis qu'il séviſſoit contre elle : combien s'en éloignent aujourd'hui ceux qui se vantent d'être les seuls appuis de l'Eglise ?

» Princes, c'est à vous de juger,

» & d'étouffer les erreurs, quelques
» profondes qu'en ſoient les racines;
» malgré votre aveuglement, votre
» prévention contre la vérité, Dieu
» vous a donné ce droit ; ſi vous en
» uſez, il peut vous y rendre de
» plus en plus conſommés. Les mêmes termes ſe voyent dans une Lettre de Calvin au Roi François Ier. qui lui demande des éclairciſſemens ſur la Religion, aſſurant qu'elle eſt digne de ſon tribunal. Pourquoi les Egliſes & les Docteurs ne tiendroient-ils pas ce langage ? ils n'ignorent pas que Paul Sergius, Propréteur, homme profond, & nullement Chrétien, fut conſtitué Juge entre l'Apôtre S. Paul & le Mage Elyman. Sa propre Sentence l'éclaira, il crut ; & peu s'en fallut que le Roi Agrippa, aſſis dans une autre occaſion à côté du Préteur Romain, ne ſe rendît, du moins la vérité lui en arracha l'aveu. Quoiqu'on rapporte que Galion, Proconſul d'Achaie, ait refuſé de régler quelques points de la Loi Légale, ſon action eſt plus digne de cenſure que de louanges,

puiſqu'il n'oſa vanger l'affront fait à Soſtenes.

Au reſte, ſi un Chrétien pénétre le ſpirituel, ſi Dieu lui donne un jugement ſain pour les choſes divines, le don de lumiere, qui réſide dans cette partie de l'ame, appellée jugement, n'a point été refuſé à quelques Infidéles. Perſonne n'a encore repris S. Auguſtin, dont le ſentiment eſt developpé dans » un ouvrage ſur la Grace: il ſem- » ble que quelques-uns ayent ob- » tenu le divin préſent de l'intelli- » gence, qui les porte à la Foi, » quand ils entendent une parole, » ou quand ils voyent des ſignes » conformes à leurs idées. Qui oſeroit avancer que les Fidéles ſeuls jugent ſainement de la Religion, puiſqu'il eſt conſtant que l'on ne parvient à la Foi que par le jugement? c'eſt pour elle qu'on recommande à tous de méditer les Saintes Ecritures: on loue les habitans de Beroë d'avoir confronté l'Ecriture Sainte avec la doctrine que Paul & Silas leur prêchoient. Or, on n'éxa-

mine point, ſans faire uſage de ſon jugement; & Syrus, l'Interprete, l'a bien exprimé, en diſant, » ils ju- » geoient par l'Ecriture.

XIII. Les Cathéchumenes ne peuvent être entierement exclus du jugement.

Dès que les hommes, qui ne profeſſent point la vraie Religion, ſont capables d'en décider, ſoit des particuliers, ſoit des Puiſſances, chacun par proportion, il n'eſt pas raiſonnable d'exclure ceux qui, convaincus de la vérité de ſa doctrine, s'abſtiennent par quelque foibleſſe de la participation aux Sacremens: a-t-on oublié que l'Empereur Conſtantin, avant ſon Baptême, a promulgué des Loix ſur la Religion, de l'aveu & avec l'applaudiſſement des Evêques? qu'il a convoqué des Conciles, qu'il a jugé au milieu du Concile & après le Concile; qu'il s'eſt lui-même établi Juge des Catholiques & des Donatiſtes? L'Empereur Valentinien, mort ſans Baptême, n'a-t-il pas ſuivi ſes traces? mais dit-on, le Magiſtrat politique n'a point étudié ces queſtions ſpécieuſes que les Théologiens ont coutume d'agiter dans les Ecoles: ſi

ce prétexte avoit lieu, combien de Paſteurs vertueux & appliqués ne pourroient juger de rien dans l'Egliſe : un Clerc remplira dignement les fonctions paſtorales, quoiqu'il n'ait pas aſſez de talens pour être reçu Docteur.

XIV. Une ſimilitude prouve qu'autre choſe eſt l'aptitude, autre choſe le droit.

Suivant ce raiſonnement, les Juriſconſultes devroient occuper la place des Juges comme plus capables : on voit au contraire dans les Villes, & plus fréquemment encore à la campagne, des Juges plus intégres qu'éclairés, qui prononcent ſur les teſtamens, les contrats, & les autres matieres du droit civil. Quelquefois un homme, peu inſtruit de la Chirurgie, a un aſſaſſinat à juger, ſi la plaie eſt mortelle ou non, ſi une groſſeſſe peut durer onze mois. Il ne faut donc pas confondre la ſcience du Juge avec le droit du jugement public ou impératif ; car ou l'homme capable n'a pas ce droit, ou l'ignorance ne le perd point. » Heureuſes les Répu» publiques, s'écrie Platon, dont » les Rois ſeroient Philoſophes, ou dont

» dont les Philoſophes ſeroient » Rois : il n'eſt pas pour cela permis aux Philoſophes d'uſurper le trône, & le Prince qui n'eſt pas Philoſophe n'en doit pas deſcendre.

XV. On ne devroit point le jugement aux Prophetes du Nouveau Teſtament.

On dira peut-être que l'eſprit des Prophétes eſt ſubordonné aux Prophétes ; les anciens Grecs & Latins ont ainſi commenté ce paſſage de S. Paul. Les Prophétes ne doivent pas prêcher le Peuple au même moment ni de la même façon ; ils doivent attendre que le Prophéte qui a commencé ait fini ſon diſcours : comment, répond-t-on, retenir les dons du S. Eſprit ? ceux qu'il inſpire ne reſſemblent point aux Démoniaques ; ils ſont tellement maîtres de leurs dons, qu'ils peuvent ou le produire, ou le contenir pendant un tems, ſelon que l'ordre & l'édification le demandent ; autrement Dieu ſeroit la cauſe de la confuſion, lui qui eſt l'auteur de la paix & de la régle. Je ne rejetterai point ce commentaire, dès qu'il ne combat point la penſée de l'A-

pôtre. L'autre interprétation qui veut que les Prophétes ſouffrent, & que d'autres Prophétes examinent leurs prophéties, n'a ici aucune application.

Le don ſingulier de prophétie, de guériſon, & des langues, que Dieu a employé pour la propagation de la Foi, n'exiſte plus depuis long-tems, & n'a point de rapport à nos uſages préſens. Ce don admirable, qui rendoit infaillible la prédiction des événemens futurs, & qui imprimoit ſur le champ la connoiſſance de la Théologie, que le travail humain n'auroit acquis qu'à peine, ne fera point valoir l'opinion des gens, qui l'accordent à tous les Paſteurs, & aux ſeuls Paſteurs. En effet, combien de Paſteurs médiocres Théologiens ? combien de Séculiers habiles Théologiens ? auſſi compte-t-on des jugemens de pluſieurs eſpeces ; l'aveu de l'un ne détruit pas les autres. Un Médecin juge d'une maladie & d'une bleſſure, le Juge en décide, quand la cauſe eſt portée devant lui ;

le malade même en juge. Lorſque les Prophétes jugeoient dans l'Egliſe Apoſtolique, on recommandoit à tous les Fidéles d'éprouver l'eſprit. S. Jean donne un moyen ſûr pour diſcerner l'Eſprit de Dieu de celui de l'Ante-Chriſt; & le paſſage de S. Paul aux Theſſaloniciens s'y rapporte. » N'étouffez point en » vous l'Eſprit-Saint, ne mépriſez » point les prophéties, examinez » tout, & retenez ce qui eſt bon.

Examiner & diſcerner eſt ſans doute un acte du jugement; témoin ce mot de l'Apôtre, » que deux ou » trois Prophétes parlent, & que » les autres en jugent. Les plus anciens Peres, ſous le terme autres, comprennent non les autres Prophétes, mais tout le Peuple: c'eſt avec raiſon, puiſqu'ailleurs cet Apôtre ſépare la pénétration des eſprits du don de prophétie: il ſemble qu'il croyoit que les Chrétiens avoient reçu le don de prophétie, car il met au nombre des dons la Foi diſtincte du don des miracles, ou qu'ils avoient un talent ſingulier pour ju-

ger les prophéties que publioient des hommes non Prophétes. L'Apôtre Saint Paul exige que les Corinthiens peſent ſes paroles. Les Saints Peres appellent auſſi au jugement du Peuple : » Que ce Peuple, dont le » cœur conſerve la Foi divine, juge, » dit S. Ambroiſe. De ces différens » exemples, je conclus que dans au» cun ſiécle on n'a abandonné aux ſeuls Prophétes le jugement de la Religion & de la doctrine.

XVI. Les actions des anciens Rois comme Rois & comme Prophétes appliquées au Nouveau Teſtament.

On voit maintenant quelle eſt la triſte reſſource de ceux qui répondent aux monumens de l'Ancien Teſtament, que ce que les Rois ont fait, ils l'ont fait comme Prophétes & non comme Rois. Si ſous le nom de Prophétes ils entendent un don particulier de Dieu, c'eſt une pure chimere qui n'eſt d'aucune vraieſmblance dans les faits que l'Ecriture ne détaille pas. A quoi bon un don ſingulier où la Loi eſt commune, à moins qu'elle n'ait été portée contre les négligens ? Si ſous le nom de prophétie ils entendent un jugement plus éclairé de la vo-

lonté divine, obſcure dans ces ſiécles, je conviens, en me ſervant de leurs termes, qu'ils ont ſçu comme Prophétes, ce qu'il falloit commander, & qu'ils ont commandé en Rois.

Auſſi l'Ecriture n'a pas cru les noms propres aſſez forts dans ſa narration; elle y a ajouté le nom de Rois, pour prouver que le droit d'agir venoit du pouvoir ſouverain & pour les propoſer aux Princes pour modéles: ainſi, quand les Princes Chrétiens ordonnent de la Religion, ils commandent en Rois; ils traitent ces matieres en Chrétiens habiles & inſtruits de Dieu; ils ont devant eux la Loi divine gravée plus profondément que les Rois & les Prophétes ne l'avoient autrefois. » Pluſieurs Rois & Pro-» phétes ont voulu voir ce que les » Diſciples de J. C. ont vû, & ils » ne l'ont pas vû; ils ont voulu en-» tendre ce que ceux-ci ont enten-» du, & ils ne l'ont pas entendu.

CHAPITRE VI.

De la maniere de bien exercer le pouvoir ſur la Religion.

I. Diſtinction entre le droit & la façon de bien exercer le droit.

DES qualités néceſſaires au Magiſtrat politique, pour bien adminiſtrer la Religion, je paſſe à l'examen de ſes devoirs pour la même fin, je veux dire à la maniere d'exercer ſon pouvoir. Je n'ai garde de donner dans l'erreur de certains Auteurs, qui confondent la queſtion du droit avec celle de la façon d'en uſer; comme ſi le droit d'agir ne réſidoit pas néceſſairement dans celui à qui l'on donne des leçons pour en bien uſer. Le droit appartient à la juſtice ſpéciale, & la prudence fournit les moyens de le mettre en œuvre. Autre choſe eſt d'uſurper le bien d'autrui; autre choſe eſt de gouverner le ſien imprudemment; rien au reſte n'eſt plus étendu que cette matiere de la

façon d'agir : on ſent toute la difficulté de réunir ſous un petit nombre de maximes cette viciſſitude de tems, de lieux, de perſonnes ; auſſi n'en toucherai-je qu'autant que cet ouvrage le demande.

II. Le Souverain doit écouter les Paſteurs pieux & ſçavans.

Le premier devoir du Magiſtrat politique, eſt de conſulter les Paſteurs recommandables par leur piété & leur érudition, ſoit ſur ce que la Loi Divine ordonne aux Fidéles de faire & de croire, ſoit ſur l'établiſſement des pratiques qui peuvent être utiles à l'Egliſe ; c'eſt ce que conſeillent dans les choſes douteuſes la raiſon & les notions les plus communes : un ſeul ne voit pas tout & n'entend pas tout ; de-là cet Axiome des Perſes : » Les Rois » doivent avoir pluſieurs yeux & » pluſieurs oreilles ; le commerce » des ſages rend ſages les Princes. Si le Gouvernement civil pouſſe auſſi loin la prudence, combien doit-on être plus circonſpect dans la Religion, où les fautes ont des ſuites plus dangereuſes : je n'accumulerai point les exemples ; il eſt plus im-

portant de discuter jusqu'où le jugement du Magistrat politique peut & doit se prêter au jugement directif des Pasteurs.

III. Préceptes sur lesquels est fondée la Foi intrinseque ou extrinseque ; intrinseque divine ou humaine.

Tout Jugement humain est appuyé sur des principes intrinseques, ou extrinseques ; les principes intrinseques frappent les sens ou frappent l'esprit ; par les principes qui frappent les sens, je juge que la neige est blanche ; par les principes qui frappent l'esprit, je juge que les propositions mathématiques sont vraies, parce que toutes se rapportent à des notions communes. Le principe extrinseque s'appelle autorité, laquelle est divine ou humaine : qui doute qu'il ne faille en tout obéir à l'autorité divine ? Abraham n'hésita pas d'immoler son Fils, Noë de croire le Déluge: personne n'est également obligé de fléchir sous l'autoté humaine ; lorsqu'elle n'est soutenue ni de l'autorité divine ni des principes intrinseques : il est cependant libre d'y acquiescer dans les choses dont la connoissance n'est pas recommandée à chacun: un malade fait

bien de prendre des remédes, de l'ordonnance d'un habile Médecin ; ſa ſanté même s'altérant, elle l'oblige de ſuivre les conſeils des Médecins, ſur-tout quand il n'eſt pas en état de ſe gouverner par les principes naturels.

IV. De l'autorité divine propoſée par les hommes, où on explique l'état de la diſpute entre les Catholiques Romains & les Réformés.

Dieu manifeſte ſa divine autorité en la propoſant & la découvrant lui-même, en la découvrant & la propoſant aux hommes par ſes Miniſtres, par les Anges, par les Prophétes, les Apôtres. Lorſqu'on propoſe un dogme aux Fidéles, pour y ſouſcrire aveuglement, on doit être perſuadé que celui qui propoſe n'a pu être trompé, ni ne peut tromper en ce qu'il propoſe. On en eſt perſuadé, ſoit par un autre Oracle divin, tel que le fut Corneille par S. Pierre & S. Paul, par Ananias, ſoit par les ſignes de la Sageſſe divine, témoins infaillibles de ſon Oracle : alors aucun Chrétien ne balance à ſe ſoumettre à ce précepte.

Une queſtion plus délicate eſt agitée par les Docteurs Romains & les Réformés : » A-t-il exiſté de-

» puis les Apôtres une perſonne, ou
» une Aſſemblée, qui doive ou qui
» puiſſe convaincre les hommes,
» que ce qu'ils propoſent, eſt d'une
» vérité irréfragable? Les Romains prennent l'affirmative, les Réformés la négative. Cette conteſtation influe beaucoup ſur celle du pouvoir ſouverain ſur la Religion. Les Romains conviennent, » que le Prince
» doit la gouverner, Hartus le paſſe à Renaud; ils penſent que tout pouvoir émane du Magiſtrat politique. Suarés le ſoutient clairement. Les Réformés tombent auſſi d'accord, que s'il eſt parmi les hommes un Oracle, s'il eſt un Prophéte infaillible, le jugement des Rois & des particuliers doit tellement s'y conformer, qu'il ſeroit impoſſible aux Princes de l'attaquer de front, & aux particuliers de croire & d'agir contre ce qu'il preſcriroit, puiſque tout pouvoir humain & toute action dépend du pouvoir divin: on demande » ſi depuis les Apôtres cet
» Oracle ſubſiſte. La queſtion ſe réunit enfin au Pape, parce qu'il

eſt conſtant * que tout Paſteur, tout Prince, tout Particulier, tout Concile provincial, national, patriarchal, univerſel même, peuvent ſe tromper & ont coutume de ſe tromper.

* Autre propoſition hérétique.

V. Quand il faut acquiſcer à l'autorité humaine.

Ce fondement poſé que tout homme eſt faillible, même le Pape, comme en conviennent quelques Docteurs Romains, toute Aſſemblée viſible l'eſt auſſi. Examinons juſqu'où chacun eſt obligé de ſuivre un jugement étranger & faillible. 1°. Perſonne en général n'eſt obligé de ſouſcrire à un jugement directif. S. Chryſoſtome, traitant cette matiere, l'a dit autrefois: » N'eſt-il pas abſurde de ſe laiſſer entraîner bonnement à l'avis des autres. Souvent les principes extrinſeques de la choſe, ou l'autorité divine démontrent qu'un tel jugement eſt faillible. Panorme & Gerſon déclarent qu'il vaut mieux s'en rapporter au ſentiment d'un particulier, fondé ſur l'Evangile, qu'au Pape même: ainſi, les Evêques qui tenoient de l'Evangile, » que le

» Verbe étoit Dieu, & qu'il n'y a » qu'un Dieu, ne devoient point écouter le Concile de Rimini. 2°. Comme l'esprit ne fait pas distinctement voir le contraire, personne n'est contraint de subir le jugement directif des autres, d'autant qu'il a la liberté de s'informer & de tenter si l'on peut parvenir à la connoissance du vrai. Il n'y est nécessité que quand la foiblesse de son génie, un tems trop court, ou des occupations pressantes le détournent de cette recherche. Les Jurisconsultes enseignent que les Juges ne sont point absolument tenus de suivre un rapport de Chirurgie, pour juger une blessure, ni celui d'un Arpenteur pour planter des bornes, non plus que celui d'un Expert pour apurer des comptes; mais, après une mûre délibération, ils sont en état de décider selon la droiture & l'équité.

VI. Dans la cause de la Foi, personne ne peut acquiescer

A l'égard de la Foi, personne ne sçauroit en sureté acquiescer à un jugement directif étranger, moins parce que les Dogmes de Foi sont

clairs & connus à tous, que parce qu'ils ne ſont dogmes de Foi, qu'à cauſe qu'ils ſont fondés ſur l'autorité divine. Les Romains le confeſſent; auſſi Clément Alexandrin appelle un prétexte vain celui que l'on tire de différens Commentaires, en diſant, » qu'il eſt permis de » trouver la vérité à ceux qui le » veulent. Abraham a cru en Dieu, » & cela lui a été imputé à juſtice. » La Foi vient de l'entendement, » & l'entendement de la parole de » Dieu. Quelques-uns peuvent être » entraînés par les autres, comme » les Samaritains par une femme: » ils croient vraiement, non à » une parole étrangere, mais ils » ont entendu & ſçu que J. C. eſt » le Sauveur du monde; de-là ce mot du Prophéte; le Juge vivra de ſa foi, non de celle d'autrui: de-là on attribue à la Foi, la plénitude. » Le Roi d'Angleterre n'eſt point » répréhenſible d'avoir avancé, que » chacun doit appuyer ſur ſa propre » ſcience le fondement de ſa Foi: j'en dis de même de Zanchius, dont

eſcer en ſureté à l'autorité étrangere. Les ſaintes Lettres & la raiſon le démontrent.

le paſſage ſuivant contribuera beaucoup à développer cette queſtion.
» Le devoir d'un Prince réligieux
» eſt de connoître par la parole de
» Dieu, & par les dogmes de la Foi,
» quelle eſt la Religion Chrétienne,
» & quelle eſt la doctrine apoſtoli-
» que, à laquelle les Egliſes parti-
» culieres doivent s'unir, afin qu'il
» agiſſe ou qu'il oſe agir dans une
» matiere importante; moins par
» le ſeul avis des autres, que par les
» mouvemens de ſa propre ſcience.
» Ailleurs la ſcience eſt néceſſaire
» au Prince, parce qu'il faut qu'il
» comprenne ce qu'il veut faire & qu'il voye de ſes yeux: rien en
» effet n'eſt plus dangereux pour
» l'Etat & pour l'Egliſe que le Prince
» ſe repoſe de ſes devoirs ſur les
» autres; c'eſt-là l'unique ſource de
» de la décadence de l'Egliſe Romaine.

» Ce n'eſt pas envain, dit l'Evêque d'Elie, qu'on recommande
» au Roi de méditer attentivement
» la Loi, de ne point dépendre en-
» tierement des autres, & de ne

» pas craindre de décider : il eſt na-
» turel d'appliquer au culte divin
» ces maximes de la Foi. En vain,
» dit Dieu, ils m'honorent, en-
» ſeignant des Doctrines & des Or-
» donnances humaines. S. Paul loue
» les Theſſaloniciens de recevoir ſa
» parole, non comme la ſienne, mais
» comme celle de Dieu telle qu'elle
» étoit : dans les choſes donc qui
» ſont définies de Dieu, perſonne
» n'eſt lié au jugement déclaratif
» d'un autre (qui eſt une eſpéce de
» jugement directif) & ne peut en
» conſcience y acquieſcer.

L'eſpéce du Jugement directif, que j'ai appellé perſuaſif, concernant plûtôt ce qui n'eſt pas de la Loi divine, écoute plus volontiers l'autorité d'un autre, point trop cependant : comme on ne loue point les gens entêtés de leur opinion, on ne goûte point ceux qui, ſemblables à des machines, ſe laiſſent conduire par les organes des autres. Il y a cette différence entre le Conſeil & le Pouvoir, que les Loix conformes à la Loi divine obligent,

mais le Conſeil n'oblige pas. » Le » Conſeil, dit S. Jerôme, eſt l'o- » pinion de celui qui le donne ; le » précepte eſt la régle de celui qui » le reçoit. Un Conſeiller, ajoute » S. Chryſoſtome, ne force point » à embraſſer ſon avis ; on eſt libre » dans ſon choix, & il eſt permis » de prendre le parti qu'on juge à » propos ; c'eſt au Magiſtrat poli- » tique à décider, toutes les fois » qu'on ſera partagé dans ſon Con- » ſeil, dont il eſt plus avantageux » de péſer les avis que de les nom- » brer.

Souvent on loue, loin de blâmer, l'ignorance du Prince ſur le droit civil, la médecine, le commerce, l'agriculture, à cauſe de ſes importantes occupations ; il n'eſt pas également excuſable de négliger la Religion, rien n'étant plus digne d'attention & n'intéreſſant plus eſſentiellement la conſervation de l'État. On lit dans l'Hiſtoire que les Princes qui ont dépoſé ce devoir, entre les mains de leurs Miniſtres, ont été aveuglés par les

hommes, & punis de Dieu. Ils ont perdu leurs Etats, & assis sur le trône, ne tenant du Prince que le nom, ils sont devenus les esclaves de leurs Favoris.

VII. Solution d'objections tirées du Deutéronome.

On a coutume de se parer de quelques passages du Vieux-Testament, pour démontrer qu'il faut obéir sans reserve au jugement des Pasteurs sur la Religion; il s'en faut beaucoup qu'ils soient concluans; le premier est du Deuteronome XVII. On ordonne aux Israëlites, » d'exécuter à la lettre les » ordres que les Prêtres leur donneront. Il est constant que ce précepte regardoit les Juges; il ne s'agissoit pas particulierement de la Religion, mais de tout procès capital ou pécuniaire: » Si vous vous » trouvez, dit la Loi, embarassé » pour juger entre le sang & le sang, » la cause & la cause, la playe & la » playe, que toute contestation » soit terminée entre vous. La Loi s'adresse aux Magistrats inférieurs, & non au Roi; elle leur enjoint, en cas d'obscurité, de consulter le

Sénat, qui étoit composé de Prêtres & de Juges, tous habiles Jurisconsultes. Les Magistrats inférieurs ne sont point soumis à leur autorité, mais à la Loi qu'ils sont chargés d'interpreter : » vous suivrez ce qu'ils » vous enseigneront suivant la Loi » & le jugement qu'ils rendront, sans » vous en écarter ni à droite ni à » gauche : comme si le Roi prescrivoit aujourd'hui aux Juges de ne point aller contre ce que les Jurisconsultes leur enseigneroient être conforme au droit ; car les Jurisconsultes confessent eux-mêmes, que le Juge n'est point astraint à leurs consultations. On produit encore un passage de l'Evangile : » Ils » sont assis sur la chaire de Moïse, » observez-donc tout ce qu'ils vous » commanderont d'observer : passage que Stelle & Maldonat Romains commentent, & ont bien expliqué, en disant : » Ecoutez-les, tant » qu'ils enseigneront ce que Moïse » a enseigné. Vient ensuite un endroit du Prophéte Malachie : » Les » lévres du Prêtre garderont la

» ſcience & la Loi, ils la rece-
» vront de ſa bouche; parce qu'il
» eſt l'Ange du Dieu des Armées.
» Deſpenſe ajoute, on doit les ſui-
» vre, autant qu'ils prêchent la
» Loi de Moïſe, autrement non:
» Quand, pourſuit Malachie, ils s'é-
» loignent de la voye frayée; car
ſi on les approuvoit, ils ſerviroient
» d'écueils à pluſieurs, ce qui pou-
» vant ſe trouver, Jéremie traite
» de fauſſeté cette opinion que la
» Loi ne manquera point par les
» Prêtres; le ſage ne réfuſera point
» ſon conſeil, & le Prophete ne
» récélera point la parole. Le ſiécle d'Ezéchias & des tems plus reculés ont vû ce qu'ils aſſuroient ne pouvoir arriver; » que les Prêtres
» ne diſtingueroient point le pur
» d'avec l'immonde: il eſt donc à
» craindre que ceux qui condui-
» ſent des aveugles ne le deviennent
» eux-mêmes, & qu'ils ne tombent
» enſemble dans le précipice: la
» faute d'un Directeur imprudent
» n'excuſe point un Diſciple trop
» crédule; il mourra, dit Dieu, dans

» & ſuivant ſa réponſe, Joſué ſortira » & marchera avec tous les enfans » d'Iſraël & le reſte du Peuple. Ce paſſage bien developpé n'a aucun rapport à la queſtion. L'Urim, qu'on nomme autre part Urim & Thummin, étoit attachée à l'Ephod, que le Grand Prêtre des Hébreux portoit ſur ſa poitrine, Exod. XXVIII. 30. Levite VIII. 8. Elien écrit, que le Grand Prêtre d'Egypte étoit le ſouverain Juge; il avoit à ſon col un ornement de Saphir, appellé la Vérité. Diodore de Sicile Livre 1er. raconte que le ſouverain Juge d'Egypte avoit pendu à ſon col un cachet ou ſceau, compoſé de pierres précieuſes, que les Prêtres appelloient la Vérité. Auſſitôt que le Juge revêtoit ce ſceau, la plaidoirie commençoit, & à la fin le Grand Prêtre appoſoit ſur la partie qui gagnoit, ce ſymbole de la vérité.

Il eſt clair par ces deux témoignages, que les Nations voiſines des Hébreux imitoient leurs uſages, comme le Démon eſt le ſinge de

Dieu. L'Hiſtoire ſacrée, au Livre des Juges VIII. 27. 33. & XVIII. 5. 14. remarque que du tems des Juges Hébreux, les Prêtres des Idoles avoient un Ephod, par lequel ils rendoient des Oracles. Elien & Diodore de Sicile nomment ce ſceau Vérité. Les Septante l'ont » appellé Thummim, & l'on dit » Urim & Thummim, pour dire » qui manifeſte la Vérité. Suivant Philon, les Juifs ont conſervé la maniere dont répondoient l'Urim & Thummim: une affaire importante, miſe en délibération, on alloit conſulter l'Ephod; ſi l'affaire étoit avantageuſe aux Hébreux, les pierres brilloient d'un feu céleſte; ſi le ſuccès en devoit être malheureux, les pierres ne changeoient point. Samuel I. XXX. 7. a laiſſé une belle deſcription, de la maniere de conſulter l'Urim. David dit au Grand Prêtre Abiatar, fils d'Abimelec; » apportez-moi l'Ephod, & Abiatar préſenta l'Ephod à David, qui interrogea Dieu de la ſorte: » Pourſui- » vrai-je cette Armée & l'attein-

» drai-je ? Dieu lui répondit par l'Urim, » pourſuivez, vous les » joindrez & vous les déferez. Dans les Nombres eſt un endroit pareil ; là Joſué eſt le Chef des Hébreux, ici David conduit le Peuple d'Iſraël. On ordonne à Joſué de ſe tenir debout devant le Grand Prêtre, pour être plus près du Pectoral & de l'Urim qui y étoit attaché : de même il eſt dit qu'on approcha le Pectoral de David.

Pluſieurs Sçavans ont remarqué dans Maimonides, que le Grand Prêtre avoit coutume d'être debout devant le Roi par reſpect, & que le Roi ne l'étoit devant le Grand Prêtre, qu'en conſultant l'Urim; preuve qu'il rendoit cet honneur à l'Oracle, non au Grand Prêtre. Là on ordonne à Joſué d'interroger, ici David interroge. Abimelec ne répond point à David, mais Dieu qu'il conſultoit par l'Urim : là on parle de la bouche de l'Urim, c'eſt-à-dire, de ſon jugement, & on prête par métaphore une bouche à l'Urim, comme dans le Deuteron-

me, ou en donne une à la Loi. Les Latins, par une même figure, ont formé le nom de préſage, *Omen*. Il eſt mieux de l'attribuer à l'Urim qu'à Dieu, comme ont fait pluſieurs tant Réformés que Catholiques Romains, quoique le ſens ſoit abſolument le même.

Un autre événement ne permet pas de douter que Dieu parloit & non le Prêtre. David, qui ſoupçonnoit la fidélité des habitans de Ceilam, s'y tranſporta, & ordonna à Abiatar d'apporter l'Ephod; c'eſt-à-dire, approchez-moi l'Ephod, ainſi qu'il paroît par l'endroit cité. David conſulta Dieu, & Dieu non Abiatar, répondit à David, que les habitans le livreroient à Saul. Quel motif engageoit David à prévenir l'Urim; c'étoit le ſuccès de ſon voyage. Joſué eſt dans la même circonſtance; en effet, ce qui précéde explique ces mots: » Ils ſorti-» ront, ils rentreront. Moïſe ſup-» plie Dieu, de mettre à la tête de » ſon Peuple un homme qui le gou-» verne

» verne & le conduiſe. On avoit donc ſoin de recourir à l'Urim pour la guerre & le ſalut du Peuple : d'autres Oracles décidoient pour les autres choſes moins importantes ; la réponſe du Propitiatoire, » le ſouffle, la viſion, & les ſonges. Joſeph, après un mûr examen, prétend avec raiſon, que le feu de l'Urim ſignifioit les victoires, ne diſant rien de plus. Maimonide ajoute que l'Urim & Thummim ne régloit point les affaires des Particuliers, & que la Puiſſance ſouveraine avoit ſeule le droit de le faire expliquer.

Les Paſteurs qui ſe prévalent de ce paſſage des Nombres, ne rendent pas leur cauſe meilleure ; il y auroit au contraire lieu de les ſoupçonner d'envahir l'autorité temporelle. Si l'on admettoit leurs idées, on ne déclareroit plus la guerre que par leurs ordres : il eſt vrai qu'ils ſeroient fondés, ſi leur miniſtere prédiſoit les événemens, comme autrefois celui des Prêtres ; quoiqu'à préſent ce ſoit le témoignage de la divine préſcience, & non leur jugement.

Au reſte, le Grand Prêtre n'interrogeoit point l'Urim en arriere du Roi. Le Roi, ou le Général étoit préſent au miracle, & on lui approchoit l'Urim : qui ne voit combien cela fait peu à notre queſtion ? S'il eſt cependant permis d'employer la figure, l'Evangile eſt notre Urim; & Syrachides a dit à propos, » que » la Loi fidéle manifeſte la vérité, » comme la conſultation de l'U» rim. Les Helleniſtes traduiſent le mot Urim, tantôt manifeſtant, & tantôt par manifeſtée : eſt-il plus vrai de le dire de la Loi ancienne que de la Loi Chrétienne ? Que le Prêtre l'apporte donc au Roi pour y lire les promeſſes, & les menaces divines ; mais qu'il n'exige pas qu'on ait en lui la foi, qui n'eſt dûe qu'à la lumiere qu'il annonce ; & qu'il ſe ſouvienne auſſi que notre Urim eſt non-ſeulement gravé dans le cœur des Paſteurs, mais encore dans celui de chaque Chrétien : c'eſt la grace ſalutaire qui éclaire tous les hommes. En voilà, je penſe, aſſez touchant les jugemens des Paſ-

teurs par rapport au Magiſtrat politique.

IX. Il faut chercher l'union de l'Egliſe, comment cela eſt poſſible dans les dogmes & les préceptes divins.

Une autre régle générale, qui prépare la maniere de bien exercer ce droit, eſt que le Magiſtrat politique maintienne la paix dans l'Egliſe, car c'en eſt l'ame. » Le „ monde connoîtra, dit J. C. que „ vous êtes mes Diſciples, à l'a- „ mour que vous aurez les uns „ pour les autres. Le divin caractere de la primitive Egliſe étoit; „ qu'un cœur & une ame animoit „ la multitude des Fidéles. L'Empereur Conſtantin & ſes ſucceſſeurs n'eurent d'autres ſoins plus empreſſés que ceux de prévenir ou d'étouffer les diſſentions. Julien, l'irréconciliable ennemi des Chrétiens, crut ne pouvoir mieux réuſſir à renverſer la Religion, qu'en ſomentant les diviſions que les différentes ſectes échauffoient parmi les Chrétiens. Ammian le raporte ainſi: „ Dans le deſſein de fortifier les „ indiſpoſitions mutuelles, en pré- „ ſence du Peuple, il reçevoit „ dans ſon Palais les Evêques op-

„ posés ; il les exhortoit de conte-
„ nir tout mouvement de guerre
„ civile, & de soutenir leur secte
„ avec constance ; comptant que la
„ sédition augmantant la licence, il
„ n'auroit point à rédouter l'union
„ du Peuple ; convaincu que nulle
„ bête farouche n'est plus ennemie
„ des hommes que les Chrétiens le
„ sont les uns des autres.

Epit. 66. S. Augustin peint des mêmes couleurs le projet de l'Empereur Julien : » Il ne voyoit, dit-il, d'au-
» tre voye pour faire disparoître
» de dessus la terre le nom Chrétien,
» que celle de rompre l'union de
» l'Eglise & de souffrir toutes les hé-
» resies. On doit plaindre ce siécle affligé plus qu'aucun autre par de tels malheurs auxquels le Clergé contribua plus que les Princes, ainsi que l'a remarqué l'Electeur Palatin dans ce qu'il écrit à ses enfans : ouvrage que les vrais Fidéles de l'Eglise doivent lire & apprendre ; mais si les anciennes playes ne peuvent être refermées, quoiqu'il n'en faille pas désesperer, puisque Dieu sçait ou-

vrir une voye aux choſes impoſſibles, le devoir du Magiſtrat politique, en cette occaſion, eſt d'empêcher que ſur ces vieilles bleſſures il ne s'en faſſe de nouvelles: » C'eſt » aux Princes Chrétiens, dit Saint » Auguſtin, à aſſurer ſous leur ré- » gne la Paix de l'Egliſe leur mere.

Voici les moyens principaux qui en confirment l'union. 1°. De s'abſtenir, autant qu'il eſt poſſible, de donner des définitions, ſauf les dogmes néceſſaires au Salut, ou qui y conduiſent. Les Juriſconſultes penſent unanimement que toute définition nouvelle dans le Droit eſt dangereuſe; il en eſt de même de la Théologie.

Suivant un vieil axiome, » il eſt » dangereux de dire de Dieu même » des choſes vraies. La maxime de S. Gregoire de Nazianze vient ici à propos: » Ne cherchez point à » pénétrer la fin de chaque choſe. Ce mot de S. Auguſtin eſt plus fort: » Pluſieurs Auteurs, même les plus » célébres Défenſeurs de la Foi Ca- » tholique, ne ſe rapprochent pas

» hormis pour la Foi ; & celui de » Vincent de Lerins : Nous devons » ſuivre & examiner avec ſcrupule » le conſentement des Saints Peres, » moins ſur les points particuliers de » la Loi divine, que ſur la régle de » la Foi.

Les Peres du Concile de Nicée & de Conſtantinople, & les Empereurs qui les ont convoqués, ne ſe ſont point livrés à la paſſion de définir ; après avoir déclaré que le Pere, le Fils & le Saint Eſprit ſont trois perſonnes, & qu'ils ne ſont qu'un Dieu : il s'enſuit qu'ils ſont conſubſtantiels; ces Peres ne ſe ſont point tourmentés à différencier l'eſſence de l'hypoſtaſe. Les Evêques aſſemblés à Epheſe & à Calcédoine, & les Empereurs, ayant défini qu'il y avoit en J. C. une perſonne & deux natures, ne ſe ſont point amuſés à développer avec ſubtilité l'union hypoſtatique. Dans les Conciles de Dioſpole, de Carthage, de Milet, & d'Orange, les Peres & les Princes qui y aſſiſterent, preſſés de ſoutenir la Grace de Dieu,

prononcerent ouvertement contre Pelage & ſes Fauteurs, » que l'hom-» me ne peut ſpirituellement com-» mencer, continuer, ou achever » rien de bon ſans la Grace divine ; mais ils confierent à un prudent ſilence la plûpart des queſtions ſur l'ordre de la prédeſtination & ſur la maniere de concilier le libre arbitre avec la Grace. Les Peres de l'ancienne Egliſe ont avoué, que les ſignes viſibles du Corps de J. C. inviſiblement * préſent, étoient dans le Sacrement de l'Euchariſtie ; mais ils n'étoient pas d'accord ſur la maniere dont il étoit préſent ; cependant l'union n'a point été rompue.

* Autre propoſition qui ſe ſent de la ſecte.

Il n'y a qu'un petit nombre de dogmes à définir avec anatheme, les autres ne le demandent pas : le Concile d'Orange a obſervé cette différence. On lit dans un ancien Concile de Carthage : » Il nous reſ-» te à déclarer ce que nous penſons » ſans juger perſonne, & ſans ex-» communier celui qui penſe diffé-» remment. Ce qui reſſerra l'union de l'Egliſe Catholique dans les pre-

miers ſiécles, fut de ne propoſer aucune définition dogmatique que dans les Conciles généraux; & ſi les Conciles particuliers en donnoient, elles n'avoient de force qu'autant qu'elles étoient approuvées des autres Egliſes: les Souverains ne ſçauroient rien faire de plus avantageux que de ramener cet uſage; car il eſt peu de reſſources dans ces remédes, que les Médecins nomment topiques ou locaux. L'union des parties ne s'apperçoit que par l'unité du corps. Rien n'eſt plus beau que le Canon de l'Egliſe d'Angleterre de l'an 1571. » Que les Prédicateurs ayent atten-» tion de ne prêcher au Peuple que » des dogmes conformes à la Doc-» trine de l'Ancien & du Nouveau » Teſtament, & à ce que les Saints » Peres & les anciens Evêques en » ont recueilli dans leurs ouvrages.

Le principe eſt le même pour les choſes qu'il faut pratiquer, comme pour celles qu'il faut croire, quoique ſur les premiers les diſputes ſoient moins fréquentes. S. Chryſoſ-

tome dit bien autrefois : » On héſite
„ d'obſerver quelques dogmes, mais
„ on ne cache point les bonnes œu-
„ vres. Pour ne point en altérer
l'union, il eſt important de bien
convaincre le Peuple, que ces pré-
ceptes écoulent de la Loi divine.
Sénéque déſaprouvant les Com-
mentaires ſur les Loix, que la Loi or-
donne, s'écrie-t-il, qu'elle ne diſpute
pas ; il en devroit être ainſi des
Loix purement arbitraires : cepen-
dant Juſtinien & les autres Empe-
reurs, dans le Code & dans les No-
velles, rendent volontiers raiſon des
Loix civiles.

X. Ajoutez la perſuaſion aux Loix ſur les choſes ſacrées.

En matiere de Religion, joignez
la perſuaſion à la ſévérité des Loix.
Platon, Charondas, & les autres
Légiſlateurs l'ont employée avec
ſuccès. Les Empereurs Théodoſe &
Valentinien ont imité ces Sages en
449. » Il nous convient de perſuader
„ nos Sujets de la vraie Religion.
Juſtinien dit : » Nous nous preſſons
„ de leur enſeigner la vraie Foi
„ des Chrétiens. En effet, de même
que les Empires floriſſent lorſque les

Sujets vouent à leur Prince une obéiſſance volontaire, de même les progrès de la Religion ſont rapides, lorſqu'on l'embraſſe de bon cœur. » Rien n'eſt ſi volontaire, „ dit Lactance, que la Religion ; ſi „ l'eſprit a horreur du ſacrifice, il „ n'y a plus de Religion. Autre„ ment, diſoit Thémiſtius, ils adore» ront la pourpre & non le Créateur.

Telle eſt donc l'occupation la plus précieuſe du Souverain de convaincre la plus ſaine partie de ſon Peuple de l'autorité des témoignages divins, & de lui faire comprendre que ſes Ordonnances ſont juſtes, & ne reſpirent que la piété : il eſt plus à ſouhaiter qu'à eſpérer que tous ſoient unis de ſentimens ; l'ignorance ou la malice de quelques-uns ne doit point faire perdre de vûe la vérité & l'union. La démarche ne laiſſe pas que d'être délicate ; il s'agit plus de détourner du mal ceux qui réſiſtent aux Loix divines & humaines, que de les forcer au bien. S. Auguſtin a prudemment développé ces deux points dans un de ſes ouvrages.

XI. Comment dans les Rits, on peut maintenir la concorde de l'Egliſe.

Il eſt des matieres que la Loi divine a laiſſé indéciſes, le Gouvernement ou la diſcipline de l'Egliſe, & ſes Rits. Si la choſe étoit nouvelle & facile à manier, il n'y auroit rien de mieux à faire que de rappeller la ferveur du ſiécle apoſtolique, que le conſentement des Fidéles & des progrès rapides ont conſacrée. Selon ce mot, tout étoit autrefois mieux diſpoſé ; & les changemens qu'on » a eſſuyés, n'ont pas eu un heureux „ ſuccès : cependant, le tems & le „ pays méritent quelque attention. S. Jérome dit ſagement : » Regar„ dons comme des Canons apoſto„ liques nos uſages qui ne ſeront „ ni contre la Foi ni contre les „ mœurs. St Auguſtin, Epitre 118. „ Soyons indifférens pour qui n'at„ taque ni la Foi ni les mœurs, „ & ne nous y oppoſons pas pour „ demeurer unis avec qui nous vi„ vons.

La variété de la diſcipline manifeſte bien la Liberté Chrétienne, & n'altére point l'union de l'Egliſe. Saint Irenée l'écrit au Pape

Victor : » La différence du Jeûne
„ déclare l'unité de la Foi. Saint
Cyprien ajoute : » Les mœurs diffe-
„ rentes des hommes & des lieux
„ varient certaines pratiques, &
„ cette variété ne rompt point la
„ paix & l'unité de l'Eglise Catho-
„ lique. Saint Augustin, que la Foi
„ qui enveloppe l'univers, soit par-
„ tout professée, quoique son una-
„ nimité éclate par des Rits différens
„ qui ne touchent point à la vérité
„ de la Foi ; car la beauté de la
„ fille du Roi est intérieure ; ces usa-
„ ges variés décorent son habille-
„ ment, d'où l'on dit, que sa robbe
„ est un tissu d'or varié avec art ;
„ mais les nuances sont si bien dé-
„ tachées, que les couleurs n'en sont
„ point confuses.

L'Histoire de Socrate fournit plusieurs passages conformes, Liv. 5. Chap. 22. Si en cette occasion, le meilleur n'a point prévalu, & que le médiocre l'ait emporté, il est prudent de ne le corriger, qu'en profitant de l'instant & du consentement universel. » Que tout reste dans

„ le même état; un changement per-
„ pétuel diminue la bonté des cho-
„ ſes. L'Empereur Auguſte, chez Dion, l'a répeté d'après Ariſtote & Thucydide; & Saint Auguſtin y a ſouſcrit: » Autant que le change-
„ ment d'un uſage apporte d'utilité,
„ autant nuit-il par ſa nouveauté. Le Souverain agira ſagement dans les pratiques que la Loi divine a abandonnées à la diſcrétion des hommes, en dirigeant ſon pouvoir ſur les inclinations de ſes Sujets: le Gouvernement civil en offre des exemples fréquens. Tous les jours on permet à des Villes, à des Communautés, qui n'ont aucune Juriſdiction, de dreſſer des Statuts, que le Magiſtrat politique examine, approuve & ſcelle de ſon autorité.

XII. Le Souverain a beſoin en ces matieres du miniſtere des autres.

Enfin, un moyen propre pour faciliter l'exercice du droit, eſt que le Prince prenne non-ſeulement le conſeil, mais encore qu'il employe le miniſtere de perſonnes éclairées; & de peur d'être accablé, qu'il défére les affaires particulieres à des Cours établies, qui n'étant pas en

état de les terminer, puiſſent les remettre à ſa volonté; tels étoient dans l'ancienne Egliſe ſous les Empereurs Chrétiens, les Clergés des Villes, les Conciles des Métropolitains, des Exarques, & les Conciles que les Empereurs convoquoient: cette matiere ſera traitée inceſſamment.

XIII. Les regles de la prudence ont leurs exceptions & d'où vient.

Mais ces maximes de demander conſeil, d'aider l'obéiſſance de ceux qui ſe ſoumettent, d'obſerver le degré de Juriſdiction, & tant d'autres dont cette matiere eſt ſuſceptible, ne peuvent être durables, ni toujours avantageuſes; elles s'accommodent aux circonſtances; le lieu, le tems, les hommes, diverſifient ſes opérations: convient-il de conſulter ſur une choſe connue pour certaine, ni d'eſpérer un calme prompt au milieu de la tourmente? faut-il patienter dans un danger preſſant, ou parcourir tous les tribunaux, tandis qu'on auroit raiſon de ſoupçonner la fidélité des inférieurs, & d'en craindre la haine, la faveur & autres obſtacles que pré-

voit un eſprit prudent : il en eſt comme de la navigation, où les écueils ne ſouffrent pas qu'on tienne une route droite. Je ferai voir ici en paſſant l'erreur de quelques-uns qui diſtinguent deux puiſſances, l'abſolue & l'ordinaire : ils confondent la puiſſance avec la maniere de l'exercer.

Le Créateur n'uſe-t'il pas de la même puiſſance, ſoit qu'il agiſſe ſelon l'ordre qu'il s'eſt preſcrit, ſoit qu'il s'en écarte ? Le Magiſtrat politique a cette puiſſance, ſoit qu'il ſe conforme aux Loix, ſoit qu'il s'en éloigne ; il eſt de ſon équité d'invoquer l'ordre & les Loix dans les affaires ordinaires : les Loix ſont principalement pour cela, mais dans les cas inopinés, il doit agir à l'extraordinaire, au moment qu'il peut ne les pas ſuivre : les eſpéces ſont infinies, l'ordre ou la Loi poſitive eſt finie. Or, le fini ne ſçauroit être la régle de l'infini.

XIV. Le Souverain eſt-il obligé à ſes

Quoiqu'il ſoit mieux de ſe preſcrire une régle générale dans les affaires ordinaires, s'en détourner

Loix, & juſqu'ou ?

quelquefois eſt peut-être mal-faire, mais non pas franchir les bornes du droit inhérent au Magiſtrat politique ; car ſes devoirs appliqués à toutes les vertus, s'étendent plus loin que le droit en lui-même.» C'eſt » folie de penſer, ſoutiennent les Ju» riſconſultes, que la Puiſſance ſu» prême ne peut évoquer à elle ſans » connoiſſance de cauſe : de-là vient „ l'axiome de l'école, que perſonne „ ne peut ſe commander : perſonne „ ne peut s'aſſujettir à une Loi dont „ il ne ſoit pas poſſible de rappeller „ en changeant de volonté. Celui„ là eſt le Magiſtrat politique, qui „ a le pouvoir de déroger au droit„ ordinaire : il réſulte que la Loi poſitive ne ſçauroit limiter le droit du Souverain ; il eſt du ſupérieur de reſtraindre le droit. Quelqu'un eſt-il ſupérieur à ſoi-même ?

„ L'Empereur eſt ſi peu ſoumis à „ ſes Loix, dit Saint Auguſtin, qu'il „ a le pouvoir d'en promulguer „ d'autres. Affranchiſſons des Loix, dit Juſtinien, la perſonne de l'Empereur, à qui Dieu a ſubordonné

les Loix mêmes : au reſte, eſt-il libre au Magiſtrat politique de ne point écouter les Loix dans les eſpéces ordinaires ? Je répons avec l'Apôtre S. Paul, » qu'il le peut, mais „ que cela ne convient pas étant „ contraire à l'édification ; ou je répons avec Paul le Juriſconſulte, „ il lui eſt à la vérité permis, „ mais il n'eſt pas décent. Votre rai„ ſon, votre prudence, dit Cice„ ron, veulent que vous conſul„ tiez moins votre pouvoir que vo„ tre dignité. Auſſi les Auteurs célébres oppoſent-ils ſouvent ce qui eſt permis à ce qui eſt décent, ce qu'il faut à ce qui eſt honnête, & ce qui eſt meilleur, ſur-tout en ce qui concerne la magiſtrature politique. Voici le lieu convenable à cette propoſition avancée plus haut. » L'acte „ eſt bon tant qu'on eſt en droit, „ quoique l'action ne le ſoit pas : que le Souverain ordonne imprudemment, ou contre l'ordre, & qu'il ſoit poſſible d'exécuter ſans crime, la néceſſité de la ſubordination le fait valoir, dit l'Apôtre ;

Dieu lui a confié le pouvoir ſuprême ; le Sujet a la fidélité en partage. » Ils ſont Rois, s'écrie Sopho- » cles, pourquoi ne pas obéir ? & alors il faut ſouffrir l'ignorance des Princes.

CHAPITRE VII.

Des Conciles.

I. On explique le mot Concile.

VOici le moment de parler des Conciles. Tout ignorant ſçait, tout homme ſincere convient que leur autorité eſt d'un grand poids dans l'Egliſe ; les Grecs appelloient Conciles toutes ſortes d'Aſſemblées des Egliſes, mêmes particulieres : on le voit dans les écrits de Saint Ignace, & dans les Conſtitutions de Conſtantin. Ce mot cependant eſt plus uſité & plus conforme à ſon origine, lorſqu'il caractériſe ces Aſſemblées, compoſées de perſonnes réunies de divers lieux. Le Concile eſt différent du Sénat, à qui les Grecs

donnent différens noms, en ce que le Sénat eſt une Cour ou une Aſſemblée formée d'un certain nombre de Citoyens demeurans dans une Ville ou autre lieu; au lieu que le Concile n'eſt point une Cour, & que le nombre de ſes Membres n'eſt pont limité. Les Grecs ont un nom particulier pour déſigner l'Aſſemblée de la multitude, ils l'appellent Egliſe, Synagogue, & en ce ſens elle n'eſt point Concile; elle eſt l'Aſſemblée du Peuple qui habite la Ville.

La tenue des Etats d'un Empire ſe nomme en Latin Concile, & en Grec Synode: dans les Decrets du Royaume de Hongrie l'Aſſemblée des Evêques & des Grands eſt appellée Concile. Charlemagne fut déclaré Patrice des Romains dans un Concile ou Synode, c'eſt-à-dire, dans l'Aſſemblée des États, comme l'a parfaitement expliqué Melchior Goldaſt, Auteur ſi conſommé dans le Gouvernement de l'Empire Germanique: ces Decrets apprennent que ce Concile étoit compoſé d'Evê-

ques, d'Abbés, de Juges, autrement dit Comtes, & de Jurisconsultes députés des Villes. La plûpart des ces Conciles étoient de François & de Goths; on en a les Capitulaires dans le recueil des Conciles, & on y décidoit indifféremment le temporel & le spirituel.

Un Concile ainsi composé a la Puissance absolue. Dans un Etat aristocratique, tel qu'étoit l'Empire Romain sous Charlemagne, après avoir secoué le joug de l'Empereur de Constantinople, il est dans un Etat monarchique le Conseil du Prince, & revêtu d'une autorité plus pleine. Les Rois & les Empereurs d'Allemagne avoient anciennement deux Conseils; l'un fixe pour les affaires courantes, l'autre indiqué de tous les Ordres pour les affaires importantes; ainsi Pépin s'explique au Concile de Soissons: » Nous avons ordonné, constitué » & décerné par le Conseil des » Evêques & des Grands. Le qua» triéme Concile de Tolède, les Pe-

» res ratifient ce decret, de concert » avec le Roi, & du conſente- » ment des Grands & des perſon- » nes diſtinguées; ce ſont les pro- pr s termes.

Les Rois Hébreux tinrent ſouvent de pareils Conſeils, où ils agitoient les choſes ſacrées & profanes: on y déféra au Roi Ezéchias & aux Grands l'indiction de la Paſque; comme le Roi de Ninive, de l'avis des Grands, preſcrivit un Jeûne univerſel. Le Conſeil enfin eſt l'Aſſemblée de tous les Ordres de l'Etat; le Concile eſt l'Aſſemblée des Membres d'un ſeul Ordre: l'uſage a prévalu d'appeller Concile les Aſſemblées formées des ſeuls Paſteurs de l'Egliſe, ou d'eux principalement pour une affaire commune; car ſi on convoquoit les Paſteurs pour recevoir les ordres du Prince, je ne penſe pas qu'on ſe ſervît alors du nom de Concile, par la raiſon qu'on ne donneroit pas le nom d'Aſſemblée générale à celle du Peuple appellé pour être préſent à la promulgation d'une Loi.

II. L'origine des Conciles vient du droit naturel.

Perſuadé que l'on eſt de l'utilité des Conciles, on n'eſt point d'accord ſur leur origine & leur néceſſité : la Loi divine n'enjoint nulle part la tenue des Conciles; & c'eſt une erreur d'imaginer, que les exemples ont en cette matiere autant de poids, que les préceptes : quoiqu'on ait tort de préſumer que les exemples tirés des Livres ſaints ſoient abſolument inutiles, ils manifeſtent l'uſage ancien, & ſervent de modéles dans de pareilles circonſtances. L'Ancien Teſtament ne rapporte aucun Concile, car autre choſe eſt une Aſſemblée générale, autre choſe eſt un Concile. On convoquoit quelquefois les Lévites diſperſés dans les Bourgades, ou ſeuls, ou avec le Peuple; mais c'étoit moins pour recueillir les voix que pour écouter les Loix. Ezéchias aſſembla les Prêtres & les Lévites dans la Plaine Orientale, & leur dit : » Ecoutez-moi, Lévites, » ſanctifiez-vous, &c. Dans la nouvelle Alliance nous avons une Loi touchant les Aſſemblées des Fidéles,

pour prier, pous aſſiſter à la lecture des Livres ſaints, & à la fraction du pain. Il ſeroit difficile de fonder ſur ces monumens la néceſſité des Conciles. Un Fidéle qu'un Chrétien aura inſulté, doit le traduire devant l'Egliſe, ou devant l'Aſſemblée des Fidéles : il eſt encore marqué, » que Dieu accordera les gra-
» ces que deux ou trois lui deman-
» deront de concert, & que J. C.
» inſpirera deux ou trois Fidéles qui
» ſe réuniront en ſon nom : Saint
» Paul aſſurant que l'eſprit des Pro-
» phétes ſera ſoumis aux Prophé-
» tes, entend les Prophétes d'une
» ſeule Egliſe ; la ſuite du diſcours le prouve.

On a plûtôt coutume de tirer l'origine des Conciles de l'Hiſtoire rapportée dans les Actes Chap. XV. mais on ſoupçonneroit avec aſſez de vraiſemblance, que l'Aſſemblée, dont ce paſſage fait mention, ne ſeroit pas un Concile ſelon la ſignification que l'uſage lui a conſacré. Il s'étoit élevé entre S. Paul, S. Barnabé, & quelques

Juifs habitans d'Antioche, une diſpute ſur la force, & l'efficacité de la Loi de Moïſe. On députa S. Paul, S. Barnabé & des Fidéles d'Antioche pour conſulter la difficulté : s'adreſſa-t'on aux Paſteurs répandus dans l'Aſie, ou à ceux de la Syrie, de Cilicie, de la Judée raſſemblés en un lieu ? point du tout, les Apôtres & le Clergé d'une Ville ne font pas un Concile, on ne conſulta qu'une Egliſe, ou plûtôt les Apôtres, à l'autorité deſquels le Clergé de Jéruſalem, avec les Fidéles, joignit ſon conſentement.

Il eſt plus juſte de faire remonter l'origine des Conciles au droit naturel, bien antérieur à l'établiſſement de l'Egliſe & des fonctions paſtorales : comme l'homme eſt un animal ſociable, il aime naturellement la ſociété, ſur-tout quand quelqu'intérêt commun s'en mêle : les Marchands converſent enſemble ſur leur commerce ; les Médecins, les Juriſconſultes s'entretiennent de leur art. Le droit naturel eſt de deux eſpéces, le droit naturel abſolu, nonobſtant

obſtant tout fait humain ; le droit naturel conſidéré par rapport aux circonſtances. Adorer le Créateur, aimer ſes pere & mere, protéger l'innocence, ſont tous préceptes immuables du droit naturel abſolu : avoir tout en commun, être libre, arranger la ſucceſſion des parens, ſont tous préceptes du droit naturel, eu égard aux circonſtances.

Les choſes ſont communes de leur nature, juſqu'à ce que les Loix civiles les ayent diſtribuées : les hommes ſont libres, juſqu'à ce qu'ils deviennent eſclaves : les plus proches héritent, s'il n'y a nulle diſpoſition teſtamentaire : la nature ſouffre tout ce qui n'eſt pas honteux ; & cette liberté dure autant que la Loi humaine ne détermine rien de plus précis. » Pourquoi, dit Perſe, » ne me ſera-t-il pas permis de faire » tout ce que me ſuggere ma volonté, excepté ce qui eſt défendu par » le Juriſconſulte Maſurius ?

III. Les Conciles ne ſont pas de droit naturel abſolu.

Les Conciles ſont de cette derniere eſpéce de droit naturel. S'ils euſſent été de droit naturel immua-

ble, les Evêques n'auroient point ſollicité les Princes de leur permettre d'en tenir; & S. Jérôme prouveroit mal que la convocation d'un Concile étoit vicieuſe, quand il diſoit, montrez-moi, je vous prie, quel Empereur a ordonné la célébration de ce Concile? Le Concile eſt une de ces choſes, qui, ſouffertes par le droit naturel, dépendent des Loix humaines, ſoit pour être permiſes, ſoit pour être défendues: auſſi recommande-t'on, aux Evêques appellés au Concile d'Agde, de s'y rendre, à moins qu'une maladie dangereuſe, ou des ordres exprès du Prince ne les arrêtent.

On objectera ſans doute, que les Evêques n'ont jamais demandé l'agrément des Empereurs Payens; quel beſoin d'importuner des Empereurs, qui par leurs Edits ne s'y oppoſoient pas? Les anciens Senatus-Conſultes portés contre les Aſſemblées, exceptoient celles qu'un motif de Religion animoit. Auguſte les avoit accordées aux Juifs, comme le dit Philon dans ſa Légation à Caligula.

Les Chrétiens adoptoient avec raiſon ce privilege, afin de pouvoir profeſſer réellement avec S. Paul qu'ils croyoient tout ce qui étoit écrit dans la Loi & dans les Prophétes. Suétone déſigne lui-même les Chrétiens ſous le nom de Juifs, & dans les Provinces où la plûpart des Conciles ont été tenus, on ſuivoit moins le Droit Romain que les Loix propres du Pays.

Trajan ſouffre que les habitans de la Ville d'Amiſe ayent des Collecteurs qui s'aſſemblent pour lever leurs impoſitions, parce que, ſous le bon plaiſir des Empereurs, ils ſuivoient leurs uſages: bien entendu, dit ce Prince, que dans les autres Villes qui ſont aſſujetties à notre droit, cela eſt interdit; & Pline raconte qu'au tems de Trajan on faiſoit en Aſie des Aſſemblées dans les Villes. Si donc les Egliſes ont joui du calme, ainſi qu'il eſt très-ſouvent arrivé ſous les Empereurs Payens, rien n'empêchoit que les Evêques ne s'aſſemblaſſent: il eſt vrai, qu'au milieu de la perſécu-

tion, comme les Chrétiens ne pouvoient interrompre les Assemblées ordonnées de Dieu, quoique proscrites par les Loix, les Evêques ne voulurent point envénimer la haine des Empereurs, par des Assemblées suspectes, lorsque les besoins de l'Eglise n'étoient pas pressans.

Saint Cyprien montre en plus d'un endroit, que pendant la persécution s'éleva l'importante question, si l'on admettroit à la Communion ceux qui étoient tombés; mais que les Evêques avoient attendu le calme pour s'assembler, & que le Pape Libere n'osa convoquer un Concile à cause des défenses de Constantius. Les Evêques Ortodoxes d'Espagne crurent nécessaire la permission du Roi Alaric, quoiqu'il fût Arien, pour tenir un Concile dans la Ville d'Agde: au reste, ce dont les Empereurs Payens ne s'embarrassoient gueres, les Empereurs Chrétiens eurent raison d'en prendre connoissance, convaincus que plus un bien est précieux, plus il est facile de le corrompre: aussi,

loin d'abandonner les Conciles, ils les convoquerent ou les remirent, ſelon que le ſuccès leur en parut devoir être heureux ou malheureux. L'Hiſtorien Socrate dit que les Conciles généraux ont été indiqués par les Empereurs. Quoiqu'il entende les Conciles univerſels de l'Empire Romain, il eſt ſûr que l'Empereur Conſtantin convoqua les Nationaux; ce paſſage d'Euſebe les regarde: » L'Empereur qui veilloit attentivement à l'Egliſe de Dieu, enviſageant les maux qui la déchiroient, & conſtitué de Dieu l'Evêque commun aſſembla les Miniſtres du Seigneur. Conſtantin confirma non-ſeulement les actes du Concile de Nicée, il publia encore une loi générale, qui ordonnoit la tenue d'un Concile tous les ſix mois; ceux de Conſtantinople, de Calcédoine répétent cette Loi. Les Novelles de Juſtinien & les Capitulaires de Charlemagne s'y ſont modelés: on ne l'a point depuis obſervé régulierement, & on les a remis d'une année à l'autre.

Les Assemblées furent si peu à la discrétion des Evêques, que les Gouverneurs des Provinces avoient des ordres de forcer les Evêques négligens à s'y rendre. Outre les Conciles ordinaires, les Princes en convoquoient d'extraordinaires; témoins les Evêques François, Gaulois, Espagnols, qui déclarent s'être assemblés par les ordres de leurs Princes: ce qui se pratiquoit non-seulement pour les Assemblées qui regardoient tout un Royaume, mais même pour les moindres Synodes, comme on le voit par celui d'Aquilée, où les Evêques parlent ainsi à Valentinien & à Théodose: C'est pour étouffer toute semence de division que vous avez pris le soin de convoquer cette Assemblée. Les Evêques de Bithinie & de l'Hellespont supplierent Valentinien de leur permettre de s'assembler.

IV. On prouve par les exemples, que quelquefois le Souverain regle bien

On a coutume d'envisager le droit & le devoir du Magistrat politique sur les Conciles, sous trois différens côtés. 1°. A-t-il le pouvoir de régler la Religion sans le Concile? 2°. Que

peut-il ? que faut-il qu'il faſſe avant le Concile & pendant le Concile ? 3°. Enfin que doit-il faire après ſa diſſolution ? Pour éclaircir la premiere queſtion il faut concevoir que tout ce qu'on allégue ſur la grande utilité des Conciles, concerne plûtôt la maniere d'exercer le droit, que le droit même : ſi le Magiſtrat politique reçevoit du Concile le droit d'ordonner, il ceſſeroit d'être Magiſtrat politique. les choſes ſacrées ſans le Concile.

En effet, le Magiſtrat politique eſt celui qui n'eſt ſoumis qu'à Dieu ſeul, & qui ſous Dieu exerce le pouvoir abſolu ; d'ailleurs il emprunteroit du Concile une portion de ſon autorité, s'il n'oſoit ordonner ſans le Concile que ce qu'il peut preſcrire de concert avec le Concile : or, perſonne ne pouvant donner ce qu'il n'a pas, on concluroit que le Concile a une ſorte de pouvoir, qui ne lui étant point dévolu par le droit humain, devroit lui appartenir par le droit divin. On a déja fait voir que la Loi divine refuſe ce pouvoir à l'Egliſe, & par-

conſéquent au Concile.

Après avoir établi le droit du Magiſtrat politique, on demande ſi ſans le Concile il peut ordonner quelque choſe ſur le ſacré : à quoi on répond hardiment qu'il le peut quelquefois. Ce ſeroit à ceux qui le nient abſolument à combattre ma Propoſition. Comme ils n'y réuſſiroient jamais, il m'en coûtera moins pour la mettre en évidence.

1°. Combien l'Hiſtoire des Hébreux nous fournit-elle d'exemples? combien de réglemens, minutés ſans l'avis du Clergé ? Je rapporterai les paroles de l'Evêque d'Elie, plûtôt que les miennes : L'Ecriture Sainte ſe plaint ſi ſouvent & ſi clairement des Rois qui n'aboliſſoient pas les abus, & ſur-tout la ſuperſtition ſi agréable au Peuple, qu'on ne peut douter qu'il ne fût ſinguliérement recommandé aux Princes d'en arracher les racines. Tortus convient que le devoir du Prince eſt de réprimer les abus & la corruption qui ſe gliſſent dans la Doctrine ; mais après qu'ils ont été

déclarés par l'Egliſe. Cependant nous montrerons que les Princes, avant toute déclaration de l'Egliſe, ont corrigé ces déſordres. Pourquoi Tortus ne produit-il pas des témoignages, où cette déclaration de l'Egliſe a précédé? ſi elle n'a prévenu, ce n'eſt plus alors le devoir du Prince, il a une excuſe valable: je n'ai point reprimé cet abus, dira-t'il, l'Egliſe ne me l'a point fait connoître. La faute retombe donc ſur l'Egliſe, non ſur le Souverain, qui ne doit ni agir, ni briſer les Autels qu'au moment que l'Egliſe s'en ſera expliqué; cependant nous voyons toujours donner le tort au Prince non à l'Egliſe, d'avoir ſouffert les Témples des faux Dieux. C'eſt donc lui que regarde cette fonction, ſoit avant la déclaration de l'Egliſe, ſoit qu'elle le déclare ou non, & il rendra compte à Dieu de ſa négligence: ainſi, outre que tout ce qu'on allégue de cette déclaration de l'Egliſe eſt imaginaire, il eſt encore hors de ſaiſon.

Le Roi de Ninive, ſur les menaces de Jonas, ordonne un Jeſne,

ſans conſulter les Prêtres, de ſa propre autorité & par l'avis des Grands de ſon Royaume. L'Hiſtoire de Théodoſe, que j'ai déja citée, eſt remarquable dans le Chriſtianiſme. Au milieu des factions des Evêques, il entend un chacun, il lit les Confeſſions de Foi, il implore le ſecours du Très-Haut, il juge, il prononce ſuivant la vérité; & cet événement eſt de ſoixante ans poſtérieur au Concile de Nicée. Le premier Concile de Conſtantinople, que Théodoſe convoqua, n'ajoute rien au Concile de Nicée ſur la Perſonne du Fils de Dieu; il en naquit à la vérité une queſtion relative à la définition de Nicée, mais conçue en d'autres termes qui pouvoient jetter dans l'erreur ceux qui adoptoient la formule de Nicée. On demandoit ſi le Verbe avoit commencé: tous donnent à l'Empereur leur Confeſſion de Foi, les Ariens, les Macédoniens & les Eunoméens, ſi ennemis des Ariens, qu'ils rébatiſoient également les Catholiques & les Ariens. Il examine chaque Con-

fession ; il décide de chacune ; non-seulement il sépare les Orthodoxes des Hérétiques, mais il distingue entre les différentes héréſies, & trouve les Novatiens plus excusables que les autres.

Avant cela ; ceux qui s'opposoient aux Episcopaux, disoient nettement que l'Empereur avoit lû les écrits, qu'il avoit invoqué les lumieres du Seigneur, non pour déclarer une vérité connue, mais pour la tirer des ténébres, où les héréſies l'avoient ensevelie ; voici les termes de Brentius, qui rapporte cette Histoire.

Quel est alors le Juge en matiere de Doctrine ? l'Empereur n'a pas recours aux Evêques comme à ses maîtres ; il les mande au contraire à sa Cour comme ses Sujets ; & après avoir pris l'écrit de chaque Prélat, il n'en suit pas aveuglement la décision ; il se prosterne devant Dieu Pere de J. C. il le supplie de l'éclairer & de lui découvrir, entre tant de Confeſſions de Foi, celle qui est conforme à la

Doctrine Apoſtolique.

Comme l'eſprit de parti couvre toujours de nuages les vérités les moins obſcures, des gens ont eſſayé d'affoiblir ce qu'on oppoſoit aux Epiſcopaux, afin de ne rien épargner de ce qui peut confirmer le droit du Magiſtrat politique. Paſſons à d'autres exemples.

Conſtantin renvoye la cauſe des Donatiſtes au Proconſul d'Afrique; S. Auguſtin ne releve point en cela l'Empereur; il croit ſeulement qu'il eût été plus édifiant qu'un Concile eût terminé cette affaire. Un Evêque, dit le Donatiſte, ne doit pas être jugé par le Proconſul, comme ſi le Proconſul agiſſoit de ſon chef, & que ce ne fût pas par l'ordre de l'Empereur, qui veille particulierement ſur l'Egliſe, & qui en doit un compte à Dieu.

La cauſe des Donatiſtes offre un autre exemple. Marcellin tint à leur égard la place des Empereurs Honorius & Théodoſe: Nous vou» lons qu'en notre place vous ſoyez »Juge de la diſpute. Macellin s'énon-

ce enſuite avec beaucoup de modeſtie: Quoique je ſente, dit-il, que c'eſt une affaire au-deſſus de mes forces, de juger des Evêques qui devroient plûtôt être mes Juges; néanmoins parce que cette cauſe doit être agitée devant Dieu & ſes Anges, & qu'après un examen, fait ſous la protection du Ciel, elle doit opérer ma récompenſe ou mon jugement, ſelon qu'elle ſera bien ou mal décidée; avant de rendre la vérité manifeſte ſur les conteſtations des Evêques aſſemblés, il eſt à propos de commencer par faire la lecture des ordres de l'Empereur. Cette déciſion, comme on voit, concernoit la Foi; auſſi l'Edit porte, qu'il étoit là queſtion de reconnoître la Vérité & la Religion. Les Orthodoxes ayant encore attaqué les Donatiſtes ſur d'autres points, Marcellin leur dit: Le mémoire que vous nous avez préſenté, contient une acuſation de ſchiſme & d'héréſie qu'il faut prouver: comment échapper à ces traits? peut-être repliquera-t-on, qu'on ne prononça que ſur les crimes de quelques vagabonds, quoi-

qu'on n'en parlât qu'incidemment, & il ne fut pas queſtion de les juger.

» Mais ces grandes vérités, quelle » eſt l'Egliſe Catholique ? quels ſont » ſes vrais ſignes ? quelles ſont les » juſtes cauſes de ſéparation ? & s'il » faut rébatiſer les Hérétiques ? furent diſcutées avec ſoin. Enfin, » comme le porte la Sentence de » Marcellin, l'erreur démaſquée fut » contrainte de fuir devant la Vérité : cette déciſion fut ſollicitée par » les Catholiques, & non par les » Donatiſtes.

Ces exemples ont eu des imitateurs dans les Rois & les Magiſtrats qui, du tems de nos peres, ont banni de leurs Etats des erreurs invétérées. Je ne blame point l'adreſſe de ceux qui appuyent ſur les circonſtances qui ont déterminé à ſe conduire ainſi, ou qui ont empêché qu'on en uſât autrement. Je veux même que ces faits ſoient extraordinaires, c'eſt-à-dire, moins fréquens & moins ſolites ; mais la conduite différente, eu égard au tems & aux perſonnes, ne forme pas un droit nouveau ; c'eſt à la prudence à régler

les opérations ſur le droit déja exiſtant. Perſonne ne dit ſans raiſons qu'il ne faut pas de Conciles, mais qu'il peut y avoir quelquefois des raiſons pour n'en point aſſembler: ces raiſons ſont, ou parce que le Concile n'eſt pas abſolument néceſſaire, ou parce qu'il eſt à préſumer qu'il ne ſera point avantageux à l'Egiſe.

V. On le prouve par les trois fins des Conciles qui ſont le Conſeil, le Conſentement & l'exercice de la Juriſdiction.

Pour développer ces deux propoſitions, il eſt bon de conſtater quelle eſt la fin d'un Concile univerſel: il ne s'agit que de celui-là. J'ai déja ſuffiſamment démontré que le Concile n'eſt point aſſemblé, comme ayant une portion du pouvoir abſolu. La fin d'un Concile, dit parfaitement l'Evêque de Wincheſter, eſt que les Peres, par un jugement directif, frayent aux Princes les voyes d'étendre la Religion. Delà Carloman demande l'avis du Clergé de France, pour faire fleurir la Loi divine; Louis le Débonnaire envoya ſes Capitulaires au Concile de Pavie, ou les articles ſur leſquels il vouloit être inſtruit: à quoi j'ajoute que le Con-

cile ſert à aſſurer le conſentement de l'Egliſe. Les Apôtres employerent également la ſcience & l'autorité dans la queſtion des Cérémonies Moſaïques. L'Egliſe réfuta ceux qui ſemoient partout que les Apôtres étoient partagés, en ſorte qu'ils entendoient le vrai, & qu'ils l'avouoient tous.

Le Roi Becarede, appliqué à éteindre l'Arianiſme en Eſpagne, ne convoqua pas un Concile dans le deſſein de régler ſa foi; mais il préſenta aux Evêques la Confeſſion Orthodoxe qu'il avoit dreſſée lui-même: une troiſiéme preuve, c'eſt que le Clergé & les Conciles, outre le droit naturel, tiennent en quelque ſorte à la Loi humaine, en vertu de quoi ils connoiſſent des procès comme les autres Tribunaux créés par le Magiſtrat politique, & en empruntent une ſorte de coërcition.

VI. Ces fins ne ſont point néceſſaires au Concile, ni le Concile à ces fins.

Aucune de ces fins n'eſt abſolument eſſentielle à l'Egliſe, & le Concile ne l'eſt pas à ces fins: à quoi bon le Conſeil, quand la lumiere naturelle ou ſurnaturelle

éclaire l'homme ? Nous conſultons, dit Ariſtote, lorſque nous nous défions de nos forces, & comme n'étant pas ſûrs de notre diſcernement. Saint Paul dit, » qu'après que Dieu » lui eût révélé J. C. ſon Fils, il » n'avoit eu nulle communication » avec la chair ni le ſang, & qu'il » n'étoit point retourné à Jeruſa- » ſem pour voir les Apôtres ap- » pellés avant lui : Il eût été ab- » ſurde, s'écrie S. Chryſoſtôme, » qu'un homme, inſtruit de Dieu, » eût communiqué avec les hom- » mes : & ſelon S. Clément Alexan- » drin, puiſque la parole nous vient » du Ciel, ne ſoyons plus curieux » de la doctrine des hommes.

Qu'un inſenſé nie qu'il y ait un Dieu, que ce Dieu gouverne le monde, & qu'il publie qu'il n'y a point de Jugement dernier, que Dieu eſt auteur du péché, que J. C. n'eſt pas Dieu, que ſa mort n'a point accompli le myſtere de la Rédemption, le Souverain ſera-t'il obligé de méditer long-tems pour lui fermer l'entrée des charges & le bannir de la ſociété ?

Le paſſage de S. Auguſtin eſt remarquable : » Faut-il un Concile pour » condamner une erreur connue ? » Toute héréſie n'a-t'elle reçu ſa » condamnation que dans un Con» cile ? Il en eſt peu au contraire à cauſe deſquelles on ait été dans la néceſſité d'en aſſembler.

Le Pape S. Léon écrit à Théodoſe le jeune : » Quand la cauſe eſt évi» dente, il eſt prudent d'éviter le » Concile : il arrive quelquefois que le Magiſtrat politique eſt ſi éclairé par les définitions d'un Concile œcuménique antérieur, qu'un nouveau ne lui ſeroit point utile. Le Concile de Nicée guida ſi ſûrement l'Empereur Théodoſe dans le jugement qu'il dicta contre les héréſies, qu'il ne fut point obligé d'avoir recours à une nouvelle Aſſemblée : dans ces cas la tenue d'un Concile n'eſt pas néceſſaire.

Envain s'efforceroit-on de connoître & de conſtater la déciſion de l'Egliſe, lorſqu'elle paroît partagée en deux partis preſqu'égaux ; ſituation où étoit l'Afrique au ſiécle des

Donatiſtes : il eſt alors, ſans un Concile, une voie pour approfondir le ſentiment de l'Egliſe, c'eſt quand on voit unanimes les Profeſſions de Foi de ceux qui ſont regardés comme les Peres de leurs Egliſes ; car chacun peut chez lui prêcher par écrit, ou de vive voix ce qu'il penſe. Saint Auguſtin raconte qu'on s'eſt comporté de la ſorte, & il approuve cette conduite. En feuilletant plus attentivement les premiers ſiécles de l'Egliſe, on ſera convaincu que les affaires de l'Egliſe & ſon unanimité étoient plus atteſtées par la communication de Lettres, que par aucun Concile, ainſi que l'ont remarqué Bilſon, Rainold, & les Docteurs de Magdebourg : de plus, il peut arriver que la cauſe que l'on traite intéreſſe tellement une Egliſe particuliere, qu'elle n'ait pas beſoin du ſentiment des autres. Le Clergé de Rome écrit à S. Cyprien : » Le Conſeil devient » plus important à meſure que le mal gagne. Comme la troiſiéme raiſon, qui aſſemble les Conciles,

émane du Magiſtrat politique, elle les lui ſubordonne entierement; & quoique l'on établiſſe des Tribunaux ſoumis à lui, s'ils deviennent ſuſpects, ou ſi l'affaire ne ſouffre aucun délai, il eſt en droit de l'évoquer à lui: qu'il ſoit donc conſtant que les Conciles ne ſont pas toujours néceſſaires, ni à toutes ſortes de matieres indifféremment. Wittakerus & autres l'ont prouvé; & les Egliſes des Villes libres montrent par leurs exemples qu'elles ſe conduiſent bien ſans Conciles.

VII. Quelquefois les Conciles ſont dangereux; & en paſſant, les Accuſateurs ne doivent point être Juges dans les Conciles.

Si les Conciles ne ſont pas néceſſaires, quelquefois ils peuvent être utiles, car tel eſt le tout, telles en ſont les parties. Je ne repéterai point ici les plaintes ordinaires de preſque tous les ſiécles, que le Clergé eſt la ſource des maux qui ont inondé l'Egliſe: je m'en tiens à ce que S. Gregoire de Nazianze a tranſmis de ſon tems: Les deux principaux objets des Eccléſiaſtiques étoient l'amour de la diſpute, & la paſſion de dominer. Il en veut moins aux Conciles des

Ariens qu'à ceux auſquels il a ſurtout aſſiſté : » C'eſt pourquoi, con-» tinue-t'il, je me ſuis retiré & je me » ſuis livré au repos & à la tranquil-» lité. Le ſuccès d'un Concile n'eſt pas heureux quand de violens préjugés empêchent la liberté des ſuffrages, ce qui arrive aux hommes les plus intégres, quand il ſe formera tant de factions, que le Concile, loin d'être le ſceau de l'unanimité, devient la ſource de la diſcorde & de la diſpute.

Je ſuis ſurpris de l'illuſion de certains Auteurs, qui imaginent qu'on peut être Juge de celui qu'on accuſe d'héréſie, & qui ne connoiſſent point dans l'Egliſe la voye de récuſation, qu'on admet dans les affaires civiles. Les maximes de l'équité naturelle ne devroient-elles pas avoir autant d'autorité dans l'Egliſe que dans l'Etat ? Je me ſouviens qu'Optat de Mileve a dit des Jugemens eccléſiaſtiques : » Il ne nous eſt pas poſſi-» ble d'entreprendre ce que Dieu » n'a pas fait ; il a ſéparé les » perſonnes dans ſon jugement, & il

» n'a pas voulu que le même hom-
» me fût Juge & Accuſateur. Choi-
» ſiſſons des Juges, continue Optat,
» l'un & l'autre parti n'en ſçauroit
» fournir, leurs intérêts voilent la
» vérité.

Les Peres du Concile de Calcédoine avertiſſent les Légats du Pape de ne point être Juges, s'ils ſe portent Accuſateurs de Dioſcore. Saint Athanaſe refuſa de ſe trouver aux Conciles, où la faction ennemie dominoit: tel eſt ſouvent l'événement des choſes, qu'un Concile qui pourroit être dangereux pour le préſent aura ſon utilité, s'il eſt différé juſqu'à ce que les eſprits ſoient calmés. L'Apôtre s'écrie avec raiſon: » Le jour éclairera l'ouvrage
» de chacun, c'eſt-à-dire ſa Reli-
» gion: & ailleurs, ſi vous penſez
» autrement Dieu le révélera. Ces deux paſſages marquent qu'il faut du tems pour juger ſainement: cependant tel mal peut arriver qui ne ſçauroit attendre les délais d'un Concile, il faut un remède plus prompt. Outre que le Magiſtrat po-

litique auroit lieu de ſoupçonner les Conciles généraux : » Il n'eſt pas » moins du reſſort de la politique, ob- » ſerve un homme fort habile, d'aſ- » ſembler les Evêques, que d'aſſem- » bler les Etats, il en réſulte la mê- » me crainte, les mêmes maux, ſi » les Paſteurs ne dépouillent l'hom- » me.

Doute-t'on qu'il n'y ait eu des Conciles peu heureux? tel fut celui d'Antioche ſous Conſtantin, ceux de Céſarée & de Tyr. Conſtantin écrivant aux Evêques de ce dernier leur reproche qu'ils ſont enfin parvenus à ſouffler la haine & la diviſion, & que leur ouvrage tend à la perte du Genre humain. Sous le jeune Théodoſe, tel celui d'Epheſe qui fut un vrai brigandage : ſi les Empereurs en euſſent prévu les ſuites, ils auroient épargné & leurs ſoins & leurs dépenſes. Je conviens que la ſituation de l'Egliſe eſt triſte, quand elle eſt hors d'état de ſouffrir un Concile ; auſſi doit-on conſerver & reprendre ces Aſſemblées lorſqu'elles inſtruiſent au nom

de l'Egliſe les Princes & les Fidéles.

Le Magiſtrat politique exerce ſon pouvoir abſolu avant que l'Egliſe ait prononcé, ſoit qu'elle juge en plein Concile, ſoit que ſa déciſion éclate par le conſentement unanime des perſonnages, qui en différens tems & en différens lieux, ont eu une Religion & des mœurs plus pures. Dans chaque ſiécle on a chez ſoi des Théologiens judicieux & éclairés, & il s'en trouve auſſi chez les Etrangers, dont l'autorité n'eſt pas moindre que celle de ſes propres Sujets; ſurtout quand il s'agit du dogme qui eſt commun à tous: ce qui fait que chacun peut dire, qu'il eſt dans la croyance univerſelle. » On admettoit, dit l'Evêque d'E- » lie, à la Légiſlation des choſes » ſacrées, ceux que la raiſon ſug- » gere d'écouter, & qui ſont inſtruits » de ces matieres. Les Aſſemblées » eccléſiaſtiques doivent enſeigner » le Roi, ajoute Burhil; ſi elles ne » ſuffiſent pas, qu'il appelle les » plus habiles.

VIII. Le droit de

Les raiſons & les exemples qu'on vient

vient de propoſer, prouvent qu'il ne faut pas reſtraindre l'omiſſion des Conciles au ſeul cas où la Religion eſt ſur le penchant de ſa ruine; d'autres cauſes peuvent & doivent différer des Conciles: auſſi y voit-on demander des Conciles aux Empereurs plus ſouvent qu'ils n'en ont accordés. » Nous ſupplions votre » clémence, écrit S. Léon à Théodoſe, avec larmes & ſanglots, d'in» diquer un Concile en Italie; il ne » l'obtint pas. Envain les Empereurs » auroient-ils le droit de convoquer » des Conciles, s'ils n'avoient pas » celui de les refuſer par de juſtes » motifs.

gouverner ſans le Concile eſt mal-à-propos reſſerré au cas de la Religion en danger.

Les Egliſes, travaillées du dogme des Ubiquitaires, n'étoient pas dans un danger preſſant; cependant les Electeurs & les Princes, qui de droit ont le ſoin de la Religion en Allemagne, étoufferent ce mal ſans Concile, de l'avis des gens ſages; loués en cela par ceux mêmes qui ne reconnoiſſent point le droit ſur lequel cette correction étoit appuyée. Zanchius & les autres Auteurs remar-

quent que le devoir du Prince eſt que juſqu'à ce qu'il ſe tienne un Concile libre, (choſe aſſez difficile) d'ordonner aux conteſtans de ſe ſervir des termes de l'Ecriture, & ce ſans en venir à une condamnation publique : dès-là le Prince a droit d'ordonner avant le Concile & ſans le Concile.

Ce Jugement du Magiſtrat politique, hors du Concile, ne touche point à la liberté que le droit divin accorde aux Théologiens de juger : ils ſont toujours en droit ſans Concile de dire leur avis devant lui, ou d'en rendre raiſon devant tout autre, & d'autoriſer ſur l'Ecriture-Sainte les motifs de leur Jugement. Je réſume maintenant : j'avoue que le Concile eſt la voie la plus ſimple de gouverner la Religion ; mais je ſoutiens qu'il eſt des momens où les Conciles ne ſont ni utiles ni néceſſaires ; & je ſuis ſurpris que quelques-uns pouſſent la hardieſſe juſqu'à ſoutenir que les Conciles, tenus malgré le Souverain, ſont légitimes, lui à qui le ſoin de l'Egliſe

eſt ſinguliérement confié : ceux-là ſont bien éloignés de Beze, qui veut qu'on n'aſſemble un Concile que par les ordres & ſous les auſpices du Prince ; bien éloignés de Junius, qui aſſure qu'il eſt injuſte & dangereux à l'Egliſe de convoquer un Concile général à l'inſçu & ſans l'autorité de celui qui gouverne ; enfin, bien éloignés de ceux qui ont embraſſé le parti des Proteſtans contre les Catholiques Romains.

IX. Qui ont le choix des Députés au Concile.

On n'eſt pas aujourd'hui d'accord ſur cette portion du droit & du devoir du Magiſtrat politique envers le Concile. » A-t'il le choix » des Evêques qui vont au Concile? Je ne crains point de le lui donner ; mais pour le mieux faire connoître, je procéderai par ordre.

Au moment que J. C. inſtitua l'Egliſe & la fonction paſtorale, l'Egliſe pour les affaires qui la touchent, les Paſteurs pour leurs devoirs, avoient le choix de ceux qui devoient aller au Concile, & ce en vertu du Droit naturel, non l'immuable, mais celui qui ſubſiſte au-

tant qu'on n'en ſubſtitue pas un autre; parce qu'il n'y avoit encore nulle Loi, nulle convention, nul autre moyen qui déterminât ce choix. C'eſt ainſi que les Fidéles d'Antioche députérent à Jeruſalem quelques-uns d'entr'eux avec Saint Paul & S. Barnabas, tandis que de l'autre côté, le Clergé & l'Egliſe de Jeruſalem choiſirent parmi eux des Fidéles qui accompagnerent les Apôtres à Antioche.

X. Uſage de l'ancienne Egliſe ſur cette matiere.

Je ne découvre dans le ſiécle ſuivant aucun exemple d'élection faite par l'Egliſe. Tous les Prêtres aſſiſtoient au Synode de chaque Diocèſe. Les Evêques d'une Province ſe réuniſſoient tous au Concile du Métropolitain, hors ceux que la néceſſité retenoit chez eux; nulle autre élection que celle des Prêtres, des Diacres, que les Evêques menoient aux Conciles. A l'égard des Conciles généraux, les Lettres circulaires des Empereurs aux Métropolitains marquoient le plus ſouvent les Evêques qui devoient remplir le nombre fixé par les Empe-

reurs. J'ai extrait ces faits de la Lettre des Empereurs Théodoſe & Valentinien à S. Cyrille. Les Actes certifient qu'on expédia de pareilles Lettres à tous les Métropolitains. An. 430.

Il y eſt clairement ordonné à Saint Cyrille de choiſir les Evêques: tantôt les Métropolitains les nommérent ſeuls; tantôt ils y appellerent les Evêques de leur Province, & jamais on ne demanda les ſuffrages de leurs Egliſes. Le Colloque, auquel Marcellin préſida, ne fut pas un Concile, & cependant il ne fut pas moins important à l'Egliſe. Les Evêques qui s'y trouverent préſenterent ſeulement les Lettres de leurs confreres. Lorſqu'un Métropolitain n'aſſiſtoit point au Concile, il y envoyoit à ſa place ou un Evêque, ou un Prêtre à qui on donnoit le titre de Vicaire. An. 411.

XI. La raiſon & les exemples le permettent au Souverain.

D'ailleurs, quoique cette maniere d'élire ſoit ordinaire, il n'eſt pas défendu au Magiſtrat politique de convoquer un Concile d'Evêques qu'il aura déſigné, & c'en eſt aſſez

pour que cela ſoit cenſé permis, la raiſon même en eſt garante, ſi l'on conſidére les fins des Conciles que j'ai rappellées plus haut.

1°. Il y a eu pluſieurs Aſſemblées tenues pour l'inſtruction d'un ſeul. Quoi de plus naturel qu'un Prince forme ſon Conſeil de Sujets qu'il croit les plus capables? la Juſtice, la Guerre, le Commerce, & tant d'autres affaires ſe réglent ainſi; leur Gouvernement n'eſt point différent quant à la Conſultation.

2°. Des Conciles ont départi à chaque Evêque la Juriſdiction extérieure dont le Souverain les gratifioit. Quoi de plus naturel qu'il choiſiſſe celui qu'il décore de cette fonction?

3°. A l'égard des Conciles, tenus pour publier l'unanimité de l'Egliſe, il ſembleroit plus à propos que l'élection fût au nom des Paſteurs, ou des Egliſes, afin que le grand nombre ratifiât ce que le petit nombre auroit décidé. On applaudit volontiers à ceux dont la

bonne foi & l'habileté canoniſent l'élection: ces motifs ſe tirent non du droit, mais de l'uſage prudent du droit qui n'eſt pas uniforme; car quelquefois l'élection remiſe aux Paſteurs reculeroit plus la Paix, que celle du Magiſtrat politique. Auſſi dans un Concile dont les délibérations ne rouleront que ſur le Conſeil, ou la Juriſdiction, l'Egliſe préſentera au Prince des hommes habiles, que ſon diſcernement n'auroit pû découvrir.

Je ne prétends point que le Magiſtrat politique doive toujours élire les Membres du Concile, je ſoutiens qu'il lui eſt permis de les choiſir. Marſilius de Padoue a ouvert cet avis: » Il appartient au Légiſlateur, » dit-il, de convoquer le Concile » général, & de nommer les ſujets » les plus propres. Ceux qui excluent les Prêtres du nombre de ces perſonnes, ou qui reſſerrent le mot *déterminer* à la ſimple approbation, forcent la ſignification des termes. Marſilius s'explique de la ſorte: » Les Légiſtateurs en choiſiſſant des

» hommes capables de compoſer un » Concile, ſont obligés de pourvoir » à leur ſubſiſtance, & de contrain- » dre, s'il le faut, ceux qui refu- » ſeroient, ſoit Prêtres ou non Prê- » tres, à cauſe du bien public; il le » prouve ainſi, la Juriſdiction coac- » tive ſur tous les Prêtres indif- » féremment & non Prêtres, le » choix & l'approbation des perſon- » nes, la création de toutes les char- » ges, appartiennent à l'autorité du » ſeul Légiſlateur, non au Clergé » entant qu'il eſt Clergé.

Rien n'eſt plus clair: il rend le mot *détermination* par celui d'élec- tion, il diſtingue les perſonnes, en Prêtres & non Prêtres; le Légiſla- teur détermine par lui-même ou par d'autres: dès-là ce qu'inſinue Mar- ſilius, » que les Villes jettent les » yeux ſur des Prêtres fidéles pour » définir les Dogmes, & ſur d'au- » tres perſonnages, ſelon la déter- » mination du Magiſtrat politique, ne » combat point le paſſage précédent, puiſqu'il ne l'étend pas aux autres eſpéces de Conciles, qui dreſſent

des Canons qui décident & conſeillent ſur la Foi. Or, former un Concile ſuivant l'idiome de ce ſiécle, c'eſt faire une partie du Concile. Conſtantin le dévelope dans la lettre qu'il écrit aux Peres de Tyr. Ainſi quand ſur ce que Marſilius avance, » que le Concile eſt compoſé de Prê- » tres par des non Prêtres, on nie que le Concile ſoit intégre, c'eſt comme ſi on nioit, que l'œil eſt une partie de l'homme, parce que la main en eſt un membre. Voilà juſqu'où les hommes pouſſent la fureur de la diſpute. Marſilius n'eſt pas le ſeul de ce ſentiment. Le Sçavant Ranchin, qui défend la cauſe des Proteſtans, contre le Concile de Trente, l'a embraſſé avec chaleur, en s'appuyant de l'autorité de Marſilius; & les exemples ne manquent pas.

Le Roi d'Iſraël appelle auprès de ſa perſonne les Prophétes qu'il déſire, ſur-tout Michée par le conſeil de Joſaphat. Les Donatiſtes, dans une Requête ſollicitent auprès de l'Empereur Conſtantin un Concile,

qui assoupisse leurs différends avec les Evêques d'Afrique: » Nous vous » supplions, Constantin, très-excel- » lent Empereur, puisque vous êtes » issu d'un sang juste, vous dont le » Pere, entre les autres Empereurs, » n'a point répandu le sang Chré- » tien, & que la Gaule n'est point » souillée de ce crime, Nous sup- » plions votre Religion de nous don- » ner des Juges de la Gaule même, » pour décider les contestations éle- » vées dans l'Afrique entre les Evê- » ques & nous. L'Empereur ne s'a- dressa point aux Eglises ni au Clergé des Gaules, il nomma Juges Maternus de Cologne, Rheticius d'Autun, Marin d'Arles & Melchiade de Rome.

Au premier Concile de Constantinople, Théodose admit les Macédoniens, qui n'auroient certainement point eu la voix des Evêques & des Eglises Catholiques. Les Actes de Calcédoine ont conservé une Lettre de Théodose & de Valentinien, qui ordonne à Dioscore d'amener dix Evêques avec lui & non

plus. Théodoret obſerve qu'on n'en prit pas pluſieurs. J'ai lû dans un Auteur, que les Empereurs s'attachoient aux Evêques diſtingués par leur éloquence & leur bon ſens.

L'Hiſtoire du Bibliothéquaire Anaſtaſe raconte que les Rois de France ont uſé de ce droit: il en parle dans la vie du Pape Etienne. » Au commencement de ſon exalta» tion, le Pape envoya en France, » où régnoient de Grands Hommes, » Pepin, Carloman, Charlemagne » tous Patrices de Rome, priant & » exhortant leurs Excellences par ſes » Lettres Apoſtoliques de nommer » des Evêques célébres & profonds » dans l'Ecriture-Sainte & les ſaints » Canons pour tenir un Concile à » Rome. Les Proteſtans preſſerent » l'Empereur Charles V. & les au» tres Princes de choiſir des hommes intégres & ſçavans pour aſſembler un Concile.

XII. En permettant aux autres l'Election, on-

Je remarque même que quand les Egliſes ou les Evêques éliſent ceux qui doivent les repréſenter au Con-

laiſſe au Souverain le pouvoir ſur l'élection.

cile, ce qu'ils font par une liberté dative ou naturelle, il reſte toujours au Magiſtrat politique le droit de Souveraineté; car tout uſage de liberté eſt ſubordonné au pouvoir ſouverain; il l'eſt au point que par de juſtes raiſons, le Prince eſt maître de rejetter les eſprits inquiets ou incapables d'une ſi belle miſſion: maxime conſtante dans toutes les autres Aſſemblées.

En effet, ſi quelque Juge eſt ſuſpect, le Prince lui ordonnera de ſe retirer, parce qu'il lui eſt important qu'on juge bien: il en eſt autant des délibérations de chaque Ville, des Communautés, des Marchands, des Artiſans qui traitent de leurs affaires. Le Magiſtrat politique peut & a coutume d'y ſtatuer ou comme Légiſlateur ou comme Juge.

XIII. On demande ſi le Souverain peut juger dans le Concile, & ſi cela eſt expédient.

Après avoir démontré, tant par les anciens que par les modernes, que les Empereurs ont fixé le tems & le lieu des Conciles, qu'ils ont propoſé la matiere & la façon de la traiter; j'ajoute qu'ils ont annoncé leur tranſlation ou leur diſſolu-

tion, & on ne peut, je crois, le révoquer en doute. J'examine de quelle eſpéce eſt le Jugement que le Magiſtrat politique porte dans un Concile. Les Auteurs, dont tout le ſyſtême ſe réduit à dire, qu'outre les Empereurs, les Evêques ont jugé, attaquent un phantôme dont ils triomphent aiſément: quel homme ſenſé peut nier ce fait? la difficulté conſiſte à ſçavoir ſi le droit du Souverain eſt de juger avec les Evêques: que ſerviroit de le prouver? Le droit univerſel de juger réſide en ſa perſonne, & un Concile ne ſçauroit le lui ôter.

Mais ſeroit-il d'un Prince prudent de s'ouvrir en plein Concile, & juſqu'à quel point? la propoſition eſt délicate. Parcourons les objets différens des Conciles. Si la fin d'un Concile eſt le jugement déclaratif, c'eſt-à-dire, s'il faut que les Evêques décident par l'Ecriture-Sainte ce qui eſt vrai ou faux, licite ou illicite, on ne refuſera point à un Prince, inſtruit des ſaintes Lettres, ce qu'on accorde aux particuliers,

d'approfondir l'Ecriture, d'éprouver les eſprits. J'avoue que la majeſté d'un ſeul porte coup à la liberté des autres, ſelon ce paſſage : » De » quelque côté que vous panchiez, » Céſar, je vous ſuis, pourvu que » j'aye un modéle. Cependant il ſera non-ſeulement avantageux que le Souverain honore le Concile de ſa préſence, pour en regler & modérer les actions ; il y doit demander les motifs des avis, & propoſer ſes objections.

L'Empereur Conſtantin ſe comporta de la ſorte à Nicée. Les Auteurs lui attribuent le diſcernement de la vérité, & diſent qu'il fut commun à tous les Evêques. Charlemagne dit qu'il étoit l'Inſpecteur & l'Arbitre dans le Concile de Francfort.

Si le Concile donne ſon avis au Magiſtat politique ſur des matieres que la Loi divine n'a pas définies, s'il lui expoſe l'uſage de l'Egliſe, il eſt mieux qu'il daigne s'informer, qu'il péſe le pour & le contre que de ſe déclarer en plein Concile :

» Demandez à pluſieurs ce qu'il eſt » à propos de faire ; mais confiez à » un très-petit nombre ce que vous » voulez faire. Si le Concile s'aſſemble pour conſtater l'unanimité des ſentimens, la préſence auguſte du Souverain ſera d'un grand poids ; elle tempérera le feu des eſprits vifs & brouillons ; en s'abſtenant de décider il ſe réſerve pour la ratification, & s'aſſure que le Concile a été libre & d'accord.

Les autres Ordres s'éprouvent tous les jours ; ils arrangent des projets qu'ils ſoumettent enſuite à l'autorité du Prince. Les Conciles qui délibérent ſur des Loix humaines, doivent ſe conduire ainſi. Quoique le Souverain aſſiſte de droit à l'Aſſemblée, & qu'il ait le droit de juger, il eſt mieux que Spectateur, il la laiſſe libre ; on le ſera quand il préſidera au Concile. Les Empereurs, trop occupés, ont député en leurs places : la commiſſion portoit ou de juger avec les Evêques, ou uniquement de les préſider.

Il eſt certain qu'au Concile de

Calcédoine, les Sénateurs & les Juges ont eu ſouvent la parole & qu'ils ont eu part à la définition de la Doctrine. L'Empereur Théodoſe ne voulut point que le Comte Candidien donnât ſa voix à Epheſe. L'Empereur Conſtantin avoit envoyé à Tyr le ſeul Denys, homme Conſulaire, pour être témoin de tout. Saint Athanaſe ne diſſimule point qu'il abuſa de ſon pouvoir: » Il » parloit, dit-il, les Evêques gar- » doient le ſilence, ou plûtôt ils » obéiſſoient au Comte.

XIV. La Ratification du Concile appartient au Souverain, les raiſons & les exemples le prouvent.

La Ratification, à en croire les Peres Grecs, eſt le jugement qui, après le Concile, appartient au Souverain; il eſt ſi inhérent à la Magiſtrature politique, qu'il ne peut, ni n'en pas uſer, ni le dépoſer. Le Concile donne au Prince ſon avis ſur la maniere dont il doit ſe comporter alors; il eſt hors de doute que celui-là doit décider, à qui l'on donne un conſeil, ſoit qu'il ſoit entrainé par des témoignages irréprochables, & qui ſont abſolument néceſſaires dans la Foi, ſoit qu'il le ſoit en quel-

que façon par l'autorité des autres ; attendu que la bonté d'un acte dépend du jugement de l'Agent. Le jugement d'un homme n'eſt pas ſervilement attaché à celui d'autrui, à moins qu'il ne ſoit impoſſible de juger autrement. Celui d'un Concile n'a pas ce privilege : la promulgation du Dogme & de la Loi divine demande l'attention du Magiſtrat politique ; il faut examiner s'il eſt conforme à l'Ecriture-Sainte. Conſtantin le penſe de lui-même, dans ſa Lettre aux Peres de Tyr, car ſon devoir eſt de commander.

Si le Concile, comme pluſieurs, par ignorance, par cabale, ou parce que la plus ſaine portion n'a point été écoutée, propoſe un Dogme qui altére la Foi Catholique, & l'Ecriture-Sainte, témoins les Conciles de Rimini & de Seleucie, plus nombreux que celui de Nicée, témoin le ſecond de Nicée ; le Souverain tiendra-t'il la main à ce que la Loi divine, & la conſcience inſtruite par la Loi, dicteront de ne pas faire ? Toute perſonne ſenſée ne hazardera

pas de ſoutenir l'affirmative. Que ſi un Concile regle quelques points qui concernent la diſcipline de l'Egliſe indéfinie par la Loi divine; comme toute police, tirée de la Loi naturelle, ou de la Loi poſitive, eſt ſoumiſe au Magiſtrat politique, c'eſt à lui de voir ſi la déciſion du Concile deviendra avantageuſe à l'Egliſe, attendu que le jugement du Supérieur eſt le dernier. Donc le Dogme & les Canons eſſuyent l'examen des Empereurs & des Rois ſous des objets différens, le Dogme pour ſubir l'examen de l'Ecriture; le vrai ne fuit point la lumiere, le faux eſt rejetté après le Concile; les Canons, pour en meſurer l'utilité ſur les régles de la prudence: leur utilité leur fait donner force de Loi; mais tous ne l'obtiennent point. On lit dans Balſamon ce titre *des Canons à obſerver*: tous les anciens Conciles offrirent aux Empereurs leurs informations & leurs Canons. La formule uſitée eſt dans l'Epitre du premier Concile de Conſtantinople à l'Empereur Théodoſe: » Après

» avoir rendu à Dieu de très-hum-
» bles actions de graces, nous pré-
» ſentons à votre Majeſté les Actes
» du Saint Concile; depuis qu'en
» exécutant vos Lettres nous nous
» ſommes aſſemblés à Conſtanti-
» nople, nous avons d'abord re-
» nouvellé la formule de notre Foi,
» nous avons enſuite propoſé de
» courtes définitions qui ont affer-
» mi la Foi des Peres de Nicée. Nous
» avons anathématiſé les héréſies &
» les opinions dangereuſes, nous
» avons dreſſé des Canons de diſ-
» cipline, que nous avons ſouſſi-
» gnés : Nous ſupplions donc votre
» Majeſté de confirmer par vos Let-
» tres les Decrets de notre Concile,
» afin que comme vos Lettres qui
» nous ont mandé, témoignent le
» reſpect que vous portez à l'E-
» gliſe, d'autres ſcellent l'objet de
» nos Décrets.

Il eſt écrit dans l'inſcription des Canons, qu'ils ſont ſoumis à Théodoſe. Les termes qui chez les Grecs expriment la Ratification, ſont, » ap-
» prouver, ſigner, confirmer,

» confirmant, ſtable; ils ſe trouvent tantôt dans les Actes des Conciles, tantôt dans les Conſtitutions des Empereurs. On rapporte aux Canons ce que j'ai extrait des Conciles de France : » S'il y a à ſuppléer, » c'eſt à ſa prudence ; s'il y a à corriger, c'eſt à ſon jugement ; s'il y » a quelque choſe de bien, c'eſt à » ſa clémence à y mettre la dernière main..... Que ce que nous » avons reglé avec prudence ſoit » autoriſé par ſon examen. Si nous » avons obmis quelque choſe, que » ſa ſageſſe y ſupplée; que votre pouvoir promulgue nos déciſions, » en cas qu'elles en ſoient dignes; » que votre Majeſté Impériale » ordonne la réviſion de celles » qu'elle ne goûtera point : les mêmes Conciles appellent cette réviſion, porter les Actes au Jugement ſouverain.

XV. Il a le droit de changer, d'échanger, d'ôter, d'ajouter.

L'ancienne Egliſe a non-ſeulement reconnu dans le Magiſtrat politique le droit d'approuver que quelques-uns exercent aujourd'hui; mais encore celui d'examiner, de rayer,

» d'ajouter, & de corriger. Com-
» ment peut-on dire que quelqu'un
» approuve, ou reçoit une choſe,
» ſans entendre, qu'il eſt le maître
» de la rejetter? Celui-là conſent
qui peut ne pas conſentir, s'écrie
Tryphoninus; à quoi ſe rapporte ce
mot de Sénéque: » Voulez-vous
» ſçavoir ſi je veux, faites qu'il me
» ſoit libre de ne pas vouloir; tout
» de même Ariſtote, nous avons
» le pouvoir de faire & de ne faire
» pas. Que de Canons condamnés
à l'obſcurité? Les Capitulaires de
Charle le Chauve ne renferment pas
à beaucoup près tous ceux que les
Evêques avoient dreſſés en 856. Bo-
chel obſerve que cela n'eſt point rare.
» Toutes les fois qu'on tenoit des
» Conciles, les Decrets n'en étoient
» publiés qu'après avoir été reçus par
» le Roi dans ſon Conſeil, & qu'après
» en avoir retranché ce qui déplai-
» ſoit, comme nous l'avons dit, té-
» moins les Conciles de Tours & de
» Chaalons ſous Charlemagne. M.
» Pithou, homme reſpectable, que
» j'ai toujours revéré, comme mon

» pere, le prouve par les ſignatures
» en lettres majuſcules des Capitu-
» laires de Charlemagne & de ſes
» Fils.

Charlemagne à ſon tour ajouta des diſpoſitions aux Décrets du Concile de Thionville : Nous ajoutons cela, dit-il, de nous-mêmes.

Enfin, un Concile prend ſes déciſions dans la Loi humaine : alors il eſt conſtant que le Magiſtrat politique juge après lui ; toute Juriſdiction, émanant de lui, doit retourner à lui. Le Concile d'Epheſe nous l'apprend, quand il dépouilla Neſtorius du Patriarchat de Conſtantinople, le Concile ſupplie l'Empereur de donner force de Loi à la Sentence prononcée contre Neſtorius. On répondra peut-être que le Souverain, aſſiſtant au Concile, n'a plus que la confirmation. Je ne ſouſcris point à ce raiſonnement. Le Magiſtrat politique, qui donne ſa voix avec les autres, n'a point décidé comme Magiſtrat politique, le plus grand nombre a pû l'emporter; mais il a ſon jugement impératif &

libre : cela arrive aux Magiſtrats ſupérieurs, qui jugent dans les Cours inférieures; l'exemple eſt remarquable au Digeſte : Si le Préſident » eſt Juge, on l'appellera ſelon la » coutume, comme ſi on n'avoit » point appellé de lui, mais de l'or- » dre.

XVI. De la façon dont le Souverain ratifie.

Le Prince exerce ce dernier jugement impératif, tantôt par lui-même, tantôt par le miniſtere de ſes Sujets ; de même qu'il traite les affaires civiles. Les Rois, devant qui l'on ſe pourvoit, contre les ordonnances du Préfet du Prétoire, & les Arrêts des Cours ſupérieures en attribuent la derniere connoiſſance à des Juriſconſultes, dont ils confirment l'avis s'il n'eſt point ſuſpect, ou ils évoquent à leur perſonne. Les affaires eccléſiaſtiques eſſuyoient ces dégrés de Juriſdiction. Les Empereurs en remettoient la diſcuſſion aux Evêques les plus pieux & les plus habiles, ou aux Conciles univerſels, dont ils approuvoient les Décrets, après un compte exact : c'eſt pourquoi on

convoqua de nouveaux Conciles pour corriger les Conciles précédens ; non que le dernier fût au-dessus du premier, mais parce que les Empereurs s'en rapportoient plus aux uns qu'aux autres. Au reste, il étoit rare que les Empereurs attirassent les affaires devant eux. Constantin, après un double Jugement ecclésiastique, examina seul la cause de Cécilien, & rendit le Jugement définitif : il fit venir les Peres de Tyr, pour lui expliquer les motifs de leur conduite. Les Ministres Protestans ont raison d'appuyer sur ces maximes contre certains Docteurs de la Religion Romaine : il est vrai que la Loi civile peut empêcher l'Appel suspensif, tant des choses sacrées que des prophanes ; mais elle ne sçauroit fermer toutes les voyes d'implorer la justice du Souverain, sur-tout celle qu'on appelle querelle, supplication, Appel comme d'abus. Le Prince ne feroit pas de son Trône disparoître tout mal ; il ne feroit pas la terreur des méchans ; c'est-là cependant son devoir

voir essentiel. Une vieille ne craignit point de reprocher à Philippes de Macédoine, qu'il n'étoit pas digne de régner, s'il ne prenoit pas le tems de distribuer la justice. Cette vérité étoit si profondément gravée dans le cœur de Mécene, qu'au rapport de Dion, il représenta à Auguste qu'il ne convenoit pas de confier à un Particulier Sujet un pouvoir si étendu, qu'il ne fût pas possible d'en appeller.

XVII. Ce droit est le même, quand il ne s'agit pas de toute la Religion.

Cet exemple me rappelle ce que j'ai avancé dans une matiere semblable, que le droit du Magistrat politique qui veut décider quelque chose contre le Concile, après la tenue, n'a point lieu dans ces questions importantes qui regardent le corps de la Religion. Le droit du tout est aussi celui des parties: les motifs précédens ne sont pas moins forts pour accorder au Magistrat politique la libre ratification dans chaque question, que dans plusieurs assemblées; car un Concile pourroit errer à chaque question, & le Magistrat politique n'est pas obligé

à une obéiſſance aveugle, ni à ſouffrir dans ſon Etat un Dogme faux & dangereux, ni à permettre que la vérité ſoit étouffée. La prudence veut qu'on s'oppoſe à l'erreur qui gagne peu-à-peu, & à ces opinions licentieuſes dont les progrès deviennent ſi conſidérables, qu'on n'oſeroit les diſſiper, ſans un danger évident de l'Etat.

CHAPITRE VIII.

De la Légiſlation ſur les choſes ſacrées.

I. Diviſion des actes du pouvoir en Légiſlation, Juriſdiction, & une eſpéce anonime.

J'Ai juſqu'à préſent conſidéré le pouvoir en général, il en faut examiner chaque partie: tout pouvoir eſt ou public ou particulier. Le public s'appelle Légiſlation, le particulier, à l'occaſion d'une conteſtation, ſe nomme Juriſdiction: hors de cette eſpéce, il conſerve ſon nom en général; tel eſt celui dont le Centurion parle: » Je com-

» mande à l'un d'aller, il va; de » venir, il vient; à un autre de fai- » re, il fait: l'eſſentiel en ce genre eſt l'exercice des fonctions inhérentes.

Les Chapitres précédens ont annoncé les principes de la Légiſlation; & les exemples de la Légiſlation, comme les plus nobles, ont contribué à éclairer le pouvoir en lui-même. On apprend d'eux, qu'on peut porter des Loix ſur les choſes définies par la Loi divine; & qu'à l'égard de celles qu'elles a laiſſées indéfinies, les Loix embraſſent toute la Religion, ou ſes parties: rien ne met le pouvoir ſouverain dans un plus grand jour que de voir dépendre de lui l'exercice public de la Religion. La politique place ce droit à la tête de ceux du Magiſtrat politique, & l'expérience le confirme. Pourquoi, ſous le régne de Marie, la Religion Romaine eut-elle le deſſus? pourquoi, ſous celui d'Elizabeth l'Anglicane prévalut-t'elle? Nulle autre raiſon ſenſible que la volonté des Reines, ou plûtôt celle des Reines & du Parlement. La vo-

II. La Légiſlation appartient au Souverain ſur tout le corps de la Religion publique; avec la ſolution de l'objection tirée du danger de changement de Religion.

lonté des Souverains détermine les Religions qui dominent en Eſpagne, en Dannemarck & en Suede.

Si ce droit exiſte, répliquera quelqu'un, l'état de la Religion variera ſur-tout dans une Monarchie, où la Religion eſſuyera à chaque régne le changement du Maître : il eſt vrai, & cet écueil n'eſt pas ſeulement à redouter pour la Religion, il l'eſt encore pour le Gouvernement. Tel eſt l'artiſan, tel eſt l'ouvrage, tel eſt le Roi, telle eſt la Loi : cependant la crainte qu'on n'abuſe du pouvoir n'en doit priver perſonne, autrement on ne jouiroit point de ſes droits. D'ailleurs, quand le Magiſtrat politique ſeroit le maître de dépoſer ſon pouvoir entre les mains d'un autre, (choſe impoſſible) le péril n'en ſeroit pas moins évident; on changeroit d'hommes tous faillibles. La Providence divine eſt l'unique azile : Dieu tient les cœurs des hommes en ſa main; mais il veille particulierement ſur ceux des Souverains; il employe à ſon ouvrage

les Rois vertueux & les méchans ; tantôt le calme, & tantôt la tempête, ſont utiles à l'Egliſe : que le Souverain ait à cœur la Religion, qu'il médite l'Ecriture-Sainte, qu'il prie Dieu aſſiduement, qu'il reſpecte l'Egliſe, qu'il écoute attentivement les Docteurs, la vérité fera de grands progrès ; qu'il ſoit méchant ou corrompu, il lui en coûtera plus qu'à l'Egliſe, il ſera jugé ſévérement pour l'avoir abandonnée ; mais l'Egliſe, quoique privée de ce ſecours étranger, n'en eſt pas moins l'Egliſe, & le fer impie d'un Roi cruel lui inſpirera du courage, & lui ouvrira des tréſors.

» Les Empereurs, dit Saint Au-
» guſtin, enſevelis dans l'erreur, la
» ſoutiennent contre la vérité, par
» des Loix qui éprouvent & cou-
» ronnent les Juſtes, en réſiſtant à
» ce qu'elles ordonnent..... Les
» Rois aveuglés par l'erreur, dit
» ailleurs ce Pere, défendent l'er-
» reur contre la vérité : éclairés
» par le flambeau de la vérité, ils
» combattent l'erreur en faveur de

» la vérité : ainſi les Loix impies » éprouvent les Juſtes, les Loix » ſalutaires corrigent les méchans. » L'orgueilleux Nabuchodonoſor » voulut qu'on adorât ſon image ; » l'humilié Nabuchodonoſor défen- » dit de blaſphémer le vrai Dieu.

La Judée ſentit pluſieurs fois que le changement de Religion dépendoit des Rois. Ezechias fils d'Achas, renverſa le culte de ſon pere ; ſon petit-fils Manaſſés le rétablit, & Joſias ſon arriere-petit-fils le détruiſit. On n'a jamais douté de ce droit des Souverains. L'Ecriture-Sainte loue les Rois ſeuls d'avoir reculé les bornes de la Religion ; elle leur reproche de l'avoir abandonnée ; c'eſt ce que dit ſi bien l'Evêque d'Elie : » Un nouveau Roi change-t'il » de ſentiment, la face de la Re- » ligion eſt changée, & ce change- » ment eſt toujours attribué au Roi, » comme ſi c'étoit ſon propre ou- » vrage ; les Evêques n'étoient pas » aſſez puiſſans pour la rendre meil- » leure, ni pour l'empêcher de dé- » périr : jamais il ne fut permis à

des Sujets de renverſer par la force l'uſage public de la Religion; & les anciens Chrétiens, quelques nombreux qu'ils fuſſent, quoiqu'ils euſſent des Sénateurs & des Magiſtrats, n'eurent jamais cette témérité.

III. Le Souverain a tantôt défendu ou puni les cultes faux & ſchiſmatiques.

Comme il appartient au ſeul Souverain d'introduire la vraie Religion, il lui appartient auſſi d'étouffer les erreurs, ſoit par la douceur, ſoit par la violence. Nabuchodonoſor défendit, ſous peine de mort, de blaſphemer le Dieu d'Iſraël. Le Roi Aſa briſa les Idoles. Ezéchias marcha ſur ſes traces; & toujours en vertu du pouvoir ſouverain. Le Seigneur d'un lieu a le droit d'en enlever les Idoles; s'il eſt négligent, le Roi, Maître univerſel, y remédie. Le Prince a ſeul droit d'en purger les lieux publics, ou les Officiers qu'il commet à cet effet. J'interprête de la ſorte la Loi du Deuteronome VII. ℣. 5. » Mettez en pou-» dre leurs Autels, briſez leurs Ido-» les, coupez leurs bois ſacrés, brû-» lez leurs ſtatues.

Si le pouvoir de la Religion eſt attaché au Magiſtrat politique, l'exécution prompte de ce pouvoir eſt dévolue aux Sujets. S. Auguſtin l'expoſe par ce paſſage : » Auſſitôt que vous » aurez les ordres, exécutez-les : » tant que nous n'avons pas la miſ- » ſion nous ſommes tranquilles ; » nous volons au moment qu'on » nous l'accorde. Les Payens ado- » rent les Idoles dans leurs maiſons, » en approchons-nous ? les renver- » ſons-nous ? il eſt bien plus ſûr » d'arracher les Idoles de leur cœur, » lorſqu'ils ſont devenus Chrétiens : » ou ils nous invitent à faire cette » bonne œuvre, ou ils nous pré- » viennent.

Nicéphore reprit à propos l'Evêque Abdas d'avoir oſé toucher aux Idoles des Perſes ; les Chrétiens payerent cher cette action imprudente. Les Temples des Payens ne furent point fermés dans l'Empire Romain, avant la Loi de Conſtantius, couchée dans les deux Codes : Si quelqu'un, dit le Concile d'Eliberis, eſt tué en briſant une Idole, il

ne doit pas être mis au nombre des Martyrs, parce que ce précepte n'eſt point écrit dans l'Evangile, & que les Apôtres n'en ont point donné l'exemple. Le Magiſtrat politique étend ſa ſévérité & ſur les Aſſemblées des Payens, & ſur celles qui, livrées aux ſuperſtitions dangereuſes, ou tombent dans une héréſie manifeſte, ou ſe ſéparent par un ſchiſme du corps de l'Égliſe. Ce motif engagea les Rois Ezéchias, Joſias, Aſa, Joſaphat, à détruire les Autels dont le culte diviſoit l'unité de la Religion. Les Empereurs Chrétiens ont diſſipé les Aſſemblées des Hérétiques & des Schiſmatiques; ils ont donné leurs Egliſes aux Catholiques, ils leur ont fermé l'entrée des honneurs, & les ont déclarés incapables de profiter des Teſtamens. S. Auguſtin détaille ces châtimens contre les Donatiſtes. La primitive Egliſe ne déſaprouva pas ces punitions qui facilitoient le retour des Pécheurs endurcis; mais elle eut toujours en horreur de les voir livrer à la mort. Les Evêques de Gaule

blamerent Idacius & Tacius, d'avoir forcé le Prince à punir par le glaive les Priſcillianiſtes. On blama tout un Concile d'Orient d'avoir conſenti que Bogomyle fût brûlé.

IV. Souvent il les a diſſimulés, & leur a donné des Loix.

Ce n'eſt pas que les Empereurs les plus zélés n'ayent quelquefois toleré les fauſſes Religions. Les Juifs eurent un libre exercice tant qu'ils ne tournerent point en ridicule la Loi Chrétienne, & qu'ils n'attirerent point des Chrétiens à leur ſecte. Conſtantin ne ferma point les Temples au commencement de ſa converſion; il créa des Payens Conſuls: Prudence le remarque dans un poëme contre Symmaque. Les Empereurs Jovinien & Valentinien, Princes dont le zéle a mérité les louanges de l'Egliſe, n'épouvanterent par aucun Edit menaçant les Incrédules & les Schiſmatiques; & loin de ſe roidir contre les nouvelles héréſies, ils donnerent ſouvent des Loix ſur la police de leurs Aſſemblées. Conſtantin, Conſtantius, Valentinien, Valens, Honorius, Arcadius, accorderent aux Chefs

des Synagogues les privileges dont ils gratifioient les Evêques. Théodose avertit l'Eglise de ne point recevoir les Juifs, que leurs Chefs réclameroient ; Justinien exempta de l'anatheme les Juifs Hellenistes, Nov. 146. Cet Empereur, ordonnant aux Juifs de bannir d'entr'eux ceux qui nieroient la Résurrection & le Jugement dernier, ou ne confesseroient pas que les Anges sont des créatures de Dieu, se glorifie d'avoir étouffé cette erreur chez les Juifs. Les Proconsuls ôterent aux Maximianistes les Eglises des Donatistes, dès que le Concile des Donatistes les eut condamnés.

V. La raison & les exemples veulent qu'il embrasse encore les parties de la Religion.

La raison & les monumens veulent que le droit & le devoir du Magistrat politique embrasse le corps & chaque partie de la vraie Religion. Seroit-il possible que qui a le droit sur le tout, ne l'eût pas sur les parties ? Les exemples sont fréquens : Ezéchias brisa le serpent que Moïse avoit élevé, & arrêta la superstition naissante. Charlemagne défendit d'adorer les Images malgré

les decrets du ſecond Concile de Nicée. Honorius, Arcadius, reprimerent par un Edit Pélage & Celeſtius Héréſiarques; & quelques Princes d'Allemagne ont purgé depuis peu leurs Etats du Dogme Ubiquitaire.

VI. Là vient la défenſe des diſputes inutiles & des termes hors l'Ecriture-Sainte.

Conſtantin retrancha des queſtions inutiles dans la crainte d'un ſchiſme; Sozomene, Liv. VII. c. 12. l. *Nemo cleric. C. de Sum. Trin.* Plût à Dieu que les Princes le priſſent pour modéle. Le diſcours de Siſinnius à Théodoſe étoit bien vrai, » que les » eſprits s'aigriſſent en diſputant » ſur la Religion. Marcien interdit toute diſpute ſur la Foi. Il y a un titre dans le Code de Théodoſe, de ceux qui agitent les queſtions de Religion. Il y a une Loi de Leon & d'Anthemius, (*L. qui in Mon. C. de Epiſ. & Cle.*) qui défendit aux Religieux hors de leurs Monaſteres de parler de Religion ou de Doctrine.

L'Empereur Andronic, grand Théologien, menaça les Evêques qui expliquoient avec trop de ſub-

tilité ce paſſage, *Mon pere eſt plus grand que moi*, de les précipiter dans la mer s'ils ne déterminoient ces dangereuſes altercations. Il y eut un tems qu'on n'oſa ſe ſervir des termes propres, parce qu'ils n'étoient point dans l'Ecriture. L'Empereur Héraclius ne voulut pas qu'on aſſurât une ou deux énergies ou puiſſances en J. C. Pour ne pas condamner legérement cette conduite, j'invoque l'autorité de Baſile : il avoue que pluſieurs ne ſe ſervoient point des termes de Trinité ni de Conſubſtantiation ; & ils évitoient avec ſoin les noms & les termes qu'on ne découvroit point dans l'Ecriture. Ailleurs il dit ſur le terme, *non engendré du Pere*, que la dignité ſe taiſoit parce qu'il n'eſt pas dans l'Ecriture. Melece d'Antioche fut un tems ſans parler des Dogmes, il ne diſcouroit que ſur la réformation des mœurs ; perſuadé qu'il étoit prudent d'en agir de la ſorte. Une des Loix de Platon ſuſpend la publication d'un ouvrage qui n'a pas l'approbation des Cenſeurs,

VII. Aussi le soin de la vie des Clercs.

Les mœurs du Clergé ne sont point affranchies des Loix. David exclut du Temple les aveugles & les boiteux. Ezéchias & Josias ordonnent aux Prêtres de se purifier. Justinien refuse aux Evêques la course, le jeu & les spectacles : il dit en un autre endroit, » qu'il est » occupé des dogmes de la Religion » & des mœurs du Clergé. Platine s'écrie avec raison : » Plût à Dieu, » Grand Louis, que vous vécussiez » de notre tems, l'Eglise a besoin » de vos saints réglemens & de votre » sévérité.

VIII. Il porte encore des Loix sur la Religion sans les Canons.

Il est constant que le Magistrat politique use de son droit dans les choses que la Loi divine n'a point définies. Le Roi de Ninive indique le Jeûne, David fait transporter l'Arche, Salomon ordonne la construction & les ornemens du Temple, Josias veille à ce que l'argent destiné aux usages sacrés ne soit point dissipé. Les Codes de Théodose, de Justinien, les Novelles, les Capitulaires des Rois de France renferment nombre de Constitutions pa-

reilles... Elles traitent de l'âge des Evêques, des Prêtres, des Diacres, de l'Immunité, de la Juriſdiction du Clergé, & d'autres points qu'il ſeroit inſipide de rappeller. L'étude apprend, & Wittacherus en convient, qu'il y a dans ces Loix pluſieurs chefs ajoutés aux Canons & étrangers aux Canons : Auſſi le Roi de France repréſente-t'il au Concile de Trente par ſes Ambaſſadeurs, » que les Rois Très-Chrétiens, à » l'exemple de Conſtantin, de Théodoſe, de Valentinien, de Juſtinien » & des autres Empereurs, ont réglé » pluſieurs points de la Religion dans » leur Royaume ; qu'ils ont promulgué pluſieurs Loix Eccléſiaſtiques ; que leurs Loix, loin de déplaire aux anciens Papes, ſont couchées dans leurs Decrets ; que » Charlemagne & Louis IX. qui en » ſont les principaux auteurs, ont » mérité le nom de Saints, & que le » Clergé de France & l'Egliſe Gallicane, fidéles obſervateurs de » ces Loix, ont gouverné l'Egliſe » avec piété & avec édification.

IX. L'uſage des Canons pour la direction du Légiſlateur.

J'avoue que les Empereurs ont eu ſouvent égard aux nouveaux & aux anciens Canons: » de-là, dit-» on, les Loix ne dédaignent point » de ſuivre les ſaints Canons; ils ſont doublement utiles à un Légiſlateur dans les choſes que la Loi divine n'a point définies; ils contiennent l'avis des gens habiles; ils aſſurent que la Loi ſera agréable aux Sujets. Quoique cette conſidération ne néceſſite pas la promulgation de la Loi, elle ne lui préjudicie pas. Une Novelle de Juſtinien donne force de Loi aux Canons dreſſés & confirmés par les quatre Conciles de Nicée, de Conſtantinople, le premier d'Epheſe, & le premier de Calcédoine: par ce mot de Canons confirmés, ont entend ceux des Conciles provinciaux d'Ancyre, de Langres, d'Antioche, & de Laodicée, qui reçus partout, étoient au nombre des Canons Catholiques.

X. De droit divin l'Egliſe n'a point de puiſſance

L'Egliſe auroit-elle une puiſſance légiſlatrice? les principes précédens décident la queſtion. La Loi divine ne la lui attribue point, c'eſt l'apa-

nage des Princes ; il n'appartient pas aux Prêtres de faire des Loix. Avant les Empereurs Chrétiens, les Decrets de l'Egliſe ſur la diſcipline & les cérémonies ne s'appellent pas Loix, mais Canons : ils ſont Conſeils dans ce qui concerne plûtôt chaque Particulier, que l'univerſalité ; & s'ils obligent, cette obligation naît de la Loi naturelle, non d'aucune Loi poſitive ; enſorte qu'on n'eſt contraint ni à vouloir, ni à ne vouloir pas. A Dieu ne plaiſe qu'on refuſe à l'Egliſe, aux Paſteurs, aux Prêtres, aux Conciles toute Légiſlation. Si le Magiſtrat politique, comme l'expérience l'apprend, en accorde aux Tribunaux & aux Aſſemblées, dont l'utilité n'eſt pas comparable à celle de l'Egliſe, pourquoi l'Egliſe n'auroit-elle pas ces avantages, puiſque le droit divin n'y répugne pas ?

législative ; elle la pourroit avoir par le droit divin.

J'obſerve cependant deux choſes, 1°. la Légiſlation que le Souverain communique ne diminue rien de ſon droit ; il la donne comme par accroiſſement *cumulativè*, en

XI. L'Egliſe a cette puiſſance cumulativement non privative-

ment & dépendamment.

termes d'Ecole, & non privativement : il ſe défera bien en faveur d'un autre, du droit de promulguer des Loix ; mais il ne pourra s'en dépouiller. 2°. Il a le pouvoir de corriger ou de caſſer les réglemens d'une Cour s'il eſt néceſſaire, d'autant que l'Etat ne ſouffre point deux Puiſſances ſuprêmes, & que l'inférieure doit obéir à la ſupérieure. Les Canons des Conciles renferment toujours le conſentement exprès du Prince : » Par l'ordre du » Prince, par le decret du très-glo- » rieux Prince, du conſentement » du très-pieux & très-religieux » Prince, ſous le bon plaiſir du » très-glorieux Prince, le Concile » a conſtitué & décerné.

XII. Comment il faut entendre les Paſteurs qui ſemblent ſe ſoumettre aux Canons.

On répondra ſans doute que les Rois ont quelquefois déclaré qu'ils étoient ſoumis aux Canons ; qu'ils ont défendu l'obſervation des Edits qui auroient des diſpoſitions contraires aux Canons ; c'eſt comme s'ils publioient qu'il veulent vivre ſous leurs Loix, & qu'ils défendent de pratiquer ce qu'ils publient con-

tre les Loix. Des profeſſions de cette eſpéce ne touchent point au droit; elles ſont l'écho de la volonté du Légiſlateur. La clauſe d'un premier Teſtament, qui déroge à tout autre Teſtament poſtérieur, opére la nullité du dernier; non que le Teſtateur ne ſoit le maître de teſter pluſieurs fois; mais il eſt à préſumer qu'un jugement bien ſain n'a point dicté le dernier, à moins qu'il ne déroge expreſſément à la clauſe dérogative, alors le dernier teſtament reprend toute ſa force: il en eſt ainſi d'une Conſtitution poſtérieure. » Vous voyez, dit Ciceron, qu'on » n'a jamais écouré les Loix abro- » gées; ſans cela, preſqu'aucune ne » ſeroit anéantie, & toutes éluderoient la difficulté de l'abrogation: » quand une Loi eſt annullée, elle » l'eſt de façon qu'il n'eſt plus né- » ceſſaire de l'abroger.

XIII. Exemples de diſpenſes Impériales vers les Canons.

Balſamon repéte à chaque inſtant, que la Puiſſance donnée de Dieu aux Souverains les met au-deſſus des Loix & des Canons: il en cite un exemple fameux. Le douziéme Ca-

non du Concile de Calcédoine ſtatue, » que ſi un Empereur honore » une Ville du titre de Métropole, » elle jouira du titre ſeul, & les prérogatives reſteront à l'ancienne Métropole. Il nomme pluſieurs Métropoles que les Empereurs ont érigées de plein droit depuis ce Canon: la premiere Juſtinienne en Illyrie eut ſous Juſtinien le titre de Métropole, & l'Archevêque de Theſſalonique ne s'attribua plus ſur elle aucune prééminence.

Juſtinien changea dans les élections des Evêques la forme que les Canons avoient preſcrite; & ſelon la remarque de Tolet, ſouvent les anciens Canons, ſur l'élection, étoient caſſés par un Edit du Prince. Un des Canons de la primitive Egliſe décerne, » que chaque Ville ait » ſon Evêque. Les Empereurs en excepterent les Evêques d'Iſaurie & & de Tomés, à qui ils unirent pluſieurs Villes. Enfin, ce qui confirme l'autorité des Loix Impériales ſur les Canons, eſt la maxime du Concile de Calcédoine, en vigueur

depuis que le Clergé de chaque Diocèſe garde les Conſtitutions civiles. Le Concile in Trullo le repéte : on a amplement prouvé au Chapitre des Conciles, que les Empereurs & les Rois caſſoient & corrigeoient les Canons, & que les Conciles leur en déferoient le droit.

XIV. Même les Apoſtoliques.

Il eſt même ſurprenant que les Canons Apoſtoliques n'aient pas été perpétuellement ſuivis ; apparemment qu'ils contenoient moins l'expoſition de la Loi divine, qu'un Conſeil conforme aux mœurs du ſiécle : telle eſt cette leçon à Thimotée de ne point élever un Néophite à l'Epiſcopat. Le Concile de Laodicée la renouvella : cependant Théodoſe reſpecta peu ce Canon, dans l'élection de Nectaire, & Valentinien, dans celle de Saint Ambroiſe : tel eſt ce précepte de ne point choiſir de Diaconeſſe veuve au-deſſous de ſoixante ans. Théodoſe le renouvella par une Loi, & Juſtinien le limita à quarante ans.

XV. Exemples de Légiſlation à l'é-

Je ne paſſerai point ſous ſilence ces Loix des Rois Hébreux, qui ont

gard des Loix divines.

changé des pratiques ordonnées par la Loi divine. Elle défendoit aux impurs de manger la Pâque: Ezéchias, après avoir invoqué le Seigneur, en accorda la permiſſion aux impurs. La Loi vouloit que les Prêtres ſacrifiaſſent les victimes; cependant deux fois les Lévites, ſous Ezéchias, remplirent ce devoir à cauſe du petit nombre de Prêtres. Ce n'eſt pas que les Rois délient perſonne du lien de la Loi divine, (le penſer eſt un crime) mais parce qu'ils ſont les meilleurs interprétes du droit divin & humain, & qu'ils apprennent qu'en cette occaſion la Loi divine & l'ordre de Dieu n'obligent point: de même que de ſimples Particuliers, dans des affaires particulieres & preſſées, ſont en droit de faire une telle déclaration, (David & ſa ſuite interpréterent de la ſorte la Loi qui réſervoit aux Prêtres ſeuls les Pains de Propoſition, de ne point arrêter une faim preſſante;) de même le Magiſtrat politique, dans les choſes publiques & dans les particulieres, qui ſouf-

frent du délai, comme Gardien du Droit divin, permet d'agir par l'avis des gens pieux & ſages. Je finis par ce trait des Machabées, qui déclarerent permis de combattre l'ennemi le jour du Sabat.

CHAPITRE IX.

De la Juriſdiction ſur les choſes ſacrées.

I. Le Souverain a la Juriſdiction ſur la Religion.

LA Juriſdiction eſt ſi étroitement liée à la Légiſlation, qu'on ne ſçauroit poſſéder l'une au ſouverain degré, ſans y réunir l'autre: ainſi dès que la Légiſlation de la Religion appartient, après Dieu, au Magiſtrat politique, il eſt naturel qu'il en ait la Juriſdiction. La Juriſdiction eſt civile & criminelle. L'effet de la Juriſdiction civile fut quand l'Empereur dépouilla Paul de Samoſate de ſon Evêché d'Antioche. La Juriſdiction criminelle s'appelle Glaive, de la portion la plus émi-

nente : » Le Magiſtrat ne porte pas » envain le glaive ; il eſt le vangeur » contre tous les méchans, & par- » conſéquent contre ceux qui atta- » quent la Religion.

II. Les exemples prouvent les effets.

Ce fut en vertu de cette Juriſdiction que le Roi Nabuchodonoſor fit mettre en piéces ceux qui blaſphémoient Dieu, & que Joſias condamna à mort les Prêtres Idolâtres. Il eſt encore de cette Juriſdiction de bannir d'un lieu, d'exiler dans autre: Salomon de ſon propre mouvement, comme le remarque l'Evêque d'Elie, confina dans une retraite le Grand Prêtre Abiatar, coupable ſans doute de Léze-Majeſté. Il auroit également été en droit de le corriger, s'il eût péché contre les Loix ſacrées, comme les Empereurs Chrétiens punirent par l'exil Arius, Neſtorius, & d'autres Héréſiarques. Eſdras & les Grands d'Iſraël reçurent d'Artaxercés la Juriſdiction : ils s'en ſervirent contre les Juifs criminels, en confiſquant leurs biens, & en les ſéparant de la ſociété. L'Evangile a rendu ce mot par abjection

abjection ou excommunication. De même qu'Eſdras obtint du Roi de Perſe toute Juriſdiction, de même le Sanhedrin des Juifs la retint ſous le bon plaiſir du Peuple Romain & des Empereurs, avec le pouvoir d'empriſonner & de faire fouetter.

Les Docteurs Hébreux enſeignent qu'il y avoit chez les Juifs trois degrés d'abjection; l'un étoit de reſter à la derniere place de la Synagogue; l'autre de défendre au Peuple de regarder le coupable dans la Synagogue, de ne l'employer à aucun ouvrage, & de ne lui fournir de quoi vivre que pour le ſuſtenter; le troiſiéme étoit que celui qui par la Loi de Moïſe avoit mérité la mort ne la ſubiſſant point, parce que les Juifs n'avoient plus le pouvoir de vie & de mort, étoit évité avec ſoin, & tout commerce lui étoit interdit; c'eſt ce qu'il faut entendre par le paſſage de l'Epitre de S. Jean, où il eſt dit, qu'on étoit chaſſé de l'Egliſe par l'ambitieux Diotrephes, qui s'arrogeoit une ſorte d'autorité dans l'Egliſe. Etre exclus du Bar-

reau, ne point siéger dans le lieu des Archives, & ne pouvoir assister aux Assemblées, étoient tous châtimens des Loix Romaines, assez ressemblans à cette abjection, ou excommunication.

Par cette Juriſdiction on ſuſpendoit un Prêtre de ſes fonctions. Josias ſuſpendit les Prêtres Schiſmatiques en leur assignant une pension alimentaire. Ainſi, Théodoſe, Honorius, Arcadius, Théodoric, & les Othons dépoſerent ou rétablirent des Evêques. Conſtantin menace de contrainte les Evêques déſobéiſſans & obſtinés, mais comment le fait-il? c'eſt par la puiſſance qu'il a ſur les Miniſtres du Seigneur. Le glaive renferme non-ſeulement la privation des emplois qui émanent du Magiſtrat politique, mais de tous les autres offices. Une des peines du Droit Romain étoit d'être exclus du Barreau à perpétuité, ou à tems, de ne point conſulter, de ne point plaider, écrire, témoigner, de ne point dreſſer, ſigner, écrire un teſtament, aſſiſter

aux affaires publiques, négocier, ni récouvrer les impôts.

L'infamie eſt attachée au glaive, ainſi que l'admonition, peine moindre que l'infamie, & qui étoit réſervée aux Cenſeurs Romains. La Sentence du Cenſeur, dit Ciceron, ne répand que de la honte ſur le criminel : on l'appelle ignominie, parce que ſa force eſt dans le nom. Feſtus Pompée place l'ignominie au nombre des peines militaires.

La Juriſdiction des choſes ſacrées appartient au Magiſtrat politique, comme une portion de ſon pouvoir. Balſamon, excellent Canoniſte, ne l'a point oublié au Canon XII. du Concile d'Antioche ; voici ſes termes : » Comme on a ſtatué qu'il ne » ſera permis à perſonne d'en inſul- » ter une autre, peut-être que l'Em- » pereur, dont la puiſſance s'étend » ſur l'Egliſe, citera le Patriarche » devant lui, comme un Sacrilége, » un Hérétique. Pluſieurs exemples » prouvent que les Empereurs ſe » ſont comportés de la ſorte.

III. Naturellement les Pasteurs n'ont point de Juriſdiction proprement

Maintenant quelle eſt la Juriſdiction propre du Clergé ? (toute Loi humaine miſe à part) & » quelle eſt celle qu'elle emprunte de la Loi civile ? Le Clergé n'a aucune Juriſdiction propre, c'eſt-à-dire, nul pouvoir impératif ou coactif ; l'eſſence de ſa fonction ne dénote rien de ſemblable. Ariſtote obſerve que la fonction du Pontife n'a rien de commun avec la Puiſſance ſuprême. La Juriſdiction eſt temporelle, elle coule du Magiſtrat politique.

IV. Chez quelques Nations ils en ont de droit poſitif.

Les Prêtres, à la vérité, ont eu une Juriſdiction ſous la Loi naturelle ; ce n'étoit pas leurs fonctions, mais leur qualité de Magiſtrat qui la leur donnoit ; & quoique le Souverain ne revêtît point alors le Sacerdoce, il n'y eut point de Sacerdoce ſans pouvoir. Le nom de *Cohen* devint commun aux Prêtres & aux Magiſtrats, & il ſe conſerva long-tems chez les Nations. Les Druides parmi les Gaulois étoient du ſang le plus noble. Hérodote témoigne qu'en Epire les Prêtres étoient les plus ri-

ches & les plus nobles. En Cappadoce, au rapport de Strabon, qui étoit du Pays, le Sacerdoce étoit la première dignité après le Roi. Les Rois & les Prêtres étoient preſque d'une naiſſance égale. Tacite dit que chez les anciens Germains il n'étoit pas permis de corriger, de mettre en priſon, ou de fouetter quelqu'un ſans la permiſſion des Prêtres. Dans l'Aréopage d'Athenes c'étoit un Prêtre qui préſidoit. Les Veſtales à Rome vivoient ſous le pouvoir des Pontifes, ils en ordonnoient les châtimens: tantôt elles étoient enterrées vives, tantôt elles étoient flagellées: ils interdiſoient les Prêtres de leurs fonctions, ou les puniſſoient. Lentulus dit dans le Sénat que les Prêtres étoient les Juges de la Religion, non-ſeulement parce qu'ils en étoient parfaitement inſtruits, mais encore qu'ils y avoient une ſorte de pouvoir.

La Loi de Moïſe accordoit aux Prêtres, & ſur-tout au Grand-Prêtre une Juriſdiction toujours ſubordonnée au Magiſtrat politique; ſoit

que la Puiſſance fût entre les mains du Roi, ſoit qu'elle fût rendue à l'Aſſemblée de la Nation; en ſorte que quand il n'y avoit point de Rois ni de Juges, le Grand Prêtre, comme le Citoyen le plus reſpectable, prit les rênes du Gouvernement: témoin Héli, témoins les Aſmonéens. Joſeph & Philon aſſurent que la principale nobleſſe des Juifs étoit celle des Prêtres. Un ſeul paſſage conſtate que les Prêtres ont exercé la Magiſtrature: » On puniſſoit de » mort celui qui n'obéiſſoit pas au Prêtre; cette Loi approchoit le Grand Prêtre du Souverain.

Comme les Pontifes étoient excellens Interpretes de la Loi, le ſacré & le prophane étoient indifféremment la matiere de leurs déciſions. La diſtinction du temporel & du ſpirituel étoit alors inconnue; on portoit à leur Tribunal les meurtres, les aſſaſſinats & toutes les autres affaires. Dieu dit, dans Ezéchiel, en parlant des Prêtres: » Ils ſeront Ju» ges des différends, & mes Jugemens » ſeront leur régle. Joſeph avance

» avec raiſon que les Prêtres avoient
» la Police, qu'ils connoiſſoient de tous
» les procès, & que la Loi les avoit
» commis pour punir les coupables.
» Dans l'explication du Deutérono-
» me, le Pontife & les Sénateurs,
» ajoute-t'il, prononcent des choſes
» juſtes. Philon, parlant de Moïſe
ſur ſon Tribunal, dit que les Prê-
tres s'aſſirent. J. C. par la Loi nou-
velle n'ayant aſſuré aux Paſteurs
aucune domination, ne leur a point
départi de Juriſdiction, c'eſt-à-dire,
de coërcition, qui eſt la vraie ſigni-
fication du mot Latin.

V. Les Actes des Paſteurs de droit divin ſont expliqués, d'abord la verge Apoſtolique.

Il ne ſera cependant pas inutile de parcourir les actions des Paſteurs, ou de l'Egliſe, qui ont une apparence de Juriſdiction, & qui figurément mériteroient ce nom. Je ne me fixerai qu'à celles qui indépendantes de la Loi humaine ou de la volonté du Souverain, ne tiennent rien de leur Légiſlation. Cette verge dont Saint Paul menace les Corinthiens, reſſemble beaucoup à la Juriſdiction; voici les termes de l'Apôtre: » Uſer
» de ſévérité, juger avec rigueur.

» les opiniâtres, ne point pardon-» ner. Ils expriment un châtiment exemplaire : par elle Ananias & Saphira reçurent la mort, Elymas perdit la vue ; Hymenœus, Alexandre & le Scélérat de Corinthe furent livrés au Démon. Ce dévouement à Satan étoit si prompt, qu'il s'emparoit sur le champ du corps, & le tourmentoit. Saul l'éprouva après que Dieu l'eut abandonné, selon Saint Chrysostome, Saint Jerome, Saint Ambroise, Théodoret, Sédulius, Œcuménius, Théophylacte & Pacianus.

Les siécles attestent que quand le Souverain négligeoit de veiller & de purger l'Eglise des abus qui s'y glissoient, Dieu y suppléoit extraordinairement. Les Corinthiens ayant prophané le Sacrement de l'Eucharistie, plusieurs tomberent malades, plusieurs en moururent. Saint Cyprien raconte que depuis ce tems, » le Baptême chassoit les » Démons de ceux qui étoient bap-» tisés, & qu'il y rentroit après un » nouveau crime, afin qu'il fût conf-

» tant que le Baptême délivroit du
» Démon les Fidéles, & qu'ils en
» devenoient les victimes au moin-
» dre relâchement.

Auſſitôt que le Peuple d'Iſraël eu touché la Terre promiſe, la manne ceſſa de tomber : auſſitôt que les Empereurs eurent pris la tutelle de l'Egliſe, qu'ils en eurent proſcrit ceux qui la déchiroient au-dedans & au-dehors, les marques terribles de la colere divine ceſſerent : cette vengeance divine étoit plûtôt une Juriſdiction divine qu'une Juriſdiction humaine. L'Apôtre n'avoit aucune part à l'ouvrage, c'étoit tout entier l'ouvrage de Dieu. Dieu vouloit manifeſter la vérité de l'Evangile ; & comme la préſence, la priere, ou le toucher des Apôtres guériſſoit les malades & chaſſoit les Démons, leur imprécation attiroit les maladies & les Démons. S. Paul n'étoit pas plus le maître de livrer les hommes au Démon, que Saint Pierre, Saint Jean, de guérir ce boiteux, eux qui avouent n'y avoir aucune part, & qui rapportent

Dieu tout le miracle. Dieu ſur les prieres ferventes de ſon Egliſe, frappoit ſouvent les coupables : on blâme les Corinthiens de n'avoir point ſouhaité qu'on les délivrât de cet inceſtueux, & l'Apôtre écrivant aux Galates ne commande pas, il » exhorte : plût à Dieu qu'on exter- » mine ceux qui vous détournent du » vrai chemin.

VI. De l'uſage des Clefs.

L'uſage des Clefs, qui eſt la fonction perpetuelle des Paſteurs, eſt une ſorte de Juriſdiction : ainſi J. C. appelle-t'il l'application à chaque homme des promeſſes & des menaces de l'Evangile. Il en eſt de la Légiſlation à la Juriſdiction comme de la prédication à l'uſage des Clefs. Selon cette figure, la prédication de l'Evangile ſe nomme Légiſlation ; & l'uſage des Clefs Juriſdiction. La Loi de J. C. & ſa Juriſdiction exercent ſon pouvoir ſur les ames, non-ſeulement en prononçant au Jugement dernier, mais dès cette vie, en retenant ou remettant les péchés.

In 2. cor. 5. » Celui-là ſeul lave les péchés, dit

» Hilaire le Diacre, qui ſeul eſt mort
» pour les péchés ; auſſi il n'y a que
» Dieu qui efface les péchés du
» monde, étant l'Agneau qui ôte
» les péchés du monde. Selon Lom-
» bard, Dieu a donné aux Prêtres
» le pouvoir de lier & de délier, Liv. 4. D. 18.
» c'eſt-à-dire, de montrer les hom-
» mes liés ou déliés : enſuite, le
» Miniſtre de l'Evangile a autant
» d'autorité dans le Tribunal de la
» Pénitence, que le Prêtre de la Loi
» légale en exerçoit ſur les Juifs
» attaqués de la lépre, ſimbole du
» péché.

» Quand Saint Cyprien annonce Epit. 55.
» que le Prêtre eſt Juge à la place
» de J. C. il ne s'écarte point du ſens
» de Saint Paul, qui dit : C'eſt pour
» J. C. que nous faiſons la Miſſion,
» parce que le Prêtre prononce l'Ar-
» rêt de J. C. On ne reçoit pas de
» nous, pourſuit S. Cyprien, la
» rémiſſion des péchés, mais nous
» invitons à la Pénitence, en pei-
» gnant l'énormité des péchés. Saint
» Ambroiſe eſt du même avis : le
» Prêtre qui exhorte un Pénitent

» fait ſon devoir, & n'a les droits
» d'aucune Puiſſance. Le Paſteur,
» s'écrie Saint Auguſtin, eſt quelque
» choſe pour adminiſtrer les Sacre-
» mens, & diſpenſer la parole;
» mais il n'eſt rien pour corriger &
» pour juſtifier, puiſqu'alors l'opé-
» ration eſt toute intérieure, & ne
» vient toute entiere que de celui
» qui a créé l'homme, & qui reſtant
» Dieu s'eſt fait homme. S. Jerome
» ne diſſimule point que comme le
» Prêtre de l'ancienne Loi guériſſoit,
» ou laiſſoit le Lépreux tel qu'il
» étoit; de même, l'Evêque ou le
» Prêtre lie ou reconcilie un Pé-
» cheur: & ailleurs, quelquesuns n'ap-
» profondiſſant point la force de ce
» paſſage, ſe laiſſent aller à l'orgueil
» des Phariſiens & s'imaginent qu'ils
» perdent les innocens & ſauvent
» les coupables, comme ſi Dieu
» conſultoit moins la vie des Pé-
» cheurs que la Sentence de ſon
» Miniſtre: on connoît par-là que le
» Miniſtre qui erre dans le droit ou
» dans le fait, rend nul l'effet des
» Clefs..

On voit encore une Lettre de Nicon à Eucliſtius ſur l'excommunication injuſte. La Juriſdiction ne ſe gouverne pas de la ſorte : la Sentence d'un Juge ignorant eſt exécutée à cauſe de l'autorité dont il eſt revêtu. Un Paſteur avec l'uſage des Clefs n'a pas plus de Juriſdiction qu'un Prédicateur qui décide bien ou mal.

VII. Le commandement des œuvres de Pénitence par la voye de la direction & de la perſuaſion.

L'impoſition de la Pénitence eſt unie à l'uſage des Clefs ; elle eſt générale, lorſque S. Jean-Baptiſte dit aux Juifs : » Faites des fruits dignes » de Pénitence ; & que Daniel in» vite le Roi de laver ſes péchés » dans la miſéricorde ; elle eſt particuliere, lorſqu'on fait une reſtitution, ou qu'on déteſte ouvertement un crime public : ces deux eſpéces ont rapport à la Loi, non à la Juriſdiction ; mais ſi l'on preſcrit ſpécialement ce que la Loi divine n'a pas ſpécialement défini, c'eſt un conſeil, non un acte de Juriſdiction ; qualification que les anciens lui ont ſouvent donnée, de même que les Philoſophes, les Médecins,

Ces Juriſconſultes, les amis que l'on conſulte, ne jugent pas, malgré le danger qu'il y a quelquefois de négliger leurs avis ; de même un Paſteur ne contraint point un cœur, en lui donnant un conſeil ſalutaire.

VIII. Le refus des Sacremens.

On a encore prêté à l'uſage des Clefs une image de la Juriſdiction, comme de ne point communiquer à certains les ſignes de la Grace ; ce ſeroit également un acte du miniſtere plûtôt que de Juriſdiction de baptiſer, de préſenter l'Euchariſtie à la bouche ou à la main, conformément à l'ancien uſage, comme de s'en abſtenir. Nulle autre différence ſenſible entre les ſignes viſibles & les ſignes vocaux; par conſéquent le droit en vertu duquel le Paſteur répréſente à un ſcélérat la Grace de Dieu, eſt celui en vertu duquel il lui refuſe le Baptême, qui eſt le ſigne de la rémiſſion, ou l'Euchariſtie, qui eſt celui de la communion avec J. C. parce qu'il ne faut pas accorder le ſigne à l'homme qui ne mérite pas la Grace compriſe

ſous le ſigne, ce ſeroit podiguer la grace aux Pécheurs.

Le Diacre avoit coutume de proclamer dans l'Egliſe les choſes ſaintes aux Saints : l'uſage eût bleſſé la vérité & la charité, ſi on eût admis à la ſainte Table un indigne qui mangeoit & bûvoit ſon jugement. Le Miniſtre donc ſuſpendant ſon acte, & n'exerçant aucun pouvoir ſur les actes étrangers, il ſemble que ſon miniſtere concerne davantage l'uſage de la liberté, que l'exercice de la Juriſdiction : tel eſt par comparaiſon le Médecin, qui près de l'hydropique lui refuſe l'eau qui lui ſeroit mortelle : tel eſt un homme ſans reproche, qui dédaigne le ſalut & le commerce d'un homme perdu de réputation : tel eſt un homme ſain qui fuit un lépreux, ou toute autre maladie contagieuſe.

IX. On explique d'autres actes de l'Egliſe de droit divin, qui appro-

Voilà les actes propres aux Paſteurs ; voici ceux qui ſont propres à l'Egliſe, ou que les Paſteurs ont en commun avec l'Egliſe. 1°. Le » Peuple, pour parler avec Saint

chent de la Juriſdiction, & en font diſtingués.

» Cyprien, fidéle aux Commandemens de J. C. doit ſe ſéparer » du Pécheur public: il eſt enjoint » à chacun, combien plus à tous, » d'éviter les faux Prophétes, de » fuir un Paſteur étranger, de rompre avec ceux qui ſément de faux » dogmes, & ſouflent la diſcorde. » 2°. On interdit aux Fidéles le commerce des hommes, qui, ſous le » nom de freres, ſont des impudiques, des avares, des idolâtres, » des calomniateurs, des yvrognes, » des voleurs, des hérétiques & » des impies. Eloignez-vous d'eux, » prévient l'Apôtre, point de familiarité; ayez-les en horreur, & » gardez-vous de manger avec eux: » de tels hommes, remarque l'Apôtre Jude, ſont autant de taches » dans les agapes ou feſtins des Chrétiens.

L'Ecriture, uſant de ces termes, fait voir que tous ces actes ſont des actes particuliers: la conduite de l'Egliſe eſt-elle autre que celle d'un diſciple qui quitte un maître ignorant, ou d'un honnête homme qui

renonce à l'amitié & au commerce des ſcélérats. Les termes qui ont prévalu dans la ſuite, » de dépoſer » des Paſteurs, d'excommunier les » Fidéles, ſemblent plus approcher de la nature du pouvoir extérieur; mais il faut meſurer les termes à la choſe qu'on veut exprimer, non la choſe aux termes qui l'expriment. L'Egliſe dépoſe un Paſteur, quand elle le prive des fonctions paſtorales; elle excommunie un Chrétien, quand elle le ſépare de ſa communion: cette ſévérité coule de l'autorité ſpirituelle, & n'entreprend rien ſur l'autorité temporelle. Quoiqu'il y ait une Sentence qui prononce la dépoſition ou l'excommunication, l'Egliſe n'en a pas plus de Juriſdiction; c'eſt pourquoi on dit que les Fidéles jugent les Infidéles. En effet la Juriſdiction eſt du Supérieur ſur l'inférieur, & le jugement eſt ſouvent entre égaux; de-là cette maxime: Ne jugez pas de peur d'être jugés.

X. On explique les actes canoniques ajoutés aux ac-

Après avoir parcouru ce que l'Egliſe tient du droit divin, il eſt bon de conſidérer ce qu'elle a pris

tes de droit divin, & on les diſtingue.

du droit canon & du droit civil ; le droit canonique eſt un droit formé par le conſeil des Paſteurs & le conſentement de l'Egliſe ſur des cas dont la déciſion n'étoit pas évidente : par exemple, de différer quelque tems à admettre à la ſainte Table les pécheurs d'habitude ; agir autrement n'étoit pas un crime, mais ce délai étoit plus avantageux & aux Pécheurs & aux autres Fidéles ; aux Pécheurs qui pleuroient leurs fautes plus amérement ; aux Fidéles qui avoient devant eux de ſi triſtes modeles.

Ceux qui avoient commis un crime affreux pleuroient d'abord leur faute hors la porte du Temple : on les appelloit Battus de la tempête, ou les Ardens : ils étoient enſuite Ecoutans, ou ſous la férule ; après cela ils étoient proſternés, puis ils étoient comme au rang des Cathécuménes ; alors on les ſouffroit aſſiſter aux priéres des Fidéles ; & enfin on les admettoit aux ſaints miſteres. Les Eſſeniens puniſſoient les coupables avec autant de ſévérité. Joſeph l'obſerve : » Ils baniſſent

» de la ſociété les criminels dignes
» de mort; les blaſphémateurs &
» les pécheurs d'habitude ne vivent
» pas avec les autres, mais ils ma-
» cerent leurs corps par les herbes,
» la faim & les mortifications. Les
Juifs de ce ſiécle, qui ne ſont que de ſimples Particuliers, n'infligent point de peines. Un aſſaſſin reſte à la porte de la Synagogue, & crie qu'il eſt homicide, d'autres ſont flagellés ou réduits au pain ſec, & on en exile d'autres. La ſoumiſſion des coupables ſupplée à l'autorité des Juges.

Reprenons les Canons de la diſcipline eccléſiaſtique : envain les attribueroit-on au droit divin, comme s'il étoit permis à quelqu'un de faire grace du droit divin. Les Evêques ont toujours été les maîtres, vû l'état du Pénitent, de prolonger ou de diminuer le tems; témoin le Canon II. & V. du Concile d'Ancyre; on communioit même ceux qui étoient en danger de mort. Le Concile de Nicée reconnoit que c'eſt un ancien & louable uſage, con-

forme en cela à la pratique des Eſſéniens qui les recevoient à l'article de la mort. A entendre Joſeph, » ils s'aſ-» ſembloient & différoient de remet-» tre les péchés juſqu'à l'article de » la mort. Ces obſtinés, à qui la parole divine interdit les Sacremens, ſont ſeulement privés de la communion de leur Province, d'autres déchus de la communion des Clercs, ſont réduits à la communion des Laïcs, enſorte que le même crime excommunie le Laïc, prive le Clerc de ſes fonctions, & lui laiſſe la communion des Laïcs.

S. Auguſtin penſe qu'il eſt dangereuſe d'employer l'excommunication, » quand la contagion du pé-» ché a infecté la multitude; exception qui ne ſeroit pas admiſſible, ſi l'excommunication étoit fondée ſur le ſeul droit divin. Eh! ne ſçait-on pas que pluſieurs réglemens, ſcellés du conſentement des hommes, tant que le pouvoir ſuprême ne les a point conſacrés, loin d'être des Loix, n'obligent perſonne, à moins qu'on n'invoque la Loi naturelle,

qui veut qu'on évite les obſtacles.

Il en eſt ainſi des Canons, & des déciſions appuyées ſur les Canons. L'Apôtre S. Paul conſeille de s'adreſſer aux Laïcs pour diſcuter les affaires légeres; de choiſir des Clercs pour les affaires importantes. La remontrance, fruit de l'équité naturelle, prévenoit ces jugemens, & on ne reçevoit l'accuſation contre un Prêtre de bonnes mœurs, que ſur le témoignages de deux ou trois perſonnes dignes de foi.

XI. La Juriſdiction accordée de droit poſitif aux Paſteurs, eſt expliquée par des exemples, d'abord à l'égard de la Religion.

Depuis que les Empereurs eurent fait profeſſion du Chriſtianiſme, on diſtribua une portion de la Juriſdiction aux Paſteurs, comme participans aux fonctions publiques. Ils l'obtinrent ſous trois titres différens, du droit ordinaire, du conſentement des parties, par délégation: on accorda de droit ordinaire aux Evêques de juger les affaires eccléſiaſtiques. L'Empereur Valentinien premier donna l'exemple; S. Ambroiſe cite ſon reſcrit: celui-là doit être juge en cauſe de foi & de diſcipline, Liv. 5. Ep. 32.

dont les fonctions & le droit y ſont unis : les termes du reſcrit, continue ce Pere, ſont; » il veut que les Prê- » tres jugent des Prêtres. Le même décret eſt répeté dans la Conſtitution d'Arcadius, & d'Honorius : » toutes les fois qu'il s'agit de la Re- » ligion, il faut en traiter devant » les Evêques. Valentinien III. étoit » auſſi zélé. Il eſt conſtant que les » Evêques & les Prêtres n'ont par » les Loix aucun for extérieur, & que » les Conſtitutions d'Arcadius, d'Ho- » norius, qu'on voit dans le Code » Théodoſien ne leur ont accor- » dé que la connoiſſance de la Re- » ligion. Une Loi de Valentinien II. de Théodoſe & d'Arcadius, plus ancienne que celle d'Honorius, ſtatue, » que les affaires éccléſiaſti- » ques ſeront décidées par l'autorité » des Evêques : s'il s'éléve une con- » teſtation ſur un point de Religion, » on procédera devant celui qui eſt » à la tête de tous les Prêtres. Juſtinien, fidéle imitateur de ſes prédéceſſeurs ajoute : » Nous ordonnons » de porter devant les Evêques, ou

L. 1. C. Théod. de Relig.

Nov. Val. de Epiſ. Jud.

» le Métropolitain, ou les Conciles,
» ou les Patriarches, les cauſes ec-
» cléſiaſtiques; & par une autre Conſ-
» titution il en enleve la connoiſſan-
» ce aux autres Juges. De plus, ſi le
» crime eſt eccléſiaſtique & qu'il exi-
» ge un châtiment eccléſiaſtique, que
» l'Evêque, agréable à Dieu, le dé-
» cerne ſans en communiquer aux
» Juges des Provinces; car nous ne
» voulons pas que les Juges civils
» connoiſſent abſolument de ces af-
» faires; il faut qu'elles ſoient exa-
» minées par des Eccléſiaſtiques,
» qui décerneront des peines eccléſ-
» iaſtiques contre les ames coupa-
» bles, conformément aux Loix di-
» vines & humaines, que nous pre-
» nons volontiers pour modéles
» dans nos Conſtitutions.

XII. Enſuite du conſentement des Parties.

A l'égard des procès civils, les Clercs & les Laïques ne procédoient autrefois devant les Evêques que par compromis. Conſtantin gratifia les Evêques de cette Juriſdiction; il défendit même de porter à aucun Tribunal l'appel de la Sentence que l'Evêque prononceroit. Valentinien,

dans une Conſtitution citée plus haut, s'énonce de la ſorte : » Dès » qu'il s'élevera une conteſtation » entre les Clercs, & que les diſſi- » dens conviendront d'Arbitres, » nous permettons que l'Evêque les » juge, pourvû qu'ils s'y ſoumet- » tent avant par compromis. Nous » étendrons ce Privilége aux Laï- » ques qui contracteront la voie » du compromis. Le Chapitre IX. du Concile de Calcédoine défend aux Clercs, qui plaident entr'eux, de ſaiſir les Tribunaux ſéculiers ; il leur ordonne de diſcuter avant devant l'Evêque ou devant les Commiſſaires que l'Evêque leur donnera.

Ce n'eſt pas que le Tribunal ſéculier eût été incompétent, ſi les Clercs n'euſſent point obéi aux Canons ; mais le mépris de ces Canons rendoit les Clercs coupables. Juſtinien fut le premier de tous les Empereurs, qui limita les Tribunaux ſéculiers, & qui preſcrivit aux Clercs & aux Laïcs d'aſſigner les Clercs devant l'Evêque ; en ſorte cependant

pendant que l'Evêque pouvoit renvoyer les queſtions difficiles aux Juges ſéculiers, & la Partie léſée avoit l'appel aux Tribunaux. Au reſte, la Juriſdiction criminelle ne fut point démembrée des Cours ſéculiéres, même pour les Clercs dont les crimes n'étoient pas purement eccléſiaſtiques.

Les Empereurs Honorius, Arcadius & Théodoſe, dans une Lettre écrite à Théodore Manlius, Préfet du Prétoire, confirment, » qu'il » n'étoit pas permis d'appeller de » la Sentence d'un Evêque nommé » Arbitre par les Parties. Que le Jugement d'un Evêque ſoit irrévocable pour ceux qui l'auront choiſi, & qu'on ait pour ſa Sentence la ſoumiſſion qu'on défére à l'autorité dont il n'eſt pas permis d'appeller, telle qu'étoit celle de Préfet du Prétoire; néanmoins quand la Partie ſe trouvoit leſée, elle ſe jettoit aux pieds de l'Empereur; d'où l'on diſoit que les Préfets du Prétoire tenoient la place de l'Empereur dans leurs Jugemens, ce qui

ſe pouvoit également dire des Evêques qui jugeoint ſur les compromis. Les Patriarches avoient ce droit dans les cauſes eccléſiaſtiques, que les Evêques jugeoient en premiere inſtance. Juſtinien, parlant des Patriarches dit: » Nos prédéceſſeurs » ont décerné qu'on n'appelleroit » point des Sentences des Evê» ques conſtitués Juges par compro» mis.

XIII. Enfin par délégation.

La troiſiéme eſpéce de Juriſdiction eſt la délégation; ſoit qu'elle émane directement du Magiſtrat politique, ſoit d'une Puiſſance inférieure. On appelloit à l'Empereur dans la premiere eſpéce, on appelloit au Juge ordinaire dans la ſeconde. Je réunis ſous le nom de Juriſdiction toutes ces eſpéces de connoiſſances, qui forçoient l'obligé de citer les témoins, de lier par le ſerment & de ſoumettre à la Sentence la Partie qui avoit ſuccombé, à moins qu'on n'en appellât. Celui qui refuſoit étoit exécuté au nom du Juge civil, non au nom de l'Evêque (ce qui eût été peu ſéant).

» Il fut ordonné, dit Sozomene, » d'appeller la Juſtice pour mettre » à exécution les Jugemens des Evêques: on voit encore une Conſtitution d'Honorius, d'Arcadius, & de Théodoſe. De-là les Juriſconſultes qui péſent les termes, ont donné le nom d'Audience à cette Juriſdiction, parce que le Juge n'exécute pas ſa Sentence; ils prêtent auſſi cette dénomination au Juge délégué.

XIV. Juriſdiction touchant la dépoſition & l'excommunication.

Le Magiſtrat politique a donc beaucoup ajouté au pouvoir que le droit divin & les Canons déféroient aux Paſteurs & à l'Egliſe; le Peuple avoit non-ſeulement le droit de fuir un Paſteur infidéle, mais la Sentence dépouilloit le Paſteur des fonctions & des honneurs dont il étoit décoré. Honorius & Arcadius veulent, » que l'Evêque condamné » par ſon Clergé, perde ſon titre & ſon Evêché; qu'il ſoit banni, s'il attente à la Sentence. Un Paſteur pouvoit refuſer les Sacremens, & les autres Fidéles fuir le commerce d'un pécheur public; & le Jugement à peine rendu, l'entrée de l'Egliſe

lui étoit fermée. » Chaſſez de l'E-
» gliſe, diſent Honorius & Arca-
» dius, le Chrétien que vous avez
» crû indigne de votre ſociété ; une
» Loi de Gratien, de Valentinien &
» de Théodoſe le proſcrit du com-
» merce des honnêtes gens, & de
» la Communion des Saints. Valen-
tinien, Théodoſe & Arcadius éloi-
gnent de l'Egliſe une femme qui
s'étoit coupé les cheveux, ce que
Sozomene appelle pouſſer hors de
l'Egliſe par force. Marſilius, conſi-
dérant cette action, approuve une
Excommunication ainſi faite ſans
l'autorité du Légiſlateur.

XV. Les Juifs avoient une Juriſdiction ſemblable.

Je ne ſuis point étonné que les Paſteurs ayent obtenu des Empe-
reurs Chrétiens les graces qu'ils ac-
cordoient aux Juifs, de ne pouvoir
forcer leurs Prêtres à accepter des
Proſélites, ou à réconcilier les pé-
cheurs. Théodoſe, Arcadius & Ho-
norius motivent ainſi leur Conſtitu-
tion ; » il eſt certain que leurs Chefs
» ont le droit de décider de la Reli-
» gion. En même tems que Juſtinien
défend aux Anciens des Juifs de dé-

clamer contre l'uſage des Livres Grecs, il leur acorde, ſur des raiſons aſſez plauſibles, le droit d'Anathéme.

Arcadius & Honorius, dans une autre Conſtitution, étendent les priviléges dont ils combloient les Evêques, » aux Juifs ſoumis aux » Patriarches, aux Chefs des Synagogues, aux Patriarches, aux Prêtres, & autres Juifs chargés de quelques fonctions de la Loi légale. Suit naturellement un Decret des Empereurs Conſtantin, Conſtantius, Valentinien, Valens, mais il me ſemble qu'on a paſſé une négation, dans la Conſtitution de ces Princes écrite au Code de Juſtinien, & qu'il ſeroit mieux de lire, » que les Juifs » qui vivent ſous l'Empire Romain, » s'adreſſent aux Tribunaux, tant » pour ce qui concerne leur ſecte, » que pour leurs Loix & leurs droits, » & qu'ils rapportent tout aux Loix »Romaines; car leurs Chefs avoient le droit de décider ſur la Religion: la Loi précédente l'établit. Les Empereurs Payens, à en croire Ul-

pien, impoſoient aux Juifs un joug qui ne bleſſoit point leur Loi. Les Empereurs Chrétiens ont porté leurs bontés bien plus loin, en affranchiſſant les Chefs de la Synagogue & les autres Docteurs de la Loi, des charges perſonnelles ou civiles; & en enjoignant aux Juges d'exécuter ſur le champ leur Sentence, lorſque deux Juifs de concert plaideroient devant eux; tant les Princes ſe ſont appliqués à récompenſer les Juifs, parce qu'ils ont été les premiers éclairés, & qu'on eſpéroit toujours de les attirer plus aiſément à la Religion: tel eſt le ſentiment des anciens Peres de l'Egliſe.

XVI. Les acceſſoires de l'Excommunication.

Elle travailloit avec tant d'ardeur au ſalut des pécheurs, qu'elle ne ſe contentoit pas de rompre tout commerce avec eux; elle joignoit a l'Excommunication des peines encore plus ſenſibles; coutume ancienne & que les exemples des différens âges, depuis la création du monde, apprennent avoir été de preſque toutes les Nations. Voici un paſſage

célébre des Commentaires de Céſar ſur les Druides : » Si un Particu- Liv 4. de Bello Gal.
» lier, ou un Officier public n'obéit
» point à leurs Loix, ils lui inter-
» diſent les ſacrifices ; cette peine
» eſt la plus grave parmi eux : les
» coupables ſont regardés comme
» des impies & des ſcélérats ; tout le
» monde les abandonne ou fuit leur
» préſence & leurs diſcours, de
» peur que leur commerce n'appor-
» te quelque préjudice ; & les
» Grands ſont dépouillés dès ce mo-
» ment de leur autorité & de toute
» marque de diſtinction.

Platon embraſſe ce ſentiment, loin de le combattre. Plutarque ajoute, » que les termes d'exécra-
» tion, de malheureux, de triſte, é-
» toient l'anathême des Athéniens &
» & des Romains : ſouvent la formule étoit ainſi terminée : » Que les biens
» ſoient mis à l'encan, qu'ils ſoient
» offerts aux Dieux : cela repondoit à la malédiction des Juifs, dont Eſdras a conſervé un trait fameux. On défend aujourd'hui, dans pluſieurs pays, aux Excommuniés,

l'uſage des Communes. On punit ailleurs les Excommuniés opiniâtres ; & Luher ſoutient, avec raiſon, que l'Excommunication majeure eſt une peine du Gouvernement politique.

XVII. Toute la Juriſdiction, proprement dite des Paſteurs, émane du Prince.

Toute cette Juriſdiction, ſoit pouvoir impératif, ſoit for extérieur, ſoit Audience, coule du Magiſtrat politique : Le Roi d'Angleterre ne lui connoît point d'autre origine ; » tout pouvoir de décider, & toute » Juriſdiction, tant eccléſiaſtique » que ſéculiere, émane du Roi com- » me de ſa ſource. La Police Angloiſe, qu'on a publiée, parle ainſi au Roi Jacques : » La Juriſdiction eccléſiaſtique eſt Royale, elle eſt la » portion premiere, principale, in- » diviſible de votre Couronne & de » de votre dignité. Les Loix eccléſiaſtiques ſont Loix Royales ; » elles ne partent point d'une Puiſ- » ſance diſtincte ; elles ne ſe ſoutien- » nent, elles ne s'apuyent point ſur » un autre fondement : la Juriſdic- » tion éccléſiaſtique eſt une émana- » tion du pouvoir ſouverain, que

» les Archevêques, les Evêques &
» & les Juges ecclésiastiques exer-
» cent dans l'Etat. Dieu vous a com-
» mis l'empire, vous en confiez la
» portion ecclésiastique à d'autres,
» & ce sont les Evêques, qui sont
» dans le Sanctuaire: mais comme
» Constantin, qui étoit Anglois &
» l'honneur de l'Angleterre, le di-
» soit lui-même, vous êtes l'Evêque
» universel, établi de Dieu au-dehors
» l'Eglise; votre devoir est de pro-
» téger les Ministres du Seigneur,
» de les défendre, de gouverner,
» d'étendre la Religion, & de tra-
» vailler sans cesse à affermir la paix,
» le repos & la tranquillité de l'E-
» glise de J. C.

» Selon l'Evêque de Winchester,
» les Conciles n'ont point une Ju-
» risdiction distincte, ou au-dessus
» de celle du Prince; ils lui sont
» soumis en tout, & ils sont telle-
» ment formés de droit divin & hu-
» main, qu'ils aident le Prince de
» leurs conseils pour réculer les
» bornes de la Foi & de la Religion,
» quand il juge à propos de les as-

„ ſembler : ils n'ont d'eux-mêmes
„ aucun pouvoir légiſlatif dans un
„ Etat Chrétien, & ne ſçauroient
„ s'arroger le droit d'entendre & de-
„ terminer les affaires eccléſiaſti-
„ ques, malgré le Souverain, ou
„ ſans ſa participation.

Tokerus continue : » Le Prince
„ a ſur moi la Juriſdiction tempo-
„ relle, donc il a la ſpirituelle ;
„ axiome certain, ſi on l'explique
„ de la Juriſdiction du for extérieur,
„ dont le Souverain a la puiſſance
„ ſuprême. L'Evêque d'Elie ne s'en
„ écarte pas : les Jugemens de l'E-
„ gliſe reçoivent de l'Empereur l'au-
„ torité extérieure.

XVIII. En tant que les Paſteurs concernent le Souverain d'abord de l'uſage des Clefs.

Après avoir rendu compte des actes que l'Egliſe & ſes Paſteurs ont de droit divin & humain, mon projet eſt d'examiner quels ſont ceux qui regardent le Magiſtrat politique, & la maniere dont on peut les exercer à ſon égard. Le ſimple uſage des Clefs & le droit divin ne concernent pas moins le Prince que le dernier du Peuple : il eſt même d'autant plus néceſſaire de s'y appliquer que le

mal qu'il fait devient plus contagieux. » Malheureux le Prince, dit „ une ancienne maxime, à qui l'on » voile la vérité. Valentinien exhor- „ te avec raiſon S. Ambroiſe à le „ bien convaincre que la Loi divi- „ ne guérit les maladies des ames.

XIX. Sous ce prétexte on défend mal les Aſſemblées ſédicieuſes que les ſaintes Lettres abhorrent.

C'eſt inſulter l'Evangile, que de prêter le nom de Clefs aux Tribunaux ſéculiers ; de produire en public les actions cachées des Princes, ou celles qui ſont ſuſceptibles d'une mauvaiſe interprétation, & ſur-tout de les peindre au Peuple, qui n'eſt ni en droit ni en état d'y remédier, & qui, de plus eſclave de la foibleſſe humaine, irréconciliable ennemi de ſes maîtres, écoute avec avidité, & croit aveuglement le mal qu'on en débite, ſource trop ordinaire des ſéditions & du mépris que l'on conçoit pour le Souverain. Un Sage a dit fort à propos, » que les traits » équivoques, lancés ſur la conduite » des Princes, ſervent à troubler le » Peuple.

Au reſte la prédication de l'Evangile & l'uſage des Clefs différent

beaucoup. La parole qui ſe prêche à tous, doit être tellement mani e qu'elle fructifie dans tous; ſon Miniſtere eſt de fronder les vices, ſans nommer les pécheurs; c'eſt une coutume indécente de tourner la Chaire en ſpectacle, & la voix majeſtueuſe de l'Evangile en fade plaiſanterie. Les anciens Romains étoient indignés qu'on ſouffrît l'éloge du crime, dans un lieu où l'on n'avoit pas la force de le repouſſer: Ciceron ne le diſſimule pas. Dieu a voulu qu'on reſpectât la vie des Souverains, des Magiſtrats, & leur réputation; il a voulu que ſa Loi leur ſervît d'azile, tel eſt le ſens de ſes paroles: » Peuples n'inſultez point, „ ne maudiſſez point le Souverain: il eſt clair que cette défenſe eſt plus préciſe, que celle qui regarde les particuliers.

Un paſſage de Saint Paul prouve qu'il ne faut pas interpréter cette Loi, ou de la Puiſſance en elle-même, ou d'un Prince de bonnes mœurs. L'Apôtre ayant invectivé le Grand Pontife Ananias, revêtu

du pouvoir ſuprême, parce qu'il violoit ouvertement les Loix, il s'excuſa ſur ce qu'il ignoroit qu'Ananias fût le Grand Prêtre, parce qu'il eſt écrit dans la Loi, » Peuples » ne maudiſſez point le Prince. Les Hébreux conviennent que le nom de Prince dans la Loi divine s'exprimoit par un terme approchant de celui de Juge ſouverain, ou de Chef du Grand Synhedrin à la place de Moïſe: Les Chefs des Synhedrins des deux Paleſtines ſont Princes dans la Loi de Théodoſe & de Valentinien. Les Auteurs, verſés dans la Loi Judaïque, ſçavent que Sabinius, Proconſul de Syrie, outre le Synhedrin de Jéruſalem, ſeul & unique autrefois, en établit quatre autres ayant la même autorité: ils avoient leurs Princes & leurs Chefs.

On donnoit le nom de Prince au Grand Prêtre, & quand il n'y avoit point de Naſi, il le repréſentoit. Les Rabins nous apprennent que le Roi étoit la premiere perſonne de la République des Juifs, que le Naſi occupoit la ſeconde place, & le

Grand Prêtre la troiſiéme ; de ſorte que pendant l'interrégne le Grand Prêtre devenoit la ſeconde perſonne, & la premiere, en l'abſence du Naſi. Vient ici naturellement un paſſage célébre de l'Apôtre S. Jude, qui, démaſquant certains hérétiques, dit : „ Ils improuvent la domination, & „ ils blaſphément contre les Sen„ tences ; comme l'Archange Mi„ chel, ajoute-t'il, diſputoit avec „ le Diable à qui auroit le corps de „ Moïſe, il n'oſa le maudire ; il s'é„ cria ſeulement que Dieu le con„ fonde : on conclut de-là qu'on enviſageoit moins la dignité en elle-même, que les perſonnes placées dans un rang ſuprême, & qu'on ne reſpectoit pas moins les Princes d'une vie diſſolue, que ceux d'une conduite pure : auſſi préſente-t'on aux hommes l'exemple du Démon, qui quoique très-méchant fut épargné par l'Ange, à cauſe de l'excellence de ſa nature ; pour leur apprendre quels égards méritent ceux que Dieu met au-deſſus d'eux. Je n'omettrai point ce Canon du Con-

cile de Toléde: » Ayant refléchi ſur „ les mœurs dépravées du ſiécle, „ nous décernons qu'il n'eſt pas per- „ mis de maudire le Prince ; car le „ Créateur a écrit, Peuples ne „ maudiſſez pas le Prince ; qui oſera „ le faire, ſera puni de l'Excommu- „ nication eccléſiaſtique. Optat de Mileve trace le portrait de Donat, Chef du ſchiſme d'Afrique. Dans les accès de ſa fureur ordinaire il s'exhala en ces reproches : » Qu'a „ de commun l'Empereur avec l'E- „ gliſe ? il proféra pluſieurs imper- „ tinences ſemblables à celles qu'il „ écrivoit à Grégoire, la tache „ du Sénat, la honte des Préfets, „ & d'autres injures, auſquelles „ Grégoire répondit avec la dou- „ ceur épiſcopale. La teneur de plu- ſieurs autres Lettres eſt dans la bouche de tout le monde ; c'étoit bien peu ſuivre le précepte de Saint Paul, que d'inſulter les Puiſſances & les Rois, pour leſquels au con- traire il étoit obligé d'offrir inceſ- ſamment des prieres à Dieu.

Saul avoit péché mortellement,

Samuël, en Prophéte, lui avoit annoncé la colére de Dieu. Saul exigea de lui cette vénération qu'il lui marquoit devant les Grands du Peuple d'Iſraël; le Prophéte obéit. Nathan ne reproche point à David ſon adultere & ſon homicide en préſence du Peuple; il le va chercher au fond de ſon Palais. S. Jean-Baptiſte prit ſans doute la même précaution, lorſqu'il fit des reprimandes à Hérode. Les anciens Evêques & les Conciles parlent avec reſpect aux Empereurs Payens, ennemis de l'Egliſe, & à Conſtantius, plus livré aux Ariens : ils n'attaquent Julien qu'à ſa mort. Il eſt vrai que les Prophétes, inſpirés d'enhaut, ont quelquefois franchi ces bornes; mais Dieu qui ſacra les Rois par le miniſtere des Prophétes, qui en fit mourir par Samuël & par d'autres, ſe ſervit d'eux pour couvrir d'ignominie les méchans Princes. Rien de plus naturel aſſurément que de mettre au-deſſus des Loix les hommes que Dieu inſpire par ſon eſprit.

Simei découvre publiquement le crime de David ; le Prince excuſe ſa témérité en diſant, que Dieu peut-être le lui avoit ordonné. Il montroit qu'il n'y avoit qu'une voye permiſe de maudire un Prince ; c'eſt-à-dire, ſi Dieu le commande expreſſément : les Prophétes, accuſés d'avoir allumé le feu de la ſédition, ſe retrancherent ſur ce qu'ils en avoient l'ordre poſitif de Dieu. On ne voit pas que les Prêtres dont les fonctions étoient ordinaires & réglées, ayent parlé auſſi librement aux Rois. L'exemple de Zacharie Joïadas, que l'Evangile nomme fils de Barrachias, eſt étranger à la queſtion ; ſon diſcours ne regardoit pas le Roi, mais tout le Peuple ; & guidé par l'Eſprit-Saint, il l'exhortoit à la Pénitence, pour une faute que tous avoient commiſe. J. C. conſeille aux Fidéles inſultés par leurs freres, de les reprendre d'abord ſeuls, de les corriger enſuite en préſence d'un petit nombre, & d'en inſtruire enfin une pieuſe Aſſemblée. Les Sçavans, ſur-

tout Beze, entendent ici par le terme d'Egliſe, non la multitude, mais le Synhedrin. Les Septante appellent toute Aſſemblée Egliſe, & les Rabins Abeneſra & Salomon ont remarqué que par ces paroles de Moïſe, toute l'Egliſe, on doit expliquer le Synhedrin ou l'Aſſemblée des ſeptante perſonnes. Qui doute que le Corinthien, coupable d'un inceſte, n'en ait reçu le châtiment devant pluſieurs ? Qui doute qu'on recommande à Timothée de punir les pécheurs en préſence des Fidéles, pour leur inſpirer de la crainte ? Appliquez néanmoins ce paſſage aux Prêtres pécheurs, que l'Evêque corrigeoit, le Clergé aſſemblé. A quelques perſonnes qu'on le donne, il eſt certain que la qualité limite & reſtraint ces préceptes univerſels : » Ne reprenez point avec ai-» greur un vieillard, dit Saint Paul, » avertiſſez-le comme votre pere, » & les jeunes comme vos freres : Le Souverain & le Magiſtrat ſont plus reſpectables que l'âge, d'autant que l'uſage de la primitive Egliſe &

l'obſervation de pluſieurs Auteurs atteſtent, qu'on ne reprenoit point les Evêques devant la multitude; maxime plus juſte à l'égard du Prince, qui, ſelon Conſtantin, eſt l'Evêque commun choiſi de Dieu. Or, comme le Magiſtrat politique ne ſubit aucun châtiment, il n'éprouve point la coërcition; elle émane de lui, & ne s'exerce point contre lui.

L'Hiſtoire d'Ozias ne détruit point cette opinion; toute l'erreur vient de la traduction, la voici: » Le » Grand Prêtre Azarias & tous les » Prêtres le regarderent, & voilà » que ſon front devint lépreux; » ils le chaſſerent du Temple, il fut » contraint de ſortir, parce que » Dieu l'avoit frappé. La Loi divine fermoit l'entrée du Temple aux Lépreux, les Prêtres ſe preſſerent d'éloigner le Roi couvert de lépre; ils lui récitérent la Loi divine, & le mal augmentant, il l'obligea de ſe retirer. Le Prêtre dénonce; Dieu punit.

Voilà l'autorité du droit divin, XX. Les actes

purement canoniques ou tirés de la Loi positive, en tant qu'ils peuvent concerner le Prince, ne peuvent le regarder malgré lui.

par rapport aux Canons en eux-mêmes, ou confirmés par les Loix : comme leur application eſt quelquefois utile au Souverain, je ne vois point à quel titre, à quel droit on pourroit l'y ſoumettre, lorſqu'il s'y oppoſe, & qu'il les rejette, ſurtout après avoir établi, que tout Gouvernement fondé ſur le conſentement, dépend en tout du Magiſtrat politique, & que toute Juriſdiction lui obéit, & émane de lui. Il eſt encore certain que le Prince eſt affranchi des Loix pénales. Harmenopulus confeſſe, » qu'un Roi cou-
„ pable n'eſt pas puni : les Saints Peres ont ainſi développé cette confeſſion de David, » Seigneur, j'ai
„ péché devant vous ſeul. S. Jérome : » Il étoit Roi & ne craignoit
„perſonne. Saint Ambroiſe : Com-
„ me Roi il n'étoit lié par aucune
„ Loi. La puiſſance des Princes les
„ ſauve des peines, & les châtimens
„ prononcés par les Loix ne les con-
» cernent pas. David ne péche donc pas devant les hommes, puiſqu'il
„ n'étoit pas criminel à leurs yeux.

„ Othon de Friſingue : les Rois,
„ ſeuls placés au-deſſus des Loix, &
„ ne répondant qu'au jugement de
„ Dieu, ne ſont point aſſujettis aux
„ Loix humaines. David Roi &
„ Prophéte fournit ce témoignage,
„ j'ai peché contre vous ſeul. C'eſt ce qui a donné lieu à la remarque que fait Balſamon ſur le Canon XII. du Concile d'Ancyre, que l'Onction Impériale exempte de la Pénitence, c'eſt-à-dire de la néceſſité d'y ſatisfaire publiquement : il eſt cependant vrai que des Princes ſont très-applaudis de ſe ſoumettre aux Paſteurs, comme Juges publics dans les choſes ſacrées ; de même qu'ils ſe rapportent à leurs Cours, ou Parlemens dans les affaires civiles.

„ C'eſt une maxime que nous
„ adoptons, dit Ulpien, que ſi un
„ Particulier, égal, ou d'un rang
„ plus élevé, reconnoît la Juriſdic-
„ tion d'un tiers, le Juge a le droit
„ de prononcer, ſoit en ſa faveur,
„ ſoit contre lui ; mais des Sçavans
„ ont démontré que cette ſoumiſ-

ſion, toujours ſubordonnée à la volonté du Prince, ne diminuoit rien de ſon pouvoir ſuprême : on demande ordinairement s'il eſt décent qu'un Souverain admette cette eſpéce de Juriſdiction? En prenant l'affirmative il ſera vrai que la diſcipline eccléſiaſtique acquiert une nouvelle force & une nouvelle autorité. On a raiſon de dire, tels ſont les Princes dans un Etat, tels ſont les Sujets : l'exemple eſt l'ordre le plus doux. En ſoutenant la négative on allégue que la baſe de la République eſt l'autorité du Souverain. Ariſtote prétend, » que le mépris eſt la » ruine d'un Etat. A croire ceux qui ont écrit l'Hiſtoire de l'Empereur Henri, & le Cardinal Bennon lui-même, la ſource de ſes malheurs, vint de ce qu'Hildebrand le joua pendant trois jours, qu'il le retint à Canoſſe par un hiver très-rigoureux, faiſant pénitence publique, les pieds nuds, habillé de laine & en ſpectacle aux Anges & aux hommes.

Quelle différence auſſi entre les ſignes d'une vraie pénitence, & les

châtimens qui notent d'infamie? Conſultez Othon de Friſingue dans l'Hiſtoire de cet Empereur Henri: Je lis, dit-il, & je relis la vie des Rois & des Empereurs Romains, & je n'en trouve aucun avant ce tems qui ait été excommunié par le Pape, ou dépouillé de ſes Etats, à moins qu'on ne prenne pour excommunié Philippe, que le Pape mit quelque tems au rang des Pénitens; & l'Empereur Théodoſe que Saint Ambroiſe arrêta à la porte de l'Egliſe, encore tout couvert du ſang qu'il venoit de répandre.

De ces deux exemples, l'Hiſtoire de Philippe eſt incertaine: les Auteurs les plus eſtimés font commencer les Empereurs Chrétiens à Conſtantin; cependant ſur le témoignage d'Euſebe, Philippe ſatisfit volontiers; & Théodoſe, rare exemple de la modeſtie Chrétienne, obéit à Saint Ambroiſe. L'Empereur Henri fut donc le premier Prince que l'on força à une ſoumiſſion involontaire. Othon de Friſingue n'eſt pas le ſeul témoin, Godefroi de

Viterbe ne le cache pas : » Nous „ ne connoiſſons avant cet Empe- „ reur aucun Prince excommunié „ par le Pape. Onufrius Panvinius ajoute : » Quoique l'on reſpectât les „ Papes, comme Chefs de la Reli- „ gion Chrétienne, Vicaires de „ J. C. & Succeſſeurs de Saint „ Pierre, leur autorité étoit ren- „ fermée dans la déclaration & la „ manutention des dogmes de Foi. „ Ils étoient en tout Sujets des Em- „ pereurs, ils étoient à leurs or- „ dres, ils tenoient d'eux leur élé- „ vation, & ils n'avoient garde „ de les juger, ou de rien décer- „ ner contre eux. Grégoire VII. fut „ le premier de tous les Papes, qui „ à peine aſſis ſur la Chaire de Saint „ Pierre, foula aux pieds l'autorité „ & la puiſſance de l'Empereur, & „ s'ouvrit une route inconnue à ſes „ prédéceſſeurs. Soutenu des armes „ des Normands, des grands biens „ de la Comteſſe Matilde, la Prin- „ ceſſe de l'Italie la plus puiſſante, „ & profitant habilement des diſ- „ ſentions inteſtines qui déchiroient l'Allemagne,

„ l'Allemagne, il osa, je ne dis pas,
„ excommunier, mais priver de son
„ Empire l'Empereur lui-même,
„ qui, s'il ne l'avoit pas nommé,
„ l'avoit du moins confirmé : entre-
„ prise inouie avant ce siécle, car
„ les fables qu'on débite d'Arcadius,
„ d'Anastase, & de Léon Iconoma-
„ que méritent peu d'attention ; ce
„ qui fait connoître que les Princes
„ & les Empereurs qui se soustraient
„ avec ou sans raison à ces censures,
„ doivent être abandonnés au Juge-
„ ment divin.

„ Grégoire de Tours le pensoit,
„ quand il dit à Chilpéric : Si vous
„ tombez qui vous relevera ? nous
„ avons la voie de remontrance :
„ Si vous persistez dans le crime,
„ qui vous condamnera ? hormis ce-
„ lui qui s'appelle la Justice. Hilde-
„ bert Evêque du Mans : le Souve-
„ rain a plus besoin d'avis que de
„ reproches, de conseils que de pré-
„ ceptes, & d'instruction plûtôt que
„ de châtiment. Yves Evêque de
„ Chartres : parce que le Gouver-
„ nement temporel appartient aux

» Princes, & qu'ils ſont la tête & la
» baſe du Peuple, lorſqu'ils abuſent
» de la Puiſſance qui leur eſt comm-
» ſe, il ne faut pas les reprendre ai-
» grement; s'ils ne ſe rendent point
» aux avis ſages des Paſteurs, la ſeu-
» le reſſource eſt le Jugement divin,
» qui les punira d'autant plus ſévé-
» rement qu'ils ſont moins expoſés
» aux remontrances humaines.

L'Egliſe de Liége a embraſſé ce ſentiment, & je me fais un plaiſir d'en tranſcrire le paſſage, une portion de ma Patrie étant autrefois du Diocèſe de cette Egliſe: » Si quel-
» qu'un veut feuilleter l'Ancien & le
» Nouveau Teſtament & l'Hiſtoire
» des ſiécles, il ſera pleinement con-
» vaincu que les Empereurs ne ſçau-
» roient ou que difficilement être
» excommuniés; la nature du pou-
» voir & celle de l'excommunica-
» tion le prouve. Les perſonnages
» vertueux ſont bien capables de
» les exhorter, les reprendre & les
» corriger; parce que ceux qui ré-
» préſentent J. C. le Roi des Rois,
» ſont réſervés à ſon Jugement ſeul,

Ainſi les Rois de France, depuis pluſieurs ſiécles, conſervent le droit de ne pouvoir être excommuniés.

XXI. Comment un Paſteur ſatisfait ſa conſcience.

Yves de Chartres apprend comment un Paſteur ſatisfait à ſa conſcience, ſans cette coërcition dans l'uſage des Clefs : qu'on diſe au Prince, » je ne veux point vous trom- » per, l'entrée de l'Egliſe viſible » tournera à votre perte, & une tel- » le réconciliation ne vous ouvrira » point la porte du Royaume cé- » leſte.

XXII. Le droit du Souverain ſur ces actes des Paſteurs & des Egliſes, ſur l'exercice des Clefs, des actes canoniques, & de ceux du droit poſitif.

Mais quel eſt le droit & le devoir du Magiſtrat politique ſur les actions que j'ai aſſignées à l'Egliſe, & aux Paſteurs ? On ſçait que la Juriſdiction du Souverain comprend celles qui remontent à la liberté & à la Loi divine, & qui oſeroient préjudicier au prochain. La Puiſſance abſolue eſt non ſeulement Juge des actions qui émanent de ſon pouvoir, mais encore de toutes celles ou moralement bonnes ou moralement mauvaiſes. En effet, que dans le ménage on ne ſe gouverne pas ſelon la Loi du Mariage, qu'un pere ne

regle pas bien ſa famille, on a recours aux Tribunaux, & le Prince eſt le vangeur de tous maux; or l'abus des Clefs, l'excommunication injuſte, le refus des Sacremens eſt un mal.

Une Loi Impériale defend aux Evêques d'éloigner de la ſainte Table, ou de bannir de l'Egliſe ſans cauſe légitime. Juſtinien dans une Novelle enjoint aux Evêques & aux Prêtres de ne priver perſonne de la Communion, qu'ils ne juſtifiént que la Religion le preſcrit. L'Empereur Maurice écrit à Grégoire le Grand de ne point ſe ſéparer de Communion avec Jean, Patriarche de Conſtantinople. Il s'étoit gliſſé dans les Gaules un abus, de forcer les Evêques, par la ſaiſie des biens temporels & par d'autres voyes auſſi injuſtes, d'accorder les Sacremens. Les Princes de Hollande ont ſouvent recommandé aux Prêtres la fréquentation des Sacremens. Ces actions ſont donc plus l'objet du Magiſtrat politique, quoi qu'elles partent des Canons plûtôt

que du droit divin ; car ſous prétexte d'obſerver les Canons, il arrive quelquefois qu'on les viole, & les Canons eux-mêmes peuvent aller au-delà des préceptes de la Loi divine. Quoi qu'il en ſoit, le Magiſtrat politique n'eſt pas en état de refuſer ſa protection aux Sujets qui s'en plaignent ; enfin il eſt certain, qu'il déploye ſon pouvoir ſur les actions qui viennent de la Loi humaine, qui obligent, & qui emportent la coërcition avec elles. Comme toute Juriſdiction coule du Magiſtrat politique, elle retourne à lui qui en eſt la ſource.

XXIII. L'Origine du droit d'intercéder de l'appel comme d'abus.

Au reſte, la plûpart des eſpeces d'actions ſemblent ſe confondre en une ſeule action. Les remedes qu'on y apporte ont differens noms. Les Eſpagnols diſent, intercéder ou oppoſer. Les Flamands par les termes de reſcripts penaux enviſagent plus la liberté que la Juriſdiction : tous ces ſecours pourvoient au ſalut des particuliers. Les François appellent comme d'abus & donnent tout à la Juriſdiction, quoi-

que dans une ſignification plus étendue l'appel puiſſe s'étendre à des actes qui ne ſont pas judiciaires, par exemple, les Juriſconſultes employent l'appel ſur le rapport d'un Médecin, d'un Arpenteur. L'appel comme d'abus en France eſt ordinairement porté aux Parlemens, dans les cas où les Eccléſiaſtiques auroient entrepris ſur la Juriſdiction royale, & dans le cas où les Canons reçus en France ſeroient enfreints; le propre de la Juriſdiction eſt de juger, ou de déléguer des Juges. Le Souverain qui réunit toute la Juriſdiction en a ſeul le droit. Amaſias & d'autres Prêtres furent nommés Juges par le Roi Joſaphat.

XXIV. Les appels eccléſiaſtiques viennent du Souverain.

Et ce qui établit inconteſtablement la Juriſdiction du Prince, ſont les différens degrés de Juriſdiction qu'il détermine à ſa volonté. Pourquoi appelleroit-on des Paſteurs d'Angleterre à tel ou à tel autre Evêque? Pourquoi de tous les Evêques à deux Archevêques ſeulement? Pourquoi des Synodes Ec-

ecléſiaſtiques aux Conciles Provinciaux? des Provinciaux aux Nationaux? Pourquoi? parce que le dernier degré n'eſt point marqué par le droit naturel ou divin. Le Roi d'Angleterre penſe ſagement qu'il eſt accordé à tout Prince & à tout Etat Chrétien de preſcrire à ſes Sujets la forme extérieure de la Diſcipline Eccléſiaſtque, & celle qui a une liaiſon étroite avec le Gouvernement civil. Les Empereurs Chrétiens ſe conduiſoient autrefois de la ſorte; l'Egliſe de Conſtantinople tient d'eux ſa prééminence.

Melchiade, Maternus, Reticius furent par eux les Juges du Schiſme d'Afrique. Le Concile de Calcedoine, revêtu de leur Puiſſance, caſſa les Actes du ſecond Concile d'Epheſe.

XXV. La façon d'exercer cette connoiſſance ſuprême par ſoi-même & par les autres.

De même que le Souverain commet ordinairement à des Tribunaux la connoiſſance des affaires civiles, & qu'une Cour ayant prononcé, ſi les Parties veulent faire caſſer l'Arrêt, il en permet rarement la révi-

ſion devant des Commiſſaires délégués; plus rarement aſſemble-t'il dans ſon Conſeil des gens éclairés, pour juger avec eux après tous les autres; & plus rarement encore une Cour étant devenue ſuſpecte, évoque-t-il à lui l'inſtance. De même il étoit d'uſage de traiter des Affaires Eccléſiaſtiques dans des Conciles ordinaires, & de les terminer enſuite dans un particulier tenu exprès, quand on en appelloit, il étoit moins fréquent, cependant utile d'inſtruire le Prince de la Religion & de l'équité des premiers Juges. Conduite de Conſtantin dans la cauſe des Donatiſtes: après deux jugemens d'Evêques, où en deſapprouvant l'appel, il ne refuſe pas d'en prendre connoiſſance, il étoit cependant rare de voir l'Empereur évoquer à ſa perſonne la récuſation du Concile faite ſur des moyens plauſibles, & après en décider avec l'avis d'habiles Théologiens. Le Concile d'Antioche dans le Canon XII. défend de ſe plaindre à l'Empereur, pendant qu'on pourra faire décider l'affaire par un Con-

cile plus nombreux ; mais il ne s'aviſe pas de dépouiller l'Empereur, ſi la plainte eſt déja portée devant lui.

La modeſtie des anciens Evêques attribue avec raiſon au Magiſtrat politique le pouvoir de connoître d'une excommunication juſte ou injuſte, & d'en relever quant aux peines du droit poſitif. Yves Evêque de Chartres, zélé Défenſeur de la Puiſſance eccléſiaſtique contre les Rois, écrivit aux Evêques : „ Si j'ai „ communiqué ces Fêtes de Pâques „ avec Gervais, que votre Pater„ nité n'en ſoit ni ſurpriſe ni indi„ gnée ; la vénération que je porte „ au Roi, & l'autorité de la Loi „ m'y ont engagé ; elle nous ap„ prend que ceux à qui le Prince „ aura rendu ſes bonnes graces, & „ qu'il aura admis à ſa table, doi„ vent être admis dans l'Aſſemblée „ des Fidéles ; parce que les Miniſ„ tres du Seigneur ne proſcrivent „ point celui que la piété du Prin„ ce reçoit.

XXVI. Le Souverain eſt diſpenſé des peines canoniques & légales.

Yves ajoute ailleurs, que ce Ca-

pitulaire Royal a été confirmé par l'autorité des Evêques; auſſi n'eſt-on plus ſurpris de la Lettre, que le Pape Jean écrivit à l'Empereur Juſtinien : „ Je ſupplie votre Clémen-„ ce, que s'ils abjurent leur erreur, „ s'ils déteſtent leurs pernicieux „ deſſeins, & cherchent à rentrer „ dans le ſein de l'Egliſe, vous dai-„ gniez communiquer avec eux; „ que vous ſuſpendiez les effets de „ votre indignation ; que favorable „ à nos prieres, vous leur faſſiez „ goûter les douceurs de votre clé-„ mence. On approuve les Rois de France & leurs Parlemens d'avoir établi & jugé : „ Que les Magiſ-„ trats publics ſont affranchis des „ cenſures eccléſiaſtiques, en ce qui „ concerne la Juriſdiction.

Il eſt défendu au Clergé de Hongrie dans les Actes de l'année 1651. „ de fulminer l'excommunication „ contre les Grands du Royaume, „ ſans en avoir prévenu l'Empereur. Une ancienne Loi des Anglois porte : „ qu'on n'excommuniera point „ les Miniſtres qu'on n'en ait averti

,, le Roi. Nos Souverains les ont pris pour modéles, témoin l'Empereur Charles V. dans une Conſtitution de l'année 1540.

Le Magiſtrat politique protége l'uſage des Clefs & les peines ordonnés ſuivant les Loix & les Canons ; c'eſt l'anathéme impérial, répeté ſi ſouvent chez Juſtinien. Les Princes Chrétiens n'innovent point, en voulant connoître de l'excommunication ; comme elle emporte une ignominie publique, ils ne l'emploient que ſur des cauſes légitimes ; obligés qu'ils ſont de s'oppoſer aux injuſtes Cenſures. Car leur devoir eſſentiel eſt d'étouffer les differends des particuliers, & de préſerver l'Egliſe de la tyrannie.

XXVII. Le Souverain examine ſi quelqu'un eſt juſtement excommunié.

CHAPITRE X.

De l'Election des Paſteurs.

REſte à développer cette portion du pouvoir, qui conſiſte à aſſigner les fonctions. Il y a deux

I. Deux fonctions perpétuelles.

dans l'Egliſe, la Prêtriſe & le Diaconat; leur difference.

ſortes de fonctions perpétuelles dans l'Egliſe, celle des Prêtres & celle des Diacres. J'appelle Prêtres avec toute l'ancienne Egliſe, les Miniſtres qui paiſſent les Brebis avec la parole, les Sacremens & les Clefs, trois fonctions inſéparables de droit divin. J'appelle Diacres, ceux qui en quelque ſorte ſont utiles aux Prêtres: tels étoient autrefois les Lévites, eu égard aux Prêtres de la Loi Judaïque, & les Anagnoſtes, ou Lecteurs, qui ſur le témoignage de l'Evangile & de Philon, étoient dans les Synagogues; & que ſelon l'Hiſtoire, les Canons & les Peres, l'Egliſe a conſervés. Car le Clerc, qui eſt le dépoſitaire des Lieux ſaints, s'appelle dans l'Evangile, *Miniſtre*, nom qui revient à celui de Diacre.

Le Concile de Laodicée nomme Diacre du degré inférieur, celui qu'on appelle enſuite *Soudiacre*. La fonction du miniſtere la plus laborieuſe fut le ſoin des pauvres. L'Egliſe Latine métamorphoſa les Prêtres en Senieurs. Les Diacres, à mon avis, ſont les Miniſtres, quoi-

qu'il y ait des Sçavans, qui ayent mieux aimé innover que de reconnoître le vrai. Pline, ſi je ne me trompe, excellent Grec, excellent Latin, parlant de la Religion Chrétienne, nomme Miniſtres ceux que Saint Paul & l'Egliſe qualifient d'Adminiſtrateurs. Comme les Prêtres pouvoient faire tout ce que faiſoient les Lévites, auſſi les Prêtres pouvoient exercer les fonctions des Diacres; ceux-ci étant pour aider les Prêtres à conduire les Fidéles. Avant l'établiſſement des Diacres, Judas Iſcariote gardoit l'argent; depuis lui, les Apôtres diſtribuerent l'aumône aux pauvres, juſqu'à ce qu'au ſujet d'une diſpute élevée entre les veuves, & ſous prétexte des occupations multipliées, ils commirent ce ſoin à des fidéles.

Cette commiſſion ne fut pas ſi abſolue, que les Prêtres ne veillaſſent encore ſur les pauvres. Delà les Evêques eurent en main les deniers de leur Egliſe, & ne rendoient aucun compte; ils en deſtinoient une partie à leur entretien, à celui de

leur Clergé, & chargerent les Prêtres de faire des aumônes du reſte, comme on le voit par les Canons appellés Apoſtoliques 38, 40 & 41, & le 44 du Concile d'Antioche. Les Loix veulent que les *Intronifiques*, que l'Evêque donnoit, ſoient également reçues & diſtribuées par l'Archiprêtre, comme par l'Archidiacre. Envain l'Apôtre auroit-il recommandé à l'Evêque d'aimer l'Hoſpitalité ! envain auroit-on confié la Collecte d'Antioche aux Prêtres de Jeruſalem ! Je traiterai d'abord des Prêtres, dont la fonction eſt la principale & la plus néceſſaire ; & s'il eſt à propos, je dirai enſuite un mot des Diacres.

II. On diſtingue dans la conſtitution des Paſteurs la vocation, l'Ordre, l'Election & la Confirmation.

D'abord j'examinerai quatre choſes, que les Sçavans n'ont pas aſſez diſtinguées. La premiere eſt le miniſtére de la parole, l'adminiſtration des Sacremens, & l'uſage des Clefs, que j'appellerai *Fonction*. La ſeconde eſt l'application de la fonction à une certaine perſonne, ce ſera l'Ordre. La troiſiéme eſt la deſtination de cette perſonne à un certain

lieu & à une certaine Assemblée, c'est l'*Election*. La quatriéme est l'exercice de la fonction par une certaine personne sous la protection & l'autorité publique; je l'appellerai, si l'on veut bien, *Confirmation*: Les Grecs l'expriment par *Confirmation* ou *Cation*

La Fonction & l'Ordre sont bien différents, une comparaison rendra ma pensée. La puissance du mari vient de Dieu, l'application de cette puissance à une personne naît du consentement; il ne donne cependant pas le droit: si le consentement en étoit la source, la liaison conjugale se dissoudroit par le consentement, ou il arriveroit qu'on ne souffriroit plus la supériorité au mari. Maxime erronée, la puissance impériale n'appartient pas aux Electeurs, ils ne la conférent point; mais ils en revêtent une certaine personne. Les hommes avant d'être réunis en République n'ont point en eux le droit de vie & de mort, & le particulier n'a pas celui de se venger; néanmoins ils le communi-

quent à un Corps, ou à un Chef. Le miniſtere de la Parole, l'uſage des Clefs, l'adminiſtration des Sacremens, deſcendent immédiatement de Jeſus-Chriſt, & en tirent toute leur force; & comme ſa divine Providence conſerve l'Egliſe, elle pourvoit à ce qu'elle ne manque point de Paſteurs.

Marſile de Padouë a judicieuſement marqué la différence qui eſt entre la ſeconde choſe & la troiſiéme, elles ſont autant éloignées que de ne pas être Medécin, ou de l'être d'un lieu; d'être Juriſconſulte, ou d'être le Maire d'une Ville; outre qu'elles ſont toujours diſtinctes, elles ſont quelquefois ſéparées. Les Apôtres étoient de vrais Prêtres, ils en prennent le nom, (la puiſſance ſupérieure fait diſparoître ici l'inférieure,) leurs fonctions n'étoient bornées à aucun lieu. Les Evangeliſtes étoient des Prêtres, ils n'étoient liés à aucune Ville. Long-tems après Pantenus eſt ordonné par Démétrius, Evêque d'Alexandrie; Frumentius l'eſt par

Athanaſe, & tous deux ſont envoyés pour prêcher la Foi dans les Indes. Uſage encore en vigueur ; plût à Dieu qu'il le fût avec plus de zéle. La défenſe d'ordonner quelqu'un ſans titre, écrite dans le Canon VI. du Concile de Calcédoine, dans les Conſtitutions de Charlemagne, & rappellée dans le Concile de Plaiſance, n'eſt point de droit divin, elle eſt de droit poſitif, & ſouffre pluſieurs exceptions.

Le Canon, ſelon la note de Balſamon, eſt la preuve de l'uſage contraire. Juſtinien ſe ſouvient après le Concile de Calcédoine des *Périodentaires* dont les anciens Conciles & celui de Laodicée font mention : „ ainſi appellés, dit Zonaras, par „ la circuition & l'inſtauration des „ Fidéles qui n'ont pas la Loi do„ meſtique. Le motif du Concile de Calcédoine fut, qu'il y avoit à craindre, que le grand nombre des Prêtres inutiles, ne devînt à charge à l'Egliſe, & que ſes revenus ne ſuffiſant point à leur entretien, la dignité de l'Ordre n'en fût avilie. Le

premier Canon du Concile de Londres, tenu en 1575, & le 23 d'un autre Concile, assemblé dernierement dans la même Ville, avoient le même motif; ils en exceptent les Membres des Colleges de Cambrigde, d'Oxford, & ceux qui, entrant dans l'Etat ecclésiastique, vivent de leur Patrimoine, lesquels on prévoit être bientôt pourvûs de Bénéfice : » L'Evêque qui ordonnera un » Prêtre sans titre, le nourrira jus» qu'à ce qu'il le place dans quelque » Eglise.

L'Ordre & l'Election ne marchent donc pas toujours ensemble, & quand on les confére en même tems, elles ne sont pas la même chose. On voit les Clercs transferés d'un lieu à un autre, & on ne réitere point l'Ordre, cérémonie nécessaire, si l'Election étoit la même chose que l'Ordre; ou si l'Ordre faisoit partie de l'Election. D'ailleurs l'Election se fait par tout un Peuple, au lieu que l'Ordre est réservé aux Pasteurs, & plus anciennement aux seuls Evêques. Aussi Saint Paul

écrivant au premier Evêque d'Ephéſe, l'avertit de ne point ſitôt impoſer les mains à un Clerc. Les plus anciens Canons nommés *Apoſtoliques*, veulent „ qu'un Prêtre ſoit „ ordonné par un Evêque, & qu'un „ Evêque ſoit ſacré par deux ou „ trois Evêques; coutume empruntée des Hébreux, ſi je ne me trompe, puiſque ſuivant les Talmudiſtes, trois Prêtres ordonnoient les Membres du Grand Sanhedrin, & ce en leur impoſant les mains. Il eſt conſtant, que cet uſage eſt ſacré, & utile à la propagation de la ſaine doctrine, ne prépoſant à l'inſtruction du Peuple que des Sujets, que les Docteurs auroient reconnus être dans les bons ſentimens.

La fonction ſinguliere des Evêques eſt d'ordonner des Prêtres, non parce qu'ils ſont attachés à telle ou à telle Egliſe, mais parce qu'ils ſont les Miniſtres de l'Egliſe. „ L'Epiſ„ copat eſt un, dit Saint Cyprien, „ chaque Evêque en tient ſolidaire„ ment une portion; tous univerſellement veillent ſur l'Egliſe, auſſi

admet-on le Baptême d'un Prêtre hors de ſon Egliſe.

Il eſt indifferent que l'Election précéde l'Ordre ou la ſuive, quand l'Election précéde, elle eſt conditionelle, & les Canons des ſiécles ſuivans l'appellent *Poſtulation*. Saint Paul nomme l'Ordre l'*impoſition des mains*. Les Canons les plus anciens, même Apoſtoliques, diſent l'*impoſition des mains*. Ceux de Calcédoine déja cités, les Canons Apoſtoliques 29 & 68, du Concile d'Ancyre 13, de Neocéſarée 11, de Trécée 4, d'Antioche 9, 10 & 18, de Laodicée 5, & ſouvent les Peres Grecs, que Bilſon rapporte dans le 13 Canon du Concile de Carthage; il y a dans la verſion Latine, „ *trois Evé-* „ *ques* ſacreront un Evêque, dans la verſion Greque, impoſeront les mains; ce Concile le répéte au moins en cinq endroits.

Le conſentement du Magiſtrat politique n'eſt point indifférent à l'ordre des Conſtitutions de Juſtinien ſur le Sacre des Evêques, & l'Ordination des Prêtres. Des Loix

des autres Empereurs preſcrivent l'âge & les études des Clercs; l'Egliſe les a adoptés, & plût à Dieu, qu'on n'éprouvât pas les malheurs qu'annonce un ancien paſſage:„ Di-„ tes-moi, je vous prie, qui a cauſé „ ſi vîte la ruine de votre Républi-„ que? C'eſt que vous aviez de jeu-„ nes Orateurs inſenſés & ſans ex-„ périence.

La quatriéme choſe différe autant de la troiſiéme, que l'Egliſe particuliere différe de l'Egliſe univerſelle; là ſe rapporte ce qu'on dit d'Ezéchias, „ qu'il confirmoit les Prê-„ tres; là s'applique ce que l'on dit, „ que les Loix & les Armes protè-„ gent les Paſteurs; que leur Juriſdiction ou Audience en dérive, que le Tréſor public leur aſſigne des revenus, ſoit ſur des fonds, ſoit en argent qu'ils ont obtenus; l'exemption des impôts; l'évocation des Juges inférieurs en certaines affaires; par ces motifs on ne diſputera pas au Magiſtrat politique le droit de cette confirmation.

J'avance donc avec certitude que

III. L'Election des Pasteurs appartient à l'Egliſe naturellement & muablement.

la *Fonction* appartient à Dieu, l'*ordination* aux Evêques, la *Confirmation* au Souverain, reſte l'*Election* indéciſe, c'eſt-à-dire, la deſtination d'une perſonne à un lieu, d'un lieu à une perſonne : pour aſſurer un jugement certain, je reprends une ancienne diſtinction. Il y a des choſes de droit immuable, d'autres juſtes tant qu'on n'a rien ſtatué de contraire. L'Election d'un Paſteur eſt de la ſeconde eſpece, & l'ouvrage du Clergé, ou des Citoyens d'une Ville. L'Election du Clergé eſt fondée ſur la Loi naturelle, puiſqu'il eſt de l'eſſence d'une ſociété d'employer tous les moyens propres à ſa conſervation. L'aſſignation des fonctions de religion eſt de ce nombre.

De même que des Négocians ont le droit de choiſir un bon Pilote, des Voyageurs un Guide, & un Peuple libre d'élire un Roi ; de même ſi la Loi divine n'a point preſcrit une maniere d'élire, ſi la Loi humaine ne l'a point reglée, chaque Egliſe a le choix de ſon Paſteur ; quiconque regarderoit l'Election de droit immuable, le doit démontrer par le

droit naturel ou divin positif. Qu'il approfondisse la Loi naturelle, il n'en tirera aucun témoignage, & des exemples apprennent le contraire. Les Peuples qui vivent dans une République aristocratique, ou dans un Royaume héréditaire, n'ont plus le droit d'asseoir un Prince sur le Trône. Ils ont perdu par la Loi civile ce droit que la nature leur avoit accordé, qu'ils cherchent à s'aider de la Loi positive, ils n'en produiront aucune. J'ai observé plus haut, que les exemples ne sont pas des Loix: aussi combien de choses bien faites, qui ne sont pas utiles!

De plus, l'usage a détruit nombre de pratiques, fondées sur des exemples de la primitive Eglise, jusqu'à une portion de la Discipline Apostolique qui ne concernoit pas les préceptes. Les Apôtres instituerent des Diaconesses dans les Eglises. Pline raconte que l'Eglise en avoit de son tems; elle ne les a point perpétués. Béze ne voit pas la nécessité de les rétablir; il avoue que la fonction des Diacres a été

perpétuelle depuis l'inſtitution des Apôtres ; cependant il approuve la coutume particuliere de Geneve. Les Apôtres baptiſoient par immerſion ; aujourd'hui on baptiſe par aſperſion ; & combien de points abrogés, qu'il eſt inutile de rappeller, étant de principe qu'on prouve les abus, non les Commandemens.

IV. Le Nouveau Teſtament ne prouve pas que le Peuple a élû les Paſteurs.

A méditer l'Hiſtoire du Nouveau Teſtament, il ne paroit pas que le Peuple eût part à l'élection de ſes Paſteurs ; il en réſulte plûtôt que la maniere d'élire demeura indéfinie : je parle des Paſteurs, non des Tréſoriers. Les Apôtres avoient grand ſoin que l'argent qu'ils recevoient ne les rendît pas ſuſpects, ou ne leur attirât pas des reproches. L'Apôtre Saint Paul pouvoit de droit apoſtolique s'aſſocier S. Luc, & lui confier les Collectes de l'Egliſe ; il aima mieux en laiſſer la diſpoſition aux Egliſes, de peur qu'on ne le reprît dans l'adminiſtration de fonds ſi conſidérables, comme il le dit lui-même. Les Apôtres déférent au Peuple, par le même motif, l'élection des

des Diacres ; dans la crainte qu'on ne ſe plaignît qu'ils préféroient les Hébreux aux Helleniſtes, ou ceux-ci aux autres ; cet uſage ne fut pas toujours, il dura autant que le motif : quelque tems après les Apôtres, les Evêques élurent les Diacres, tantôt après en avoir parlé au Peuple, tantôt ſans le prévenir.

V. Du tems des Apôtres les Paſteurs ont été élus par le Jugement du S. Eſprit.

Je retourne maintenant aux Paſteurs. Dieu le Pere & J. C. élurent les Apôtres : » Je vous ai choiſi » douze, dit J. C. Je ſçais qui j'ai » choiſi. S. Luc annonce que l'Eſprit » enſeigna les Apôtres ; l'Apôtre » Saint Paul ne reçut pas ſa Miſſion » des hommes, ni par les hommes, » mais de Dieu le Pere & de J. C. J. C. prit encore les Septante Evangéliſtes, deſtinés à ſecourir les Apôtres : cette divine élection pour prêcher la parole céleſte, reçût le nom de *Miſſion* ; car depuis le choix des Septante on pria le Seigneur d'envoyer pluſieurs ouvriers à la moiſſon : » Comment prêcheront-ils, » dit un autre paſſage, s'ils n'ont » été envoyés ? Le Saint-Eſprit pro-

mis aux Apôtres, remplaça J. C. monté aux Cieux; il préſida à l'élection des Fidéles, les plus propres aux fonctions ambulatoires ou ſédentaires, qui furent aſſignées par les Apôtres pour conduire les Egliſes à peine formées.

Théodore dit que Timothée fut admis à la fonction ſacrée par révélation divine, ſelon les anciennes prophéties; & comme dit Saint Chryſoſtome, ce ne fut point par le ſuffrage des hommes. Les Evêques de ce ſiécle, ſelon Œcumenius, ſe faiſoient par l'inſpiration du Saint Eſprit & non tumultueuſement. Saint Paul, dans la Lettre au Clergé d'Epheſe, aſſure que le S. Eſprit les a » nommés Conducteurs du Peuple de Dieu. On uſa quelquefois du ſort, pour apprendre au Peuple le Jugement divin. Clément d'Alexandrie, Auteur très-ancien, obſerve de l'Apôtre S. Jean, qu'il jetta le ſort pour connoître ceux que l'Eſprit-Saint avoit élus. Cette coutume d'avoir recours au ſort dans l'élection des Prêtres, n'étoit point

nouvelle, les Nations étrangéres l'avoient employée ; elle tiroit ſans doute des Noachides ſon origine.

C'eſt ce qui fait dire à Platon, dans le ſixiéme livre de ſes Loix : » Pour les Prêtres, il faudra jetter » au ſort, afin d'être plus certaine- » ment inſtruit de la volonté divine. Abandonnant ainſi l'élection à ſa providence, David diſtribua aux Prêtres les fonctions que le ſort leur aſſignoit. Ciceron rapporteque les habitans de Syracuſe jettoient pluſieurs noms dans une urne, & donnoient tous les ans au ſort le Sacerdoce de Jupiter, la premiere dignité de la République. Tacite atteſte l'uſage des Romains. Les Prêtres d'Auguſte étoient choiſis au ſort entre les premieres familles de Rome. A l'exemple des Prêtres Titiens, on conſultoit auſſi le ſort pour recevoir les Vierges Veſtales.

Les exemples éclairciront l'Hiſtoire de l'Apôtre Saint Mathias, dont pluſieurs attribuent l'élévation au ſuffrage du Peuple : Je n'en découvre aucune trace dans Saint Luc.

Ces termes, ils en propoſerent deux, Barſabas, & Mathias, ne conviennent point à la multitude, comme l'a crû S. Chryſoſtome, mais plûtôt, ſelon la commune opinion des Peres, aux Apôtres, dont les noms précédoient, & au nom deſquels Saint Pierre haranguoit le Peuple. Ce ſont eux encore, dont il eſt dit qu'ils prierent le Seigneur, & jetterent enſuite au ſort pour ſçavoir lequel des deux Dieu appelloit à l'Apoſtolat, non lequel ſeroit le plus agréable à la multitude, du moins s'expliquent-ils ainſi: c'eſt pourquoi il y faut joindre les paroles ſuivantes, il fut par ſuffrage joint au onze Apôtres. Comment avancer que l'on briguoit le vœu du Peuple après que Dieu s'étoit fait entendre? craignoit-on que le choix du Seigneur ne lui déplût? ſuivant les Actes XIX. 18, on en fit le calcul; il en fut de S. Mathias comme de Judas, il fut agregé au corps des Apôtres, ou comme s'exprime Horace: Il eſt de notre Corps.

VI. Un paſſage

Cependant quelques Auteurs ne

se concilient point sur ces deux expressions, adjoint, constituant, termes couchés dans les Actes. Les Apôtres recommanderent à Dieu par des Prieres & des Jeûnes les Fidéles Lycaoniens, après avoir constitué des Prêtres dans chaque Eglise : le Grec de S. Luc en a trompé plusieurs par l'étimologie, & ils l'ont adopté à l'élection du Peuple. Il étoit ordinaire à Athenes & dans les Villes d'Asie de voter en étendant la main, maniere que Ciceron, dans son Oraison pour Flaccus, déclare être peu digne de la sévérité Romaine : » Ce sont-là ces suffrages respecta-» bles que l'autorité ni la raison n'ont » point manifestés, & que le serment » n'a point liés, mais qu'on interpré-» te par une main étendue & par un » cri confus de la multitude assem-» blée.

des actes ne prouve pas l'élection populaire.

Si cette subtilité avoit lieu, il seroit mieux d'entendre le mot *constituer* de l'imposition des mains, ou de l'ordination apostolique ; car le suffrage de l'imposition des mains en dérive. En effet, le Ministre, qui

impoſe les mains, les étend; & les Auteurs contemporains des Apôtres ont ſouvent employé en ce ſens le terme *conſtituer*; ce n'eſt pas au reſte la maniere des Evangéliſtes & des Grecs, d'agiter les matieres peu importantes; au contraire, à peine eſt-il quelque mot dont on ne ſe ſerve au-delà de ſa ſignification naturelle; donc, quoique dans les Villes Grecques le vœu exprime proprement l'élection du Peuple, il eſt ſûr que l'uſage y comprend toutes les eſpéces d'élections. Appian l'entend des élections des Magiſtrats créés par les Empereurs; & les Hiſtoriens poſtérieurs diſent que les Empereurs ont conſtitué leurs enfans Empereurs; Philon croit que Dieu conſtitua Moïſe Roi & Légiſlateur.

Mais il eſt inutile de feuilleter d'autres Auteurs. Saint Luc dans les Actes nomme les Apôtres témoins conſtitués de Dieu, ce qui ne s'étoit pas fait ſans doute par l'impoſition des mains, ni par les ſuffrages du Peuple: ſi le deſſein de Saint

Luc eût été d'indiquer l'élection du Peuple, il lui auroit plûtôt déféré ce choix qu'à S. Paul & à S. Barnabas. S. Paul dit que les Egliſes continuerent S. Luc pour recueillir les aumônes. S Paul & Saint Barnabas firent là ce que Saint Paul voulut ailleurs » que fît Titus, de conſtituer des » Prêtres dans chaque Ville; Saint » Paul énonce dans chaque Ville, » Saint Luc dans chaque Egliſe; » Saint Paul dit conſtituer, Saint Luc » choiſir, d'où l'Interprete Syrien exprime bien le *choix* par le mot de *conſtituer*. Ce que l'Apôtre preſcrit à Titus, l'Apôtre le pratique; éclairé par l'Eſprit-Saint, la voix du Peuple ne lui étoit pas néceſſaire: il ne s'y prépare pas par le Jeûne & l'Oraiſon, mais on les obſervoit entre l'Election & la Bénédiction qui recommande les Fidéles à Dieu; enſorte qu'il eſt ſingulier de l'appliquer à l'Election du Peuple, comme s'il importoit beaucoup que les prieres & les jeûnes du Peuple précédaſſent l'élection. Le Peuple jeûne & prie le Seigneur, afin que les Elec-

teurs jettent les yeux ſur un Prince accompli, ſans avoir d'autre part à l'élection.

VII. Ni le précepte d'éviter les faux Docteurs.

Quelques-uns prétendent que de droit divin & immuable le Peuple a l'élection de ſes Paſteurs, ſur ce que Dieu lui ordonne de fuir les faux Paſteurs. On concluroit de ce principe abſurde, que l'élection ſeroit le partage de la multitude & de chaque membre ſolidairement; étant autant important à chacun qu'à tous, de ſe précautionner contre les mauvais Magiſtrats. On paſſeroit à un malade de ſe défier d'un Médecin téméraire, mais on ne conviendroit pas que le Médecin d'une Ville dût néceſſairement tenir du Peuple ſa Miſſion.

VIII. L'ancien uſage de l'Egliſe, d'éprouver les Paſteurs.

Je ſerois d'avis qu'on laiſſât au Peuple, avant l'élection conſommée, la liberté de propoſer contre l'élu les motifs d'excluſion. Saint Paul parlant des Evêques & des Diacres, dit, » qu'ils étoient d'abord éprouvés. Il n'eſt pas à préſumer que demandant aux Diacres ce qu'il déſire des Evêques, il ne ſouhaite que les

Evêques ſoient *éprouvés*, ſur-tout s'étant expliqué, qu'ils doivent être *irrépréhenſibles* ; il le répéte en pluſieurs endroits. Les Athéniens avoient l'*Information* ou l'*examen*. La formule en eſt dans Pollux, liv. VIII. On s'informoit quels étoient leurs peres, leurs ayeuls, leurs ancêtres, quelle étoit leur Tribu, leur cens, leurs biens: on cherchoit dans un Evêque quelles étoient ſes mœurs, ſon ménage, ſes enfans & autres choſes, que Saint Paul requiert dans un Paſteur, & de même dans le Concile de Calcédoine ; ce que Lampridius, Auteur de la Vie d'Alexandre Sévere, a rendu de cette ſorte: » Lorſque ce Prince avoit à rem» placer des Gouverneurs & des In» tendans, on publioit leurs noms, » avec injonction de dévoiler leurs » défauts, diſant qu'il étoit impor» tant de faire pour des Gouver» neurs de Provinces ce que les » Chrétiens & les Juifs pratiquoient » pour les Miniſtres qu'ils avoient à » ordonner.

Témoignage non ſuſpect de la

coutume des Chrétiens, voiſins du ſiécle Apoſtolique; car entre la mort de l'Apôtre S. Jean & l'Empereur Sévere, cent dix ans s'écoulerent à peine. Loin de donner par ce paſſage l'élection des Prêtres au ſuffrage du Peuple, on eſt convaincu du contraire, puiſqu'autre choſe eſt d'élire, autre choſe eſt de propoſer des difficultés. Sévere déclaroit au Peuple les noms des Gouverneurs, c'eſt-à-dire, il les choiſiſſoit, mais il eût été inutile de propoſer ces ſujets au Peuple, ſi ce Peuple les eût choiſis; par la même raiſon, il n'eût pas été été néceſſaire de propoſer les Prêtres au Peuple, s'il en avoit déja fait le choix, & il eſt certain que ſous la primitive Egliſe, après les Apôtres; le Peuple ne déſignoit pas partout ſes Paſteurs. Quoiqu'il en eût le droit, ſouvent il s'en abſtenoit; effrayé des ſuites dangereuſes que traîne après lui le ſuffrage populaire, il s'en réſervoit cependant la confirmation, fonction autre que l'élection.

IX. Une Let-

La Lettre de S. Cyprien aux Eſ-

pagnols, à la bien approfondir, n'a pas un ſens différent, quoiqu'elle ſemble établir l'élection populaire: ce paſſage ne dit pas ſimplement que le Peuple a le pouvoir d'élire de dignes Prêtres, il dit de choiſir des ſujets qui ſoient dignes d'être élus ou de rejetter ceux qui en ſont indignes. L'un ou l'autre ſuffit pour marquer la penſée de S. Cyprien; » de ne point donner la Prêtriſe à » une perſonne indigne: il ne veut pas que le Prêtre brigue les ſuffrages du Peuple, mais qu'il obtienne ce grade, en ſa préſence ou de ſon conſentement, afin que la voix publique manifeſte aux yeux de tous » que le ſujet eſt digne & capable, » ainſi que pour faire connoître au » peuple les crimes des méchans & » la vertu des bons.

tre de Saint Cyprien, loin de prouver la néceſſité des Elections populaires, l'a renverſé.

Saint Cyprien atteſte encore que l'uſage de l'Egliſe n'étoit pas d'élire un Evêque en préſence du Peuple, mais que cela ſe pratiquoit dans l'Afrique & dans preſque toutes les Provinces. D'autres Auteurs ont clairement démontré que les paſſages

qu'il tire de la Loi divine ne prouvent pas la néceſſité de la préſence du Peuple dans l'élection d'un Evêque ; ſon motif à peine a-t'il lieu dans l'eſpéce, où le Paſteur d'une Ville eſt pris d'entre le Peuple ou d'entre le Clergé de la Ville même.

X. Les Prêtres ſouvent élus par les Evêques non par le Peuple.

Une autre Lettre de S. Cyprien, que les Sectateurs de l'élection populaire font beaucoup valoir, apprend que le Peuple n'avoit ſouvent aucune part à l'élection. Dans » les Ordinations du Clergé, nous » avons coutume, mes freres, de » vous conſulter avant, & de péſer » enſemble les mœurs & les actions » de chacun : pourquoi s'adreſſer » aujourd'hui aux hommes, puiſ- » que le Ciel ſe déclare ? Aurelius » notre frere, jeune homme illuſ- » tre, & déja approuvé de Dieu, » en eſt appellé au divin miniſtere... » Enſuite je vous apprens, mes » freres, que mes Collegues & moi » l'avons ordonné. Il avoue que ſa coutume étoit de prévenir ſon Peuple ; il ne dit pas qu'il fallût en tout le conſulter, ſa conduite n'y répon-

droit pas ; il avoit, de concert avec les Evêques, fait choix d'Aurelius avant d'en parler au Peuple.

On parle ordinairement au Peuple, disoit-il, pour avoir des témoins irréprochables de la vie du sujet ; ici une double confession que S. Cyprien nomme *suffrage divin*, suffisoit à Aurelius en vertu de ce droit. S. Cyprien écrit au Clergé & au Peuple de Carthage de placer Numidicus & Célérinus au nombre des Prêtres : ce mot de l'Evêque Aurelius, assistant au Concile d'Afrique, montre que les Evêques avoient le pouvoir de choisir leurs Prêtres. Un seul Evêque, avec la grace de Dieu, peut faire plusieurs Prêtres. Le Canon 22 du Concile III. de Carthage, insinue qu'on ne présentoit pas toujours les vœux du Peuple. Qu'aucun Fidéle n'entre dans le Clergé qu'il n'ait les suffrages ou des Evêques ou du Peuple.

Deux voyes frayoient le chemin à la Clericature, le témoignage du Peuple ou l'examen des Evêques. Saint Jerome demande à Rusticus : » Quand vous serez parvenu à un

» âge mûr, & que le Peuple ou l'É-
» vêque vous auront mis au rang
» des Clercs; ailleurs, les Evêques
» qui ont le pouvoir d'établir des
» Prêtres dans chaque Ville.

Le Concile de Laodicée, dont les Canons furent consacrés par un Concile Œcuménique, rejetta les élections populaires: » Le Concile » défend d'abandonner au Peuple » l'élection des Clercs destinés au Sa- » cerdoce. Balsamon remarque sur ce Canon, que les Prêtres, pénétrés des suites fâcheuses des élections populaires, les avoient abolies par ce Canon; il en dit autant sur le vingt-sixiéme Canon Apostolique, que les suffrages des Fidéles appelloient au ministere sacré, mais que cet usage a pris fin.

XI. Quelquefois les Evêques ont été élus par le seul Clergé de leur Ville.

Je viens à l'élection des Evêques; matiere d'autant plus importante, que l'Eglise leur est confiée, plus particulierement qu'aux simples Prêtres. Il est vrai que peu après les Apôtres, le Peuple, c'est-à-dire, les Laics & les Clercs en avoient le choix; mais comment en inférer que c'étoit en vertu d'un droit im-

muable ? Sans alléguer ces Evêques désignés au lit de la mort par leurs Prédécesseurs, combien d'Evêques choisis par le Clergé de la Ville, ou par le Concile provincial? Le fameux passage de Saint Jérome favorise beaucoup l'Election du Clergé. „ Le „ Clergé d'Alexandrie depuis Saint „ Marc l'Evangeliste jusqu'à Hera„ clas & Denis, a toujours placé sur „ ce Siége un Sujet de son corps. Saint Grégoire de Nazianze s'explique plus obscurément ; il souhaiteroit qu'on s'en rapportât pour l'élection au Clergé seul ou surtout à lui, l'Eglise courroit moins de risque ; il ne dissimuloit pas en même tems, que son siécle n'y avoit aucun égard, & que les brigues des Grands ou des Riches & la fantaisie du Peuple, l'emportoient dans les élections.

XII. Quelquefois par les Evêques de la Province.

Le Canon IV. du Concile de Nicée approuve l'Election faite par le Concile Provincial ; le Texte Grec ne fait point mention du Peuple, ni Théodoret qui rappelle deux fois ce Canon, ni le premier Concile de Carthage dont le Canon XIII. au rapport de Balsamon, est mo-

delé ſur celui de Nicée. Le XIX. d'Antioche eſt conforme, & ajoute, » Si l'on diſpute une telle Election, » la voix unanime de pluſieurs Evê- » ques prépondérera. Ce n'eſt pas, qu'on n'aſſemblât le Peuple en pluſieurs Villes du tems du Concile d'Antioche & de Nicée; mais il s'en falloit beaucoup, que cela fût généralement pratiqué: on eut la liberté d'y ſouſcrire juſqu'au Concile de Laodicée, autoriſé par un Concile univerſel. Le Canon XII. retraçant ceux de Nicée & d'Antioche, donne le droit d'élire aux Evêques de la Province, & le XIII. depouille directement la multitude de toute élection du Clergé.

Juſtinien interdit au Peuple l'élection des Evêques, il n'y appelle que le Clergé & les Premiers de la Ville; & entre pluſieurs propoſés, il commet le Métropolitain, pour en décider un; enſorte, que faute de bons Sujets, l'élection étoit dévolue au Clergé & aux Premiers de la Ville. Or ces Premiers de la Ville étoient les Magiſtrats Chefs de Dé-

curions, qui dans les Loix & dans Salvianus & Firmicus ſont nommés Principaux ou Peres de la Ville ; ce qui s'exprime en Grec, par rapport au nombre, comme tantôt les cinq Premiers, tantôt les dix Premiers ou Decemvirs, & tantôt les vingt Premiers. La Conſtitution de Juſtinien ne ſubſiſta pas long-tems ; on revint aux élections des Conciles, uſage univerſel en Orient du tems de Balſamon, à moins que les Patriarches ne nommaſſent les Métropolitains, & les Empereurs les Patriarches.

XIII. On conclut delà la muabilité dans la façon d'élire.

Dès là l'Ecriture Sainte & l'ancienne Egliſe n'ont jamais crû que les élections des Prêtres, ou des Evêques appartenoient immuablement au Peuple ; ceux mêmes qui les ont déférées au Clergé, ne ſçauroient être d'un autre ſentiment. S'il eſt de droit divin & immuable, que la multitude choiſiſſe ſes Paſteurs, on n'a pû transférer l'élection au Clergé plûtôt qu'à d'autres particuliers ; de plus tous les Compromis, que l'hiſtoire a tranſmis à

la posterité, auroient été nuls, dès que le précepte divin auroit défini » que le Pasteur tiendroit sa mission » du Peuple: en effet cet axiome, » ce que quelqu'un fait par un autre, » il est censé le faire lui-même, a » rapport à ces actions, dont la cau»se premiere n'est pas définie. On a décidé la question contre Morel, Ministre à Geneve, Ville, où le Peuple a des droits si étendus. Le célebre Beze, défendant ce Décret, soutient, qu'il n'étoit ni essentiel, ni d'une tradition constante, que la multitude fût convoquée, & qu'elle donnât son suffrage; suffisant seulement de lui permettre de proposer les motifs, qui lui feroient rejetter l'Election, & qu'il seroit bon d'examiner avec attention; d'ailleurs il charge de l'élection les Ministres & les Grands de la Ville; opinion conforme à la Loi de Justinien, non, que cet arrangement soit de droit divin & immuable; sur quoi l'établiroit-on? Après avoir distingué l'Election de l'Ordination, & de la Confirmation, l'Eglise primitive en

a autrement agi, elle qui commettoit à l'Evêque l'élection de ſon Clergé, & celle d'un Evêque aux Evêques de la Province.

Il eſt par conſéquent une maniere d'élire dans les choſes que le droit divin n'a point défini, & qui doivent être gouvernées par des Loix générales propres à entretenir dans l'Egliſe l'édification, le bon ordre, & y étouffer toute ſemence de diviſion : on a vû que, ſans altérer ces regles générales, la légiſlation de cette diſcipline, appartient au Magiſtrat politique. Bullinger, Auteur d'un profond jugement, après avoir raſſemblé pluſieurs exemples de l'élection populaire, conclut ainſi : » Je n'ai garde d'inférer, qu'un » Peuple tumultueux a le droit de » nommer ſon Evêque ; il ne ſeroit » pas plus aiſé de décider, s'il vaut » mieux laiſſer à l'aſſemblée d'une » Egliſe, ou au ſuffrage d'un petit » nombre le choix d'un Evêque. » Une forme générale ne convien- » droit point à toutes les Egliſes. » Chaque Nation a ſes droits, ſes

XIV. Le droit legiſlatif de l'Election appartient au Souverain.

» uſages, ſes reglemens. C'eſt au » Magiſtrat politique de veiller, à » ce que les Vocaux n'abuſent point » de leurs voix, & à les priver quel- » quefois du droit de déſigner les » Miniſtres. Il ſuffiroit de choiſir, » ſous le bon plaiſir du Prince, ou » du Magiſtrat, un petit nombre » de Sages, qu'ils informeroient » exactement de l'importance des » fonctions d'un Evêque, du génie » du Peuple qu'il auroit à mener, » de l'état de l'Egliſe qu'il auroit à » conduire, du caractere, de l'éru- » dition, des mœurs de celui ſur » lequel on jetteroit préférablement » les yeux.

Juſtinien, fondé ſur ce droit, fixa une maniere d'élire, un peu différente de l'uſage & des anciens Canons. Pluſieurs Evêques depuis Nicée tinrent leur élection du Clergé & du Peuple. Les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Debonnaire, & d'autres Rois, employent l'une & l'autre façon d'élire; enſorte que Bucer a bien trouvé: » Que » les Princes pieux ont preſcrit la » forme de l'élection.

Au reſte le Souverain auroit-il le droit d'élire les Paſteurs ? On ne demande point s'il le doit, ou s'il le doit toujours, on demande s'il péche contre le droit divin, en ſe mêlant de l'élection. J'oſe affirmer avec le grand Marſilius de Padoüe, » Que la Loi divine ne défend point » au Légiſlateur l'inſtitution, la col» lation & la diſtribution des Offi„ ces eccléſiaſtiques. Le révoquer en doute, ce ſeroit taxer d'impiété tant de Princes pieux, que la révolution des ſiécles a produits. Imprudence d'autant moins pardonnable, qu'il ſeroit impoſſible de s'appuyer d'aucune Loi divine, comme pluſieurs Auteurs l'ont démontré, ainſi que nous. Je pourrois m'en tenir là, puiſque le Prince diſpoſe de tout ce qui n'eſt pas précepte divin. Cependant il y a encore des raiſons & des exemples, qui confirment mon ſentiment.

XV. Le Souverain peut ſur des cauſes légitimes, ſe reſerver les Elections.

1°. Le Souverain exerce à juſte titre tout acte propre à tout particulier, pourvû que la nature n'en ait point défini la cauſe. Ce ſont les

parens qui donnent des gouverneurs aux enfans, des tuteurs aux pupilles, les malades qui choiſiſſent leur Medécin, les Marchands qui déſignent des gardes ou directeurs à leur commerce. Mais l'uſage de pluſieurs Nations laiſſe la tutelle à la Loi, ou à la volonté du Magiſtrat; il confie au Gouvernement le ſoin d'établir les Medécins, de choiſir des Maîtres, former la Jeuneſſe, & enfin de prépoſer des Sindics aux différens Corps des Marchands, avec défenſe à toute perſonne d'exercer ces fonctions.

Comme le pouvoir du Magiſtrat politique s'applique au bien de chaque particulier, il eſt encore plus dévoué à l'intérêt public, dont il eſt la perſonne : Maxime connue d'un mediocre Politique. Quelquefois auſſi des motifs légitimes autoriſent les Princes à ſe reſerver l'élection des Paſteurs; combien d'héréſies, qui ont affligé l'Egliſe, n'ont été aſſoupies que par eux? combien de ſchiſmes étoient à craindre ſans eux? combien de fois le Clergé

étoit-il déchiré par les factions, & le Peuple par des diviſions ? Les ſiécles les plus purs en ont fait une triſte expérience. Enfin le Souverain ſeroit quelquefois dans une telle ſituation, qu'il courroit riſque de perdre ſes Etats, s'il n'élevoit à l'Epiſcopat des Sujets fidéles & dévoués. L'Hiſtoire apprend à la poſtérité les malheurs éprouvés par les Empereurs Allemands, pour s'être laiſſé dépouiller de ce droit.

XVI. Exemples de la Loi de Nature.

Avant la Loi de Moïſe, & depuis elle, les Rois voiſins de la Judée, réuniſſoient en eux le Sacerdoce, & la Loi divine ne s'y oppoſoit point. Pourquoi douter, qu'ils n'ayent pû alors revêtir un Sujet du Sacerdoce, comme les Rois de Rome créerent des Pontifes & des Flamines ?

XVII. Ceux de la Loi de Moïſe.

La Loi de Moïſe déclara incapables du Sacerdoce, ceux qui ne ſeroient pas iſſus de la famille d'Aaron; & du Miniſtere du Temple, ceux qui ne ſeroient pas de la Tribu de Levi. Auſſi a-t-on reproché à Jéroboam d'avoir pris des Prêtres hors de la Tribu de Levi, la Loi y étant

expreſſe. Le Roi n'eut plus même le droit d'ordonner les Sacrifices hors de la Ville de Jeruſalem, après la conſtruction du Temple; l'aſſignation des autres fonctions dépendoit de lui. Il diſtribuoit les Villes & les Bourgades aux Prêtres & aux Lévites. David regla le miniſtere des Lévites. Les uns annonçoient la Parole, les autres chantoient. Les Prêtres diſent, que Dieu ordonnoit aux Chanteurs d'employer les tymbales, les harpes, les pſalterions; par tout on attribue à David & à Salomon ſon ſucceſſeur la deſtination des perſonnes à chaque fonction. Joſaphat, Roi, non Prophete, choiſit les Prêtres & les Lévites, pour enſeigner dans les Villes de la Judée.

Ces exemples ont une liaiſon intime avec notre queſtion. A entendre quelques Saints Peres, le droit du ſang dans la Loi de Moïſe, répond à l'impoſition des mains dans la Loi Chrétienne. Or, de même qu'un Roi Hébreu deſtinoit à exercer certaine fonction, & en certain lieu,

lieu, les descendans d'Aaron & les Lévites seulement; de même un Prince Chrétien met du Clergé d'une Ville, ou sur le Trône épiscopal des Clercs qui sont ordonnés, ou qui doivent l'être.

Néhemias, répresentant le Roi de Perse en Judée, dispersa des Lévites en chaque Ville, & rassembla les autres à Jerusalem. Maimonides, le plus sçavant des Hébreux, observa que le Grand Pontife obtenoit sa place moins par succession, que par l'élection du Grand Sanhedrin, quoiqu'elle roulât entre certaines familles; la même chose se faisoit pour le Vicaire du Grand Pontife, qui par cette qualité avoit plus d'espérance au Grand Pontificat qu'aucun droit assuré. Tant que la Monarchie subsista en Israël, les Rois paroissent seuls avoir exercé ce droit du Sanhedrin. Comment interpréteroit-on cet endroit de l'Ecriture: „ Le Roi „ constitua Sadoc Successeur d'Ab„ jatar? puisqu'on ne se sert pas d'autres termes, pour dire, que Benaja fut établi pour succéder à Joab

dans le commandement des Armées. Les Macédoniens, les Romains, & les Succeſſeurs d'Hérode ſe réſerverent l'Election des Grands Prêtres, abandonnant aux Juifs le Gouvernement intérieur & la liberté de vivre ſous leurs Loix.

Les Juifs gémiſſans à Babylone dans une dure captivité, avoient un Chef appellé Raſgaluth. Jéruſalem détruite, ils obéirent à des Patriarches diſperſés dans les différentes parties du monde, & les croyant iſſus de David, ils leur étoient ſoumis comme à leurs Princes légitimes, ſuivant que le témoignent Origene, Epiphane, Théodoret & Saint Cyrille. Les Empéreurs Romains décoroient ces Patriarches du titre d'*Illuſtres*. Ils impoſoient aux Synagogues une taxe anniverſaire, ſous le nom de L'OR de la Couronne. Les Empereurs acquirent ce droit à l'extinction des Patriarchés. Comme ils agiſſoient partout en Rois, ils plaçoient à la tête des Synagogues des Chefs des Prêtres, qu'on qualifioit de Premiers,

d'Anciens & de Peres. Le Code de Théodoſe en parle ſouvent.

XVIII. Des Empereurs Romains ſous l'Empire floriſſant.

On n'eſt point étonné qu'avant Conſtantin, les Evêques n'ayent point été élûs par les Empereurs ennemis de l'Egliſe ; ces Princes la mépriſoient, ou ne daignoient pas s'abaiſſer juſqu'à en prendre ſoin. Conſtantin donna force de Loi au Canon de Nicée, qui décernoit, que les Evêques auroient le droit de l'Election. Ses Succeſſeurs l'ont imité, ou en le renouvellant, ou en ne l'abrogeant pas, & cette Loi fut long-tems en vigueur, parce que les bornes de l'Empire étoient trop reculées, pour que l'Empereur veillât à toutes les Egliſes. Ce Canon ne lioit pas les Empereurs, il en recevoit toute ſa force ; dès là libre à eux de s'en écarter ſur de juſtes motifs, ou en tout, ou en partie.

Les Légiſlateurs ſuppriment, ou modifient les Loix, dès que les Politiques conviennent que le Souverain n'eſt pas cenſé privé de ſon droit par des termes généraux cou-

chés dans une Loi. Les Elections, qui ſont l'ouvrage des Evêques, déterminent à croire que le Prince n'a pas néceſſairement part à l'Election, & les Canons prouvent que, ſous le bon plaiſir du Souverain, les Evêques peuvent achever les Elections. On ne veut détruire aucune de ces propoſitions; mais on demande s'il eſt permis au Magiſtrat politique d'élire les Evêques?

Les Empereurs éclairés, & les Saints Evêques en ſont d'accord. Théodoſe tenant le premier Concile de Conſtantinople, ordonna aux Evêques d'écrire ſur des cartes les noms des Sujets les plus dignes, s'en reſervant le choix. Rien de moins obſcur. Un ſeul Evêque propoſe Nectaire, l'Empereur l'agrée, & paſſe outre, malgré les inſtances de pluſieurs Evêques, qui, vaincus par ſon opiniatreté, ſe rendent, & lui témoignent leur obéiſſance, dans une occaſion où la Loi divine ne ſouffroit point, mais où les Canons étoient enfraints; car, ſelon les Canons, l'Empereur ne ſe mêloit

point des Elections ; cependant ici l'Empereur élit ſeul, c'eſt-à-dire, il nomme; les Evêques, le Clergé & le Peuple approuvent l'Election. Autre choſe eſt d'*élire*, autre choſe d'*approuver l'Election*. Les Evêques donnent leur conſentement, parce que c'étoit à eux à impoſer les mains à Nectaire, encore Laïc & Cathécumene.

Les Canons devenoient un nouvel obſtacle ; ils excluoient un Cathécumene, un Néophyte ; le Clergé & le Peuple ſouſcrivent à l'Election, d'autant que l'approbation leur appartenoit ; on a fait voir combien elle différe de l'Election. Les Evêques ſupplient l'Empereur de diſpoſer de l'Evêché de Milan, démarche qu'ils n'auroient point hazardée, s'ils l'euſſent crû contraire au droit divin. J'ai cité les exemples de Valentinien & de Théodoſe le jeune, qui ayant caſſé l'Election de Proclus, faite par la plus grande partie, le tirerent d'Antioche pour le placer à Conſtantinople : Théodoſe fit aſſeoir Proclus ſur le Trône

épiſcopal ; tous monumens certains de l'Election de l'Empereur, non de l'Election canonique.

Des raiſons particulieres engagerent quelquefois les Empereurs à évoquer les Elections ; la prudence y eut plus de part que le droit. J'examinerai ſi les Empereurs ſe le croioient permis, avant de conſidérer, s'il étoit expédient de ſe conduire ainſi ; on ne conſulte point les choſes illicites, il y auroit eu de la témerité ou de l'ignorance de prétexter l'inſpiration, ou la révélation dans ces ſiécles de l'Egliſe. L'Empereur Juſtinien créa Papes Hormiſdas & Virgilius, avant que les Papes euſſent été gratifiés de la Souveraineté ; enſorte que ceux qui n'ont imaginé que cette unique reſſource, n'ont point refléchi au moment auquel cela s'eſt paſſé.

XIX. Exemples des Empereurs d'Orient.

L'Empire d'Orient conſerva cet uſage. Nicephore Phocas, au rapport de Zonaras, ne ſouffroit d'Evêques que ceux qu'il nommoit. Balſamon raconte que de ſon tems les Empereurs, après avoir invoqué

la Sainte Trinité, faiſoient les Patriarches. Démétrius Chomatenus, Archevêque de Bulgarie, parcourant les droits des Empereurs ſur la Religion, dit que c'en eſt un de préſider aux Elections, & de faire d'un Evêque un Métropolitain. Enfin plus la Religion s'eſt refroidie dans le Clergé, plus la vénération du Peuple a diminué, & plus le Magiſtrat politique a eu raiſon de s'approprier les Elections.

XX. Exemples des Rois de France avant Charlemagne.

Paſſant en Occident, & ouvrant tous les Hiſtoriens François, on y lit que les Rois Très-Chrétiens ont ſouvent, & durant pluſieurs ſiécles, diſpoſé des Evêchés de leur Royaume, ſans le Suffrage du Peuple & du Clergé; malgré cela pluſieurs ferment les yeux à la lumiere. Préſumeroit-on que tant de Princes religieux euſſent tenu une conduite ſi oppoſée à la Loi divine, & que les Evêques qu'ils introduiſoient dans leurs Conſeils, que les Conciles qu'ils célébroient fréquemment, n'euſſent point crié à l'uſurpation? Mais voyons ce qu'on objecte. Cet

uſage étoit inſolite & nouveau ; néanmoins j'ai daté ſon antiquité plus de 25 ans avant le Regne de Charlemagne. Loup de Ferare en atteſta l'origine ; il écrivoit ſous Charles le Chauve, il ne regarde point comme une nouveauté l'uſage où les Rois étoient de pourvoir les plus grands Siéges du ſein de leurs Palais.

Brunehaud étoit Régente vers l'an 600. Le Pape Grégoire l'avertit de remplir les Siéges vacans. Ce qu'on dit de la domination temporelle des Papes, qui auroient autoriſé les Rois à s'emparer des Elections, a été diſſipé plus haut, & n'embraſſe nullement les ſiécles auxquels les François ne dominoient pas en Italie. Le Roi ayant ce droit en France, Charlemagne voulut l'exercer en Italie, pour ne pas être moins Souverain en Italie, qu'il l'étoit en France & en Germanie ; enſorte que le Décret de ce Prince, publié ſous le Pontificat d'Adrien, au rapport de Goldaſte & d'autres, ne regardoit que les ſeuls Evêques

d'Italie, puiſqu'il avoit la nomination bien établie dans ſes autres Etats.

XXI. Cette collation n'eſt point à cauſe de la collation des Fiefs, mais les Fiefs ont été donnés aux Evêques à cauſe de ces uſages.

Envain reclame-t-on le temporel des Evêques, & leur Juriſdiction extérieure. Sous Charlemagne dans les ſiécles plus reculés & plus ſimples, les Evêchés étoient pauvres & modiques : tels du moins les dépeint Onufrius Panvinius, homme d'une recherche & d'une vérité reconnue. Les Evêques contemporains de Charlemagne n'avoient aucune Juriſdiction attachée à leurs Evêchés ; ils l'uſurperent au moment que la Germanie fut démembrée du Royaume de France. Sous la domination des Othons, les Evêques étoient ſi peu les maîtres des Elections & de la Juriſdiction, que les Empereurs les en décorerent dans la vûe de ſe les dévouer inviolablement, & ne craignirent point pour y parvenir, de leur confier le ſoin des Villes les plus importantes.

C'eſt le ſçavant Onufrius qui a écrit ces vérités au milieu de Rome même : » Auſſi-tôt, dit-il, que l'E-
» lection des Evêques fut devenue

„ un droit de l'Empire, comme les
„ Princes ſéculiers, les Empereurs
» étoient favorables à la Religion ;
„ ſans énerver l'Etat, ils comble-
„ rent les Evêques & les Abbés de
„ plus grands honneurs que les au-
„ tres Laïcs, perſuadés qu'étant les
„ Miniſtres de l'Egliſe, ils étoient
„ les membres les plus précieux de
„ l'Empire; ils les doterent de biens
„ & d'argent ; ils leur donnerent des
„ Châteaux, des Villes, des Bourgs,
„ des Marchés, des Duchés, des
„ Provinces ; ils leur accorde-
„ rent des Péages, des Impôts &
„ d'autres droits, qu'ils démem-
„ brerent de l'Empire, ſoit de leurs
„ propres fonds, ſoit des fonds
„ étrangers. Ils donnerent aux Evê-
„ ques les ſucceſſions des Princes
„ morts ſans poſterité, dont la dé-
„ pouille appartenoit à l'Empire :
„ par-là les Evêques & Abbés d'I-
„ talie, de Germanie, de Gaule &
„ tout l'Occident, ſur-tout le Pape,
„ de pauvres qu'ils étoient avant,
„ furent les Princes les plus riches
„ & les plus puiſſans, parce qu'ils

„ profiterent de ces biens qui „ étoient à l'Empire. Les Empe- „ reurs n'imaginoient point que „ cette libéralité exceſſive pût ja- „ mais ébranler les droits de l'Em- „ pire; ils étoient aſſurés qu'ils diſ- „ poſeroient de ces places, & que „ les Prélats ne tenteroient aucune „ autre voye pour y être inſtal- „ lés.

„ Nicolas de Cuſa attribue cet „ ouvrage à Otton II. Otton II. „ n'avoit qu'un fils; il eut peur que „ des Etats auſſi vaſtes ne puſſent „ goûter long-tems les douceurs de „ la paix: jaloux de marcher ſur „ les traces de ſon grand-Pere Hen- „ ri premier & de ſon pere Otton, il „ s'adreſſa au Clergé que ſes Pré- „ déceſſeurs avoient déja enrichi „ & dont les biens jouiſſoient d'une „ tranquillité profonde; c'étoit un „ ſacrilége de ravager les Terres „ conſacrées à Dieu; il s'appuya „ ſur le Canon du Concile de Ro- „ me, dont il eſt fait mention dans „ la ſoixante-trois diſtinc. au Con- „ cile, qui maintenoit la ſouverai-

„ neté des Empereurs, qui preſcri-
„ voit aux Papes & aux autres Evê-
„ ques de l'Empire de recevoir,
„ après l'élection canonique, l'in-
„ veſtiture, ou du moins le conſen-
„ tement de l'Empereur: diſtinc.
» 63. à ces mots, *Nos Sanctorum.*
„ Il ne douta point que l'Empire ne
„ vécut dans un repos tranquille,
„ s'il augmentoit le Domaine de
„ Rome & des autres Siéges, avec
„ une certaine ſervitude; il com-
„ ptoit en même tems étendre la
„ Religion, & imprimer une plus
„ grande vénération pour elle,
„ quand l'autorité des Saints Evê-
„ ques balanceroit celle des Prin-
„ ces Laïcs; il préparoit des chaî-
„ nes aux peſtes publiques; il op-
„ poſoit aux ravages, aux ſédi-
„ tieux, aux incendiaires, la puiſ-
„ ſance du Clergé; il ſe flatoit de
„ purger l'Allemagne des Brigands,
„ des petits Tyrans qui ſubjuguoient
„ les Villes particulieres; & il eſ-
„ péroit que le Peuple, ſécouant
„ un joug auſſi dur, recouvreroit
„ ſa premiere liberté. Il enviſageoit

„ encore le bien de l'Empire ; il „ chargeoit ces Terres aumônées „ à l'Egliſe, de Services annuels, „ de rédevances en argent, qui de„ voient augmenter la force de „ l'Empire ; attendu que tous ces „ Domaines de l'Egliſe releveroient „ de l'Empire & ſans ſucceſ„ ſion.

Thierry de Niem ajoute qu'Otton Premier jetta les fondemens de cette domination : » Que le grand » Otton & ſes Succeſſeurs, Otton II. » & Otton III. accablerent de Do» maines laïcs l'Egliſe Romaine, celle » de France & celle d'Allemagne.

XXII. Ce que ſignifie l'Inveſtiture par l'Anneau & le Bâton.

Il s'en faut bien que la France ait adopté tout ce ſyſtême ; quelques Auteurs n'ont point entendu le mot Inveſtiture. Trompés par la ſignification qu'il a aujourd'hui, ils ont avancé que les Inveſtitures des Evêchés étoient la miſe en poſſeſſion des Fiefs & Domaines ; cette erreur eſt groſſiere, car *veſtir* & *inveſtir* ſont de vieilles expreſſions Germaniques, qui ſignifient la collation de toutes ſortes de droits ; d'où chez

les Anciens elles embraſſent indifféremment les offices civils & eccléſiaſtiques. Juret remarque que Romain, Evêque de Rouen, vivoit en 623. on lit dans ſa Vie: » Les Grands » firent unanimement choix du Saint » Homme; ils ſupplierent le Roi » de ne point tromper l'eſpérance » du troupeau, mais de ratifier l'E- » lection divine: le Roi charmé de » cette priere, convoqua les Evê- » ques & les Abbés, & lui mit en » main le Bâton paſtoral.

Par ce paſſage, l'Inveſtiture étoit antérieure d'environ trois cens ans au régne d'Otton I. qui le premier dota les Evêchés; d'ailleurs, ſi l'on eût caractériſé la Juriſdiction civile par l'Inveſtiture, le Sceptre, ou l'Enſeigne, en auroit été le ſimbole, ſelon la coutume de ces ſiécles, non l'Anneau & le Bâton paſtoral. Quoique les Princes Chrétiens ne ſe ſoient point approprié l'impoſition des mains qui fait les Prêtres, ils ont néanmoins penſé qu'il leur appartenoit de lier un Eccléſiaſtique à une telle Egliſe, par l'An-

neau, & de lui conférer par le Bâton paſtoral la Juriſdiction eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, de juger de la Religion avec un pouvoir public.

On préſentoit au Roi à ſon Sacre, le Bâton avec le Sceptre, & ce ſigne, dit Aimoinus, le chargeoit de défendre l'Egliſe : chaque Simbole répondoit à chaque fonction, comme le Livre inveſtiſſoit le Chanoine. Les ſiécles ſuivans virent l'opulence naître de la piété, & cette fille ingrate méditer la ruine de ſa mere. Les Empereurs, déchus de leur ancien droit, commencerent à ſentir cette indignité de la part des Evêques, qui devoient à leurs bienfaits les biens & les Domaines qu'ils poſſédoient; mais jamais l'Election n'eſt venue de l'Inveſtiture, elle étoit avant la libéralité des Rois ; de plus, l'acceſſoire ne ſçauroit entraîner le principal, & comme ils ont des droits, à cauſe de leurs Fiefs, le droit du Magiſtrat politique n'exiſte pas moins qu'il exiſtoit autrefois.

XXIII. L'Inveſti-

L'Inveſtiture n'étoit point un phantôme dans l'Hiſtoire de ces ſié-

ture comprend le droit d'élire & la liberté d'élire en ſe réſervant la confirmation.

cles, & les Princes n'étoient pas aſſez inſenſés pour eſſuyer tant de guerres & de troubles, pour une vaine cérémonie; la collation des Egliſes paſſoit avec le ſigne, & la choſe ſignifiée étoit compriſe dans le ſigne. Or, la collation ſe faiſoit de deux façons, ou les Rois nommoient ſeuls, & ſans ſuffrages, ou ils permettoient d'élire, & ſe reſervoient le droit réel, & non imaginaire, d'approuver, & la liberté de caſſer; ils le faiſoient quelquefois par une Loi qui autoriſoit l'élection, comme Charlemagne qui voulut que le Clergé & le Peuple concouruſſent à l'élection; quelquefois par un privilege, comme le même Charlemagne laiſſa l'élection au Peuple de Modene. Les Rois de France accorderent cette grace à l'Egliſe d'Arras; quelquefois auſſi par un Indult, qui, ſous les Succeſſeurs de Charlemagne, fut la voie la plus ordinaire.

XXIV. Exemples depuis Charlemagne.

Le Teſtament de Philippes Auguſte s'explique ainſi: »Auſſi-tôt que » le Siége Epiſcopal vaquera, nous

» entendons que le Clergé de l'É-
» gliſe s'adreſſe à la Reine & à l'Ar-
» chevêque, pour demander la per-
» miſſion de procéder à l'élection ;
» (cet Archevêque étoit celui de
» Reims, nommé Guillaume, à qui
» le Roi, avant ſon voyage d'Ou-
» tremer, avoit confié la Régence
» du Royaume.) Saint Louis, dans
» les Lettres-patentes, qui remet-
» tent le Gouvernement entre les
» mains de la Reine Mere, détaille
» les droits régaliens, & n'oublie
» point le pouvoir de conférer les
» Dignités & les Bénéfices eccléſiaſ-
» tiques, de permettre aux Chapi-
» tres & aux Communautés de s'aſ-
» ſembler pour élire.

Le Parlement de Paris, dans des Remontrances très-reſpectueuſes au Roi Louis XI. repréſente à ce Prince, » que Louis le Débonnaire exerça » toujours le droit des Inveſtitures, » que les droits régaliens lui ont ſuc- » cédé, & ſur-tout celui de permet- » tre les élections, le Siége Epiſco- pal devenu vacant ; droit que les Anglois appeloient liberté d'élire.

Combien de monumens & d'Auteurs reſpectables ont appris aux ſiécles futurs que les Rois de France & leurs Succeſſeurs ont diſpoſé des Evêchés, ſoit en France, ſoit en Allemagne, ſans en prévenir leur Peuple ou leur Clergé. Grégoire de Tours ne cache pas que Denis fut placé ſur le Trône Epiſcopal par Clovis, premier Roi Chrétien; Ommatius par Clotaire Fils de Clovis; & Saint Quintianus par Théodoric, autre Fils de Clovis, qui ordonna qu'on lui remît tout le pouvoir de l'Egliſe.

Le Clergé de Tours, continue Grégoire, parle en ces termes à Caton, que Clotaire lui avoit envoyé: » Nous ne vous recevons » pas de choix, mais ſur l'ordre du » Roi. Le Roi Charibert deſtina à Paſcentius l'Evêché de Poitiers. Waltamus, Evêque de Naumbourg, dit que dans ces ſiécles on éleva à l'Epiſcopat les plus ſaints & les plus ſçavans hommes; au reſte, il vaut mieux écouter Onufrius, Auteur de la Vie d'Hildebrand; il n'eſt point

ſuſpect, il étoit dévoué au ſaint Siége.

» C'étoit un uſage qui remontoit » à l'Empereur Charlemagne, & » que l'autorité du Pape Adrien I. » avoit introduit, qu'à la mort de » l'Evêque ou de l'Abbé, le Clergé » ou les Moines aſſemblés, dépu- » toient à l'Empereur, & dépoſoient » à ſes pieds le Bâton & l'Anneau paſ- » toral du Prélat défunt, & le ſup- » plioient de le remettre au Suc- » ceſſeur qu'il devoit choiſir: le » Prince, ſouvent de l'avis de ſon » Conſeil, en gratifioit ou un Mem- » bre du Clergé de la Ville, ou un » Clerc de ſa Cour, ou un Chape- » lain ou un de ſes domeſtiques, » ſelon la dignité du Siége; & à ſa » volonté, il l'inveſtiſſoit par l'An- » neau & le Bâton paſtoral du dé- » funt, qu'il accompagnoit de ſon » diplôme, & il ordonnoit qu'on » le ſacrât Evêque ou Abbé; ſans » conſulter le Clergé ou les Moi- » nes: telle étoit la pratique des » Gaules, de la Germanie & de l'I- » talie, compoſant alors le monde

» Latin. Les Rois d'Eſpagne, de
» France & de Hongrie la perpé-
» tuerent ; toutes les Egliſes de l'Em-
» pire Chrétien, ſur-tout l'Egliſe
„ Romaine, l'ont retenue long-
„ tems ; témoins les Papes Jean
„ XIII. Grégoire V. Sylveſtre,
„ Clément, Damaſe, Victor, Ni-
„ colas, que les Empereurs Othon
„ I. & III. Henri III. & IV. mirent
„ ſur la Chaire de Saint Pierre, ſans
„ les ſuffrages du Clergé Romain,
„ & qu'ils inveſtirent de leur nou-
„ velle dignité par l'Anneau & le
„ Bâton. Cet Auteur dit ailleurs:
„ L'Empereur conféroit non ſeule-
„ ment les Evêchés, les Abbayes,
„ & les autres Bénéfices, comme
„ les Prébendes, les Canonicats,
„ les Prépoſitures, les Décanats,
„ mais encore il faiſoit le Pape.
„ La Pragmatique de Férare le
„ repéte : les Empereurs donnoient
„ les Bénéfices dans le monde en-
„ tier.

Voici la teneur du Reſcrit de Conrade, touchant l'Egliſe d'Utrecht : » Il eſt conſtant que l'élec-

„ tion & l'inſtitution d'un Evêque
„ eſt un droit inviolable des Rois des
„ Romains & des Empereurs, exercé
„ ſans interruption par nos Prédé-
„ ceſſeurs, & tranſmis juſqu'à
„ nous.

Le Capitulaire de Charlemagne, ſur les élections du Peuple & du Clergé, ne porte aucune atteinte à ce droit, puiſque dans toutes les Loix, les droits & le pouvoir du Souverain ſont cenſés tacitement exceptés. Le Clergé & le Peuple éliſent donc, à moins que l'uſage ne ſemble déférer l'élection au Prince. Genebrard, ennemi déclaré du pouvoir des Rois, avoue que Charlemagne décidoit de droit des Evêchés, quoique rarement. Loup de Ferare cite pour cet uſage Pepin & Charlemagne. Les Defenſeurs même de l'autorité du Pape ſont obligés de convenir que l'Empereur Charles avoit le droit de donner un Evêque aux Romains, & qu'il avoit décerné que ſeul il pourvoiroit aux Evêchés & Archevêchés. Sigonius explique ainſi les termes de *louer* &

d'*inveſtir*, couchés dans le Decret. Le Concile d'Aix-la-Chapelle reconnoit ce droit dans le Roi Louis; & j'ai montré plus haut, que les deſcendans de Charlemagne en avoient uſé. Par-là les Hiſtoriens comprennent ſous le nom d'*Inveſtiture* le droit d'élire & celui de permettre d'élire avec la modification d'approuver ou de caſſer, & il a exiſté juſqu'à Hildebrand qui l'a ſi vivement attaqué. Onufrius Panvinus raconte dans ſa Vie, » que le „ premier de tous les Papes, il mit „ tout en œuvre pour dépouiller „ l'Empereur non-ſeulement de „ l'élection du Pape, entrepriſe „ qu'Adrien III. avoit tentée, mais „ de lui enlever le droit qu'il avoit „ d'inſtituer les Evêques & les Abbés: ce mot inſtituer rend celui „ d'Inveſtiture.

L'Empereur Henri V. chez l'Abbé de Swarzahenſem déclara au Pape & au Concile, » la puiſſance qu'a„ voit l'Empereur Charles d'inſtituer „ les Evêques: & Onufrius inſinue que les Inveſtitures étoient la col-

lation. L'Empereur lui-même, & des Auteurs dignes de foi ne laiſſent aucun doute, que l'exercice de ce droit a continué depuis Charles juſqu'à Henri, qui dans un Edit, extorqué par le Pape Paſcal, abdiqua les droits régaliens, attachés à l'Empire dès les regnes de Charles, de Louis, d'Othon, d'Henri & de ſes Prédéceſſeurs. L'Edit en fait une exacte énumération : » Il „ vouloit dépouiller le Souverain „ des Inveſtitures, uſage en vigueur „ dès le régne de Charles, & qui „ avoit plus de quatre cens ans. „ L'Hiſtorien de Weſtminſter, ſous „ l'an 1112. appelle ce droit celui „ de donner l'Epiſcopat. L'Empe„ reur & le Pape Paſcal eurent „ cette année un grand différend: „ l'Empereur s'obſtinoit à garder le „ droit dont ſes Prédéceſſeurs „ avoient joui pendant trois cens „ ans, ſous plus de ſoixante Papes, „ c'étoit de conférer les Evêchés „ & les Abbayes par le Bâton paſto„ ral.

„Guillaume, Archevêque de Tyr,

„ ſouſcrit à cet ancien uſage : c'é-
„ toit la coutume, dit-il, de remet-
„ tre à l'Empereur l'Anneau & le
„ Bâton du Prélat défunt. Suivant
„ la Pragmatique de Ferare, qui
„ parcourt ces ſiécles, les Empe-
„ reurs donnoient tous les Bénéfi-
„ ces eccléſiaſtiques de leurs Etats.
On eut ſoin de diſtinguer ces deux droits qui formoient les Inveſtitures, la faculté de choiſir le Sujet, & celle de caſſer l'élection. Les Auteurs qui ont le plus approfondi cette matiere, les ont mis au nombre des droits régaliens. Les paſſages précédens d'Onufrius en ſont garants. Ce Témoin eſt encore ici néceſſaire : » Il eſt hors de doute
„ que Jean XIII. Succeſſeur de
„ Léon VIII. Grégoire V. & Sylveſ-
„ tre II. ont occupé la Chaire de
„ S. Pierre par la ſeule autorité des
„ Empereurs, ſans le ſuffrage du
„ Clergé, ni du Peuple Romain ;
„ & s'il paroit dans l'Hiſtoire que
„ les Empereurs n'ont point eu part
„ à l'élévation des Papes, qui ont
„ tenu le Siége entre Jean XIII. &
Sylveſtre

„ Sylveſtre II. ou que leur élection
„ ait été l'ouvrage ſeul du Clergé,
„ du Sénat & du Peuple Romain;
„ c'eſt qu'abſens & éloignés de cette
„ Ville ils étoient embarqués dans les
„ guerres d'Allemagne, & ils n'é-
„ toient pas à portée de donner
„ ſur le champ un Pape à Rome:
„ il eſt du moins certain que tant
„ que les Empereurs, les trois
„ Othons ſur-tout, demeurerent
„ à Rome, ou ſéjournerent en Ita-
„ lie, le Siége vacant, ils nom-
» moient le Succeſſeur; & ſi le
» Prince étoit abſent au moment
» de l'élection, les Papes, que le
» Clergé, le Sénat, le Peuple pro-
» clamoient, n'oſoient ſe faire ſa-
» crer qu'ils n'euſſent auparavant
» obtenu la confirmation de l'Em-
» pereur.

Le ſçavant du Tillet, dans ſon Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane, remarque, » qu'on voit par
„ l'Hiſtoire de Grégoire de Tours
„ & d'Aimoinus, que les Rois
„ avant Charlemagne rempliſſoient
„ les Evêchés vacans, & que l'E-

„ vêque proposé par le Clergé & „ le Peuple, n'étoit point Evêque „ s'il n'avoit le consentement du „ Prince.

Juret, profond Canoniste, à la Lettre CIV. d'Yves de Chartres, pense, » que quoique le Clergé & „ le Peuple eussent la liberté d'élire, „ il falloit avoir l'attache du Prince. Il offre après nombre d'exemples d'élections cassées ; ensorte qu'il est vrai de dire que le droit d'approuver n'est point imaginaire, comme on s'efforce de le persuader aujourd'hui ; il étoit inséparable de celui d'improuver, & il étoit affranchi de tout jugement étranger.

Le salut de l'Eglise & de l'Etat [e] étoit intéressé à affermir dans le Souverain les Investitures ; il importoit plus de s'attacher des sujets par des bienfaits, que de fermer la porte des dignités à des ennemis. Quand Paul Emile rappelle comment l'Empereur se désista de ce droit, » il observe que la véné„ tion des Peuples pour la Majesté „ Impériale diminua de beaucoup,

„ & qu'il lui coûta plus de la moitié
„ de ſa puiſſance. Onufrius ne s'en
„ écarte pas : l'Empereur perdit la
„ moitié de ſon pouvoir, & ailleurs
„ il s'agiſſoit alors, ou de le dé-
„ pouiller entierement, ou d'aſſu-
„ rer à jamais ſon autorité : en par-
„ lant d'Henri III. l'Empereur re-
„ tint opiniâtrement le droit de con-
„ férer. Ainſi penſerent les Princes qui éleverent leur puiſſance ſur les ruines de l'Empire Romain.

XXVI. Exemples des autres Royaumes, ſur-tout de l'Angleterre.

Outre les Rois de France & d'Allemagne, Onufre parle encore des Rois d'Eſpagne & de Hongrie : le Concile de Toléde, qui défére aux Rois l'élection des Prélats, eſt une époque certaine de ce droit connu en Eſpagne avant l'Empereur Charles : » Pourvû, ajoute le Concile,
„ que l'Evêque de Toléde, qui les
„ conſacroit, les trouvât dignes du
„ fardeau. Covarruvias & Vaſquez font ſentir combien cet uſage importoit au ſalut de l'Etat, non que les Princes en ſoient redevables au Droit Canon, car ils le tiennent de leur Couronne, c'eſt-à-dire, de la

Loi naturelle. Dans une Monarchie, dont les fondemens ſont inébranlables, le Magiſtrat politique a la légiſlation abſolue ſur tout ce que la Loi divine n'a point défini, & qui procure aux Sujets une vie tranquille & pieuſe.

Martin, & d'autres Chroniques font foi, que cette coutume ne s'eſt point démentie en Hongrie juſqu'au tems du Pape Paſchal. Thierri de „ Niem raconte de Sigiſmond, „ Roi & Empereur, qu'il donna à „ qui il voulut les Evêchés, les „ Abbayes, & tous les autres Bé„ néfices de la Hongrie. Alexandre, Evêque de Naumbourg, qui combattoit en 1109 les Sectateurs d'Hildebrand, joint à ceux-là les Rois de la Pouille & ceux d'Ecoſſe. » Le „ Roi d'Angleterre Henri, le pre„ mier depuis la conquête de Guil„ laume, donna l'Evêché de Win„ cheſter à Guillaume Giffort, & „ l'inveſtit ſur le champ des Domai„ nes de l'Evêché contre les Ca„ nons du nouveau Concile. Cet „ Henri transféra Rodolphe, Evê-

„ que de Londres, à l'Archevêché
„ de Cantorbéri, & il l'inveſtit par
„ le Bâton & par l'Anneau; &, ſelon
„ Weſtminſter, il proteſta conſtam-
„ ment qu'il n'abdiqueroit point les
„ Inveſtitures quand il lui en coû-
„ teroit ſon Diadême, & accom-
„ pagna même ſon ſerment de pa-
„ roles menaçantes. Loin d'ici ces gens peu verſés dans l'Hiſtoire, ils ne comprennent point que les Inveſtitures ne ſont autre choſe que la collation des Evêchés; je n'en veux d'autre témoignage que l'autorité du Parlement d'Angleterre, ſous le Roi Edouard III. » Notre
„ Souverain Seigneur Roi & ſes
„ Succeſſeurs, auront & conféré-
„ ront dans le cours de leur re-
„ gne les Archevêchés & les digni-
„ tés élective qui ſont à leur diſ-
„ pôſition, & dont leurs Prédéceſ-
„ ſeurs jouiſſoient avant qu'on eût
„ permis les élections. Puiſque les anciens Rois ont preſcrit une forme particuliere d'élire, qui étoit de demander permiſſion au Roi avant de procéder, & d'en ſolliciter le con-

ſentement après l'élection, & non autrement. Voilà en Angleterre le droit des Rois de conférer les Evêchés, plus ancien que l'élection du Clergé, ſuivant le témoignage des Hiſtoriens, qui prouvent l'uſage des Inveſtitures depuis ſept cens ans, c'eſt-à-dire, depuis Etelrede. Les premiers Rois les ont enſuite remiſes au Clergé, ſous deux conditions que la France avoit impoſées, d'obtenir l'agrément du Prince pour élire, & la confirmation après l'élection, laquelle revint toute entiere au Roi dans les ſiécles ſuivans. Les Chapitres s'aſſemblent aujourd'hui pour la forme, & le Roi décide: Un Evêché vaque, le Roi inſcrit le nom du ſujet qu'il deſire dans les Lettres qui permettent l'élection. Burhil, pour appuyer ce droit, prétend, » que les „ Princes ne peuvent déſigner les „ Miniſtres du Seigneur qu'autant „ que les Loix du Royaume le ſouf„ frent. Bilſon, Evêque de Wincheſter, qui diſcute cette matiere avec ſoin, ne ceſſe point de répeter:

» Le droit divin n'a marqué aucu-
»ne façon d'élire. Comme les Princes
» ſont les Chefs du Peuple, & qu'ils
» ont de droit divin & humain la ſou-
» veraine adminiſtration extérieure
» des choſes ſacrées & profanes,
» il eſt naturel qu'ils diſpoſent des
» offices eccléſiaſtiques, s'ils dai-
» gnent s'en charger. Un autre paſ-
ſage continue: » On ne révoque
» point en doute que les Princes,
» autres que les Empereurs, ont eu
» dès le berceau de la Religion, la
» puiſſance ſouveraine dans les élec-
» tions des Evêques, qu'ils ont mê-
» me prévenu les ſuffrages du Cler-
» gé & du Peuple des Villes, en leur
» envoyant des ſujets de leur propre
» mouvement.

Si ces monumens ne ſont d'aucune force, que ſerviroit d'en amaſſer d'autres? A Dieu ne plaiſe que j'embraſſe le parti de ceux qui prodiguent les noms de ſacriléges à tant de Princes fameux. Les uns ont les premiers profeſſé la Foi Chrétienne, & l'ont introduite dans leurs Etats; les autres ſe ſont courageuſement

opposés à l'ambition des Papes, & quelques-uns ont commencé ou achevé la réforme de l'Eglise. Il s'est trouvé parmi tous ces Princes des modéles de justice & d'érudition; cependant, dira-t'on qu'en conférant les Prélatures de leur Royaume, ils ont attenté au droit divin ?

XXVII. Il en est de même des Prêtres que des Evêques.

Pourquoi séparer les Curés des Evêques ? Seroit-ce à cause que ceux-là habitent les lieux où il n'est pas nécessaire d'établir des Evêques? S'ils ont cela de commun avec les simples Prêtres, qu'ils ne sont au-dessus d'aucun Clergé, ils ont du moins avec les Evêques cette prérogative, qu'ils ne sont soumis à aucun Pasteur ; il est plus douteux, s'il faut les ranger dans la Classe des Evêques, ou dans celle des simples Prêtres. Outre que la Prêtrise est inséparable de l'Episcopat, ceux qui donnent l'Episcopat, assignent en même tems le lieu ou la Ville ; ensorte, qu'il est aisé de procéder du fort au foible, & du tout à la partie. Les Empereurs & les Rois se sont moins occupés des Curés; ils

ont mieux aimé ſe repoſer de ce ſoin ſur les Evêques, qu'ils donnoient de leur propres mouvemens aux Egliſes, ou en faveur deſquels l'Egliſe obtenoit leur agrément.

Auſſi les anciens Canons traitent-ils rarement de l'Election des Curés; ils s'en rapportoient abſolument aux Evêques. On a cependant des exemples de l'attention des Rois à remplir les plus petits Bénéfices eccléſiaſtiques. Onufrius convient, que les Empereurs conféroient les Evêchés & les moindres Bénéfices. On lit dans une Lettre du Pape Pélage, que le très-clément Empereur avoit ordonné d'admettre certains Clercs de Centumcelles, aujourd'hui Civita-Vechia, à la Prêtriſe ou Diaconat, & au Soudiaconat; à l'égard des Abbayes, elles étoient à la nomination des Rois, & perſonne n'en doute.

Les Actes publics de Flandres conſtatent ce droit, & les Princes de Hollande, de Zélande, & de Weſtfriſe ſont des témoins irréprochables que, dès la formation de leur

Etat, ils diſperſoient dans les Villes & les Paroiſſes des ſujets dignes & capables, à moins qu'un Seigneur particulier n'en revendiquât le droit. Ce patronage univerſel a ſubſiſté juſqu'à la derniere guerre. Quoiqu'il ne ſoit pas ancien, il combat avec force ceux qui ont oſé ſoutenir, que le Peuple choiſiſſoit ſes Curés juſqu'à ces derniers tems de trouble : on produiroit aiſement, s'il étoit néceſſaire, pluſieurs Actes d'Inveſtitures dont les Princes récompenſoient leurs Vaſſaux. Je ne comprends point pourquoi les Inveſtitures ne ſont plus, je n'examine point pourquoi elles ſont ? S'il eſt néceſſaire qu'elles ſoient ? Et comment elles ſont ? Les Etats qui ont facilité la Réforme, n'ont point innové. Le Sénat nomme les Miniſtres dans le Palatinat, & il veille ſur les Egliſes au nom & ſous la protection de l'Electeur.

Les Egliſes de la Réforme de Bâle n'ont, hors la Ville, aucun pouvoir de choiſir leur Paſteur. Elles reçoivent avec ſoumiſſion celui que le

Magiſtrat leur deſtine, ſans l'avoir jamais entendu. Au commencement de la Réforme, pluſieurs Paſteurs approuverent cette vocation, ce qui fit dire à Muſculus : » Qu'un » Paſteur Chrétien n'héſite point » ſur ſa vocation, qu'il ne doute » point qu'elle ſoit légitime, dès » que le Prince ou le Magiſtrat l'ap- » pelle à la prédication de l'Evan- » gile. La Réforme ne dépouille point du droit divin les Souverains, & les Etats n'ont jamais penſé autrement.

Le Synode s'étant aſſemblé ſans le conſentement des Etats en 1586, le Comte de Zeicheſter qui les gouvernoit, pour les engager à ſouſcrire à ſes déciſions, proteſta le 16 Novembre, que ce conſentement ne préjudicieroit point à l'inſtitution des Paſteurs. Les Etats les reçurent le 9 Décembre ſuivant, avec quelques modifications, dont l'une eſt, que les Etats, la Nobleſſe & les Magiſtrats des Villes & autres, conſerveroient le droit d'inſtituer & de deſtituer les Paſteurs & les Maîtres d'Ecole.

XXVIII. Objection tirée de l'abus du droit.

Je paſſe aux objections principales. On reproche à des Rois, à des Princes, d'avoir écouté davantage l'avarice & la faveur, ſoit; quel rapport cela a-t-il avec la queſtion? On n'a point vû que l'abus du droit privât quelqu'un du droit; tout au plus un Sujet en ſera déchu par une ſentence de ſon Supérieur: il eſt encore moins vraiſemblable que, ſous prétexte d'en abuſer, on en ſera dépouillé; autrement perſonne n'auroit un droit certain. D'ailleurs ſi les Souverains ont confié les premieres dignités à des ſujets indignes, le nombre de bons ſujets, dont ils ont fait préſent à l'Egliſe, eſt au moins auſſi conſiderable. Comme ſi les Elections populaires n'avoient pas ſouvent attiré des ſéditions, des meurtres, des combats, des incendies, & que le Clergé eût été plus exempt de brigues & de factions: que l'on compare les inconveniens de chaque eſpece d'Election, laquelle préféreroit-on? ou plûtôt, laquelle exiſteroit-elle?

Genebrard le fléau des Princes,

regarde comme des monſtres les Papes nommés par les Empereurs, tandis que l'Hiſtoire les repréſente comme bons ou médiocres, & qu'elle peint des couleurs les plus noires ceux que le Clergé ou le Peuple ont placé ſur la Chaire de Saint Pierre. Le Magiſtrat politique n'eſt pas ſi aiſé à corrompre, il ne ſe livre pas aveuglement à d'injuſtes préjugés. De plus l'Ordination reſervée aux Paſteurs, & les Remontrances, qui ſont le partage du Peuple, adouciſſent les maux, s'ils ne les étouffent pas, ce qui eſt au-deſſus des forces humaines.

XXIX. Autre tirée des Canons & des Peres.

Reſtent quelques Canons, quelques Paſſages des Peres, qui ſemblent ne pas être de cet avis. Le XXX. Canon apoſtolique parle des Magiſtrats, non des Souverains; de même que le précédent roule ſur la ſimonie, de même celui-ci s'oppoſe à l'intruſion. Les termes le développent, il interdit toute intruſion, il l'applique à ces Clercs, qui, au défaut d'une Ordination légitime & d'un examen rigoureux de leurs

mœurs & de leur doctrine, protégés par les Magiſtrats, occupent & ſe maintiennent dans les Egliſes par la force. Le Concile de Paris ne condamne point l'Election royale, mais l'Ordination. Il n'attaque point le pouvoir abſolu du Prince ; mais il improuve ce qui ſe fait contre la volonté du Métropolitain & des Evêques de la Province, que l'Ordination regarde.

Le Roi Charibert, ſous le regne duquel ce Concile fut aſſemblé, déſigna Paſcentius à l'Evêché de Poitiers, les Evêques de la Province le reçurent, & publierent que la diſpoſition contraire d'un autre Canon ne le concernoit pas. En effet, ou ce Canon ſeroit dreſſé de concert, & alors le Roi & ſes Succeſſeurs pouvoient le caſſer, ſurtout de l'avis de leur Parlement (les Loix poſitives n'étant pas immuables,) ou ce Canon paſſeroit le Souverain, & dès là il n'eſt point Loi, & il ne ſçauroit entreprendre ſur l'autorité du Roi. Depuis que les Princes François ſe réſerverent les Elections des Evêques,

ils convoquerent fréquemment des Conciles; aucuns ne traiterent ce droit d'uſurpation; pluſieurs cependant les ſupplierent d'employer tous leurs ſoins à l'inſtitution des Evêques; d'où je conclus que les Evêques de France n'ont découvert dans ce droit rien d'étrange & de contraire aux Loix divines.

Quoiqu'il ne ſoit pas d'un Proteſtant de s'appuyer ſur le Concile ſecond de Nicée, qui a ordonné le culte des Images, néanmoins ſes Canons tiennent le même langage. On a relevé un expreſſion aigre de Saint Athanaſe, lâchée contre l'Empereur Conſtantius, qui le perſécutoit; eſt-il ſurprenant, qu'il l'ait déchiré? Son diſcours eſt moins vrai, qu'il n'étoit du ſiécle. Les Peres de ces ſiécles ſe ſont émancipés à des traits, qui ne ſoutiendroient pas aujourd'hui un examen ſérieux. Saint Athanaſe, peut-être trop échauffé, ne s'arme point du droit divin; tout ſe termine à demander: » Où eſt le » Canon qui dicte qu'il faut que » l'Evêque, qui doit être ſacré, ſor-

» te du Palais Impérial. Il prouve ſeulement que le procédé de Conſtantius n'étoit pas conforme aux Canons, & il avoit raiſon.

L'autre eſpece d'Election fondée ſur le Concile de Nicée, & infirmée par Conſtantin, étoit alors en uſage. S'il eſt de juſtes motifs, qui permettent aux Princes de s'écarter quelquefois des Canons, il n'étoit pas d'un Grand Empereur de les fouler aux pieds, pour étendre l'Héréſie d'Arius. Cette ſorte d'Election étoit donc blamable, qui, ſans attendre l'Ordination, ſouffroit que des Evêques s'emparaſſent des Egliſes, (comme il eſt ſouvent arrivé,) car les Orthodoxes n'auroient point ordonné d'Ariens, ou de fauteurs d'Ariens. Enfin aucun Pere de l'Egliſe n'a prétendu, que le droit divin défendoit aux Rois la nomination des Paſteurs. Les Evêques qui ſouſcrivirent à l'Election de Théodoſe, & qui déférerent l'Election à Valentinien, penſoient autrement.

XXX
Ce qu'il faut penſer des Princes

Je termine ici les exemples des Etats, qui ont embraſſé la vraie

Réligion. A l'égard des Princes infidéles, l'Egliſe ne les importunera point pour lui chercher des Paſteurs; ſeroit-il prudent d'eſpérer que ſes ennemis prendroient ſa défenſe ? » Quand elle ſe répondroit du ſuccès » il ſeroit honteux & deshonnorant » qu'elle fût jugée ſur des choſes in» juſtes,& non ſur des choſes ſaintes. Ces Princes, au reſte, en révendiquant ce droit, ſe creuſeroient un abîme plus profond. Que s'ils avoient cependant réſolu de ne ſouffrir de Paſteurs, ou d'Evêques, que ceux qu'ils nommeroient, en laiſſant au moins à l'Egliſe la Confirmation, & l'Ordination aux Evêques; je ne crois pas qu'il ſoit d'un Chrétien de rejetter des hommes capables, parce que leur Election ſeroit l'ouvrage des Infidéles. Dieu opére de bonnes œuvres par le miniſtere des méchans. Je ne blamerai point les Egliſes de Thrace, de Syrie, d'Egypte, qui reçoivent du Sultan leurs Patriarches & leurs Evêques. Barlaam, Evêque de Cyr, dit, que cette ſoumiſſion des Chrê- infidéles.

tiens n'eſt pas nouvelle : » Chaque » Evêque, dit-il, dépend de ſon » Prince ; celui de Bulgarie eſt ſou- » mis au Roi de Bulgarie ; celui de » Tribal a ſon Souverain ; le Roi » d'Arménie a dans ſes Etats le Pa- » triarche d'Antioche ; le Roi impie » d'Egypte aſſervit Jeruſalem & » Alexandrie. Aucun d'eux n'eſt » admis ſans l'approbation, le dé- » cret & le conſentement de ſon » Prince ſéculier. Il faut accepter » celui que le Prince veut, lors mê- » me que le Clergé & le Peuple, à » qui l'Election appartient, n'ap- » plaudiroit point à ſon choix : comme s'il n'étoit pas plus avanta- geux de tenir de la main d'un Prince infidéle un bon Evêque, agréable au Peuple, ordonné par les Evêques, que d'eſſuyer par un refus la deſtruction des Egliſes. Eſdras ne refuſa pas d'Artaxercès, Prince Payen, la commiſſion de rétablir en Judée le Culte divin.

XXXI. Quelle eſt la meilleu

Au reſte, je n'ai hazardé ces ob- ſervations, que dans le deſſein d'ex-

citer quelque Auteur à traiter plus au long la matiere ; mais revenons à nos Princes Chrétiens, je ſuis bien aiſe d'avertir le Lecteur que mon objet dans ce Chapitre eſt de développer ce qui eſt permis au Souverain, & non de guider ſes démarches, en reprenant les tems les plus reculés, ou en ſe rapprochant des nôtres. La maniere d'élire n'a jamais été invariable, ſoit que l'on compte les ſiécles, ou que l'on parcoure les Hiſtoires des différens Etats, ſoit que l'on conſidere les années, ou qu'on ſe borne à la pratique de chaque Ville ; de ſorte, qu'il n'y a rien encore de certain dans une matiere que la Loi divine a laiſſé incertaine. re façon d'élire.

Quand une fois le droit ſera conſtaté, que la diſpute ne roulera que ſur la façon d'élire la plus avantageuſe à l'Egliſe, de bonnes raiſons ſoutiendront chaque parti. Saint Cyprien & ſes Contemporains ne connoiſſent que l'Election du Peuple. Les Peres de Nicée n'adoptent que les Elections des Evêques.

Théodoſe, Valentinien, Charlemagne ne ſoupçonnent aucun danger, en ſe repoſant ſur la volonté des Princes. Pour nous, nous ſommes ſur le retour de l'Egliſe ; & après avoir approfondi ces opinions différentes, il n'en eſt aucune, qui n'ait ſes inconveniens ; par conſéquent, il ſeroit impoſſible de preſcrire quelque choſe de certain.

XXXII. Le Souverain doit au moins retenir le droit de caſſer une Election faite.

Si cependant on me preſſoit, je ſerois volontiers de l'avis de l'Empereur Juſtinien, avec la modification de ne point jetter les yeux ſur un ſujet deſagréable au Pape, & d'aſſurer au Magiſtat politique le pouvoir de caſſer une Election, qui porteroit préjudice à l'Egliſe ou à la République. Les anciens Empereurs & les Rois de France l'ont ſouvent exercé. De peur que le grand nombre de monumens ne me mene trop loin, feuilletez les Hiſtoires, les Conciles, les Décrets des Papes. J'en extrairai peu de choſe. Le Patriarche Siſemius étant décedé, la plûpart des Suffrages demandoient, que Proclus lui ſuccédât au Siége de

Conſtantinople ; les Empereurs caſſerent ſon Election.

L'Hiſtoire des Papes rapporte que le Pape proclamé n'étoit point inſtallé, que le Diplôme de ſon Election n'eut été envoyé à la Ville Royale, c'eſt-à-dire, à Conſtantinople, ſelon l'ancien uſage. J'ai parlé plus haut des Empereurs François. Voici l'aveu du Pape aux Empereurs Lothaire & Louis; il faut que la confirmation de l'Empereur précede la conſécration du Pape. Une Lettre de l'Empereur, écrite à un Métropolitain, contient ces mots, » comme l'ancien uſage le dicte. » Selon un Paſſage de Platine, il ne » ſuffit pas au Pape d'avoir le Suffra- » ge du Clergé, à moins que l'Em- » pereur n'approuve ſon Election.

Il eſt arrivé quelquefois, que les Princes balançoient. Jean, Roi d'Angleterre, déclara nulle l'Election d'Etienne à l'Archevêché de Cantorbery. C'eſt ſe tromper, que de confondre le droit du Magiſtrat politique, & le conſentement des Magiſtrats particuliers de chaque

Ville, qui concourent à l'Election, ſelon les Loix, & les Canons avec le Clergé & le Peuple; ils différent beaucoup. La volonté du Magiſtrat politique eſt au-deſſus de l'Election, le conſentement du Magiſtrat fait partie de l'Election. Ce droit eſt propre au Magiſtrat politique, parce qu'il a le pouvoir abſolu. Les Magiſtrats le tiennent de la Loi poſitive, non en tant qu'ils ſont Magiſtrats, mais en tant qu'ils ſont la portion de la Ville la plus diſtinguée. Le Suffrage du Magiſtrat eſt pour la Ville qu'il habite; le pouvoir du Magiſtrat politique n'eſt point borné aux Villes où il a ſa Cour, comme Conſtantinople, Paris, Londres; il enveloppe toutes les Villes de ſon Empire ſelon l'uſage.

L'Empereur de Conſtantinople l'étendoit à Rome, à Milan; le Roi de France à Roüen, à Poitiers, à Tuſculum, à Réati; le Roi d'Angleterre à Cambridge, à Yorck; enfin le plus grand nombre peut l'emporter ſur les Magiſtrats. Le Magiſ-

trat politique n'eſt point contrebalancé. Auſſi le Pape Calixte, tandis qu'il dépouilloit l'Empereur Henri des Inveſtitures, il lui permettoit d'aſſiſter aux Elections, & de protéger la plus ſaine partie dans une ſédition. L'Empereur déchû de ſon droit de Souveraineté, fut réduit au rang des Magiſtrats ordinaires. Certainement le Magiſtrat politique, qui permet aux autres d'élire, ne ſçauroit abdiquer le droit d'approuver ou d'infirmer.

XXXIII. Et d'exclure un Paſteur, s'il le faut.

Son autorité va encore juſqu'à exiler, après l'Election, l'Evêque de ſon Diocèſe. Dès que des gens peuvent s'arroger ce droit, il ne ſçauroit être démembré de la Magiſtrature politique. Salomon ôta à Abiatar le ſouverain Pontificat. Bellarmin confeſſe, que les Empereurs ont plus d'une fois dépoſé des Papes; la raiſon eſt ſenſible: le Souverain a le pouvoir de bannir un Sujet d'une Ville ou d'une Province; il a néceſſairement celui de lui interdire les fonctions dans cette Ville & cette Province; il a l'auto-

rité ſur le tout, il l'a donc ſur la partie ; ce n'eſt pas ſeulement à titre de châtiment, mais à titre de caution. Par exemple, le Peuple dans un tumulte, mettra ſon Evêque à ſa tête, il n'a peut-être aucune part à la ſédition ; ſi le Prince n'étoit pas le maître, l'édifice d'un Etat écrouleroit bientôt ; c'eſt une erreur de ne donner qu'à celui qui élit, le droit de refuſer. Le Souverain eſt toujours libre de le faire par des Actes publics & particuliers, pour leſquels il ne choiſit point les perſonnes, ſoit par négociation, ſoit par conduction, comme je l'ai prouvé dans le Chapitre de la Juriſdiction, & comme pluſieurs exemples le démontrent. Les Empereurs ont dépoſé plus de huit Papes, tantôt au moyen de Conciles, & tantôt ſans Conciles ; cependant pluſieurs d'entr'eux étoient montés ſur la Chaire de Saint Pierre par les Suffrages du Clergé & du Peuple Romain.

CHAPI-

CHAPITRE XI.

Des Fonctions non abſolument néceſſaires dans l'Egliſe.

POur entretenir l'union de l'Egliſe, il eſt indiſpenſable de diſtinguer les Points définis de droit divin, & ceux qui ne le ſont pas, quoique la diſcipline ou l'uſage ſoient différens ; elle n'eſt point cenſée diviſée, tant, qu'aucun des deux côtés n'a pas en ſa faveur l'autorité du précepte divin ; c'eſt pourquoi je me ſuis appliqué à démontrer, que le droit divin ne condamne point la forme d'élire, que pluſieurs Princes & Rois vertueux ont introduite ; non que je les propoſe pour modéles, les autres manieres d'élire peuvent être plus utiles, plus conformes aux mœurs des Nations, à la ſituation de quelques Egliſes, & plus reſpectables par leur antiquité ; mais en la proſcrivant trop légerement, je ſerois en butte à ces Souverains, & à ces Egliſes chez qui elle ſe pratique.

I. Combien il importe dans le Gouvernement eccléſiaſtique de connoître les choſes néceſſaires & non néceſſaires.

Je ſuivrai pour les fonctions eccléſiaſtiques la même méthode que j'ai ſuivie dans les Elections. Quelques Egliſes Réformées de ce ſiécle les ont gardées, d'autres les ont rejettées ; preuve nouvelle que le droit divin n'a rien ſtatué de poſitif ſur cette matiere, & que quelqu'oppoſé que ſemble la diſcipline, elle ne doit point altérer l'union des Fidéles. Cette diſſertation développera les droits du Magiſtrat politique. C'eſt lui que regarde la néceſſité d'exécuter les préceptes divins. On eſt aſſez maître de choiſir dans les autres choſes. La Diſcipline eccléſiaſtique ſuit preſque la Police de la Ville, ſuivant la réflexion d'un des plus grands Rois d'Angleterre. La principale queſtion que les Proteſtans ont coutume de traiter, eſt la Suprématie des Evêques, & la fonction de ces Clercs, qui n'étant point Paſteurs, parce qu'ils ne prêchent, ni n'adminiſtrent les Sacremens, ſont néanmoins aſſis au rang des Paſteurs, & reçoivent de quelques-uns le nom de *Prêtres*. Je n'en

parlerai qu'autant que le but de ce Traité le permettra.

Les Auteurs ont ſi ſouvent & ſi longuement manié ces queſtions, qu'il ſeroit difficile d'y ſuppléer; entre autres, le fameux Beze, qui avoit à défendre le Gouvernement de Geneve, n'a rien épargné de favorable à ces ſortes de Deffervans; il a raſſemblé avec toute la ſagacité poſſible tous les monumens qui pouvoient faire contre les Evêques; tandis que l'Evêque de Wincheſter, & Saravia, Sectateurs outrés de l'Egliſe Anglicane, ont ſoutenu avec vigueur le parti des Evêques contre ces Prêtres. Je renvoye à leurs Ouvrages ceux qui voudroient approfondir cette matiere. Pour moi, qui n'ai en vue que de me reſſerrer, au lieu de m'étendre, je me contenterai d'un petit nombre de définitions, qui ſont ou avouées des deux côtés, ou ſi évidentes, que les plus obſtinés n'oſeroient les revoquer en doute.

II. On explique le terme d'Evêque.

D'abord je parlerai des Evêques, & je prêterai à ce terme la ſigni-

fication, que les Conciles, ſoit univerſels, ſoit nationaux, & tous les Peres lui ont conſacrés; les titres n'étoient point différens ſous les Apôtres, quoique les fonctions fuſſent diſtinctes. » Les fonctions des Apôtres „ & le Presbitere s'appellent miniſ„ tere, inſpection, parce que c'eſt „ un uſage aſſez ordinaire d'atta„ cher à une eſpéce le nom du gen„ re, comme dans l'adoption, la „ connoiſſance & les autres termes „ du droit. Ainſi le mot Evêque „ de ſa nature ſignifie tout Inſpec„ teur, tout Prépoſé. S. Jerome „ l'appelle un Surveillant, les Sep„ tante un Gouverneur, ils quali„ fioient ainſi leurs Magiſtrats: chez „ les Athéniens, le Préteur de de„ hors; chez les Romains, Ediles „ Municipaux, & Ciceron ſe dit „ Evêque de la Campanie.

Les Apôtres & les Hommes Apoſtoliques, ſelon l'uſage des Helléniſtes, prodiguerent le nom d'*Evêques* à tous les Paſteurs de l'Egliſe; cependant il n'étoit pas moins propre à tous les Paſteurs du troupeau,

qu'à ceux qui, choisis d'entr'eux, sembloient veiller sur tous les autres ; on consume donc inutilement le tems, en voulant démontrer que le mot *Evêque* étoit commun à tous les Pasteurs, puisque sa signification est encore plus étendue ; c'est même battre l'air, que de s'efforcer de prouver qu'il y a des fonctions communes à tous les Pasteurs, par exemple, le ministere de la parole, l'administration des Sacremens, & quelques autres : on ne considére point ici en quoi elles se rapprochent, mais le rang qui les distingue. D'autres enfin poussent le fanatisme jusqu'à implorer le témoignage des Peres pour avancer que les Evêques n'ont rien au-dessus des simples Prêtres; tous les Evêques sont d'un mérite égal ; comme si on disoit, tous les Sénateurs Romains étoient égaux aux Consuls, parce que les deux Consuls avoient la même dignité ; réfuter de telles absurdités, ce seroit indigner un Lecteur.

1°. L'Episcopat, c'est-à-dire, la Prééminence d'un Pasteur, n'est

III. L'Epiſcopat, ainſi entendu ne répugne point au droit divin.

point contraire au droit divin. Celui qui ne ſouſcrira point à cette propoſition, ou plûtôt qui oſera taxer de folie & d'impiété l'ancienne Egliſe, doit ſans doute établir ſon ſentiment; le paſſage qui favoriſeroit ſon opinion, eſt celui-ci de Saint Mathieu : » Quiconque voudra „ être grand parmi vous, ſoit vo„ tre Serviteur; ou cet autre de S. Marc: » Quiconque voudra être „ le premier, ſoit votre Serviteur. Il ne bannit point les rangs, ni la prééminence d'entre les Paſteurs; il leur annonce ſeulement, » qu'ils „ exercent un miniſtere, non un „ pouvoir; témoin ce qui précéde: „ les Princes des Nations domi„ nent, & les Grands ont la puiſſan„ ce; vous n'êtes pas de même vous. Il ſeroit plus naturel d'interpréter, par ces mots l'éminence & la ſuprématie: ce que S. Mathieu & S. Marc viennent de dire, eſt » rendu dans Saint Luc par celui qui » eſt le plus grand entre vous, & qui » vous conduit, eſt votre conducteur: ajoutez à cela que J. C. dit que le

Fils de l'Homme n'eſt pas venu pour être ſervi, mais pour ſervir ; ce précepte du miniſtere n'empêche pourtant point, que celui-là ſoit plus grand que ceux qu'il ſert.

» Vous m'appellez, pourſuit-il, » Maître & Seigneur, & vous avez » raiſon, car je le ſuis : Si donc » je vous ai lavé les pieds, moi qui » ſuis votre Seigneur & Maître, » vous devez vous les laver les uns » aux autres. Comment J. C. auroit-il improuvé la diſtinction des fonctions eccléſiaſtiques, lui qui établit ſeptante Evangéliſtes du ſecond ordre, & d'un degré inférieur, comme parle S. Jerome ; » ou au-deſſous de la dignité des » Apôtres, comme l'annonce Calvin. J. C. montant au Ciel, laiſſa aux hommes des Apôtres, des Evangéliſtes, des Prophétes, des Paſteurs, des Docteurs, dont les fonctions & les rangs étoient définis. Les Apôtres eurent la premiere place dans l'Egliſe, les Prophétes eurent la ſeconde, & les Docteurs enſuite. L'ordre des

Diacres, instituë par les Apôtres, confirme que J. C. n'avoit point ordonné l'égalité des fonctions ecclésiastiques. Voilà ma premiere proposition d'une vérité réconnue, & reçue de Zanchius, de Chemnitius, d'Hammingius, de Calvin, de Melancton, de Bucer, de Béze même qui est obligé d'avouer qu'on ne peut, ni qu'on ne doit blamer le choix de tout un Clergé pour placer un Prêtre à sa tête.

IV. Il a été reçu par l'Eglise universelle.

2°. Ma seconde maxime est que l'Episcopat est répandu dans toute l'Eglise; témoins les Conciles universels dont les gens vertueux respectent l'autorité; témoins les Conciles nationaux & provinciaux, qui portent les signes certains de la préséance Episcopale; témoins tous les Peres sans exception, & dont celui qui donne le moins à l'Episcopat, est Saint Jérome qui ne fut point Evêque, mais Prêtre; son suffrage est d'un grand poids. On a décerné par tout l'univers, qu'un Prêtre pris de „ chaque Clergé auroit la premiere „ place, & veilleroit sur chaque

„ Egliſe ; les hérétiques atteſtent „ cette coutume générale ; ceux même qui en ont attaqué les Dogmes, ont conſervé cet uſage. Voici le langage que tient l'Auteur des Homélies ſur S. Mathieu : » Pour- „ quoi ces choſes ? parce qu'elles „ viennent de J. C. Les héréſies, „ malgré leur ſéparation, ont „ des Egliſes, des Ecritures, des „ Evêques, des Ordres, des Mi- „ niſtres, des Clercs, le Baptême, „ l'Euchariſtie &; les autres Dog- „ mes. Toute l'Egliſe a condamné „ l'héréſie d'Aërius, qui prêchoit „ qu'il n'y avoit aucune différence „ entre l'Evêque & le Prêtre. Quel- „ qu'un ayant écrit à Saint Jérome „ que l'Evêque & le Prêtre étoient „ égaux, il lui répondit, qu'il n'é- „ toit pas inſtruit, & que c'étoit „ faire naufrage au port. Zanchius reconnoît auſſi ſur ce point le conſentement de toute l'Egliſe.

3°. L'Epiſcopat a commencé aux Apôtres ; il ſuffit de feuilleter les catalogues des Evêques dans Saint Irenée, Euſébe, Socrate, Théo-

V. Il remonte dès le tems des Apôtres.

doret & les autres qui remontent au ſiécle des Apôtres. Ce ſeroit être opiniâtre & imprudent que de ne pas croire tant d'Auteurs ſi unis dans un fait hiſtorique, comme ſi on doutoit, malgré toutes les Hiſtoires Romaines, que le Conſulat de Rome dût ſa naiſſance à l'exil des Tarquins. Je reviens à S. Jérome, il rapporte que les Prêtres d'Alexandrie, depuis S. Marc l'Evangeliſte, ont placé ſur ce Siége un d'entre eux.

Saint Marc décéda la huitiéme année de Néron. Son Succeſſeur du vivant de l'Apôtre S. Jean fut Anianus, enſuite Abilius, & après celui-ci Cerdon. S. Jean vivoit encore lorſque Simon occupoit le Siége de Jéruſalem après l'Apôtre S. Jacques. Linus, Anaclet, Clément ſuccédérent à Rome aux Apôtres Saint Pierre & Saint Paul; Evodius & Saint Ignace rempliſſoient le Siége d'Antioche: cette antiquité eſt reſpectable. Saint Ignace qui étoit contemporain des Apôtres, Juſtin Martyr, & Saint Irenée qui l'ont immédiate-

ment ſuivis, en rendent des témoignages inconteſtables; il eſt inutile de les rapporter. Saint Cyprien dit, » que depuis long-tems on a établi » des Evêques dans toutes les Pro» vinces & dans toutes les Villes.

VI. Il a été approuvé par un Jugement divin

4°. Le droit divin a approuvé l'Epiſcopat, ou ſelon Bucer, il a paru au S. Eſprit qu'un d'entre les Prêtres devoit être particulierement chargé du ſoin de l'Egliſe. L'Apocalypſe le confirme: J. C. enjoint à Saint Paul d'écrire aux ſept Anges des Egliſes d'Aſie: c'eſt ne pas entendre le ſens de l'Ecriture que d'expliquer par le terme d'*Ange* chacune de ces Egliſes. Ces Chandeliers, dit J. C. ſont les Egliſes, & les Etoiles ſont les Anges des ſept Egliſes. Juſqu'où n'entraîne point le goût de la contradiction, quand on confond ce que le Saint-Eſprit a ſi clairement diſtingué! Il eſt vrai que tout Paſteur peut mériter le nom d'Ange; mais auſſi il eſt évident qu'en cette occaſion il étoit adreſſé à un de chaque Egliſe.

Concluroit-on de-là qu'il n'y a

qu'un Prêtre dans une Ville? je ne l'imagine pas. Du tems de S. Paul, pluſieurs Prêtres adminiſtroient l'Egliſe d'Epheſe; pourquoi donc adreſſer les Lettres à un de chaque Egliſe, ſi aucun n'avoit une fonction ſinguliere & éminente? On loue ſous le nom d'Ange, le Prépoſé de l'Egliſe, ſelon Saint Auguſtin. Les Anges préſident aux Egliſes, ſuivant Saint Jérome. Veut-on des modernes? voici Bullinger: „ L'Epitre céleſte eſt adreſſée à l'An-„ ge de l'Egliſe de Smyrne, c'eſt-à-„ dire à ſon Paſteur. L'Hiſtoire nous „ apprend que l'Ange ou l'Evêque „ de Smyrne étoit alors S. Poly-„ carpe, placé ſur ce Siége de la „ main des Apôtres, ſacré Evê-„ que par Saint Jean, & mort après „ quatre-vingt-ſix ans de travaux. La réflexion de Bullinger ſur S. Polycarpe eſt vraie; S. Irenée la confirme. » S. Polycarpe tient non-ſeu-„ lement des Apôtres ſa Doctrine, „ il a converſé avec des Fidéles qui „ avoient vû J.C. mais il a été choiſi „ par les Apôtres Evêque de Smyr-

„ ne en Aſie, où je l'ai vû dans ma
„ jeuneſſe : Tertullien marque, la
„ tradition de Smyrne eſt que Saint
„ Jean lui a donné Saint Polycarpe
„ pour Evêque ; & ailleurs nous
„ avons des Egiſes Filles de Saint
„ Jean, & quoique Marcion ait re-
„ jetté ſon Apocalypſe, on com-
„ mencera toujours à lui la liſte des
„ Evêques. Marlorat croit que Saint
„ Jean fonda l'Egliſe d'Epheſe, à
„ cauſe de ſa célébrité ; il ne parle
„ point au Peuple, mais au Chef
du Clergé, c'eſt-à-dire à l'Evêque.
L'autorité de Beze ou de Rainold
ſera peut-être mieux reçue ; la vé-
rité leur a arraché cet aveu. Beze
remarque, à l'Ange, ou au Préſi-
dent, » qu'il étoit néceſſaire d'aver-
„ tir ſur-tout de ces choſes, pour
„ qu'il en fît part à ſes Collégues
„ & à toute l'Egliſe : & Rainold,
„ quoique le Clergé d'Epheſe ait
„ beaucoup de Prêtres & de Paſ-
„ teurs, cependant ils étoient pré-
„ ſidés par un ſeul, que le Sauveur
„ nomme l'Ange de l'Egliſe, &
„ auquel il écrit ce que les autres

„ devoient apprendre par ſa bouche.

En effet, ſi Dion Pruſæus a eu raiſon de traiter les Princes de *Génies de leur Etats*, ſi l'Ecriture les honore du nom d'*Anges* : ce nom ne convient-il pas, par un droit éminent, au Prince des Prêtres ? J. C. écrivant aux Evêques, comme les premiers du Clergé, a certainement approuvé leur prééminence ; les anciens manuſcrits Grecs du Nouveau Teſtament portent ces mots à la fin: » On écrit de Rome à Timothée, le » premier Evêque d'Epheſe, lorſque » Saint Paul parut pour la ſeconde » fois devant l'Empereur Néron. On ne ſçauroit ici entendre un ſimple Prêtre par le mot d'Evêque, non-ſeulement parce que les Egliſes ne comptoient pas leurs ſucceſſions par les Prêtres, mais encore parce qu'avant Timothée l'Egliſe d'Epheſe avoit des Prêtres. Ces mêmes manuſcrits, dans la Lettre à Titus, laiſſent lire, de la Ville de Nicopolis on écrit à Titus, premier Evêque de Créte. L'Auteur, vulgairement

appellé Ambroiſe, ne donne pas d'autre titre à Timothée; voici ſes paroles: » L'Apôtre dit qu'il a con-„ ſacré Evêque le Prêtre Timothée; » parce que les premiers Prêtres ſe „ nommoient Evêques ; enſorte „ qu'à la mort de l'Evêque le Do-„ yen ſuccédoit ; mais étant arrivé „ que les plus anciens Prêtres ſe „ trouvoient indignes de cette place » le Concile changea l'uſage, & or-„ donna qu'on feroit attention au » mérite & non à l'ancienneté, de „ peur que les Prêtres indignes „ n'occupaſſent le Siége Epiſco-„ pal, & ne devinſſent le ſcandale „ de l'Egliſe.

Cet Auteur reconnoit que l'Apôtre fixoit un rang entre les Prêtres. Les anciens monumens militent contre les Sçavans qui inférent de ce paſſage une Préſidence circulaire: le diſcours de S. Ambroiſe ne la favoriſe pas. Les Evêques s'éloignant, c'eſt-à-dire, mourant ou abdiquant les Prêtres qui tournoient étoient toute autre choſe, & n'avoient aucun rapport avec la prééminence in-

ſéparable du Grand Prêtre & des autres Evêques de ſon rang. Ambroiſe inſinue que dans l'inſtitution d'un Evêque on examinoit l'ordre du Tableau, ou plûtôt l'ancienneté des fonctions ; quoiqu'aucun ancien n'ait embraſſé cette opinion, elle n'eſt pas hors de vraiſemblance, en l'adoptant à quelques Egliſes particulieres.

Les Conſtitutions de Juſtinien portent que les Archimandrites des Moines furent au commencement élûs ſelon l'ordre. S. Jerome, ſur la pratique de l'Egliſe d'Alexandrie, empêche qu'on ne penſe ainſi de toutes les Egliſes ; il dit ſur Timothée : » Il inſtruiſit Timothée, déja „ Evêque, comment il devoit gou„ verner ſon Egliſe. Sur Tite : l'Apô„ tre conſacra Tite Apôtre, & l'a„ vertit de veiller à ſon Egliſe. Epiphane, Euſébe, S. Chryſoſtome, Œcumenius, Théodoret, Théophylacte, Primaſius y ſont conformes. Le Concile Œcuménique de Calcédoine s'énonce de la ſorte dans l'Action onziéme. On a ordon-

né à Epheſe vingt-ſept Evêques depuis Saint Timothée juſqu'à préſent.

L'antiquité n'auroit point prévû le ſyſtême de quelques-uns qui avancent avec hardieſſe, que les Evangéliſtes n'ont pû être Evêques ; tandis qu'ils parcouroient les Provinces ils étoient Evangéliſtes ; mais dès qu'ils ſe fixoient dans des Villes, où ils trouvoient une moiſſon abondante, y étant ſans doute à la tête du Clergé, ils y rempliſſoient les fonctions d'Evêques : auſſi l'antiquité a-t'elle judicieuſement penſé que les Apôtres ont été Evêques des Villes, dans leſquelles ils ont fait un plus long ſéjour, ou pour parler plus correctement dans leſquelles ils ont ſiégé. S. Luc ſe ſert de cette expreſſion ſignificative, pour marquer le tems que S. Paul demeura chez les Corinthiens.

On lit encore que les Apôtres ont fait Evêques d'autres Fidéles que Tite & Timothée. S. Ignace écrivant à la Ville d'Antioche, dit, parlant d'Evodius : » Il eſt le premier „ que les Apôtres ayent élevé aux

„ fonctions, que nous rempliſſons. Il eſt inutile d'expliquer ces fonctions de S. Ignace, puiſque partout il diſtingue l'Evêque des Prêtres, & qu'il le leur prépoſe : » Il les aver-„ tit ailleurs de ne rien agiter ſans „ l'Evêque, & d'obéir à l'ordre des „ Prêtres ; il dit encore, pour que „ l'ordre des Prêtres ſoit digne de „ Dieu, il faut qu'il ſoit auſſi inti-„ mément lié à ſon Evêque que les „ cordes le ſont à la Guitarre : il de-„ mande dans un autre endroit, „ Queſt-ce qu'un Evêque ? ſi ce „ n'eſt celui qui a l'autorité & le „ pouvoir abſolu ; il eſt le maître de „ tout, autant que le peut être un „ homme qui ſe modéle ſur les Ver-„ tus de J. C. Quel eſt l'ordre des „ Prêtres ? c'eſt un Conſeil ſacré, „ qui conſulte & qui ſiége avec l'E-„ vêque ; & il écrit à ceux d'Antio-„ che : Prêtres, paiſſez le troupeau „ qui vous eſt confié, afin que Dieu „ faſſe voir que vous devez gouver-„ ner. Ce S. Ignace étoit le même qui vit J. C. en chair, qui vécut avec les Apôtres, & fut Evêque d'Antioche après Evodius.

VII. Les Evêques nommés Anges, Apôtres.

Mais avant que les Evêques euſſent ſinguliérement obtenu ce nom, quel autre donnoit-on à cette Prééminence ſi ancienne & approuvée de Jeſus Chriſt, & que Saint Jerome ſe perſuade s'être introduite dans la huitiéme année de Néron? Les anciens Peres font entendre qu'on les appelloit *Apôtres*. On voit des traces obſcures de cette opinion chez Saint Cyprien & chez les Auteurs de ſon ſiécle. Quand Saint Paul avance, qu'il n'eſt pas au-deſſous des *Grands Apôtres*, on préſume qu'il y avoit des Apôtres d'un degré inférieur. Théodoret interpréte ainſi le Paſſage où Saint Paul nomme Epaphroditus *Apôtre* de la Ville de Philippe. Mais plus vraiſemblablement, ce titre vient des Juifs Helléniſtes, car les Dixmeurs & les Collecteurs avoient le nom d'*Apôtres* chez les Hébreux Helléniſtes.

La Conſtitution d'Arcadius & d'Honorius le prend dans cette ſignification, lorſqu'elle rappelle, que leur devoir étoit de remettre

au Grand Prêtre les ſommes levées dans chaque Synagogue. Saint Paul, en ajoutant au nom d'*Apôtre*, le terme de *Miniſtre de mes affaires*, déclare, que les Habitans de Philippe lui avoient envoyé Epaphroditus avec de l'argent; & dans un autre endroit, il nomme Apôtres des Egliſes, les Fidéles qui accompagnoient Tite. Suivant l'Apocalypſe, on diſoit plus anciennement Ange, & enſuite on a dit *Evêque*. Il y a apparence, que l'uſage a eu beaucoup de part à ces dénominations. Ces Lettres étoient écrites en ſtile vulgaire, elles expliquoient l'emblême des étoiles par le nom d'*Anges*; cependant il paroit que le terme de Préſident étoit plus ſimple. Juſtin Martyr, dans ſa ſeconde Apologie, donne ce titre à l'Evêque.

VIII. L'Epiſcopat peut ſe tirer de la Loi naturelle & du Pontificat Moſaïque.

Quel ſeroit le modéle, ſur lequel l'Egliſe a fondé l'éminence de ſon Epiſcopat? On ſçait que les Prêtres des Gentils avoient des rangs. C'étoit l'uſage des Grecs; & l'ancienne diſcipline des Druides, copiée ſur

celle des Grecs, en eſt un témoignage non ſuſpect : » Les Druides » ont un Chef, dit Céſar, qui a la ſouveraine autorité. Thucydide nous apprend quelle préſéance avoient dans les choſes ſacrées les Villes Métropoles. Il dit en parlant des habitans de Corcyre, Colonie des Corinthiens : » Ils ne leur rendoient » point des honneurs ordinaires » dans les Aſſemblées générales ; & » ils ne permettoient point qu'un » Corinthien préſidât aux Sacrifices, comme le ſouffroient les autres Colonies. Un ancien Scoliaſte ſur ce Paſſage remarque : » Que » la coutume étoit de tirer le Grand » Prêtre de la Ville Métropole. Strabon décore du titre de Grand un Prêtre des Cattes ; & Marcellinus, un Prêtre des Bourguignons.

Dieu, Auteur de la République des Juifs, approuva cet uſage, en mettant à la tête des Prêtres un d'entr'eux avec la ſouveraine autorité, quoiqu'il fût en pluſieurs occaſions la figure de Jeſus-Chriſt. Ce point ne fut pas cependant l'unique objet

du Pontificat; car la dignité du Sacerdoce ne contribua pas moins au bon ordre, que la Puiſſance Royale, qui a en quelque ſorte réſidé en Jeſus Chriſt. Je croirois ce modéle ſuffiſſant, ſi je n'étois convaincu, que le Gouvernement de l'Egliſe, n'eſt pas tant formé ſur celui du Temple de Jeruſalem, que ſur celui des Synagogues.

Elles étoient diſperſées ſans aucun pouvoir, de même l'Egliſe de Jeſus Chriſt n'en a point. Par tout où les Apôtres abordoient, ils voyoient des Synagogues bien reglées, depuis la tranſmigration de Babylone, & lorſque les Juifs, qui les compoſoient, recevoient l'Evangile qui leur étoit prêché par préférence, on ne touchoit point à une diſcipline, que pluſieurs ſiécles avoient reſpectée, & à laquelle les Gentils ſe ſoumetoient volontiers. Or il eſt évident qu'il y avoit un Chef qui préſidoit à chaque Synagogue. Le mot Grec le rend par le Prince de la Synagogue, ou le Prince tout court; il eſt ſouvent

dans l'Evangile & dans les Actes des Apôtres, enſorte que par tout il déſigne un Prince de la Synagogue. L'article XIII. des Actes étend ſa ſignification, il comprend & celui qui, chez les Hébreux étoit *Prince de la Synagogue*, & ceux qui s'appelloient *Paſteurs*, mot venu du Syriaque. Auſſi les Maîtres Hébreux établiſſent un Prince dans chaque Synagogue, lequel répond à l'Evêque, & enſuite des *Paſteurs*, dont l'Egliſe Chrétienne a perpétué le nom & les fonctions. C'étoit la même choſe que les Aumoniers qui ont du rapport avec les Diacres. Les Paſteurs, confondus dans ce paſſage avec le Chef de la Synagogue, s'y nomment *Princes des Prêtres*.

Souvent le Grand Prêtre, & les plus anciens Prêtres ont dans le Nouveau Teſtament le titre de *Princes des Prêtres*. Jérémie les appelle *les Anciens des Prêtres*. Le nom d'*Archiſynagogue* eſt répeté dans le Code de Théodoſe pour les diſtinguer des *Peres de la Synagogue*, que les autres Loix nomment *Majeurs* ou *An-*

ciens. Juſtinien dans une Novelle qualifie ces *Archiſynagogues*, d'*Archipherekites*, & les diſtingue des *Prêtres* des Juifs. *Archipherekites* eſt un mot Syro-Grec. Le Texte Hébreu s'en ſert d'un autre. Saint Luc Act. VIII. 32. l'entend des Paſteurs, parce que ce mot Grec a le ſon du mot Hébreu. Un Archipherekites eſt celui que Conſtantius dit être *Préſident de la Loi* : comme Philon parle de l'Evêque des Eſſéniens. Ces Archipherekites avoient au-deſſus d'eux des *Primats*, qui gouvernoient dans l'une & l'autre Paleſtines, & c'en étoit d'autres dans les autres Provinces, comme on le voit dans les Conſtitutions des Empereurs. Cette courte Diſſertation ſuffit pour éclaircir l'origine des Evêques.

IX. L'Egliſe a tiré bien de l'utilité de l'Epiſcopat.

L'Hiſtoire de tous les ſiécles annonce les avantages que l'Egliſe a tiré de l'Epiſcopat ; témoin Saint Jerome, l'homme de l'antiquité le moins aveugle ſur le chapitre des Evêques : » On a décerné dans tout » l'Univers, que pour prévenir les » deſor-

» desordres & les Schismes, on pla-
» ceroit un d'entre les Prêtres à la
» tête des Clergés; il dit ailleurs:
» Le bien de l'Eglise reside dans la
» dignité du Souverain Prêtre, c'est-
» à-dire, de l'Evêque; si les Fidé-
» les d'un avis unanime ne lui assu-
» rent point un pouvoir particulier,
» l'Eglise essuyera autant de Schis-
» mes qu'elle aura de Prêtres. Saint Cyprien ne se lasse point de le répéter.

» Quelle a été, & quelle est la
» source des divisions & des héré-
» sies? Nulle autre que le mépris,
» que quelques brouillions font de
» l'Evêque, qui est un, & à la tête
» de l'Eglise. Pourquoi, continue-
» t-il dans un autre endroit, cher-
» cher ailleurs l'origine des héré-
» sies, & des troubles, qui ont dé-
» chiré l'Eglise? Elle nait de l'obéis-
» sance qu'on refuse au Prêtre du
» Seigneur, du défaut d'Evêques
» dans l'Eglise, & de Juges à la
» place de Jesus Christ. L'élevation d'un ne préservoit pas seulement chaque Clergé de Schisme, mais,

ſelon Saint Cyprien, toute l'Egliſe étoit liée étroitement par l'union de ces Prêtres ; car le commerce qu'entretenoient entr'eux ces Evêques, maintenoit partout la concorde, & cela par leur prééminence.

X. L'Epiſcopat n'eſt pas de précepte divin.

S'il eſt des maximes qui aſſurent la ſupériorité des Evêques, il en eſt d'autres, qui, ſans combattre les premieres, établiſſent l'égalité des Paſteurs. 1°. La dignité épiſcopale n'eſt pas de précepte divin ; cette propoſition eſt d'autant plus certaine, que le contraire n'eſt pas démontré. Jeſus Chriſt ne l'a ordonnée nulle part, il y ſouſcrit à la vérité dans l'Apocalypſe ; mais ce conſentement n'eſt point un précepte. L'Epiſcopat eſt d'Inſtitution Apoſtolique, parce que les Apôtres ont ordonné, ou approuvé pluſieurs Evêques ; mais on ne lit point qu'ils ayent enjoint, qu'il y eût de tels Evêques dans chaque Egliſe : cette diſtinction réſout la queſtion née entre Saint Jerome & Aërius. Saint Jerome ſoutient, » que les

» Evêques ſont au-deſſus des » Prêtres, plûtôt par coutume, que » par l'ordre du Seigneur. Auſſi Saint Auguſtin prétend-t-il : » Que » l'Evêque a, par honneur, une » place diſtinguée, que l'uſage an- » cien de l'Egliſe lui a aſſignée. Les Peres en convenant de cette coutume, ne rejettent point l'Inſtitution Apoſtolique. Saint Auguſtin au contraire aſſure, que ce qui ſe pratique dans l'Egliſe, ſans avoir été établi par les Conciles, & qui cependant a toujours été ſuivi, eſt cenſé avec raiſon venir de l'autorité des Apôtres.

Au reſte, l'Inſtitution Apoſtolique n'eſt pas un précepte divin. On regle pluſieurs points avec la liberté d'innover. L'Egliſe ſous les Apôtres avoit décerné, que le Peuple répondroit *Amen* à haute voix, & que celui qui enſeigne auroit la tête découverte, ces pratiques ſont éteintes en pluſieurs endroits. De plus, les Apôtres inſtituerent un ſi petit nombre d'Evêques, que pluſieurs Villes n'en eurent point. Epiphane

l'avoue : » Il falloit des Prêtres & » des Diacres, leurs fonctions ſuffi- » ſoient au gouvernement des ame; » & à la diſcipline eccléſiaſtiques » s'il ne ſe trouvoit point de Clerc » digne de l'Epiſcopat, la Ville en » étoit privée; ſi elle en demandoit, » & qu'elle en fournit de capable, » on l'établiſſoit. Les autres Egliſes, » ſuivant Saint Jerome, étoient ad- » miniſtrées par le Clergé.

XI. On n'a pas obſervé univerſellement un préſidât à chaque Ville, & à qui appartient le droit d'ordonner.

On n'avoit point univerſellement réſolu, qu'il y auroit un Evêque dans chaque Ville; on l'a déja fait voir dans le ſiécle des Apôtres. Depuis cela on a placé pluſieurs Evêques dans une ſeule Ville, à l'imitation des Juifs, qui avoient autant de Chefs que de Synagogues. Or il y avoit ſouvent pluſieurs Synagogues dans la même Ville, ou comme parle Philon, pluſieurs lieux deſtinés à la priere; ce qui a fait dire au Satirique : » Dans quelle Synagogue » vous chercher ? Par exemple, à Jeruſalem, on voyoit la Synagogue des Libertins, celle des Cyrenéens, celle des Alexandrins. Les Corin-

thiens vers ce même tems avoient deux Chefs de Synagogue, Criſpus & Soſthenes. Epiphane dit: » Que la Ville d'Alexandrie fut la » premiere, qui ſe détermina à » n'obéir qu'à un ſeul Evêque. Autrefois Alexandrie n'eut point deux Evêques comme les autres Villes. Le Canon VIII. de Nicée définit, qu'il n'y ait point deux Evêques dans une Ville. Les circonſtances ont quelquefois fait éluder l'exécution de ce Canon. Il conſervoit la Dignité Epiſcopale aux Evêques, qui abandonnoient la Secte des Cathares, & qui rentroient dans le ſein de l'Egliſe.

Le Concile d'Ephéſe, après l'Election de Théodore, accorde à Euſtache l'honneur de l'Epiſcopat; du moins cela paroît par une Lettre écrite au Concile de Pamphilie. Dans le Colloque, tenu devant Marcellinus, les Catholiques offrirent cette prérogative aux Donatiſtes, s'ils rentroient dans la Communion: » chacun de nous peut céder la » place éminente, que nous don-

» nons ordinairement à l'Evêque » étranger. Valerius Evêque d'Hippone, s'associa Saint Augustin, & quoique ce dernier ait rejetté cette action, sur ce qu'il ignoroit la défense des Canons, on peut présumer, qu'elle n'étoit point insolite, encore moins opposée aux préceptes divins.

De plus, les Chaires Episcopales, vaquoient des mois & des années entieres. Le Clergé, dit Saint Jerome, en avoit alors le Gouvernement. Les Prêtres, ajoute Saint Ignace, paissoient le Troupeau; combien de Lettres Saint Cyprien n'adressa-t-il pas au Clergé de Rome ? Combien de Réponses n'en reçut-il pas sur les Affaires de l'Eglise les plus importantes ? Tous les anciens Peres protestent, que hors l'Ordination, il n'est aucune fonction propre à l'Evêque, qu'un Prêtre ne puisse remplir. S. Chrysostome raisonne de la sorte sur ces deux grades; ils différent peu. » Les Prê» tres ont le pouvoir d'enseigner, » & les premieres places. Les Evê-

» ques n'ont de particulier que » l'Ordination, ou l'Impoſition des » mains. Par cette fonction ſeule, » ils paroiſſent être au-deſſus des » Prêtres. Saint Jerome penſe de » même. Que fait l'Evêque, excepté » l'Ordination, que le Prêtre ne » puiſſe faire ? Quoique le ſentiment des Peres interdiſe aux Prêtres l'Ordination, & que nombre de Conciles univerſels ou particuliers l'ayent ainſi ſtatué, rien n'empêche de croire que les Prêtres peuvent ordonner ſans appeller l'Evêque. En effet, le IV. Concile de Carthage inſinue, que les Prêtres concouroient quelquefois à l'Ordination: » Au moment que l'Evêque » benit le Prêtre, & qu'il lui impoſe » les mains ſur la tête, que tous les » Prêtres aſſiſtans ayent auſſi leurs » mains ſur ſa tête auprès de celles » de l'Evêque. Je n'oſerois m'autoriſer d'un paſſage de Paulin ſur cette impoſition des mains des Prêtres, je ſçais que Saint Jerome, Saint Ambroiſe & les autres Peres, ainſi que Calvin, le Chef de la Réforme, n'en-

tendent pas là le Presbitérat, mais la fonction à laquelle Timothée fût élevé. Auſſi un homme qui aura étudié les Conciles & les Peres, n'ignorera pas, que le Presbitérat eſt un nom d'Office comme l'Epiſcopat & le Diaconat; & S. Paul ayant impoſé les mains à Timothée, il n'étoit ni néceſſaire ni décent, que les Prêtres s'uniſſent pour l'aſſocier à l'Apoſtolat, & le combler de toutes les vertus. Mais comment refuſer aux Prêtres l'Ordination dans les endroits où il n'y a point d'Evêque? puiſqu'entre les Scholaſtiques, l'Auxerrois* en convient, car les reglemens, qui ont pour but le bon ordre, ont leur exception. Un ancien Concile de Carthage permettoit aux Prêtres de reconcilier les Pénitens en cas de néceſſité, & ailleurs d'impoſer les mains aux Baptiſés. De plus comme nous l'avons déja remarqué, placera-t-on avec les Evêques ou avec les ſimples Prêtres, ceux qui n'ont point de Prêtres au-deſſous d'eux, ni d'Evêques au-deſſus? Saint Ambroiſe

* Guillaume d'Auxerre.

dit de Timothée, il étoit Evêque, parce qu'il n'avoit perſonne au-deſſus de lui. La forme d'un Gouvernement a beaucoup de rapport à cette queſtion. Le Sénat ſans Roi a une autorité qu'il n'exerce pas ſous un Roi, attendu qu'un Sénat ſans Roi eſt preſque Roi.

XII. Des raiſons fortes empêcherent qu'en pluſieurs lieux on ne plaçât d'Evêques.

Ce ſiécle vit pluſieurs Villes ſe paſſer d'Evêques pour quelques années, & ce ſur des motifs indiſpenſables. Beze paroit regarder ces motifs comme paſſagers, & déclare, qu'il n'eſt pas de ceux qui croyent, qu'il ne faudroit pas rappeller l'ancienne diſcipline ſi les abus en étoient écartés. On peut regarder comme le premier de ces motifs la diſette de ſujets dignes de cet auguſte Miniſtere; car ſi l'Egliſe dès ſon berceau jugea à propos de ne point pourvoir d'Evêques nombre de Villes, comme le dit Saint Epiphane, pourquoi, ayant à peine diſſipé les ténébres épaiſſes, que l'ignorance avoit repandues, n'auroit-elle pas ſuivi la même route, ſurtout dans les endroits où l'on ne voyoit plus

de ces anciens Evêques qui maintenoient la vérité révelée ?

2°. Le relachement de l'Ordre Epiſcopal devint un ſecond motif. L'Hiſtorien Socrate ſe plaignoit autrefois, que quelques Evêques ſes contemporains aviliſſoient le Sacerdoce & avoient perdu toute leur autorité. Hierax ſe plaignoit dans Iſidore de Peluſe, que la douceur & la modeſtie s'étoient tournées en tyrannie. Saint Grégoire de Nazianze condamne ouvertement l'ambition des Evêques, & il veut qu'on interrompé dans des Villes la ſucceſſion des Evêques, ſi on n'y abolit pas l'Epiſcopat : » Plût à » Dieu que la vertu ſeule donnât la » préſéance, les honneurs & l'auto- » rité ; le Concile d'Epheſe craint, » que la fumée de la dignité mon- » daine ne ſerve à la décoration du » Sacrifice. Les Conciles d'Afrique y ſont conformes.

Cependant l'ambition du Clergé n'avoit pas jetté d'auſſi profondes racines depuis les Apôtres juſqu'à ces ſiécles, que depuis ces ſiécles

juſqu'au tems de nos Peres; enſorte qu'on pût deſeſpérer de guérir cette maladie, ſi l'on ne coupoit les membres cangrénés. Je n'abrogerois pas de bons uſages, parce qu'on en abuſe; mais il ne ſeroit pas nouveau d'en ſuſpendre l'exécution quand l'abus eſt inſenſiblement devenu l'uſage. Le ſerpent d'airain auroit pû ſubſiſter, ſans devenir l'objet de la ſuperſtition; néanmoins Ezéchias qui vit le penchant du Peuple, le fit mettre en poudre pour ſouſtraire aux yeux des Juifs un ſujet de ſuperſtition.

Les Evêques avoient terni l'éclat & affoibli la vénération, que les Fidéles portoient à la Dignité Epiſcopale; le nom ſeul leur étoit odieux; n'eſt-il pas des occaſions, où il faut ſe prêter aux préjugés? Témoins les Romains, qui dégoutés des Tarquins, jugerent de ne ſouffrir à Rome aucun Roi.

En troiſiéme lieu dans les tems de trouble, ſous le nom de Juges de la Loi, ils devoient non ſeulement étouffer les ſecrets mouvemens de

l'ambition, mais encore en diſſiper juſqu'aux moindres ſoupçons. Quoiqu'on y ait rémedié, en éteignant l'Epiſcopat, on n'a pû échapper à la calomnie Que n'auroit-on point inventé, ſi l'eſpoir d'un rang plus élevé, eût concouru au changement de Doctrine ?

Une raiſon particuliere a fait que la Réforme s'eſt abſtenu de l'Epiſcopat. Dieu ſuſcita de Grands Hommes, d'un genie vaſte, d'une érudition profonde, également accrédités chez eux & chez les Nations voiſines. Ils étoient en petit nombre, mais capables de faire face à tout : leur réputation ſuppléa aiſement à ce qui leur manquoit du côté de l'Epiſcopat. Il faut reconnoître avec Zanchius, que ceux-là furent plus Evêques, quoiqu'ils n'en euſſent pas le nom, que ceux dont ils foudroyoient l'Epiſcopat.

Je rappelle ce que j'ai avancé quelque part, que la diſcipline eccléſiaſtique s'eſt modelée ſur la Police civile. Dans l'Empire Romain les Evêques étoient à l'inſtar des Commandans, les Métropolitains

reſſembloient aux Gouverneurs des Provinces, & les Exarques Patriarches ou Primats étoient à l'imitation des Princes Vicaires des Empereurs. Je ne ſuis donc pas ſurpris, qu'un Peuple accoutumé plûtôt au Gouvernement des Grands qu'à celui d'un ſeul, confiât plus volontiers le Gouvernement de l'Egliſe au Clergé qu'à l'Evêque. Ce préjugé excuſe les Egliſes qui n'ont point d'Evêques, pourvû qu'elles s'abſtiennent de combattre les autres ſaines pratiques & qu'elles ne perdent pas de vue ces maximes que Beze recommande fort : » Tout » précepte divin eſt eſſentiel au ſa» lut, il fut néceſſaire, il l'eſt, il le » ſera, qu'un du Clergé ait la pre» miere place & les honneurs, qu'il » veille au Gouvernement, & qu'il » ait en main l'autorité que la Loi » divine y a attachée.

XIII. Les Prêtres à tems furent inconnus à l'ancienne Egliſe.

Je paſſe à ces Adjoints, qui tirés d'entre le Peuple ſécondoient les Paſteurs. Leur miniſtere duroit un an ou deux. Ils avoient le titre de Prêtre, ſans avoir la Prédication ni

l'adminiſtration des Sacremens. 1°. Je crois que les Apôtres & la primitive Egliſe ne s'en ſont point ſervis : aucun Auteur, que je ſache, n'a avancé que ces Prêtres à tems exiſtoient déja, encore moins l'a-t-on prouvé. Tertullien écrivant contre les Hérétiques, » pour marquer » combien leurs Ordinations témé- » raires, inconſtantes, & légeres » ſuivoient peu la méthode de l'an- » cienne Egliſe, ajoutoit, aujour- » d'hui Prêtre & demain Laïc.

Ce paſſage découvre que les Prêtres à tems étoient alors inconnus à l'Egliſe Catholique ? quelques-uns prétendent qu'il eſt indifférent à l'eſſence de la fonction qu'elle ſoit ou perpétuelle ou momentanée ; ſi cela eſt vrai, il faut s'étonner de ne trouver chez aucune Nation de ces Paſteurs annuels chargés des fonctions ſacrées. Si ce raiſonnement eſt abſurde, quelle en eſt la raiſon ? Sinon que, comme les dons de Dieu ne ſe reçoivent point à regret, c'eſt-à-dire, avec envie de s'en défaire, de même les fonctions établies de

Dieu doivent être durables, puiſqu'elles ſont pour les beſoins continuels de l'Egliſe. » Celui qui tenant » le ſoc de la charue regarde » derriere lui, n'eſt pas propre au » Royaume de Dieu, c'eſt-à-dire, au miniſtere de l'Egliſe, ces différens changemens des Anciens ſont plûtôt l'uſage de la prudence humaine, que la ſuite de la Loi divine.

XIV. L'ancienne Egliſe par le terme de Prêtre n'a point entendu dans l'Egliſe d'autres que les Paſteurs.

2°. L'ancienne Egliſe n'a compris ſous le nom de Prêtres que les Paſteurs chargés de la parole & de l'adminiſtration des Sacremens. Je ne m'arrête point au terme Latin de *Senieurs* ou Anciens, qui quelquefois s'adopte à l'âge, & aſſez ſouvent à la Magiſtrature; je parle du mot Grec, qui traduit en Latin, ſignifie toujours la fonction & la dignité paſtorale; car les Auteurs Grecs, qui uſent du terme de Prêtre marquent par tout l'âge ou la Magiſtrature. Je ne parle pas encore du paſſage de Saint Paul, qui regarde plus la queſtion du droit divin; je dirai cependant par la ſuite quelque choſe des Senieurs de l'Ancien Teſtament.

De tous les Peres, de tous les Livres qui ont traité du Gouvernement de l'Egliſe, aucun ne donne la dignité du Sacerdoce qu'aux Paſteurs : s'il y eût eu de deux ſortes de Prêtres, on auroit dû faire mention, non pas une fois, mais cent, mais mille, ſurtout dans ces Canons qui ont tracé le plan de la Hierarchie eccléſiaſtique, & on auroit déterré dans quelqu'endroit la maniere d'élire ces Prêtres qui ne ſont pas Paſteurs. Combien de paſſages au contraire répétent que tous les Prêtres ont le droit de paître le troupeau, de baptiſer, d'adminiſtrer les Sacremens ; ils rapprochent les Prêtres des Evêques, & les appellent Succeſſeurs des Apôtres. Combien s'étendent-ils ſur les Pénitences des Prêtres : c'étoit pour eux un châtiment d'être chaſſés du Clergé, d'être pour un tems réduits à la Communion des Laïcs, & d'être aſſujetis à une diſcipline plus rigoureuſe.

Les Loix qui affranchiſſent les Prêtres du Barreau & des Charges

publiques, & les Conſtitutions qui défendent de reconnoître d'autres Prêtres que les Paſteurs, exiſtent encore. Saint Ignace, qui le premier des Peres parle du Presbitérat, range partout les Prêtres au-deſſus des Diacres, & les diſtingue des Laïcs; il nomme même le Presbitérat l'union des Apôtres de J. C. il étoit ſans doute perſuadé que les Prêtres avoient ſuccédé aux Apôtres dans le Miniſtere de la parole, la diſpenſation des Miſteres, & l'uſage des Clefs, & il leur prodigua les noms de Conſeillers, de Sénateurs des Evêques: enſorte qu'il eſt ſingulier que quelques-uns ayent ſi mal interpreté ce paſſage. Au reſte, rien n'égale la confiance d'un Auteur qui a cru depuis peu trouver dans le Concile de Nicée des Prêtres non Paſteurs; il cite le Canon XVII.» Le S. Concile Géné-
„ ral a été informé, que les Diacres
„ de quelques Villes donnoient l'Eu-
„ chariſtie aux Prêtres, quoique la
„ pratique de l'Egliſe interdiſe la
„ diſtribution de J. C. à ceux à qui

„ elle a refuſé le pouvoir de la con-
„ ſacrer.

La lecture de ce Canon préſente-t'elle l'idée des Prêtres non-Paſteurs, tandis qu'il recommande expreſſément aux Diacres de ne point ſiéger parmi les Prêtres ? S. Jerome, reprenant l'abus condamné par ce Canon, s'écrie : » C'eſt pouſſer l'im-
„ pudence bien loin que de préférer
„ les Diacres aux Prêtres, je veux
„ dire aux Evêques. Comment ?
„ le Miniſtre des Veuves & des
„ aumônes auroit le front de précé-
„ der le Miniſtre qui conſacre le
„ Corps & le Sang de J. C. D'autres ſe rejettent ſur l'Hiſtoire du Prêtre Pénitencier, dont ils déſapprouvent l'abrogation, qu'ils canoniſent cependant, lorſqu'ils attaquent la Confeſſion auriculaire ; d'où on a inféré que le Prêtre Pénitencier n'étoit pas Paſteur. Et où les Peres ont-ils penſé que l'uſage des Clefs pût être détaché du Miniſtere de la parole, & de l'adminiſtration des Sacremens ? Certainement J. C. a confié les Clefs à ceux qu'il a revêtus

du pouvoir de prêcher & de baptiſer : » Que l'homme ne ſépare pas » ce que Dieu a uni.

» Saint Ambroiſe dit, parlant du » droit de lier & de délier, cette fonc- „ tion appartient aux Prêtres ſeuls. „ Nous autres Prêtres, pourſuit-il, „ nous avons tous reçu les Clefs » du Royaume des Cieux, par l'A- „ pôtre Saint Pierre. Saint Jerome „ aſſure de ceux qui ont ſuccédé „ aux Apôtres, que munis des „ Clefs, ils jugent avant le jour „ du Jugement : il n'eſt pas aiſé, „ continue-t'il, d'être à la place „ de Saint Paul, & d'occuper celle „ de Saint Pierre. Saint Chryſoſto- „ tome ajoute: ce lien enchaîne l'ame „ des Prêtres. Les Peres regardoient comme Paſteurs les Prêtres qui avoient la parole & les Sacremens; terme inuſité dans le Nouveau Teſtament, mais autoriſé par la Loi divine. Dieu, chez Iſaïe, prédiſant la vocation des Payens par l'Evangile, annonçoit, » que de ces Na- » tions, il choiſiroit des Prêtres & » des Lévites.

L'exercice des Clefs, & le pouvoir d'abſoudre les Pénitens, appartient, de l'aveu de tous les Peres, aux ſeuls Paſteurs dépoſitaires de la parole & des Sacremens ; par conſequent les Prêtres, chargés d'abſoudre les Pénitens, ne ſont point autres que ceux que le Nouveau Teſtament nomme Paſteurs. Or de même que le mot de Prêtre déſignant la fonction eccléſiaſtique, eſt chez les Peres uniquement conſacré aux Paſteurs ; de même le terme latin Senieur ne s'applique qu'à eux. » Tertul- » lien, traitant de l'uſage des Clefs, » dit: On juge, comme étant certains „ de la préſence de Dieu, & comme „ avançant le Jugement dernier ; ſi „ un Pécheur a tellement péché, „ qu'il mérite de ne point aſſiſter „ aux Prieres, aux Aſſemblées des „ Fidéles, & de rompre tout com- „ merce avec lui, des Senieurs ap- „ prouvés, préſident à ces délibé- „ rations, leurs vertus, non l'ar- „ gent, leur méritent cet honneur, „ car la choſe de Dieu ne s'achete „ point.

Calvin lui-même avoue que les ſeuls Paſteurs formoient le Clergé de ces ſiécles. Tertullien, traduiſant le Texte Grec, appelle Senieurs ceux qui avoient l'exercice des Clefs : en Grec, on les nommoit Prêtres, terme qui, ayant d'abord caractériſé l'âge, exprima enſuite les Dignités ſéculiéres, & reſta enfin aux fonctions eccléſiaſtiques. Le mot Sénat a la même origine en Latin & en Grec. Firmilien, Evêque de Céſarée, décrivant à Saint Cyprien les Conciles provinciaux, compoſés d'Evêques & de Paſteurs : » Cette raiſon, dit-il, nous oblige » d'aſſembler tous les ans des Se- » nieurs & des Prêtres pour regler » l'Egliſe commiſe à nos ſoins. Saint » Ambroiſe remarque deux degrés » de Senieurs, l'Evêque & les Prê- » tres, & il les oppoſe aux Laïcs : » il ne faut pas, obſerve-t'il, que » nos Juges Clercs fréquentent les » maiſons des Veuves & des Vier- » ges, ſi ce n'eſt pour les viſiter ; ils » y accompagneront les Senieurs, » c'eſt-à-dire, l'Evêque ou les Prê-

» tres, ſi le ſujet eſt de conſéquen-
» ce.

Il eſt donc inutile de donner ſujet à la critique des Laïcs: feuilletez les Actes de tous les Conciles, vous n'y lirez aucun nom de Senieurs, qui n'auront point été Paſteurs: on commença même à appeller les Paſteurs les *Ainés*, terme uniquement propre à l'âge, à l'imitation d'un mot Grec. Firmilien dénote clairement les Paſteurs, quand il dit: » les pre-
» mieres places de l'Egliſe ſont oc-
» cupées par les aînés qui ont le
» pouvoir de baptiſer, d'impoſer les mains, & d'ordonner: ainſi ces mots Majeurs, Senieurs embraſſent également l'âge, la Magiſtrature, & le Sacerdoce. Grégoire de Tours qualifie de Majeurs les Gouverneurs pour le Roi Childebert. La Novelle de Léon & de Majorien traite les premiers d'une Ville de Senieurs. L'Ordonnance de Marcellinus adreſſe aux Senieurs des lieux l'ordre de réprimer les Aſſemblées ſecrettes.

Dans les Fiefs, le Senieur eſt celui qui a des Vaſſaux; d'où vient

le nom de Maître, commun aux Italiens, aux Eſpagnols & aux François : on ne s'eſt pas ſeulement ſervi du mot Senieur pour les Paſteurs & les Magiſtrats ; on en a encore décoré l'Aſſemblée des Prêtres que Saint Ignace appelle la ſainte Aſſemblée des Prêtres, c'eſt-à-dire, de ces Prêtres qu'il a d'abord égalés aux Evêques, & par le conſeil deſquels l'Egliſe étoit gouvernée. De même Tertullien appelle le Clergé l'Ordre: » L'autorité de l'Egliſe a po»ſé les bornes qui ſéparent l'Ordre & » le Peuple. Il eſt vrai que les Auteurs eccléſiaſtiques ont ſouvent donné le nom de Senieur à l'âge plûtôt qu'à la dignité : comme il eſt hors de doute que les Evêques conſultoient leurs Egliſes dans leurs affaires importantes, conduite utile & toujours néceſſaire, lorſqu'elle étoit agitée de perſécutions, & qu'elle étoit menacée d'un ſchiſme. Auſſi pour appaiſer les murmures que le miniſtere de tous les jours avoit élevés, on aſſembla les Diſciples. Le bruit s'étant répandu à l'arrivée

de Saint Paul à Jeruſalem, qu'il enſeignoit qu'on ne devoit plus obéir à la Loi de Moïſe, quoique tous les Prêtres fuſſent préſens, on réſolut ſelon l'uſage d'aſſembler la multitude.

» Je n'ai pu vous écrire de mon » chef, dit Saint Cyprien, m'étant » impoſé la Loi dès le commence- » ment de mon Epiſcopat (ce terme » dénote une choſe arbitraire,) de » ne rien ſtatuer ſans le Conſeil de » mon Clergé, & le conſentement » de mon Peuple. Il prévenoit ſon Peuple ſur l'ordination des Clercs, ſur la ſéparation ou la réception des Pécheurs : ce n'étoit pas toujours ce Peuple compoſé de femmes & de jeunes gens, c'étoit les plus anciens d'entre les Peres de famille, & ceux d'un jugement mûr ; ce que peut-être Saint Paul appelle la plûpart ; ils repréſentoient donc le Peuple.

Dans les Actes de la Juſtification de Félix & de Cécilien il eſt parlé des Evêques, des Prêtres, des Diacres, des Senieurs ; on dit enſuite: appellez

» Appellez ceux qui ſont corps avec » les Clercs & les Senieurs du Peu- » ple. Il y avoit donc des Senieurs non Clercs, mais Laïcs: ces deux eſpéces ſont toujours oppoſées chez les Peres. On a tort d'entendre ce terme de travers, il n'a rien de honteux, il eſt plûtôt indiſpenſable, pour ne point confondre les Senieurs du Clergé avec les Senieurs du Peuple. Les Peres, dont l'autorité ſuffit pour conſacrer certaines expreſſions, l'ont employé & l'ont emprunté des Prophétes qui avoient coutume de diſtinguer les Prêtres & le Peuple: c'eſt pourquoi on a raiſon de mettre au rang des Laïcs tous les Miniſtres de l'Egliſe, qui n'ont point l'adminiſtration des di- » vins miſteres. S. Auguſtin écrit au » Clergé & aux Senieurs de l'Egliſe » d'Hippone. Il eſt dit dans Grégoi- » re de Tours, en préſence des » Evêques, du Clergé & des Senieurs. Je conviens qu'en cette occaſion le mot Senieur pourroit déſigner les Magiſtrats; car parmi les Lettres de Saint Grégoire, une eſt inſcrite

» au Clergé, à l'Ordre & au Peuple » de Ravenne, ou l'Ordre eſt; comme le ſçavent les moins habiles, l'Aſſemblée des Senieurs. Saint Léon dans une Lettre diſtingue par la ſuſcription les Clercs de l'Aſſemblée, de l'Ordre & du Peuple. Ce Pape met ſur une autre Lettre, au Clergé, aux perſonnes conſtituées en dignité, & au Peuple.

Or, de même qu'il n'eſt pas clair ſi pluſieurs paſſages entendent par le mot Senieur, les Magiſtrats ou les perſonnes d'un âge mûr; de même on héſite ailleurs, s'il déſigne les Prêtres ou les perſonnes avancées en âge. S. Grégoire, par exemple, veut qu'on informe devant les Senieurs de l'Egliſe de l'accuſation intentée contre un Clerc. S. Auguſtin fait mention de ceux qui pour la crapule, le vol, ou autres vices, ſont reprimandés par les Anciens; & Optat remarque que les ornemens de l'Egliſe étoient ſous la garde des Senieurs fidéles: ces exemples regardent également les Prêtres & les Laïcs. Un Auteur anonyme

me fournira un paſſage célébre, tiré des Commentaires ſur les Epitres de Saint Paul, attribués à S. Ambroiſe. » Les Nations ont toujours „ honoré la vieilleſſe d'une profon- „ de vénération. La Synagogue & „ l'Egliſe depuis ont eu des Vieil- „ lards, ſans le conſeil deſquels „ rien ne ſe faiſoit dans l'Egliſe : „ j'ignore pourquoi cette pratique „ eſt éteinte, peut-être que la divi- „ ſion des Docteurs, ou plûtôt leur „ orgueil y a beaucoup de part, „ parce qu'ils vouloient ſeuls être „ eſtimés quelque choſe.

Pour développer la penſée de l'Auteur, il eſt bon d'examiner quels étoient les Senieurs de la Synagogue : étoient-ils des Magiſtrats ? formoient-ils les Juges de la Synagogue ? comme Saint Mathieu le donne à entendre, » ils vous flagelle- „ ront dans leurs Synagogues. Je n'oſe le croire; quoique on l'ait relevé pluſieurs fonctions des Magiſtrats Juifs, que par ſimilitude on a prêté aux Prêtres des Chrétiens. » Cet Auteur rapporte que l'uſage

„ de la Synagogue avoit distribué » les places, que les Senieurs les » plus distingués parleroient assis sur » des chaises, les suivans sur des » bancs, & les derniers à terre sur » des nattes. Je crains que le mot distingués n'ait furtivement passé de la glose dans le texte, puisque Philon le décrit de la sorte: » Arrivés » dans le lieu saint ils sont rangés par » ordre, les jeunes après les vieux, » donc les plus âgés siégeoient les » premiers. Il est à présumer que la primitive Eglise ne s'en est point écartée. S. Jacques semble l'adopter, quand il reprimande ceux qui déférent aux riches l'honneur des premieres places, tandis que les pauvres, reculés au bas de l'Eglise, sont quelquefois obligés de se tenir debout: de plus, il étoit permis à tout homme, instruit de la Loi, d'interpréter les Saintes Lettres dans les Synagogues; les Juifs l'étudioient presque tous, excepté les Ouvriers. Les Protestans se sont en cela modelés sur eux. Suivant cette liberté, J. C. enseigna dans les Synago-

gues, & après lui les Apôtres firent de même ; on le voit surtout dans Saint Luc, Chap. IV. & dans les Actes, Chap. XIII. Dans le premier endroit on présente un Livre à J. C. dans l'autre on prie Saint Paul & Saint Barnabas, quoiqu'inconnus, de parler au Peuple. Si personne, soit étranger, soit du Peuple, ne se levoit, alors quelques-uns des anciens qu'on nommoit *Peres Majeurs* de la Synagogue, ou & par excellence Seniours, interprétoient la Loi ; & quand ceux-ci n'étoient pas préparés, c'étoit au Chef de la Synagogue à faire cette fonction.

Tels furent les premiers siécles de l'Eglise ; l'Apôtre permet de prêcher au Peuple, à ceux qui avoient le don de Prophétie ; chaque Assemblée en avoit deux ou trois. Les autres examinoient leur Doctrine; mais ce don, étant devenu plus rare, à peine hors les Pasteurs, se trouvoit-il quelqu'un capable d'instruire les Fidéles. On lit, à la vé-

rité, qu'Origene & d'autres Clercs, non Prêtres, ont enſeigné dans l'Egliſe; mais outre que ces exemples ſont en petit nombre, ils ne l'ont jamais fait que par une permiſſion particuliere de l'Evêque.

L'Evêque de Céſarée, repris d'avoir ſouffert Origene dans la Chaire de Vérité, donna trois exemples de cette diſpenſe, & conclut que cela ſe pratiquoit ailleurs, quoiqu'il n'en fût pas aſſuré; il paroît par-là qu'il y avoit déja de la différence entre les Interprétes de la Synagogue & les Prédicateurs de l'Evangile. La Synagogue admettoit tous ceux qui s'offroient; l'Egliſe vouloit des gens ſurs & irréprochables; & comme dit Tertullien, autoriſés par les ſuffrages. On éliſoit les Juges du Grand Sanhedrin, on ne nommoit point les Interprétes de la Loi: la différence eſt ſenſible; non-ſeulement le miniſtere de la parole eſt plus eſſentiel que n'étoit l'expoſition de la Loi, mais encore l'Egliſe donne aux Prédicateurs l'ad-

miniſtration des ſaints Miſteres, inconnus à la Synagogue. Tous les ſacrifices s'offroient en un ſeul Temple, hors la Pâque, que chaque pere à la tête de ſa famille célébroit en ſa maiſon, & non à la Synagogue. La Loi de Moïſe n'avoit point preſcrit de circoncire à la Synagogue, & d'y appeller certains Miniſtres. Ainſi l'on peut être en ſuſpens ſur les Senieurs de l'Egliſe qu'entend le faux S. Ambroiſe : ſeroient-ce ceux qui répondent aux plus prudens de la Synagogue, qui ſont les Vieillards, comme Juſtinien, dans la cent trente-troiſiéme Novelle, nomme *Senieurs* les principaux des Moines ? ſeroit-ce ceux que Philon penſe être les Prêtres les plus âgés ?

Si le faux S. Ambroiſe embraſſe le premier ſens, lui & S. Jérome ſe rapprochent : le premier dit, » que » l'Egliſe n'ordonnoit rien ſans l'a- » vis des Senieurs ; le ſecond, que » l'Egliſe étoit gouvernée par l'avis » unanime des Prêtres. Saint Jérome parle là de ces Prêtres, qu'on qualifia d'abord d'Evêques, & en-

tre leſquels enſuite on prit les Evêques. S'il préfére le dernier ſens, ſon diſcours ayant plus de rapport à l'âge qu'à la fonction, il ſera du ſentiment que je viens d'expoſer; je veux dire, que les Vieillards repréſentant le Peuple avoient coutume d'être convoqués dans les affaires graves, comme pour l'Ordination, pour l'Abſolution des Pécheurs; car il eſt plus naturel de penſer qu'on ait diſcontinué d'inviter le Peuple, ou la plus ſaine portion du Peuple, que de ſoutenir que les Evêques ont tout attiré à eux; entrepriſe, qui cependant a peu-à-peu étouffé l'ancien uſage.

Il eſt maintenant aiſé de ſe convaincre que les Ecrivains Eccléſiaſtiques ont indifféremment appliqué le nom de Prêtres, ou de Senieurs, ſoit aux *Vieillards*, autant qu'ils étoient dans l'Egliſe, ſoit aux *Magiſtrats* qui en ſont une portion, ſoit aux *Paſteurs*: inſtruction pour ceux qui expliqueront téméraire-ment, & ſans des motifs puiſſans, les paſſages de l'Ecriture-Sainte qui

parlent des Prêtres, autrement que les Peres, contemporains des Apôtres, & mieux inſtruits de la vraie ſignification de ce terme.

XV. Les Aſſeſſeurs, que quelques-uns appellent Prêtres, ne ſont pas de droit divin.

3°. Il eſt tems de développer les Oracles que les SaintesEcritures ont dictés. Ces Aſſeſſeurs, choiſis pour aider les Paſteurs, ne ſont pas d'inſtitution divine: penſer autrement, ce ſeroit tacitement reprocher à l'Egliſe d'avoir pendant pluſieurs ſiécles éludé le précepte divin, reproche que je me garderai bien de lui faire: auſſi l'opinion contraire n'a-t'elle aucune vraiſemblance, quoique les Sçavans l'ayent déja renverſée. L'exécution de mon projet veut que je repéte ce qui a été ſi habilement manié, & que j'y joigne des réflexions, qui répandront un nouveau jour ſur cette queſtion.

Le premier paſſage qu'on oppoſe, eſt tiré de S. Mathieu, où J. C. parle ainſi: » Dites à l'Egliſe. On conclut de-là que J. C. a preſcrit l'établiſſement d'un Sanhedrin, compoſé de Prêtres & de Citoyens pour veiller au Gouvernement de l'E-

gliſe. C'eſt ainſi qu'on compoſe les Sanhedrins eccléſiaſtiques : les anciens & les modernes ont différemment commenté les paroles de J. C. Comme il ſeroit long de copier leurs obſervations, je dirai ce que j'en penſe, & cela les renfermera preſque toutes. Il ne faut pas aiſément déſeſpérer du ſalut d'un homme qui nous aura nui, il eſt des degrés de correction ; l'aller d'abord trouver ſans témoins, & tâcher de le ramener, s'il eſt poſſible ; ſi cette démarche n'a aucun ſuccès, ſe faire eſcorter d'un, deux, ou trois amis, aux inſtances deſquels peut-être il fléchira.

J. C. juſqu'à préſent ne donne pas un conſeil inconnu aux Juifs. Le Livre, nommé Muſar, expoſe, s'il ne veut pas ſe reconcilier, par la médiation de deux ou trois amis, qu'on l'abandonne à lui-même, car il eſt incorrigible. Ce Livre ajoute dans un endroit un nouveau degré: » Si l'autorité d'amis n'a aucun effet, » qu'on lui en faſſe l'affront devant » pluſieurs. J. C. dont la clémence

ne ſçait point ſe laſſer, & à laquelle il veut que nous nous conformions, loin de déſapprouver ces tentatives, nous invite à tout tenter, avant que de regarder cet homme comme incorrigible ; » mais après cela, dit-il, » qu'il vous ſoit comme un Payen » & un Publicain, c'eſt-à-dire, qu'il » vous ſoit *Etranger*. L'Evangile » unit ſouvent les Publicains & les » Pécheurs. Les Gentils y ſont ap» pellés les Pécheurs. J. C. dit que » les Juifs le mettront dans les mains » des Pécheurs. Avant de perdre toute eſpérance, ſi les amis ne peuvent rien obtenir, J. C. demande qu'on traduiſe cet obſtiné devant un petit nombre de gens pieux, dont le poids & l'autorité le ramènent au Salut, ou par les reprimandes de pluſieurs, comme dit Saint Paul : ainſi dans le Muſar il eſt dit, pluſieurs, J. C. dit l'Egliſe, & Saint Paul met la plûpart : ce mot *Egliſe* chez les Septante ne déſigne pas une nombreuſe Aſſemblée ; Saint Paul même la reſtraint à une famille de perſonnes pieuſes ; comment ima-

giner après cela que le paſſage de Saint Mathieu ait trait à la queſtion?

En effet l'Aſſemblée des Paſteurs & des non Paſteurs peut exiſter ſans ces Adjoints; l'induction que l'on tire du Sénat des Juifs eſt auſſi foible; les Synagogues des Juifs étoient les unes des écoles, dit Philon, les autres des Tribunaux: on liſoit & on expliquoit dans les premieres les Lettres ſacrées, » pour exciter les » Juifs, continue Philon, à l'amour » de Dieu, de la vertu & du Pro» chain: ces trois mots de S. Paul, Piété, Sageſſe & Juſtice y répondent: là on ne rendoit point la Juſtice, mais dans les Tribunaux, où les Juges connoiſſoient également des choſes ſacrées & profanes, & dont le jugement étoit fondé ſur la Loi; car chez les Peuples Hébreux la Religion & la Police n'étoient point ſéparées. Ces Juges habitoient en partie dans les Villes particulieres, & en partie dans la Capitale; celles-là avoient les petits Sanhedrins, celle-ci renfermoit le grand,

pour marquer la prééminence. L'inſtitution des petits Sanhedrins eſt dans l'Exode XVIII. 21. & Deuter. 1. 13. on nommoit les Juges Senieurs, c'eſt-à-dire, Sénateurs.

Ils connoiſſoient des aſſaſſinats, Deuter. XIV. 12. ils informoient d'un aſſaſſinat commis en cachette, Deuter. XXI. 6. ils jugeoient un fils rebelle, Deuter. XXI. 19. ils accordoient un azile à qui avoit tué un homme par mégarde, Joſué XX. 7. Comme ces Jugemens émanent de la puiſſance ſouveraine, je ſuis étonné qu'un Sçavant les emploie, pour prouver que l'Egliſe a retenu ces Aſſemblées, tandis qu'il eſt conſtant que l'Egliſe & les Apôtres n'ont jamais été revêtus de la puiſſance ſouveraine. Quand J. C. prédit à ſes Diſciples, qu'ils ſeroient fouettés, c'étoit de ces Senieurs que devoit émaner la Sentence.

Il ne reſte plus dans les Villes aucunes traces, aucuns veſtiges de ce Sanhedrin eccléſiaſtique; il eſt vrai que les Prêtres ou les Lévites verſés dans la Loi, aſſiſtoient à ces Aſſemblées. L'Hiſtorien Joſeph le

remarque. Le Deut. XX. le dit: „ Toute affaire civile & criminelle » ſe portoit devant ces Prêtres; c'eſt-à-dire, aucun procès ne ſera jugé qu'en leur préſence. Moïſe dit, en parlant des Lévites: » ils enſeigne-„ ront vos Jugemens à Jacob, & „ votre Loi à Iſraël; & Joſaphat, „ rétabliſſant les Juges des Villes, „ ne fait mention que d'une ſeule „ eſpéce.

Par raport au grand Sanhedrin quelques-uns en comptent deux, l'un Laïc, l'autre, Eccléſiaſtique. Ils fondent leur opinion ſur des témoignages reſpectables mais trop récens, & ſur des preuves trop foibles. 1°. Quels ſont les Auteurs de l'Hiſtoire Juive les plus dignes de foi? Sans doute les Juifs eux-mêmes, comme les Hiſtoriens Grecs dans l'Hiſtoire Grecque, les Romains dans la Romaine. Joſeph commente avec ſoin un paſſage du Deut. Chap. XVII. & un des Paralip. XIX. ſur leſquels ſe fondent ceux qui comptent deux Tribunaux. Voici celui du Deut. » Si les Juges n'oſent décider les » affaires portées devant eux, dé-

» fiance assez ordinaire chez les » hommes, qu'ils renvoyent la » cause à Jerusalem, & que le Pon- » tife, les Prophétes & le Sénat » assemblés, prononcent ce qui leur » paroitra juste.

J'ai cité plus haut un morceau de Philon, qui décrivant le Jugement de Moïse sur un affaire importante, ajoute: » Que les Prêtres siégeoient. » Joseph dans l'Histoire des Parali- » pomenes, raconte que Josaphat prit des Juges d'entre les Prêtres, les » Lévites & les Grands, à qui il re- » commanda de dispenser la Justice » avec soin; que si quelques Juges » des Tribunaux établis dans les au- » tres Villes (où il y avoit auparа- » vant de ces Jurisdictions inférieu- » res) les consultoient, ils devoient » promptement y satisfaire, parce » qu'il étoit juste de composer de » Juges éclairés, le Tribunal d'une » Ville, où Dieu avoit bâti son » Temple, & le Roi son Palais: il » mit à la tête le Prêtre Amazias & » Sabadias, qui étoit de la Tribu de » Juda, c'est-à-dire, il les déclara » Collegues.

Ce paſſage déſigne bien clairement une Aſſemblée qui jugeoit & qui donnoit des conſultations aux autres Juges, dans laquelle on voyoit le Grand Prêtre & des Prêtres, & un Grand tiré de la Nation. L'Hiſtorien Joſeph nomme les Prêtres les Surveillans & les Juges de toutes les affaires. Leur pouvoir n'étoit donc pas limité aux ſeules affaires eccléſiaſtiques, les Maîtres Hébreux ſçavans dans ces matieres, prétendent que le grand Sanhedrin connoiſſoit de tous les procès qu'on inſtruiſoit devant lui, ſur-tout, & privativement à tout autre Tribunal; il ſe reſervoit la connoiſſance de la Paix, de la Guerre, des impôts, de la ſuperſtition, du ſouverain Pontife, des maladies & des crimes des Prêtres & des faux Prophétes.

J. C. ſemble le confirmer, lorſqu'il dit, » qu'un Prophéte ne ſçau» roit mourir qu'à Jeruſalem. Les Hébreux ajoutent que le nombre de ces Sénateurs étoit de ſoixante-dix, outre le Préſident, & qu'ils étoient

établis par l'impoſition des mains, tant ceux qui étoient du Grand Sanhedrin, que ceux qui habitoient les Villes d'Iſraël. L'art XI. des Nombres, & l'art. XVII. du Deut. ſe rapportent à eux. Maimonides extrait des anciens Thalmuldiſtes que ce Sanhedrin, étoit pour la plûpart de Prêtres & de Lévites, parce que cette Tribu fourniſſoit plus de gens habiles dans la Loi, attendu qu'elle étoit toute leur étude & toute leur occupation.

Le Grand Prêtre y avoit ſa place, à moins qu'il ne fût encore incapable de prendre les opinions : l'uſage des ſiécles poſtérieurs parle en faveur de ces monumens, il ſerviroit du moins de conjectures, ſi le contraire n'étoit clairement avéré, & ſi les Juifs n'avoient pas été de tout tems, comme ils le ſont aujourd'hui, jaloux de maintenir les anciennes coutumes. Eſdras, à la tête du Sanhedrin, menace les contumaces de la perte de leurs biens, & d'être bannis de l'Aſſemblée : ce Sanhedrin décerne la même peine contre

les Diſciples de J. C. Il fit empriſonner J. C. le fit crucifier, fit fouetter les Apôtres, il donna tout pouvoir à S. Paul de charger de chaînes les Chrétiens, de les jetter en priſon & de les faire fouetter. Pour lever juſqu'au plus leger ſoupçon, ceux enfin, qui dans l'Ecriture Sainte, chez Joſeph, chez les Thalmuldiſtes, ſont les principaux Prêtres & les Senieurs du Peuple, avec le nom de Sénat, ſont ceux qui informent ſur le fait de Religion, contre J. C. & les Apôtres : dès-là il eſt aiſé de comprendre que la Religion, & le pouvoir ſouverain leur étoient également confiés. Il eſt vrai que l'on croit qu'ils ont confondu un peu tard, & par un abus des anciens uſages ; mais, & je l'ai prouvé plus haut il ſeroit dangereux de ſe porter à ce ſyſtême, s'il n'eſt pas évidamment démontré.

C'eſt donc le moment d'examiner ſi les Saintes Lettres combattent l'opinion de tous les Juifs, & l'uſage qui a prévalu. Perſonne n'ignore que chez les Hébreux les

Vieillards ou les Prêtres étoient regardés comme des hommes vénérables par leur âge & par leurs mœurs. Le Peuple d'Iſraël même, pendant ſon exil, ne manqua pas de tels perſonnages; auſſi Moïſe & Aaron, inſpirés d'en haut, convoquent en Egypte tous les Vieillards: ce n'étoit point une Aſſemblée ordinaire, mais la qualité ſeule y donnoit entrée, & ces Vieillards repréſentoient la Nation.

Le beau-pere de Moïſe rapporte qu'il n'avoit point établi ſur tout le Peuple les Septante, mais d'autres Magiſtrats, ſous le nom de *Chiliarques, d'Hecatontarques*, & qu'il s'étoit réſervé la connoiſſance des affaires les plus importantes. Moïſe étoit prêt de monter ſur la montagne, lorſque Dieu lui ordonna de prendre Aaron, Nadab, Abiu & ſeptante entre les Vieillards. Dieu ne forme pas encore ici une Aſſemblée; Aaron ne convoque point les ſeptante Vieillards, pour leur remettre le pouvoir & la puiſſance de faire des Loix. On choiſit ſeptan-

te entre les Vieillards, pour des fonctions momentanées, & pour accompagner Moïſe.

Le nombre de ſeptante fut toujours en vénération chez les Juifs; le Patriarche Jacob en avoit conduit autant en Egypte. L'Ecriture dit ſi clairement qu'ils n'étoient pas Juges, qu'il n'eſt pas poſſible d'en douter. Moïſe, ſur le point de partir, tint ce diſcours au Peuple de Dieu: » Demeurez juſqu'à mon retour, » Aaron & Hur reſteront parmi » vous, adreſſez-vous à eux dans » vos différends: il dit à eux, non à vous, ſubſtituant, pour juger le Peuple, Aaron & Hur, non les ſeptante Vieillards. Dieu parla ainſi à Moïſe, accablé du poids des affaires: » Prenez ſeptante Vieillards » d'Iſraël que vous ſçavez être les » Senieurs du Peuple & ſes Sages: il obéit donc, & ces Vieillards furent appellés *Prêtres*, auſſi-tôt que ce Conſeil eut été compoſé. Je ne ſuis point ſurpris que le Grand Prêtre Aaron, quelques Prêtres & quelques Lévites ayent eu place dans ce nou-

veau Tribunal : » ils portoient avec » Moïſe le fardeau du Peuple : je veux dire, ils étoient à la tête de l'Etat. L'art. XVII. du Deut. les a en vûe, quand il dit que les affaires étoient ordinairement portées devant le Roi, ou le Grand Conſeil. Les Auteurs qui croyent deux Sanhedrins, n'oublient point cette particule diſjonctive du Deut. qui ne » ſe ſoumetra point aux Prêtres ou » aux Juges ? il eſt étonnant qu'ils ayent fait plus d'attention à ce diſjonctif qu'au conjonctif qui précéde: » Vous irez trouver les Prêtres & „ les Lévites & le Juge qui ſera de „ ſervice. Pourquoi enfin l'Ecriture s'énonceroit-elle ainſi ? » Vous ju» gerez du Sang, de toute affaire » & de toutes ſortes de bleſſures ; c'eſt-à-dire de tous les différends les plus graves.

Toutes ces affaires s'inſtruiſoient devant les Prêtres, les Lévites, le Juge : aucune partie n'étoit du reſſort des Prêtres & des Lévites, & l'autre du reſſort du Juge. » Les Prê» tres, dit Ezechiel, aſſiſteront pour

» juger conformément à ma Loi. C'eſt ne rien dire que d'avancer que les Prêtres jugeoient le droit, & les Juges le fait. (Outre qu'on ne réſout point la difficulté, cette propoſition n'établiroit qu'un Sanhedrin ;) car tout Juge doit juger du fait & du droit : auſſi la formule du Sanhedrin, dans les affaires criminelles, étoit : » Il eſt digne de mort, » ou il n'eſt pas digne de mort. Or celui-là ne pouvoit la prononcer qu'il ne ſçût la Loi, & auquel les informations n'euſſent dévoilé le crime. La Loi donne l'eſpéce, le témoignage, l'avis; le Juge décide; juger autrement ce n'eſt pas être Juge, c'eſt être le miniſtre d'une volonté étrangére.

Pour expliquer la particule diſjonctive, il faut remarquer que les Magiſtrats, qui entroient dans le Sénat, avoient des Départemens particuliers. Le Sénat de Rome contenoit les Pontifes, les Conſuls; les Pontifes commandoient aux Flamines & regloient la Religion. Les Conſuls gouvernoient & faiſoient

arrêter les Citoyens : ils avoient la Police extérieure ; ils étoient tous ſoumis au Sénat, & le Sénat ne commandoit aux Citoyens que par la voie des Conſuls & des autres Magiſtrats.

De même le Sanhedrin des Juifs avoit le Gouvernement & la Religion ; mais quelqu'un veilloit particulierement à la Religion, & ce pouvoir regardoit le Grand Prêtre, tandis que le Juge faiſoit la Police: par-là on obéiſſoit à l'un & à l'autre, l'un au Temple, l'autre au Camp. On puniſſoit avec raiſon celui qui réſiſtoit aux Décrets des deux Puiſſances qui tenoient la main à l'exécution des déciſions du Sénat, ſans qu'il y eût deux Sénats.

L'Hiſtoire du Roi Joſaphat obſerve, qu'après avoir donné des Juges aux Villes : » Joſaphat érigea à » Jeruſalem un Conſeil de Lévites, » de Prêtres, & de Peres de famille » d'Iſraël, pour apprendre au Peu» ple les préceptes du Seigneur, & » terminer les procès, (il choiſit des Lévites, des Prêtres & des Peres de

famille) qui ſont dans l'Evangile ; les Princes des Prêtres & les Senieurs du Peuple ; » de retour à Jeruſalem, » il les avertit d'avoir devant les » yeux la crainte du Seigneur, la » Foi, un cœur pur, de juger tou- » tes les affaires que leurs freres des » autres Villes porteroient devant » eux, ſoit qu'elles touchaſſent l'in- » térieur des familles, ſoit qu'elles » intéreſſaſſent la Loi, le précepte, » les Statuts & les Jugemens. Nulle eſpéce n'eſt oubliée ni diviſée ; il repéte au Peuple, » de ne point aban- » donner Dieu, de peur que ſa co- » lere ne s'étende ſur eux & leurs » Freres : comportez-vous de la ſor- » te, & vous ne pécherez point.

Ces témoignages réunis établiſſent ſi nettement une ſeule Aſſemblée, qu'il me ſeroit difficile d'exprimer mieux ma penſée ; le paſſage ſuivant la combattroit-il ? » Ama- „ zias votre Prêtre pour ce qui con- „ cerne la Religion, & Zabadias, „ Fils d'Iſmaël, Conducteur & Chef „ de la Maiſon de Juda dans ce qui „ regarde le Gouvernement ; & les

» Lévites

„ Lévites prépoſés, ſont devant „ vous ; raſſurez-vous, travaillez, „ Dieu vous ſecondera : voilà d'où on prétend faire deux Sanhedrins.

L'argument ſeroit plus conſéquent, ſi l'on diſoit, qui ſont ceux qu'Amazias commande pour la Religion? qui ſont ceux à qui Sabadias commande pour le Gouvernement? à qui les Lévites doivent-ils obéir? & de qui exécutent-ils les Décrets? L'Ecriture-Sainte les met ſouvent dans ce devoir ; tout cela n'eſt qu'un Sanhedrin. Rendons la choſe plus ſenſible ; d'abord les Paralipomenes ſe ſont deux fois ſervis de cette „ expreſſion XXVI. Asbias & ſa fa- „ mille veillent ſur le Pays qui eſt au „ Couchant du Jourdain, pour en- „ tretenir la Religion & le Gouver- „ nement Royal. Gerias & ſa fa- „ mille ont les Rubinites, les Ga- „ dites, & une partie des Manaſſi- „ tes, pour y affermir le culte di- „ vin & le Gouvernement Royal. Ces Juges uniſſent le civil & le ſacré : pourquoi le Sanhedrin, qui repréſente la Nation, ne les embraſſeroit-il pas?

Je veux bien que les choſes de Dieu ſoient la Religion, & que les choſes du Prince ſoient le Gouvernement extérieur ; quoiqu'il ſoit plus conforme à l'Ecriture-Sainte de comprendre ſous les choſes de Dieu, tout ce que la Loi de Dieu a défini, & ce qu'on doit juger par la Loi: „ C'eſt le Jugement de Dieu, dit „ Moïſe aux Juges ; vous tenez la „ place de Dieu, ajoute Joſaphat „ aux Juges des Villes: le Peuple, „ continue Moïſe, eſt venu à moi „ pour conſulter Dieu, c'eſt-à-dire, „ pour recevoir le Jugement de „ Dieu; & ailleurs, que le témoin „ & le coupable ſe préſentent tous „ deux devant Dieu : Moïſe l'inter- „ préte, devant les Prêtres & les „ Juges, non, comme quelques-uns, „ devant ceux qui ſeroient ces jours- „ là.

Telles ſont les choſes de Dieu ; celles du Roi, ſont toutes les choſes que la Loi divine n'a pas définies: de ce genre eſt l'examen de ce qu'il eſt à propos de faire ou non; c'eſt pourquoi le Prêtre étant plus verſé dans

la Loi ; le Laïc plus au fait de la police ; le Sénat pouvoit & devoit avoir plus de confiance en Amazias, dans la Police, & en Sabadias, dans le Gouvernement.

L'Hiſtorien Joſeph les appelle *Collegues*. L'Hiſtoire d'Eſdras eſt remarquable : ce Prince, chargé par le Roi de Perſe de rendre aux Juifs la liberté de vivre ſous leurs Loix, reçut ordre d'établir un Conſeil de gens les plus verſés dans la Loi divine, pour décider les différends des particuliers, & punir de mort, d'exil, ou de peines arbitraires, les coupables de leze-majeſté royale & divine : cet endroit diſtingue la Loi divine & Royale, & leur donne les mêmes Juges : cependant la Loi de Dieu & du Roi n'eſt pas autre que les choſes de Dieu & du Roi.

Enfin l'exemple de Jéremie, dont la cauſe fut inſtruite devant les Grands & les Senieurs du Peuple, n'annonce point que les Prêtres ne jugeoient point dans le Sanhedrin : ils étoient ſes Accuſateurs ; pouvoient-ils être ſes Juges ? Au reſte,

combien de Prêtres n'étoient point du Sanhedrin.

XVI. Ce que signifie dans le Nouveau Teſtament le terme Prêtres.

Je paſſe au terme de *Prêtres*, dont le Nouveau Teſtament, au rapport de quelques-uns, qualifie les Clercs qui ſoulageoient les Paſteurs. Je n'y ſouſcris point: je découvre trois ſignifications différentes dans le Nouveau Teſtament, les mêmes que les Peres ont expliquées; la premiere qui dénote l'*âge*, lorſqu'on compare les *Vieillards* avec les *jeunes*, 1. Tim. 5. v. 1. La ſeconde qui caractériſe la *Puiſſance* ou le *Pouvoir*, lorſqu'on nomme les Hébreux qui ſiégent au grand & petit Sanhedrin: la troiſiéme qui eſt propre aux Prédicateurs de l'Evangile; je n'en connois point de quatriéme. On demanderoit volontiers, pourquoi les Apôtres ont appellé *Prêtres* les Paſteurs qu'ils établiſſoient; ſeroit-ce parce qu'ils partageoient le Miniſtere avec les Vieillards? Seroit-ce parceque les Maîtres de la Synagogue portoient ce nom par excellence? ſeroit-ce, (j'en doute,) par comparaiſon, aux Maîtres des Juifs? J. C. en formant le

Gouvernement de l'Egliſe, pour montrer qu'il étoit Roi, & pour effacer en même tems des eſprits des Hommes ces idées d'un Royaume terreſtre, arrangea ſur la République des Juifs, le Gouvernement de ſon Egliſe, quoiqu'elle n'eût aucun pouvoir extérieur, & il l'éleva par-là à l'eſpérance d'un Royaume céleſte. Un ſeul Roi occupoit le Trône d'Iſraël; J. C. eſt le ſeul Monarque de ſon l'Egliſe. Douze Phylarques partageoient le Royaume des Hébreux; J. C. choiſit douze Apôtres, & dans la crainte qu'on ne comprît pas ſon deſſein, il leur promit douze Trônes, ſur leſquels ils devoient juger les douze Tribus d'Iſraël. Le grand Sanhedrin étoit de ſeptante perſonnes; il y eut ſeptante Evangéliſtes. Les Juges des Villes avoient le troiſiéme rang chez les Hébreux; leur nom Hébreu revient au mot Grec Evêque; les Prêtres ſuivent immédiatement les Apôtres & les Evangéliſtes: le nom de leurs Chefs, interprété par le Grec, étoit Senieurs; les Chefs des

Prêtres ſont les Evêques: ces Juges avoient au-deſſous d'eux des Miniſtres appellés Diacres; l'Egliſe les a conſervés, les a placés au-deſſous des Prêtres. Les Apôtres détaillent en pluſieurs endroits les fonctions des Prêtres. S. Paul convoque à Milet les Prêtres d'Epheſe, & leur apprend „ qu'ils ſont élûs pour paître le trou„ peau de J. C. S. Jacques recom„ mande aux malades de faire venir „ les Prêtres pour prier ſur eux, & „ & les oindre au nom de Dieu. S. „ Pierre, qui étoit Prêtre, traite les „ Prêtres de Collégues en fonctions: „ ils étoient donc Paſteurs, & le „ Symbole de leur vocation étoit „ l'impoſition des mains; témoin ce qu'on a dit de Thimotée, de penſer que les autres endroits qui parlent des Prêtres, ſans les décrire, entendent des Prêtres d'une autre eſpéce: ce ſeroit hazarder des conjectures mal fondées, à moins que l'arrangement des termes ne force à abandonner la ſignification ordinaire.

Un ſeul paſſage de Saint Paul ſervira de prétexte plauſible à ceux

qui veulent créer des Prêtres non Paſteurs. Les Prêtres éminents ac-
„ quierent un double honneur, ſur-
„ tout ceux qui ont la parole &
„ l'inſtruction. On infére de ce mot *ſur-tout*, qu'il y avoit, du tems de l'Apôtre, des Prêtres qui préſidoient & qui n'étoient point chargés de la parole & de l'inſtruction. Si cela eût été, quelqu'autre monument parleroit de cette eſpéce de Prêtres; ils ne paroiſſent nulle part: comme l'antiquité a précieuſement tranſmis l'origine des Diacres, elle n'auroit point oublié la naiſſance & l'auteur de ces Prêtres, & elle n'auroit point effleuré une partie eſſentielle du Gouvernement eccléſiaſtique dans un endroit, où il n'étoit point queſtion des différens genres de fonctions eccléſiaſtiques.

Du moins les Peres de l'Egliſe, voiſins du ſiécle des Apôtres, ne l'auroient point laiſſé ignorer: habiles dans leur langue, ils n'auroient point échappé l'explication d'un terme que l'on prend de cette ſorte à cauſe de la conſtruction des mots.

Dès qu'aucun Interpréte, juſqu'à préſent, n'a conçu de cette maniere le paſſage de Saint Paul; peut-être ſe rapporteroit-il aux paſſages de l'Ecriture-Sainte. L'idée de S. Paul eſt de rendre aux Prêtres un double honneur, ce qui précéde dévoile quel eſt cet honneur; enſuite de reſpecter les Veuves, c'eſt-à-dire, de ſubvenir à leurs beſoins. Il enjoint d'honorer les Veuves qui ſont vraiement Veuves, qui n'ont ni enfans ni parens en état de les entretenir; ſi elles en ont, il ne veut point qu'elles ſoient à charge à l'Egliſe: après avoir pourvû au ſoulagement des Veuves, il exhorte à fournir aux Prêtres pour vivre honnêtement: le mot *honneur* en prépare le motif; car il eſt écrit: » Vous ne „ lierez point la bouche au bœuf qui „ foule le bled; il avoit quelque part „ employé ce paſſage: Qui eſt-ce „ qui combat à ſes frais? qui plante „ la vigne & ne goûte pas de ſes „ fruits? qui paît le troupeau & ne „ ſe nourrit pas de ſon lait? Eſt-ce „ comme homme que je parle ainſi?

„ la Loi ne le dit-elle pas ? car il eſt
„ écrit, vous ne lierez point la
„ bouche au bœuf qui foule le bled ;
„ enſuite il ajoute : Si nous ſemons
„ les choſes ſpirituelles, n'eſt-il pas
„ juſte de recueillir les corporelles ?

S. Chryſoſtome, S. Jérome, S. Ambroiſe, Calvin, Bullinger, reconnoiſſent de bonne foi que l'Apôtre exhortoit les Fidéles à contribuer à la vie & à l'entretien des Prêtres ; mais on ne voit pas & on n'a jamais vû que l'Egliſe ſe ſoit chargée de la ſubſiſtance de ces Aſſeſſeurs. Préſumera-t'on que Saint Paul, qui épargnoit les Egliſes pauvres alors, ait eu intention de les accabler d'un poids inutile ? auſſi n'eut'il pas été prudent de produire ces Adjoints dans un moment, où il preſcrivoit la nourriture des Prêtres : pluſieurs ont aſſez bien expliqué ces paroles de S. Paul. La gloſe la plus ſimple eſt celle-ci : non-ſeulement l'entretien eſt dû à tous les Prêtres, qui paiſſent le troupeau, mais il l'eſt ſur-tout à ceux, qui ayant tout quitté, ſe livrent tout en-

tiers à la prédication, à la propagation de la Foi, & n'épargnent aucuns travaux : ce Commentaire n'introduit point deux genres de Prêtres ; mais il distingue différens degrés de travaux. Beze & tant d'autres conviennent que ce terme *travailler* ne désigne pas toute sorte d'ouvrages, mais un travail extrémement pénible.

Saint Paul dit qu'il n'a pas donné des soins ordinaires à l'Evangile, mais infinis ; il ajoute qu'il a souffert les fatigues, la faim, la soif, les veilles & toutes sortes d'incommodités. J. C. écrivant à l'Evêque d'Ephese, je connois vos œuvres, il ajoute, comme quelque chose de plus fort, & votre travail. Saint Paul s'approprie souvent le mot *travailler* ; il en honore même quelques saintes femmes qui avoient quitté leurs biens pour l'Evangile, & qui parcouroient le pays.

La saine raison dicte que ces Prêtres, qui n'ont d'occupation que l'Evangile, & qui affrontent en le prêchant tous les dangers, méritent

plus que les autres ; S. Paul ne le diſſimule point dans ſa Lettre aux Theſſaloniciens: »Nous vous prions, „ mes Freres, de reconnoître ceux „ qui travaillent parmi vous, qui „ ſont la cauſe de vos progrès, par „ leurs prédications fréquentes, „ afin que votre charité s'étende „ plus ſur eux, à cauſe de leurs tra- „ vaux. L'illuſion des nouveaux Interprétes eſt de ſe jetter dans l'emphaſe ; car alors ils abuſent, ils ſe trompent également ſur les paroles de S. Paul aux Corinthiens, touchant la Cêne. » Que chaque hom- „ me s'éprouve ſoi-même. Ils inſiſtent ſur le mot *ſoi-même*, comme „ ne ſignifiant rien, mais bien celui „ de *s'éprouver*, & que le mot ſoi- „ même n'eſt pas placé diſtinctive- » ment, mais déclarativement : le premier membre du premier paſſage n'auroit pas ſouffert ces termes dans la parole & l'inſtruction comme le ſecond, parce qu'ils s'accordent avec le travail, & non avec la préſéance. Je vais donner des façons de parler, que perſonne ne recuſera :

„ Les Maîtres qui ſe dévouent à l'é-
„ ducation de la jeuneſſe, ſont uti-
„ les à la République ; ceux-là ſur-
„ tout, qui ſont nuit & jour oc-
„ cupés à former le cœur & l'eſprit.
„ Les Médecins qui ont ſoin de no-
„ tre ſanté doivent nous être bien
„ chers ; ceux-là ſur-tout qui n'é-
„ pargnent ni attention ni peines,
„ pour ſa conſervation & ſon réta-
„ bliſſement.

En rapprochant la façon de parler de Saint Paul, tout quadrera ; les autres paſſages ſont moins forts & tombent d'eux-mêmes, Rom. XII. On proportionne la récompenſe aux actions & aux dons, ſans inférer des fonctions différentes : comme le même peut avoir compaſſion & donner, rien n'empêche qu'il ne ſoit Orateur & Directeur : il paroit par ces deux paſſages que les Paſteurs conduiſoient & préſidoient, Heb. XIII. 7. S. Paul détaille aux Corinthiens différentes fonctions & pluſieurs dons propres à la même fonction. Or, dès que la puiſſance & le don de guérir ne demandent point des fonctions diverſes, la charité & la direction

n'en veulent pas plus, ils ſervent d'ornemens & de ſecours au devoir Paſtoral.

XVII. L'Egliſe ou le Souverain ont pû inſtituer des Aſſeſſeurs pour les Paſteurs.

Il eſt aiſé de comprendre quel a été mon deſſein, en m'étendant ſur ces Prêtres Aſſeſſeurs, il eſt clair qu'ils ne ſont pas de droit divin: obſervation d'autant plus importante, qu'elle diſculpe l'ancienne Egliſe & la Réforme qui ne les connoiſſent pas. Je ne cacherai pourtant point les avantages de cet établiſſement. 1°. Le Magiſtrat politique a pû les créer, ou bien l'Egliſe, lorſque le Prince ne ſe mêloit pas de ce qui la regardoit, ou qu'il en remettoit le ſoin à l'Egliſe même. Comme il a le pouvoir de veiller ſur les actions des Paſteurs, étant hors d'état de remplir ce devoir par lui-même, il a été le maître de nommer des Prêtres qui feroient corps avec le Clergé, & de leur communiquer telle portion du pouvoir qu'il jugeoit néceſſaire. Le Chapitre ſuivant approfondira cette matiere: de ſon côté la Loi divine n'a point défendu à l'Egliſe les offices propres à la conſervation, & à l'édification de l'Ordre: elle a cette liberté

tant que le Magiſtrat politique ne l'arrête point : la preuve eſt inutile, & il ſeroit difficile de produire une Loi divine contraire.

XVIII. L'Ecriture Sainte prouve que cela ne déplaît point à Dieu.

2°. L'Ecriture-Sainte ne témoigne point que cette inſtitution déplût à Dieu. 1°. Le Magiſtrat politique ne s'y eſt point oppoſé, témoin l'Aſſemblée du Sanhedrin des Juifs, où ſiégeoient avec des Prêtres, des Laïcs choiſis d'entre le Peuple, & qui décidoient des affaires civiles & ſacrées, comme je l'ai expliqué plus haut : dès que le Nouveau Teſtament ne l'a point proſcrite, il eſt tout naturel d'imaginer que la Juriſdiction ſur la Religion, c'eſt-à-dire, le Jugement public joint avec le pouvoir, peut être partagé entre les Paſteurs, & quelqu'un de la Nation ; ſur-tout ſi les Paſteurs conſervent la portion la plus précieuſe. Comme Amazias avoit plus d'autorité dans la Religion que Sabadias, c'eſt dans cet eſprit que l'Electeur Palatin a établi un Sénat eccléſiaſtique, compoſé de Paſteurs & de ſages Magiſtrats, qui gouvernent l'Egliſe & l'Etat. 2°. L'Egliſe ne

l'a point combattu : il étoit permis à l'Egliſe de Corinthe, même ſans preſſentir l'autorité apoſtolique, de nommer des Juges pour diſcuter les conteſtations particulieres : l'Apôtre même reprend les Corintbiens de n'avoir point déja fait ce qu'il les conſeille de faire. Si l'Egliſe en a profité, pour éviter les procès, pourquoi n'en profiteroit-elle pas, pour prévenir les maux de l'Oligarchie ? outre cela, n'eſt-il pas ſouvent à propos de conſulter tous les Fidéles ſur les affaires de l'Egliſe ? pourquoi n'aſſocieroit-elle pas aux Paſteurs des Laïcs qui délibéreroient quelles affaires devroient être communiquées à l'Egliſe ? elle a encore choiſi ceux qui leveroient, & diſtribueroient l'argent en ſon nom. Les Paſteurs ayant l'inſpection ſur les Diacres, l'Egliſe a pû donner des Aſſociés aux Paſteurs, de crainte que quelqu'un ne blamât le pouvoir illimité qu'ils ont, [illegible] Apôtre. Enfin l'Egliſe d'Antioche députa des Fidéles pour aſſiſter au Synode des Apôtres, & du Clergé de Jeruſalem, & pour atteſ-

ter que la parole de Dieu, & non des vûes humaines, animoit & dirigeoit leurs délibérations.

XIX. Les exemples de la pieuſe antiquité prouvent cet uſage.

3°. Il eſt des exemples dans l'antiquité, qui ſans conſtater cet uſage, en approchent en quelque ſorte. De la part du Magiſtrat politique, il eſt ſûr que les Empereurs nommoient des Juges & des Sénateurs qui avoient place dans les Conciles, & qui y exerçoient la Police. De plus, on comptoit leurs voix quand il étoit queſtion de dépoſer des Evêques, ou d'agiter d'autres matieres importantes; témoin la dépoſition de Photin & de Dioſcore: s'ils ſe comportoient de la ſorte au milieu des Conciles, pourquoi n'auroient-ils pas ce droit dans les différens Clergés? tandis que, proportion gardée, le Clergé a autant d'autorité dans ſon territoire, qu'un Concile univerſel dans l'Empire Romain.

Les Empereurs accordoient des Défenſeurs Laïcs aux Egliſes qui en demandoient; leurs devoirs étoient d'étouffer toutes les diſſentions qui s'élevoient dans l'Egliſe, & entre

les Paſteurs ; de reprimer tout ce que la violence & l'avarice oſeroient tenter : ils ſont placés dans la nouvelle Conſtitution 56. dans le Canon 201. du Concile de Calcédoine, dans le Canon 76. du Concile de Carthage, dans la Réponſe de Maxence au Pape Hormiſdas & ailleurs. Les ſiécles ſuivans les ont qualifié d'*Avoués* des Egliſes : les Métropolitains avoient coutume d'envoyer aux Egliſes des Curateurs, qui examinoient avec les Evêques les comptes des Tréſoriers Eccléſiaſtiques.

De la part de l'Egliſe, je repéte ce que j'ai avancé plus haut, on ne conſultoit pas toujours la multitude, mais quelquefois les anciens. Or, puiſqu'il étoit libre d'enlever à la multitude la connoiſſance des affaires, pour les traduire devant les anciens, le nombre en étant beaucoup augmenté, on a pû n'en choiſir qu'un petit nombre, ſur-tout quand la multitude n'a point reclamé. Combien de fois dans l'élection des Paſteurs, ce qui appartenoit à la multitude a-t'il été remis par com-

promis à la déciſion d'un petit nombre ?

L'Hiſtoire d'un grand Concile prouve, & le Pape Nicolas n'a oſé le nier, que les Laïcs ſiégeoient au Concile, & y avoient leurs voix ; monumens confirmés par Melancton, Panorme & Gerſon : en effet, quel motif ôteroit aux Laïcs le ſoin des Egliſes particulieres ? n'a-t'on pas vû dans l'ancienne Egliſe des Matrones qui formoient les Femmes à une vie reglée & exemplaire, & qui avoient le titre d'*Anciennes*, & la premiere place à l'Egliſe entre les Femmes ? Elles ſubſiſterent juſqu'au Concile de Laodicée, qui les ſupprima par le onziéme Canon. Balſamon le remarque. S. Paul les a en vûe, quand il peint des Femmes de mœurs irréprochables, non livrées au vin, ni à la médiſance, ſçavantes dans le bien, & qui apprenoient aux jeunes Femmes à aimer leurs maris & leurs enfans. Fulgentius Ferrandus, dans ſon Breviaire des Canons, prétend que S. Paul les a nommées les plus Anciennes d'entre

les Femmes Miniſtres. Le Concile de Nicée les appelle des Femmes recherchées dans leur habillement. Si des Femmes incapables d'aucune fonction de l'Egliſe, ont mérité de l'Egliſe d'être les Directrices des autres Femmes, eut-il été défendu aux Fidéles de prendre, outre les Paſteurs, des ſujets qui, hors les fonctions paſtorales, ſe feroient acquitté avec plus de diligence de ce qui eſt non-ſeulement permis à tout Chrétien, mais ordonné d'obſerver? Si les unes avoient le nom d'Anciennes, les autres par la même raiſon avoient celui d'Anciens.

Le devoir des Economes & des Aſſiſtans de l'Egliſe Anglicane n'eſt pas autre que celui de ces Aſſeſſeurs: ils empêchent qu'on n'interrompe le Service divin, & qu'un Excommunié n'y aſſiſte; ils exhortent les Libertins, & quand ils perſéverent dans leurs débauches, ils donnent leurs noms à l'Evêque. L'Egliſe choiſit ces perſonnes.

4°. Les Aſſeſſeurs ſont d'une grande utilité. A conſidérer le Magiſtrat

XX. Ne mépriſer pas l'utilité de ces Aſſeſſeurs.

politique, il lui faut dans les Aſſemblées, des Paſteurs, des yeux, des oreilles, pour examiner ſi tout s'y paſſe ſelon la Foi & les Canons. A conſidérer le bien des Egliſes, il eſt néceſſaire qu'elles ayent bonne opinion de leurs Paſteurs; choſe qui arrivera ſi ces ſurveillans éclairent toutes leurs démarches.

XXI. Cependant ſous de certaines conditions.

Suivant ces notions générales on ne ſçauroit blamer l'établiſſement de ces Aſſeſſeurs, que l'on peut appeller Prêtres à tems, ou Prêtres Laïcs, & qui ſont encore en uſage en pluſieurs Pays, pourvû qu'on y apporte ces modifications: 1°. de ne point ſoutenir qu'ils ſont de droit divin, propoſition qui tourneroit à la honte de l'ancienne Egliſe, & à la ruine de la préſente. 2°. De ne leur point prêter les Clefs de l'Evangile, que J. C. a confiées aux ſeuls Paſteurs, & qu'il n'eſt pas permis de donner à d'autres: ils n'ont que le conſeil par rapport à l'excommunication, en tant qu'elle eſt l'ouvrage des Paſteurs, & en tant que l'excommunication eſt dévolue au Peuple, qui

doit bannir tout coupable de ſon ſein ; ils peuvent dreſſer un Décret pour la faire ratifier par le Peuple. 3°. De ne point revêtir de ce Miniſtere des gens incapables de gouverner l'Egliſe, & de terminer les différends : cette démarche ſeroit funeſte & indécente à l'Egliſe ; elle ouvriroit la voie à l'Oligarchie. 4°. On doit prendre garde auſſi que ces Aſſeſſeurs n'exercent pas plus de Juriſdiction extérieure que la Puiſſance ſouveraine & que les Loix publiques ne leur en attribuent. 5°. Qu'ils ſoient bien convaincus que leurs fonctions ſont dépendantes du pouvoir ſouverain, & ne ſont point de la nature de celles des Paſteurs qui ſont inſtituées par J. C. mais du nombre des établiſſemens humains, & par conſéquent ſujets au changement : ces deux modifications inconnues, ou négligées, il s'enſuit de grands troubles dans les Etats : des gens habiles l'ont prévû, & la Hollande l'éprouve tous les jours.

Pluſieurs, prévenus que cette adminiſtration eſt de droit divin, vont

juſqu'à refuſer, ou à n'accorder au Magiſtrat politique qu'une Juriſdiction limitée ſur l'Egliſe ; perſuadés que Dieu a pourvû abondamment aux Paſteurs & aux autres Miniſtres, ils oppoſent perpétuellement la volonté divine à la politique humaine. Ce double empire indépendant nourit les factions, & ceux-là les fomentent ſans ceſſe, qui aiment le trouble dans l'Etat & dans l'Egliſe : notre Patrie reſſent les triſtes effets de cette vérité depuis plus de trente ans.

J'avoue que cette expérience m'a inſpiré le deſſein de traiter la queſtion. A Geneve (Ville qui a produit les plus grands Défenſeurs de la Réforme, ſi elle n'a pas eu la gloire de donner les premiers) le petit Sénat a le choix de ces Anciens ſur le Conſeil des Paſteurs : non-ſeulement ils ſont tirés du Sénat, mais d'entre les Sénateurs ; ſçavoir, deux du petit Sénat, & dix, tant du Sénat des ſoixante que du Sénat des deux cens. L'élection achevée, elle eſt ſoumiſe à l'examen des deux cens, & quoique

ces Senieurs élûs n'ayent aucune Juriſdiction, ils prêtent ſerment à la République: c'eſt être aveugle, que de ne pas appercevoir les maux que les Genevois rédoutoient, en péſant toutes les formalités de cette Election.

CHAPITRE XII.

Comment le Magiſtrat politique ſubſtitue & délégue en ce qui concerne la Religion.

I. Le Souverain a beſoin de Vicaires dans la Religion.

IL ne ſuffit pas au Magiſtrat politique de connoître ſes droits, s'il n'apprend comment il en doit uſer; il s'acquitte par lui-même d'une partie de ſes devoirs, tandis que des ſujets choiſis rempliſſent l'autre. J'ai expliqué plus haut juſqu'à quel point il devoit écouter les Conſeils de Miniſtres éclairés dans la portion qu'il exerce par lui-même, je ne me laſſerai point de répéter que les Empereurs Chrétiens, enſuite les Rois de

France & les autres Princes ont toujours eu auprès d'eux des Paſteurs vertueux, par l'avis deſquels ils n'ont pas moins bien réglé la diſcipline de l'Egliſe, qu'ils ont adminiſtré le Gouvernement politique, ſur les conſeils de leurs autres Miniſtres; mais attendu que le Magiſtrat politique, dont la puiſſance embraſſe tout, ne ſçauroit pourvoir à tout par lui même, il lui eſt néceſſaire d'emprunter des ſecours étrangers.

» Le fardeau peſant, dit un Au-
„ teur ſage, que porte le Monarque
„ de l'univers, veut de l'aide; beau-
„ coup d'affaires demandent beau-
„ coup de ſecours. Les Ecoles de
„ Juriſprudence rétentiſſent de cette
„ queſtion; quelle eſt la portion du
„ pouvoir ſouverain que le Magiſ-
„ trat politique peut confier? Je n'entreprendrai point de la diſcuter; elle n'eſt pas même de mon projet; il en eſt qu'il n'eſt pas poſſible de détacher du Souverain; il en eſt qu'il ne ſeroit pas prudent de communiquer à cauſe de leur importance.

De

De la premiere eſpéce eſt la correction des Réglemens de ſes Prédéceſſeurs, de caſſer les Arrêts injuſtes, ſinon par appel, du moins par ſupplication, & d'annuller les élections funeſtes à la République & à l'Egliſe; de la ſeconde eſpéce eſt la protection de la Religion, l'élection & la dépoſition des Evêques, que le Magiſtrat politique s'eſt ordinairement reſervé, quoiqu'il ne l'ait pas toujours fait; des circonſtances ont ſouvent exigé que le ſoin de la Religion fût dépoſé entre les mains de certains Sujets, ſoit Princes, ſoit Univerſités. Conduite que les Perſes, les Macédoniens, les Romains ont tenuë envers les Juifs & les autres Nations tributaires, à qui ils ont abandonné la diſcipline de leur Religion. On ſçait auſſi que les Empereurs n'ont pas toujours nommé les Evêques de Rome & de Conſtantinople.

II. Le ſoin de la Religion quelquefois accordé aux Sujets.

Il y a deux manieres de commettre ſon droit, la ſubſtitution & la délégation: la ſubſtitution eſt le mandat, qui eſt en vertu d'une Loi ou

III. Des Vicaires, les uns ſubſtitués, les autres délégués.

d'un privilége ; la délégation eſt une grace ſpéciale.

IV. On a coutume de ſubſtituer tantôt les Paſteurs ſeuls, tantôt avec les Laïcs, tantôt les Laïcs ſeuls.

Le Magiſtrat politique avoit coutume de ſe ſubſtituer des Evêques ; de cette ſource coule le droit de faire des Canons, avec force de Loi, de dépoſer les Paſteurs, d'excommunier les Fidéles : tous droits que l'on vient de voir communiqués aux Conciles & au Clergé. On puiſe encore dans les Diplomes des Empereurs & des Rois le droit du Clergé & des Chapitres pour procéder aux élections : monumens de la piété des anciens Princes & des Empereurs, qui ſe perſuadoient ſans doute, que les Miniſtres verſés dans les choſes ſacrées, entre les mains deſquels J. C. avoit dépoſé le miniſtere évangélique, diſpenſeroient avec fidélité cette portion du Gouvernement. Plût à Dieu que le ſuccès n'eût pas été contraire à leurs pieuſes intentions !

Il eſt bon de prévenir ceux qui ne penſent pas que les Paſteurs ſont les Vicaires du Magiſtrat politique ; pour diſſiper cette erreur, ils n'ont

qu'à conſulter la raiſon, le droit & l'Hiſtoire : d'ailleurs on trouve que les Princes aſſocioient aux ſoins de l'Egliſe les Laïcs vertueux & ſçavans, non ſans quelque exemple de l'autorité divine. J'ai fait voir précédemment que le Grand Sanhedrin, compoſé de ſeptante perſonnes, occupés à veiller ſur le Gouvernement & ſur la Religion, étoit compoſé de Prêtres, de Lévites & de Senieurs tirés du Peuple. Il eſt certain que le Grand Prêtre diſoit le premier ſon avis dans les affaires eccléſiaſtiques, & même dans les autres, ſi je ne me trompe ; enſorte cependant que le Vicaire du Roi, nommé *Naſi*, préſidoit & recueilloit les voix : le Sénat du Palatinat a été formé ſur ce modéle. Les Loix atteſtent cette union de Magiſtrats avec des Evêques : telle eſt la Novelle de Juſtinien XVII. chap. XI. il l'adreſſe au Gouverneur de la Province : » Ne ſouffrez point que per-
» ſonne ſouleve votre Province,
» ſous prétexte de Religion & d'hé-
» réſie, ni qu'il enſeigne aucun nou-

» veau dogme. Vous veillerez uti-
» lement aux Finances & à la Po-
» lice ; & vous ne permettrez point
» qu'à l'occaſion de la Religion on
» entrepreune rien contre nos régle-
» mens : ſi ce qu'on vous demande
» regarde les Canons, diſpoſez &
» décidez de concert avec le Métro-
» politain de la Province, ſoit que
» ce ſoit des Evêques, ou autres qui
» ſoient dans le doute, afin de don-
» ner à la cauſe de Dieu une iſſue
» heureuſe & prompte, qui conſer-
» ve la Foi orthodoxe, qui ſoit avan-
» tageuſe à nos Finances, & qui
» affermiſſe la tranquillité de nos Su-
» jets.

On ſçait que les Conciles, les Sénateurs & les Juges, que les Empereurs déſignoient, ont eu part à la dépoſition des Evêques. La Sentence qui dégrade Photin, fut prononcée par les Evêques & les Sénateurs ; leurs noms ſont dans Epiphane. L'Empereur Valentinien commit des Sénateurs & des Prêtres du Conſeil ſecret, pour connoître de l'affaire de l'Evêque Sixte III. Le Conci-

le de Calcédoine confirme cette coutume dans la cauſe de Dioſcore & dans celle des Evêques du Diocèſe de Tyr: car on n'attribue pas moins aux Magiſtrats qu'aux Evêques la dépoſition & le rétabliſſement des Evêques. Quelquefois les Magiſtrats ont été appellés ſeulement pour prévenir le tumulte & la violence. Le Comte Candidien, le Bouclier de l'Egliſe, aſſiſta au Concile d'Epheſe, & décida avec les Peres du Concile: la Loi de Juſtinien unit les Juges au Clergé de la Ville, pour élire l'Evêque. Théodoret dit, » que cet uſage n'eſt point de » ce ſiécle, puiſqu'à la mort de S. A» thanaſe, on éleva Pierre ſur le Siege d'Alexandrie, par la voix unani» me du Clergé & des Magiſtrats. Les ſchiſmes & les diviſions des Evêques obligerent de remettre le ſoin de la Religion aux Magiſtrats, même ſans le communiquer aux Evêques. Elien, Proconſul d'Afrique, délégué par Conſtantin, jugea ſeul les Donatiſtes; Marcellin, Miniſtre

d'Honorius les jugea ſeul auſſi : entre les Patrices de Conſtantinople, un étoit ſpécialement chargé des affaires de l'Egliſe, d'où la fonction a tiré ſon nom : les Parlemens de France en connoiſſent, par l'Appel comme d'abus ; les Conſeils d'Eſpagne par la voie de l'oppoſition ; les Cours de Hollande par les Mandats Pénaux. Enfin, il n'eſt plus douteux que les Laïcs ſeuls ont ſouvent élû les Paſteurs, en conſervant aux Evêques l'Ordination & l'approbation ; telle eſt l'origine du droit de Patronage, qui eſt non-ſeulement reçu en France, mais en Angleterre & dans le Palatinat : telle eſt la baſe des Canons d'Angleterre & des Conſtitutions des Palatins.

V. Le droit de Patronage eſt ancien, & même du droit Roïal.

Comme je ne taxe point d'indiſcrétion le zele de certains eſprits, qui craignent qu'à la faveur de ce droit on n'altére la tranquillité de l'Egliſe, je ne puis de même ſouffrir le ſyſtême dangereux de ceux qui ont hazardé que ce droit émane du Pape. L'Empereur Juſtinien étoit Orthodoxe, & ſon régne n'eſt pas

ſi ancien. Je vais rapporter ſa Loi qui établit ce droit : » Si un Laic » bâtit une maiſon & y place des » Eccléſiaſtiques ; ſi lui ou ſes hé- » ritiers deſtinent des revenus à » leur entretien, & qu'ils faſſent » choix des ſujets capables, il faut » les ordonner ; mais ſi les Canons » empêchent qu'ils ne ſoient promûs » aux Ordres, comme indignes, » c'eſt à l'Evêque alors d'y faire en- » trer qui il jugera meilleur.

Cette Loi eſt de 541, tems auquel les Papes étoient les Evêques des Empereurs, & étoient nommés par eux : une autre Conſtitution de cet Empereur de l'an 555 eſt adreſſée à l'Evêque de Conſtantinople. Elle accorde aux Fondateurs des Egliſes, ou à ceux qui les doteront, la préſentation des Clercs, pourvû que l'Evêque les approuve, après les avoir examiné. L'an 553. le Concile de Tolède dreſſa ce Canon : » Nous décernons » que les Fondateurs des Egliſes » veilleront ſur elles pendant leur » vie, qu'ils en auront la principale

» inſpection, & qu'ils préſente-
» ront à l'Evêque des ſujets capa-
» bles pour les adminiſtrer ; que ſi
» l'Evêque, au mépris des Fonda-
» teurs, oſe conférer, qu'il ſache
» que ſa collation eſt nulle, & qu'à
» ſa honte on y maintiendra ceux
» que les Fondateurs auront choiſis.
Les Conſtitutions de Charlemagne, que Anſegiſe a recueillies en
» 827, contiennent ces mots : Lorſ-
» que les Patrons Laïcs préſentent
» aux Evêques des Clercs d'une vie
» irreprochable, & d'une bonne doc-
» trine, rien ne les doit faire rejetter.

Loin de reſſerrer ce droit dans les Bénéfices Cures, les Empereurs de Germanie ont gratifié les Ducs de Baviere & de Saxe de celui de pourvoir aux Evêchés, attendu qu'il appartient à l'Empereur ſeul d'inveſtir les Evêques, ainſi qu'Helmodus l'a autrefois ſoutenu. Ce pouvoir tire ſon origine de la Conſtitution & de la conceſſion des Empereurs & des Rois, & c'eſt une pure émanation du Magiſtrat politique ; il ne vient point de la libéra-

lité des Papes, c'eſt pourquoi les Auteurs qui l'on maintenu & interpreté, n'ont rien eu tant à cœur que de perſuader le Public, que les Bénéfices ſont le Patrimoine du Pape. Panorme eſt à la tête de ces Auteurs: j'ame mieux l'avoir à combattre en cette matiere, que de l'avoir pour ſectateur. Covarruvias & Duaren l'ont repris; Covar. p. 2. Rel. chap. Poſſeſ. §. 10. nom. 2. Duar. l. 3. nom. de Eccle. Mini. chap. 11. D'autres Juriſconſultes l'ont auſſi refuté, & les Sçavans de ces ſiécles & du nôtre n'ont point ſouſcrit en ce point aux prétentions du Clergé.

VI. De l'ancien uſage de Hollande. On répond en même tems aux autorités de Panorme, & au droit des Pontifes.

Il eſt bon de tranſcrire les notes du Sénat de Hollande ſur les Canons du Concile de Trente, qui autoriſe des maximes contraires aux anciens uſages. A la Seſſion IV. chap. 12. il ſemble gréver les Patrons Laïcs: » il faut remarquer, pour-» ſuit-il, ſi l'expreſſion ou l'eſprit du » Concile tend à priver un Laïc du » droit de Patronage, dans le cas » où le Bénéfice, dont les Patrons

» ont le droit, ou plûtôt le conser-
» vent, n'eſt pas ſuffiſamment do-
» té. A la Seſſ. 21. ch. V. & Seſſ. 25.
» chap. IV. Qu'on examine ſi l'u-
» nion des Cures, même des Béné-
» fices ſimples, ne préjudicie point
» aux Patrons Laïcs. Au chap. IX.
» Seſſ. 22. comme il eſt de droit,
» que les Laïcs peuvent adminiſtrer
» les Egliſes, & que la Hollande en
» a conſervé l'uſage, c'eſt devant le
» Juge Laïc qu'on doit inſtruire de
» leur adminiſtration: il continue
» ainſi, cette connoiſſance appar-
» tient aux Seigneurs temporels,
» même ceux appellés Ambachts-
» Heeren & autres Magiſtrats ſécu-
» liers, il ſeroit triſte d'innover.
» Chap. XVIII. Seſſ. 23. on bleſſeroit
» les droits des Patrons Laïcs.

Telles ſont les Loix fondamentales que le Sénat a cru devoir maintenir, & qu'il eſt plus raiſonnable de défendre, que celle que les Flamans ont jugé inſupportable, au milieu des horreurs d'une guerre civile. Pourquoi les Papes & Panorme n'ont-ils pas exigé des Patrons Laïcs

ce qu'ils uſurpent maintenant à la faveur de leur autorité? Je ne diſputerai point ſur le terme, ſi la préſentation du Patron eſt une *vraie élection*, le paſſage de Clément III. paroît réſoudre la queſtion; chap. du droit de Patron. ex. D.C. » Il eſt plus » de la dignité de l'Egliſe de deman» der le conſentement du Patron a» près l'élection qu'avant. Je paſſe la » ſuite, les termes ſont importans, » à moins que ſon droit ne ſoit conſ» tant. En effet, l'uſage contraire a » prévalu depuis pluſieurs ſiécles & en pluſieurs lieux, ſur-tout en Hollande; témoin notre Sénat au chap. I. Seſſ. 5. du Concile de Trente: » Il eſt ,, eſſentiel de conſidérer, que ſi la pre» miere Prébende vacante eſt deſti» née dans les Egliſes Collégiales aux ,, Lecteurs en Théologie, le Prince ,, & les Patrons Laïcs, qui ont vo,, lontiers en Hollande la préſenta,, tion des Egliſes Collégiales, ſe,, roient fruſtrés, dans chaque Chapi,, tre, de la nomination de la premiere ,, Prébende vacante: l'erreur eſt groſſiere d'interpréter au chap. I. *Nobis*,

que le Bénéfice de l'Egliſe conventuelle eſt celui qui regarde la Prêtriſe, ou qui demande les fonctions publiques. On cite Panorme, ſans doute afin que du haut de leur Tribunal il les condamne ; car voici ſes mots : » Le Patron à le droit de „ préſenter le Paſteur dans chaque „ Egliſe non Collégiale, même Pa„ roiſſiale, parce que les droits n'ex„ cluent point le Patron de préſen„ ter le Recteur, à moins que ce „ ne ſoit dans une Egliſe Collégiale. „ Doute-t'on que l'Egliſe conven„ tuelle & Collégiale ne ſoit la mê„ me ? Le Gloſſateur, au mot Chap. „ dit, que l'Egliſe conventuelle eſt „ une Communauté compoſée de „ deux ou trois. Le Collége eſt le Chapitre des Chanoines, à ſe prêter aux vûes du Pape : un tel Collége admet à peine un Patron Laïc ; mais les Empereurs, les Rois, & les Princes de Hollande en ont reconnu juſqu'à nos Peres : auſſi le Pape, dans la crainte qu'on n'obéît pas, joint à ſon Decret l'exception de la coutume, que pluſieurs ne paſſe-

roient pas, du moins à les voir, ſi on leur offroit la Thiare.

Comment imaginer après cela que les Etats Généraux ont éteint le droit de Patronage? le dire, ce ſeroit leur faire injure: ils n'ont point oublié que les Actes du Concile de Trente ont été un des principaux ſujets des troubles, & que l'obſtacle le plus fort à leur publicité, a été les cris des Patrons Laïcs, qui ſe ſont plaint hautement des atteintes qu'ils donnoient à leurs droits. On a lû plus haut le ſentiment des Etats ſur cette matiere. Il eſt en même tems plus vrai, que le Souverain a le pouvoir de caſſer, par de bons motifs le choix du Patron: ce droit comme tous les autres, qu'exercent les Sujets, eſt ſoumis au pouvoir des Loix; ajoutez encore l'information du Peuple, & l'Ordination des Evêques, la deſtruction de l'Egliſe ne ſera pas moins à craindre de la part des Patrons, que de la part des hommes les plus groſſiers.

VII. Les Magiſtrats inſé-

Je finirai par deux réflexions, l'une que la Loi divine n'a confié

rieurs n'ont de droit divin aucun pouvoir sur la Religion.

aux Magistrats inférieurs aucune autorité sur la Religion : ils tiennent du Prince celle dont ils sont revêtus, & je l'ai expliqué ailleurs. Joseph le Décurion, & le Proconsul Sergius n'étoient pas plus dans l'Eglise que tout Fidéle, parce que ni l'un ni l'autre n'avoient reçu ou de l'Empereur ou du Grand Sanhedrin aucun pouvoir d'ordonner de la discipline : or personne ne doit s'arroger l'autorité du glaive ni même d'une partie du glaive.

VIII. Le moins qu'il sera possible de leur en confier.

L'autre observation est, que comme la protection de l'Eglise est la portion la plus précieuse de la Puissance absolue ; c'est agir sagement que d'en faire part rarement aux Magistrats, & si les circonstances obligent le Souverain de la communiquer, que du moins il ne se repose de cet important devoir, que sur les puissances qui approchent le plus de sa personne. Dès qu'on interdit aux Juges des Villes la connoissance des Monnoies & des Domaines, & qu'on forme pour ces matieres des Cours supérieures, à plus forte raison il inté-

reſſe la ſu eté publique & la dignité de l'Egliſe, que ſa diſcipline ne dépende point des Tribunaux inférieurs: en France les Appels comme d'abus ſe portent directement aux Parlemens, & autrefois en Hollande au Sénat de la Province.

IX. Sur-tout qu'ils profeſſent la vraie Religion.

Ces commiſſions, qui concernent l'Egliſe, ne doivent point être miſes entre les mains de gens qui ne la reconnoiſſent pas. Pour cette raiſon il étoit défendu aux Juifs & aux Chrétiens de porter leurs différends particuliers devant des Juges qui ne profeſſoient pas leur Religion: il ſeroit donc honteux que les dogmes de Foi, ou les playes de l'Egliſe, fuſſent dévoilés à des hommes qui ne ſont pas ſes enfans.

FIN.

13180 13

5 ℔